This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (2e session) (CAMR MOB-87 (2))
(Genève, 1987)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document DL N° 1-76.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-487, DL N° 1-76, DT N° 1-82.

Document DL/1-F
11 septembre 1987

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

ORDRE DU JOUR DE LA

REUNION DES CHEFS DE DELEGATION

Lundi 14 septembre 1987 à 10.30 heures

(Salle II)

		Document N°
1.	Ouverture par le Secrétaire général et désignation du Président de la réunion	-
2.	Approbation de l'ordre du jour de la réunion	-
3.	Propositions pour l'élection du Président de la Conférence	-
4.	Propositions pour l'élection des Vice-Présidents de la Conférence	-
5.	Structure de la Conférence	DT/2
6.	Propositions pour l'élection des Présidents et Vice-Présidents des Commissions	-
7.	Projet de l'ordre du jour de la première séance plénière	DT/3
8.	Attribution des documents aux Commissions	DT/4
9.	Divers	-

R.E. BUTLER
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/2-F
14 septembre 1987

COMMISSION DE DIRECTION

PROJET

CALENDRIER GENERAL DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1ère semaine (14 - 18 septembre)

Organisation et début des travaux

2ème semaine (21 - 25 septembre)

Continuation des travaux des Groupes de travail et des Commissions

3ème semaine (28 septembre - 2 octobre)

Mercredi 30 - Fin des travaux du Groupe de travail technique de la PL

4ème semaine (5 - 9 octobre)

Lundi 5 - Fin des travaux des Groupes de travail de la Commission 4

Mardi 6 - Fin des travaux des Groupes de travail de la Commission 5

Mercredi 7 - Fin des travaux de la Commission 4
- Fin des travaux des Groupes de travail de la Commission 6

Jeudi 8 - Fin des travaux de la Commission 5

Vendredi 9 - Fin des travaux de la Commission 6

5ème semaine (12 - 16 octobre)

Mardi 13 - Rapport de la Commission 2

Mercredi 14 - Première lecture en plénière des derniers textes des Actes finals

Jeudi 15 - Deuxième lecture en plénière des derniers textes des Actes finals

Vendredi 16 - Rapport de la Commission 3
- Signature et cérémonie de clôture

Note 1 Les séances plénières seront fixées chaque semaine selon les besoins.

Note 2 Ce calendrier peut être changé au cours des travaux de la Conférence.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/3-F
15 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-B

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-B

Afin d'assister le Groupe de travail 5-B, le chapitre IX du Règlement des radiocommunications est reproduit en annexe.

Le Président du Groupe de travail 5-B
T. HAHKIO

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

CHAPITRE IX

Mob-83 **Communications de détresse et de sécurité** [1]

ARTICLE 37

Dispositions générales

2930 § 1. La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire dans le service mobile maritime ainsi que pour les communications entre stations d'aéronef et stations du service mobile maritime. Les dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.

2931 § 2. La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour les communications entre les stations à bord des aéronefs et les stations du service mobile maritime par satellite dans tous les cas où ce service ou ces stations sont expressément mentionnés. Les dispositions des numéros **3086, 3090, 3095, 3096, 3097, 3098, 3200, 3203** et **3223** s'appliquent également.

2932 Mob-83 § 3. (1) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou terrienne mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

2933 Mob-83 (2) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par des stations à bord des aéronefs ou de navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elles disposent pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse.

C.IX Mob-83 [1] Aux fins du présent chapitre, les communications de détresse et de sécurité comprennent les appels et les messages de détresse, d'urgence et de sécurité.

2934 Mob-83 (3) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre ou par une station terrienne côtière, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse (voir également le numéro **959**).

2934A Mob-83 § 3A. Lorsque des circonstances spéciales le rendent indispensable, une administration peut, à titre d'exception aux méthodes de travail prévues dans le présent Règlement, autoriser les stations terriennes de navire situées dans les Centres de coordination de sauvetage [1] à communiquer avec d'autres stations de la même catégorie en utilisant les bandes attribuées au service mobile maritime par satellite, mais pour la détresse et la sécurité seulement.

2935 § 4. Dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, les transmissions:

2936 Mob-83 *a)* en télégraphie Morse, ne doivent en général pas dépasser la vitesse de seize mots par minute;

2937 *b)* en radiotéléphonie, doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.

2937A Mob-83 § 4A. On peut également, compte tenu des dispositions des numéros **2944** à **2949**, faire des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité en recourant aux techniques d'appel sélectif numérique et aux techniques spatiales conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR, et/ou à la télégraphie à impression directe.

2938 § 5. Il convient d'utiliser, le cas échéant, les abréviations et les signaux de l'appendice **14** ainsi que les tables d'épellation des lettres et des chiffres de l'appendice **24**; de plus, en cas de difficulté de langage, l'utilisation du Code international de signaux est recommandée.

2934A.1 Mob-83 [1] Le terme «Centre de coordination de sauvetage» désigne un service qui est chargé par une autorité nationale compétente d'accomplir des fonctions de coordination de sauvetage, conformément aux dispositions de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979).

2939 § 6. (1) La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle prescrit également les conditions que doivent remplir de tels appareils.

2940 Mob-83 (2) Les annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale définissent les aéronefs qu'il convient d'équiper d'appareils radioélectriques ainsi que les aéronefs qu'il convient d'équiper d'appareils radioélectriques portatifs de sauvetage. Elles définissent également les conditions qu'il convient que de tels appareils remplissent.

2941 § 7. Cependant, les prescriptions du présent Règlement doivent être observées par tous les appareils de cette nature.

2942 Mob-83 § 8. Les stations mobiles [1] du service mobile maritime peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique. Ces communications doivent se faire sur les fréquences autorisées d'après la section I de l'article **38** et dans les conditions qui y sont spécifiées (voir aussi le numéro **2932**).

2942A Mob-83 § 8A. Les stations mobiles du service mobile aéronautique peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile maritime.

2943 Mob-83 § 9. Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec les stations du service mobile maritime doit être en mesure, ou bien de faire des émissions de préférence de la classe A2A ou H2A et de recevoir des émissions de préférence des

---

2942.1 Mob-83 [1] Les stations mobiles qui communiquent avec les stations du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées à ce service doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement qui sont applicables audit service, et aussi, le cas échéant, aux accords particuliers conclus par les gouvernements concernés et régissant l'utilisation du service mobile aéronautique (R).

classes A2A et H2A sur la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe J3E ou H3E et de recevoir des émissions des classes A3E, J3E et H3E [1] sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E sur la fréquence porteuse 4 125 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe G3E sur la fréquence 156,8 MHz.

2944 Mob-83 § 10. Les fréquences prévues à la section I de l'article **38** pour le futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) doivent être utilisées pour les essais et l'introduction de ce système (voir la Résolution **321 (Mob-83)** et la Recommandation **201 (Rév.Mob-83)**) sous réserve des dispositions des numéros **2945** à **2949**.

2945 Mob-83 § 11. Jusqu'à ce qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications ait pris des dispositions réglementaires complètes pour l'utilisation opérationnelle normale du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM):

2946 Mob-83 *a)* toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux communications actuelles de détresse, d'urgence et de sécurité restent en vigueur;

2947 Mob-83 *b)* on veillera particulièrement à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité échangées sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz, 2 182 kHz et 156,8 MHz et sur les fréquences de détresse supplémentaires 4 125 kHz et 6 215,5 kHz;

2948 Mob-83 *c)* les opérateurs des stations qui participent au futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) pour la détresse, l'urgence ou la sécurité, doivent avoir conscience de ce qu'il leur faudra peut-être revenir aux autres arrangements en matière de détresse, d'urgence et de sécurité prévus dans le présent Règlement (voir la Recommandation **201 (Rév.Mob-83)**);

2949 Mob-83 *d)* les fréquences indiquées à la section I de l'article **38** comme étant à utiliser en exclusivité pour des appels de détresse et de sécurité par les techniques d'appel sélectif numérique peuvent être en outre employées pour des émissions d'essai, mais seulement dans la mesure nécessaire pour faciliter les essais et l'introduction progressive de ce système.

2950 à 2966 NON attribués.

2943.1 Mob-83 [1] A titre exceptionnel, la réception des émissions de la classe A3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz peut être rendue facultative, dans les cas où cela est autorisé par les règlements nationaux.

ARTICLE 38

Fréquences pour la détresse et la sécurité

Section I. Fréquences disponibles

2967
Mob-83

A. 490 kHz

2968
Mob-83

§ 0. La fréquence 490 kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité émis dans le sens côtière-navire selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro **2944**). Les autres conditions d'emploi de cette fréquence sont indiquées dans la Résolution **206 (Mob-83)**.

2969
Mob-83

B. 500 kHz

2970
Mob-83

§ 1. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en télégraphie Morse (voir également le numéro **472**); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises entre 415 kHz et 535 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurité et, en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur la fréquence 500 kHz (voir aussi le numéro **4236**). Pour la détresse et la sécurité, les classes d'émission à utiliser sur la fréquence 500 kHz sont les classes A2A, A2B, H2A ou H2B (voir aussi le numéro **3042**).

2971

(2) Il convient toutefois que les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 500 kHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

2971A Mob-83

C. 518 kHz

2971B Mob-83 § 1A. Dans le service mobile maritime, la fréquence 518 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières à destination de navires, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents par télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro **2944** et la Résolution **318 (Mob-83)**).

2971C Mob-83

D. 2 174,5 kHz

2971D Mob-83 § 1B. La fréquence 2 174,5 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité par télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro **2944**).

2972 Mob-83

E. 2 182 kHz

2973 Mob-83 § 2. (1) La fréquence porteuse 2 182 kHz [1] est une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir également les numéros **500** et **501**); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour le signal et les messages d'urgence ainsi que pour le signal de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont transmis sur une fréquence de travail après une annonce préliminaire sur la fréquence 2 182 kHz (voir le numéro **2944**). La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe H3E. Les appareils prévus uniquement pour la détresse, l'urgence et la sécurité peuvent continuer à utiliser des

2973.1 Mob-83 [1] Lorsque les administrations font assurer par leurs stations côtières une veille sur 2 182 kHz pour recevoir des émissions de la classe J3E ainsi que des émissions des classes A3E et H3E, les stations de navire peuvent communiquer avec ces stations côtières au moyen d'émissions de la classe J3E.

émissions de la classe A3E (voir le numéro **4127**). La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice **37** (voir aussi le numéro **3265**). La classe d'émission J3E peut être utilisée pour l'échange du trafic de détresse sur la fréquence 2 182 kHz après avoir accusé réception d'un appel de détresse à l'aide de techniques d'appel sélectif numérique sur la fréquence 2 187,5 kHz, compte tenu du fait que d'autres navires croisant au voisinage peuvent ne pas être en mesure de recevoir ce trafic.

2974 Mob-83 (2) Si un message de détresse transmis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception, on peut, lorsque c'est possible, transmettre de nouveau le signal d'alarme radiotéléphonique suivi de l'appel et du message de détresse sur l'une ou l'autre, selon le cas, des deux fréquences porteuses 4 125 kHz ou 6 215,5 kHz (voir les numéros **2982**, **2986** et **3054**).

2975 (3) Il convient cependant que les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ni, dans les conditions du numéro **2974**, sur les fréquences porteuses 4 125 kHz ou 6 215,5 kHz, utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

2976 Mob-83 SUP

2977 (5) Toute station côtière faisant usage de la fréquence porteuse 2 182 kHz à des fins de détresse doit pouvoir transmettre le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro **3270** (voir aussi les numéros **3277**, **3278** et **3279**).

2978 (6) Il convient que toute station côtière autorisée à émettre des avis pour la navigation puisse transmettre le signal d'avis aux navigateurs décrit aux numéros **3284**, **3285** et **3286**.

2978A Mob-83

F. 2 187,5 kHz

2978B Mob-83 § 2A. La fréquence 2 187,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro **2944**). Elle peut aussi être utilisée par des radiobalises de localisation des sinistres utilisant l'appel sélectif numérique.

2979 Mob-83

G. 3 023 kHz

2980 Mob-83 § 3. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 3 023 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice **27 Aer2** (voir les numéros **501** et **505**).

2981 Mob-83

H. 4 125 kHz

2982 Mob-83 § 4. (1) La fréquence porteuse 4 125 kHz est utilisée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir aussi le numéro **520**). Elle est également utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir le numéro **2944**).

2982A Mob-83 (2) La fréquence porteuse 4 125 kHz peut être utilisée par les stations d'aéronef pour communiquer avec les stations du service mobile maritime aux fins de détresse et de sécurité (voir le numéro **2943**).

2982B Mob-83

I. 4 177,5 kHz

2982C Mob-83 § 4A. La fréquence 4 177,5 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro **2944**).

2982D Mob-83

J. 4 188 kHz

2982E Mob-83 § 4B. La fréquence 4 188 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro **2944**).

2983 Mob-83

K. 5 680 kHz

2984 Mob-83 § 5. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice **27 Aer2** (voir aussi les numéros **501** et **505**).

2985 Mob-83

L. 6 215,5 kHz

2986 Mob-83 § 6. La fréquence porteuse 6 215,5 kHz est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir aussi le numéro **520**). Cette fréquence est également utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir le numéro **2944**).

2986A Mob-83

M. 6 268 kHz

2986B Mob-83 § 6A. La fréquence 6 268 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro **2944**).

2986C Mob-83

N. 6 282 kHz

2986D Mob-83 § 6B. La fréquence 6 282 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro **2944**).

2986E Mob-83

O. 8 257 kHz

2986F Mob-83 § 6C. La fréquence porteuse 8 257 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir le numéro **2944**).

2986G Mob-83 *P. 8 357,5 kHz*

2986H Mob-83 § 6D. La fréquence 8 357,5 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro **2944**).

2987 Mob-83 *Q. 8 364 kHz*

2988 § 7. La fréquence 8 364 kHz est désignée pour être utilisée par les stations d'engin de sauvetage, si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences des bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et si elles désirent établir avec les stations des services mobiles maritime et aéronautique des communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage (voir également le numéro **501**).

2988A Mob-83 *R. 8 375 kHz*

2988B Mob-83 § 7A. La fréquence 8 375 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro **2944**).

2988C Mob-83 *S. 12 392 kHz*

2988D Mob-83 § 7B. La fréquence porteuse 12 392 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir le numéro **2944**).

2988E Mob-83 *T. 12 520 kHz*

2988F Mob-83 § 7C. La fréquence 12 520 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro **2944**).

2988G Mob-83 *U. 12 563 kHz*

2988H Mob-83 § 7D. La fréquence 12 563 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro **2944**).

2988I Mob-83 *V. 16 522 kHz*

2988J Mob-83 § 7E. La fréquence porteuse 16 522 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir le numéro **2944**).

2988K Mob-83 *W. 16 695 kHz*

2988L Mob-83 § 7F. La fréquence 16 695 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro **2944**).

2988M Mob-83 *X. 16 750 kHz*

2988N Mob-83 § 7G. La fréquence 16 750 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro **2944**).

2989 Mob-83 *Y. 121,5 MHz et 123,1 MHz*

2990 Mob-83 SUP

2990A Mob-83 § 8. (1A) La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz[1] est utilisée pour la détresse et l'urgence en radiotéléphonie par les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles travaillent dans la bande comprise entre 117,975 MHz et 136 MHz (137 MHz après le 1er janvier 1990). Cette fréquence peut être également utilisée par les stations d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres.

2990A.1 Mob-83 [1] Normalement, les stations d'aéronef émettent les messages de détresse et d'urgence sur la fréquence de travail qu'elles utilisent au moment de l'incident.

2990B Mob-83 (1B) La fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz (auxiliaire de la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz) est destinée à être utilisée par les stations du service mobile aéronautique et par d'autres stations mobiles et terrestres engagées dans des opérations coordonnées de recherche et sauvetage (voir aussi le numéro **593**).

2991 Mob-83 (2) Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz exclusivement pour la détresse et l'urgence et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir aussi les numéros **501** et **593**). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

2992 Mob-83 *Z. 156,3 MHz*

2993 Mob-83 § 9. La fréquence 156,3 MHz peut être utilisée à des fins de communication entre des stations de navire et des stations d'aéronef, au moyen d'émissions de la classe G3E, dans le cadre de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage. Elle peut également être employée par les stations d'aéronef qui désirent communiquer avec des stations de navire pour d'autres raisons liées à la sécurité (voir également la remarque *g)* de l'appendice **18**).

2993A Mob-83 *AA. 156,525 MHz*

2993B Mob-83 § 9A. La fréquence 156,525 MHz est utilisée exclusivement dans le service mobile maritime pour l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir les numéros **613A** et **2944** et la Résolution **317 (Mob-83)**).

2993C Mob-83 *AB. 156,650 MHz*

2993D Mob-83 § 9B. La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les communications entre navires relatives à la sécurité de la navigation conformément à la remarque *n)* de l'appendice **18** (voir le numéro **2944**).

2993E Mob-83 *AC. 156,8 MHz*

2994 Mob-83 § 10. (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations du service mobile maritime lorsqu'elles font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir aussi les numéros **501** et **613**). Elle est employée pour le signal, les appels et le trafic de détresse, pour le signal et le trafic d'urgence et pour le signal de sécurité (voir aussi le numéro **2995A**). Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après annonce préliminaire sur la fréquence 156,8 MHz. La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe G3E (voir le numéro **2944** et l'appendice **19**).

2995 (2) Toutefois, il convient que les stations de navire qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 156,8 MHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

2995A Mob-83 (3) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations d'aéronef mais uniquement aux fins de sécurité.

2995B Mob-83 *AD. 156,825 MHz*

2995C Mob-83 § 10A. La fréquence 156,825 MHz est utilisée exclusivement dans le service mobile maritime pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe (voir les numéros **2944**, **3033** et **4393** ainsi que la remarque *k)* de l'appendice **18**).

2996 Mob-83

AE. 243 MHz

(voir les numéros **501** et **642**)

2997 Mob-83

AF. Bande 406 - 406,1 MHz

2997A Mob-83 § 10B. La bande 406 - 406,1 MHz est utilisée exclusivement par les radiobalises de localisation des sinistres par satellite (Terre vers espace) (voir le numéro **649**).

2998 Mob-83

AG. Bande 1 544 - 1 545 MHz

2998A Mob-83 § 10C. L'utilisation de la bande 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro **728**) comprenant:

2998B Mob-83 *a)* les liaisons de connexion des satellites nécessaires au relais des émissions des radiobalises de localisation des sinistres par satellite vers les stations terriennes;

2998C Mob-83 *b)* les liaisons à bande étroite (espace vers Terre) des stations spatiales vers les stations mobiles.

2998D Mob-83

AH. Bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz

2998E Mob-83 § 10D. L'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro **728**).

2999 Mob-83

AI. Aéronefs en détresse

3000 § 11. Tout aéronef en détresse transmet l'appel de détresse sur la fréquence sur laquelle les stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours assurent la veille. Si cet appel est destiné à des stations du service mobile maritime, les dispositions des numéros **2970** et **2971** ou des numéros **2973** et **2975** ou **2994** et **2995** doivent être observées.

3001 Mob-83

AJ. Stations d'engin de sauvetage

3002 § 12. Les appareils à utiliser dans les stations d'engin de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences:

3003 Mob-83 *a) dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz*, pouvoir faire des émissions des classes A2A et A2B * ou H2A et H2B * sur la fréquence porteuse 500 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions des classes A2A et H2A sur la fréquence porteuse 500 kHz;

3004 *b) dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A3E et H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

3005 *c) dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A2A ou H2A sur la fréquence porteuse 8 364 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A1A, A2A et H2A dans toute la bande 8 341,75 - 8 728,5 kHz;

3006 Mob-83 *d) dans les bandes comprises entre 117,975 MHz et 136 MHz* (137 MHz après le 1er janvier 1990), pouvoir faire des émissions sur la fréquence 121,5 MHz en utilisant la modulation d'amplitude. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3E sur 121,5 MHz;

* Ceci pourvoit à la réception automatique de signaux radiotélégraphiques d'alarme.

3007 *e) dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz*, pouvoir faire des émissions de la classe G3E sur la fréquence 156,8 MHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions de la classe G3E sur la fréquence 156,8 MHz;

3008 *f) dans les bandes comprises entre 235 MHz et 328,6 MHz*, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 243 MHz.

3008A Mob-83 § 12A. Les appareils pourvus de dispositifs d'appel sélectif numérique à utiliser dans les engins de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences situées:

3008B Mob-83 *a) dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz*, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 2 187,5 kHz;

3008C Mob-83 *b) dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz*, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 8 375 kHz;

3008D Mob-83 *c) dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz*, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 156,525 MHz.

Mob-83 **Section II. Protection des fréquences de détresse et de sécurité**

3009 *A. Généralités*

3010 Mob-83 § 13. Sauf dans les cas prévus aux numéros **2944**, **2949** et **3011**, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz, 2 182 kHz ou 156,8 MHz, ou sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité 490 kHz, 2 187,5 kHz, 4 125 kHz, 4 188 kHz, 6 215,5 kHz, 6 282 kHz, 8 375 kHz, 12 563 kHz, 16 750 kHz ou 156,525 MHz est interdite. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité ou à l'une quelconque des autres fréquences énumérées dans la section I du présent article est interdite.

3011 Mob-83 § 14. (1) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum sur les fréquences énumérées dans la section I du présent article; il convient, chaque fois que cela est possible dans la pratique, qu'elles soient faites sur des antennes artificielles ou avec une puissance réduite.

3012 à 3015 Mob-83 SUP

3016 Mob-83 (2) Il est interdit de faire sur une fréquence quelconque des émissions d'essai du signal d'alarme complet sauf pour effectuer des essais indispensables en coordination avec les autorités compétentes. A titre exceptionnel, de tels essais sont autorisés pour les appareils radiotéléphoniques qui ne peuvent fonctionner que sur la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz, et il faut alors utiliser une antenne artificielle appropriée.

3016A Mob-83 § 14A.(1) Avant d'émettre sur l'une quelconque des fréquences définies pour le trafic de détresse et de sécurité dans la section I, une station doit écouter sur la fréquence envisagée afin d'être certaine qu'aucune émission de détresse n'est en cours (voir le numéro **4915**).

3016B Mob-83 (2) Les dispositions du numéro **3016A** ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

3017 *B. 500 kHz*

3018 Mob-83 § 15. (1) Exception faite des émissions autorisées sur les fréquences 490 kHz et 500 kHz, et compte tenu du numéro **4226**, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 490 kHz et 510 kHz (voir le numéro **471** et la Résolution **206 (Mob-83)**).

3019 (2) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, les autres émissions sur la fréquence 500 kHz doivent être réduites au minimum et leur durée ne doit pas dépasser une minute.

3020 et 3021 Mob-83 SUP

3022 *C. 2 182 kHz*

3023 Mob-83 § 16. (1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur les fréquences 2 174,5 kHz et 2 187,5 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz.

3024 et 3025 Mob-83 SUP

3026 (4) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 2 182 kHz doivent être réduites au minimum.

3027 Mob-83 (5) En mer, les essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz sont interdits. Le contrôle du générateur du signal d'alarme radiotéléphonique doit être effectué acoustiquement sans recours à un émetteur. L'émetteur sera contrôlé de manière indépendante. Pendant les essais d'une installation de radiocommunication, effectués par une administration ou au nom d'une administration, le contrôle du générateur du signal d'alarme radiotéléphonique doit être effectué, au moyen d'une antenne artificielle appropriée, sur des fréquences autres que 2 182 kHz. Si l'installation ne peut fonctionner que sur la fréquence 2 182 kHz, il convient d'utiliser une antenne artificielle appropriée (voir le numéro **3016**).

3028 Mob-83 (6) Avant et après les essais effectués avec une antenne artificielle conformément aux dispositions du numéro **3027**, il convient de signaler, au moyen d'une annonce appropriée sur la fréquence d'essai, que les signaux sont ou étaient des signaux d'essai exclusivement. L'annonce devrait aussi mentionner l'identification de la station.

3029 à 3031 Mob-83 SUP

3031A Mob-83 *DA. 121,5 MHz, 123,1 MHz et 243 MHz*

3031B Mob-83 § 17A. Sur les fréquences 121,5 MHz, 123,1 MHz et 243 MHz, les émissions autres que celles autorisées sont interdites (voir les numéros **501, 593, 642, 2990A** et **2990B**).

3032 *E. 156,8 MHz*

3033 Mob-83 § 18. (1) Toute émission faite dans la bande 156,7625 - 156,8375 MHz et pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite. La fréquence 156,825 MHz peut cependant être utilisée aux fins décrites au numéro **2995C** à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux émissions autorisées sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la remarque *k)* de l'appendice **18**).

3034 et 3035 Mob-83 SUP

3036 (4) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 156,8 MHz doivent être réduites au minimum et ne pas dépasser une minute.

Section III. Veille sur les fréquences de détresse

3037 *A. 500 kHz*

3038 Mob-83 § 19. (1) Afin d'améliorer la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui assurent normalement une veille sur les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz doivent, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence internationale de détresse 500 kHz soit assurée, deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à *x* h 15 et *x* h 45, Temps universel coordonné (UTC), par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur.

3039 Mob-83 (2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, à l'exception des émissions prévues au présent chapitre sur la fréquence 500 kHz:

3040 Mob-83 *a)* les émissions doivent cesser dans les bandes comprises entre 485 kHz et 515 kHz (voir également la Résolution **206 (Mob-83)**);

3033.1 Mob-83 SUP

3041 *b)* hors de ces bandes, les émissions des stations du service mobile peuvent continuer. Les stations du service mobile maritime peuvent les écouter, à la condition expresse d'assurer d'abord la veille sur la fréquence de détresse, comme il est prescrit au numéro **3038**.

3042 Mob-83 § 20. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions des classes A2A et H2A.

3043 (2) Ces stations, tout en observant les prescriptions du numéro **3038**, ne sont autorisées à abandonner cette veille que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences.

3044 (3) Pendant qu'elles sont engagées dans une telle communication:

3045 *a)* les stations de navire peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur, ou au moyen de tout autre dispositif convenable, tel qu'un récepteur automatique d'alarme;

3046 *b)* les stations côtières peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur; dans ce dernier cas, une mention peut être portée dans la Nomenclature des stations côtières.

3046A Mob-83 (4) Les stations de navire, tout en observant les dispositions du numéro **3038**, sont aussi autorisées à abandonner cette veille [1] lorsqu'il n'est pas pratique d'écouter au moyen de casques à deux écouteurs indépendants ou de haut-parleurs et, sur ordre du commandant, pour procéder aux réparations ou aux opérations de maintenance permettant d'éviter un défaut de fonctionnement imminent:

3046A.1 Mob-83 [1] Pour d'autres renseignements, voir les dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

3046B Mob-83 *a)* du matériel de radiocommunication utilisé pour la sécurité;

3046C Mob-83 *b)* du matériel de radionavigation;

3046D Mob-83 *c)* d'autres appareils électroniques de navigation.

3046E Mob-83 (5) Il convient que les stations de navire dotées d'un récepteur d'alarme automatique s'assurent que le matériel est en fonctionnement chaque fois qu'elles abandonnent la veille conformément aux dispositions du numéro **3046A**.

3047 *B. 2 182 kHz*

3048 Mob-83 § 21. (1) Les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone, doivent assurer la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations.

3049 (2) Ces stations assurent cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs: casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.

3050 (3) Il convient, en outre, que les stations de navire assurent une veille aussi étendue que possible sur la fréquence porteuse 2 182 kHz pour pouvoir recevoir, par tous les moyens appropriés, le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro **3270** et le signal d'avis aux navigateurs décrit aux numéros **3284**, **3285** et **3286**, ainsi que les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité.

3051 § 22. Il convient que les stations de navire ouvertes à la correspondance publique assurent autant que possible la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations.

3052 § 23. En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz prennent,

autant que possible, les mesures utiles pour assurer pendant leurs vacations la veille sur la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à *x* h 00 et *x* h 30, Temps universel coordonné (UTC).

3052A Mob-83 § 23A. Pendant les périodes indiquées au numéro **3052**, toutes les émissions dans la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz doivent cesser, sauf dans les cas prévus au présent chapitre.

3053 *C. 4 125 kHz et 6 215,5 kHz*

3054 Mob-83 § 24. (1) Dans la zone de la Région 1 au sud de la latitude 15° Nord, dans la Région 2 (à l'exception du Groenland) et dans la zone de la Région 3 au sud de la latitude 25° Nord, toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie peuvent maintenir une veille, pendant leurs vacations, sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et/ou 6 215,5 kHz (voir les numéros **2982** et **2986**). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

3055 (2) Il convient que les stations assurent cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs: casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.

3056 *D. 156,8 MHz*

3057 § 25. (1) Il convient que toute station côtière du service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz, lorsqu'elle constitue un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie, assure, pendant ses vacations dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,8 MHz (voir la Recommandation **306**).

(Rév. 1985)

3058 (2) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,8 MHz. Il convient que celles qui ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz, assurent, lorsqu'elles sont en mer, une veille sur la fréquence 156,8 MHz.

3059 (3) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station portuaire, les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.

3060 (4) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station côtière du service du mouvement des navires, les stations de navire peuvent, sous réserve de l'accord des administrations intéressées, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence appropriée du service du mouvement des navires, à condition que cette station côtière maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.

3061 à 3085 NON attribués.

ARTICLE 39

Communications de détresse

Section I. Généralités

3086 § 1. L'appel de détresse a priorité absolue sur toutes les autres communications. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et continuer d'écouter sur la fréquence d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée, et il ne doit pas en être accusé réception avant que le message de détresse qui le suit n'ait été transmis.

3087 § 2. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne de navire.

Section II. Signal de détresse

3088 § 3. (1) Le signal de détresse radiotélégraphique est constitué par le groupe · · · – – – · · · symbolisé par $\overline{\text{SOS}}$ émis comme un seul signal dans lequel les traits sont accentués de manière à être distingués nettement des points.

3089 (2) Le signal de détresse radiotéléphonique est constitué par le mot MAYDAY prononcé comme l'expression française « m'aider ».

3090 (3) Ces signaux de détresse indiquent qu'un navire, un aéronef ou tout autre véhicule est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

Section III. Appel de détresse

3091 § 4. (1) L'appel de détresse émis en radiotélégraphie comprend:

— le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$ (émis trois fois);

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (émis trois fois).

3092 (2) L'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend:

— le signal de détresse MAYDAY (prononcé trois fois);

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— l'indicatif d'appel ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse (prononcé trois fois).

Section IV. Messages de détresse

3093 § 5. (1) Le message de détresse radiotélégraphique comprend:

— le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;

— le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse;

— les renseignements relatifs à sa position;

— la nature de la détresse et la nature du secours demandé;

— tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

3094 (2) Le message de détresse radiotéléphonique comprend:

— le signal de détresse MAYDAY;

— le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse;

— les renseignements relatifs à sa position;

— la nature de la détresse et la nature du secours demandé;

— tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

3095 § 6. (1) En règle générale, un navire signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. En radiotélégraphie, le signal · — · — · — sépare les degrés des minutes; toutefois, cela ne doit pas nécessairement s'appliquer au service mobile maritime par satellite. Lorsque c'est possible en pratique, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être indiqués.

3096 (2) En règle générale, un aéronef transmet dans son message de détresse, s'il en a le temps, les renseignements suivants:

— position estimée et heure de l'estimation;

— cap en degrés (en indiquant s'il s'agit du cap magnétique ou du cap vrai);

— vitesse à l'indicateur par rapport à l'air;

— altitude;

— type de l'aéronef;

— nature de la détresse et genre d'assistance désirée;

— tous autres renseignements pouvant faciliter le sauvetage (notamment l'intention du commandant de bord de faire, par exemple, un amerrissage forcé ou un atterrissage à tous risques).

3097 (3) En règle générale, un aéronef en vol signale sa position en radiotéléphonie ou en radiotélégraphie:

— soit par sa latitude et sa longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST;

— soit par le nom de la localité la plus proche et sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST, ou éventuellement, lorsque c'est possible en pratique, les mots indiquant les directions intermédiaires.

3098 (4) Cependant, en radiotélégraphie, les mots NORTH ou SOUTH et EAST ou WEST indiqués aux numéros **3095** et **3097** peuvent être remplacés par les lettres N ou S et E ou W.

Section V. Procédures

3099 *A. Radiotélégraphie*

3100 § 7. (1) La procédure de détresse radiotélégraphique comprend:

3101 — le signal d'alarme suivi, dans l'ordre, de:

3102 — l'appel de détresse et un intervalle de deux minutes;

3103 — l'appel de détresse;

3104 — le message de détresse;

3105 — deux traits de dix à quinze secondes chacun;

3106 — l'indicatif d'appel de la station en détresse.

3107 (2) Cependant, quand le temps a une importance vitale, la deuxième étape de cette procédure (numéro **3102**) ou même la première et la deuxième étape (numéros **3101** et **3102**) peuvent être omises ou raccourcies. La première et la deuxième étapes peuvent également être omises dans des circonstances où la transmission du signal d'alarme n'est pas jugée nécessaire.

3108 § 8. (1) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse, est répété à intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro **3038** pour la radiotélégraphie, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

3109 (2) Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émetteurs.

3110 (3) Le signal d'alarme peut également être répété si c'est nécessaire.

3111 § 9. Les transmissions indiquées aux numéros **3105** et **3106**, dont le but est de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer la position de la station en détresse, peuvent être répétées à des intervalles fréquents en cas de nécessité.

3112 § 10. Dans le cas où la station mobile en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur la fréquence de détresse, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

3113 § 11. Immédiatement avant un atterrissage à tous risques ou avant un atterrissage ou un amerrissage forcé d'un aéronef, ainsi qu'avant l'abandon total d'un navire ou d'un aéronef, il convient que les appareils radioélectriques soient, si cela semble nécessaire et si les circonstances le permettent, placés en position d'émission continue.

3114 *B. Radiotéléphonie*

3115 § 12. La procédure de détresse radiotéléphonique comprend:

3116 — le signal d'alarme (chaque fois que possible) suivi, dans l'ordre:

3117 — de l'appel de détresse;

3118 — du message de détresse.

3119 § 13. Après la transmission de son message de détresse en radiotéléphonie, la station mobile peut être invitée à émettre des signaux appropriés suivis de son indicatif d'appel ou de toute autre forme d'identification, afin de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. Cette demande peut être répétée à des intervalles rapprochés en cas de nécessité.

3120 § 14. (1) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse, est répété à intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro **3052** pour la radiotéléphonie, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

3121 (2) Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émetteurs.

3122 (3) Cette répétition est précédée, chaque fois que possible, du signal d'alarme.

3123 § 15 Dans le cas où la station mobile en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur la fréquence de détresse, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

3124 § 16. Immédiatement avant un atterrissage à tous risques ou avant un atterrissage ou un amerrissage forcé d'un aéronef, ainsi qu'avant l'abandon total d'un navire ou d'un aéronef, il convient que les appareils radioélectriques soient, si cela semble nécessaire et si les circonstances le permettent, placés en position d'émission continue.

Section VI. Accusé de réception d'un message de détresse

3125 § 17. (1) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage, doivent en accuser réception immédiatement.

3126 (2) Cependant, dans les zones où des liaisons sûres peuvent être établies avec une ou plusieurs stations côtières, il convient que les stations de navire laissent s'écouler un court intervalle de temps avant d'accuser réception, de sorte qu'une station côtière puisse transmettre son accusé de réception.

3127 (3) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage, doivent laisser s'écouler un court intervalle de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse d'accuser réception sans brouillage.

3128 (4) Cependant, les stations du service mobile maritime qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans aucun doute possible, est très éloignée, ne sont pas tenues d'accuser réception, sauf dans le cas prévu au numéro **3160**.

3129 § 18. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:

3130 *a)* en radiotélégraphie:

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message de détresse (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (émis trois fois);
- le groupe RRR;
- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;

3131 *b)* en radiotéléphonie:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois);
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois);
- le mot REÇU (ou RRR épelé à l'aide des mots de code ROMEO ROMEO ROMEO en cas de difficultés de langage);
- le signal de détresse MAYDAY.

3132 § 19. (1) Toute station mobile qui accuse réception d'un message de détresse doit, sur l'ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou du véhicule, donner aussitôt que possible les renseignements suivants, dans l'ordre indiqué:

- son nom;
- sa position dans la forme prescrite aux numéros **3095**, **3097** et **3098**;
- la vitesse avec laquelle elle se dirige vers la station mobile en détresse et le délai approximatif qui lui sera nécessaire pour la rejoindre;
- de plus, si la position du navire en détresse semble douteuse, il convient que les stations de navire transmettent également, si elles le connaissent, le relèvement vrai du navire en détresse, précédé de l'abréviation QTE (pour la classification du relèvement, voir l'appendice **41**).

3133 (2) Avant de transmettre le message décrit au numéro **3132**, la station doit s'assurer qu'elle ne brouillera pas les émissions d'autres stations mieux placées pour porter un secours immédiat à la station en détresse.

Section VII. Trafic de détresse

3134 § 20. Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

3135 § 21. Dans un trafic de détresse, le signal de détresse est transmis avant l'appel et au début du préambule de tout radiotélégramme.

3136 § 22. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station qui, par application des dispositions de la section VIII du présent article, a émis le message de détresse. Ces stations peuvent toutefois céder à une autre station la direction du trafic de détresse.

3137 § 23. La station en détresse ou la station qui dirige le trafic de détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la région, soit à une station qui brouillerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions «à tous» (CQ) ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage:

3138 *a)* en radiotélégraphie, de l'abréviation QRT, suivie du signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;

3139 *b)* en radiotéléphonie, du signal SILENCE MAYDAY, prononcé comme les mots français «silence m'aider».

3140 § 24. Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile proche du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut également imposer le silence. Elle emploie à cet effet:

3141 *a)* en radiotélégraphie, l'abréviation QRT, suivie du mot DÉTRESSE et de son propre indicatif d'appel;

3142 *b)* en radiotéléphonie, le mot SILENCE, prononcé comme le mot français «silence», suivi du mot DÉTRESSE et de son propre indicatif d'appel.

3143 § 25. (1) En radiotélégraphie, l'emploi du signal QRT $\overline{\text{SOS}}$ doit être réservé à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

3144 (2) En radiotéléphonie, l'emploi du signal SILENCE MAYDAY est réservé à la station mobile en détresse qui exerce la direction du trafic de détresse.

3145 § 26. (1) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse et qui ne peut elle-même porter secours à la station en détresse doit néanmoins suivre ce trafic jusqu'à ce qu'elle acquière la certitude qu'un secours a été assuré.

3146 (2) Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal (voir le numéro **3150**), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic, mais qui n'y participent pas, d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse.

3147 § 27. Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse, est en mesure de continuer son service normal, peut le faire lorsque le trafic de détresse est bien établi, et à condition d'observer les dispositions du numéro **3146** et de ne pas troubler le trafic de détresse.

3148 § 28. Dans des cas tout à fait exceptionnels et à condition qu'il n'en résulte aucun brouillage ou retard dans l'écoulement du trafic de détresse, des messages d'urgence et de sécurité peuvent être annoncés pendant un temps mort du trafic de détresse, de préférence par des stations côtières, et cela sur une fréquence de détresse. Cette annonce doit être accompagnée de l'indication de la fréquence de travail sur laquelle

sera transmis le message d'urgence ou de sécurité; dans ce cas, il convient que les signaux prévus aux numéros **3196**, **3197**, **3221** et **3222** ne soient transmis qu'une fois (exemple: XXX DE ABC QSW ...).

3149 § 29. Une station terrestre ou une station terrienne du service mobile maritime par satellite située en un point fixe déterminé et qui reçoit un message de détresse, doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour aviser les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre des moyens de sauvetage.

3150 § 30. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a exercé la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé «à tous» (CQ) indiquant que le travail normal peut être repris.

3151 (2) Lorsqu'il n'est plus nécessaire d'observer un silence complet sur une fréquence qui est utilisée pour le trafic de détresse, la station qui exerce la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé «à tous» (CQ) indiquant qu'un travail restreint peut être repris.

3152 (3) *a)* En radiotélégraphie, le message mentionné au numéro **3150** présente la forme suivante:

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'appel «à tous» CQ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- l'abréviation réglementaire QUM.

3153 *b)* En radiotélégraphie, le message mentionné au numéro **3151** présente la forme suivante:

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'appel «à tous» CQ (émis trois fois);
- le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;

— l'heure de dépôt du message;

— le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui est en détresse;

— l'abréviation réglementaire QUZ.

3154 (4) *a)* En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro **3150** présente la forme suivante:

— le signal de détresse MAYDAY;

— l'appel «à tous» CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;

— l'heure de dépôt du message;

— le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;

— les mots SILENCE FINI prononcés comme les mots français «silence fini».

3155 *b)* En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro **3151** présente la forme suivante:

— le signal de détresse MAYDAY;

— l'appel «à tous» ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;

— l'heure de dépôt du message;

— le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui est en détresse;

— le mot PRUDENCE prononcé comme le mot français «prudence».

3156 § 31. Si la personne responsable d'une station en détresse qui a cédé à une autre station la direction du trafic de détresse considère que l'observation du silence n'est plus justifiée, elle doit immédiatement en informer la station qui dirige le trafic de détresse, laquelle agira alors conformément aux dispositions du numéro **3150**.

Section VIII. Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse

3157 § 32. Une station mobile ou une station terrestre qui apprend qu'une station mobile est en détresse doit transmettre un message de détresse dans chacun des cas suivants:

3158 *a)* la station en détresse n'est pas en mesure de transmettre elle-même le message de détresse;

3159 *b)* le commandant ou la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule non en détresse, ou encore la personne responsable de la station terrestre estime que d'autres secours sont nécessaires;

3160 *c)* bien que n'étant pas en mesure d'apporter du secours, elle a entendu un message de détresse dont il n'a pas été accusé réception.

3161 § 33. (1) La transmission d'un message de détresse dans les conditions décrites aux numéros **3158** à **3160** a lieu sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse (voir les numéros **2970, 2971, 2973, 2975, 2994, 2995** et **3000**).

3162 (2) La transmission du message de détresse est toujours précédée de l'appel défini ci-après. En outre, chaque fois que c'est possible, cet appel est lui-même précédé du signal d'alarme radiotélégraphique ou radiotéléphonique.

3163 (3) Cet appel comprend:

3164 *a)* en radiotélégraphie:

— le signal $\overline{\text{DDD}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{DDD}}$;

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station qui transmet (émis trois fois).

3165 *b)* en radiotéléphonie:

— le signal MAYDAY RELAY, prononcé comme l'expression française « m'aider relais » (prononcé trois fois);

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui transmet (prononcé trois fois).

3166 § 34. Lorsqu'il est fait usage du signal d'alarme radiotélégraphique, un intervalle de deux minutes sépare, quand cela est jugé nécessaire, l'appel mentionné au numéro **3164** du signal d'alarme.

3167 § 35. Lorsqu'une station du service mobile transmet un message de détresse dans les conditions spécifiées au numéro **3160**, elle doit prendre toute disposition afin d'en informer les autorités susceptibles d'apporter du secours.

3168 § 36. Un station de navire ne doit pas accuser réception d'un message de détresse transmis par une station côtière dans les conditions indiquées aux numéros **3157** à **3160**, avant que le commandant ou la personne responsable ait confirmé que cette station de navire est en mesure d'apporter du secours.

3169 à 3195 NON attribués.

ARTICLE 40

Transmissions d'urgence et de sécurité, et transports sanitaires

Section I. Signal et messages d'urgence

3196 § 1. (1) En radiotélégraphie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Il est transmis avant l'appel.

3197 (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe PAN PAN, le mot PAN étant prononcé comme le mot français «panne». Il est transmis avant l'appel.

3198 § 2. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef et de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite.

3199 (2) Le signal d'urgence ne peut être transmis par une station terrestre ou une station terrienne du service mobile maritime par satellite située en un point fixe déterminé qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

3200 § 3. (1) Le signal d'urgence indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou d'une personne.

3201 Mob-83 (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse 500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz, sur les fréquences de détresse supplémentaires 4 125 kHz et 6 215,5 kHz, sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz, sur la fréquence 243 MHz ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.

3202 (3) Toutefois, dans le service mobile maritime, le message est transmis sur une fréquence de travail:

a) s'il s'agit d'un message long ou d'un avis médical; *ou bien,*

b) dans les zones à trafic intense, s'il s'agit de la répétition d'un message transmis conformément aux dispositions du numéro **3201**.

Une indication à cet effet est donnée à la fin de l'appel.

3203 (4) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes les autres communications, sauf sur celles de détresse. Toutes les stations qui entendent le signal d'urgence doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui le suit.

3204 (5) Dans le service mobile maritime, les messages d'urgence peuvent être adressés, soit à toutes les stations, soit à une station déterminée.

3205 § 4. Les messages que précède le signal d'urgence doivent, en règle générale, être émis en langage clair.

3206 § 5. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester à l'écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, si aucun message d'urgence n'a été entendu, une station terrestre doit, si possible, être avisée de la réception du signal d'urgence. Le service normal peut reprendre ensuite.

3207 (2) Toutefois, les stations terrestres et mobiles qui sont en communication sur des fréquences autres que celles utilisées pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal, à moins qu'il ne s'agisse d'un message «à tous» (CQ).

3208 § 6. Lorsque le signal d'urgence a précédé l'émission d'un message «à tous» (CQ) comportant des mesures à prendre par les stations recevant ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler dès qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite. Ce message d'annulation est également un message «à tous» (CQ).

Section II. Transports sanitaires

3209 Mob-83 § 7. L'expression «transports sanitaires», définie dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles Additionnels, recouvre tout moyen de transport, par terre, par eau ou par air, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire placé sous la direction d'une autorité

compétente d'une partie à un conflit ou d'Etats neutres et d'autres Etats non parties à un conflit armé, lorsque ces navires, ces embarcations et ces aéronefs portent secours aux blessés, aux malades et aux naufragés.

3210 § 8. Aux fins d'annonce et d'identification de transports sanitaires qui sont protégés conformément aux Conventions susmentionnées, une transmission complète des signaux d'urgence décrits aux numéros **3196** et **3197** est suivie par l'adjonction du seul groupe YYY en radiotélégraphie et par l'adjonction du seul mot MEDICAL prononcé comme en français, en radiotéléphonie.

3211 § 9. Les fréquences spécifiées au numéro **3201** peuvent être utilisées par les transports sanitaires aux fins d'auto-identification et d'établissement des communications. La communication doit, dès que possible en pratique, être transférée sur une fréquence de travail appropriée.

3212 § 10. L'utilisation des signaux décrits dans le numéro **3210** indique que le message qui suit concerne un transport sanitaire protégé. Le message doit contenir les données suivantes:

3213 *a)* l'indicatif d'appel ou tout autre moyen reconnu d'identification du véhicule de transport sanitaire;

3214 *b)* la position du véhicule de transport sanitaire;

3215 *c)* le nombre et le type de véhicules de transport sanitaire;

3216 *d)* l'itinéraire prévu;

3217 *e)* la durée estimée du déplacement, et les heures de départ et d'arrivée prévues, selon le cas;

3218 *f)* toute autre information, telle que l'altitude de vol, les fréquences radioélectriques de veille, langues utilisées, modes et codes des systèmes de radar secondaires de surveillance.

3219 § 11. Les dispositions de la section I du présent article s'appliquent, s'il y a lieu, à l'utilisation des signaux d'urgence par des transports sanitaires.

3219A Mob-83 § 11A. L'identification et la localisation des transports sanitaires en mer peuvent être effectués au moyen des répondeurs radar maritimes normalisés.

3219B Mob-83 § 11B. L'identification et la localisation des transports sanitaires par aéronef peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

3220 § 12. L'utilisation des radiocommunications pour annoncer et identifier les transports sanitaires est facultative; cependant, si elles sont employées, les dispositions du présent Règlement et, en particulier, celles de la présente section et des articles **37** et **38** s'appliquent.

Section III. Signal et messages de sécurité

3221 § 13. (1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT. Les lettres de chaque groupe et les groupes successifs sont nettement séparés les uns des autres. Le signal de sécurité est transmis avant l'appel.

3222 (2) En radiotéléphonie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du mot SÉCURITÉ prononcé distinctement comme en français. Il est transmis avant l'appel.

3223 § 14. (1) Le signal de sécurité annonce que la station va transmettre un avis important aux navigateurs ou un avertissement météorologique important.

3224 (2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.

3225 (3) Il convient que le message de sécurité qui suit l'appel soit transmis sur une fréquence de travail; une indication appropriée doit être donnée à cet effet à la fin de l'appel.

3226 (4) Dans le service mobile maritime, les messages de sécurité sont, en règle générale, adressés à toutes les stations. Ils peuvent cependant, dans certains cas, être adressés à une station déterminée.

3227 § 15. (1) A l'exception des messages transmis à heure fixe, le signal de sécurité, lorsqu'il est employé dans le service mobile maritime, doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (voir le numéro **3038** pour la radiotélégraphie et le numéro **3052** pour la radiotéléphonie); le message est transmis immédiatement après la période de silence.

3228 (2) Dans les cas prévus aux numéros **3328**, **3331** et **3335**, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais ils doivent être répétés à la fin de la première période de silence suivante.

3229 § 16. Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent écouter le message de sécurité jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que ce message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message.

3230 à 3254 NON attribués.

ARTICLE 41

Signaux d'alarme et d'avertissement

Section I. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres

3255 § 1. Le signal d'une radiobalise de localisation des sinistres se compose:

3256 *a)* en ondes hectométriques, c'est-à-dire sur la fréquence 2 182 kHz [1]:

3257 **Mob-83** 1) d'une émission modulée par la fréquence acoustique 1 300 Hz (± 20 Hz), comportant une période d'émission de 1,0 à 1,2 s et une période de silence (porteuse supprimée) de 1,0 à 1,2 s; *ou*

3258 2) du signal d'alarme radiotéléphonique (voir le numéro **3270**) suivi de la lettre B en code Morse, ou de l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou de ces deux informations, transmis par manipulation d'une porteuse modulée par la fréquence acoustique 1 300 Hz ou 2 200 Hz;

3259 **Mob-83** *b)* en ondes métriques, c'est-à-dire sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz, d'un signal dont les caractéristiques doivent être conformes à celles qui sont indiquées dans l'appendice **37A**.

3260 § 2. (1) Les signaux des radiobalises de localisation des sinistres ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherche et de sauvetage.

3261 (2) Ces signaux indiquent qu'une ou plusieurs personnes sont en détresse, qu'elles ne se trouvent peut-être plus à bord d'un navire ou d'un aéronef et qu'elles ne disposent peut-être plus d'appareil récepteur.

3256.1 [1] Au Japon, il existe des radiobalises de localisation des sinistres qui utilisent des émissions de la classe A1A pour émettre des signaux de détresse et d'identification sur des fréquences comprises entre 2 089,5 kHz et 2 092,5 kHz.

3262 (3) Toute station du service mobile qui reçoit l'un de ces signaux alors qu'aucun trafic de détresse ou d'urgence n'est en cours considère que les dispositions des numéros **3157** et **3158** sont applicables.

3263 et 3264 Mob-83 SUP

3265 Mob-83 § 3. Les cycles de manipulation spécifiés aux numéros **3257** et **3258** peuvent, si les administrations le désirent, être interrompus pour permettre des émissions vocales.

3266 § 4. (1) Le matériel destiné à transmettre des signaux des radiobalises de localisation des sinistres sur la fréquence porteuse 2 182 kHz doit être conforme aux spécifications données à l'appendice **37**.

3267 Mob-83 (2) Le matériel destiné à émettre les signaux des radiobalises de localisation des sinistres sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz doit satisfaire aux conditions spécifiées dans l'appendice **37A**.

Section II. Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique

3268 § 5. (1) Le signal d'alarme radiotélégraphique se compose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et l'intervalle entre deux traits consécutifs d'une seconde. Il peut être transmis à la main, mais sa transmission à l'aide d'un appareil automatique est recommandée.

3269 Mob-83 (2) Toute station de navire fonctionnant dans les bandes comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme radiotélégraphique doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, de préférence au moyen d'une aiguille concentrique de secondes. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table d'exploitation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée normale.

3270 § 6. (1) Le signal d'alarme radiotéléphonique se compose de deux signaux sensiblement sinusoïdaux à fréquence audible transmis alternativement. L'un d'eux a une fréquence de 2 200 Hz, l'autre une fréquence de 1 300 Hz. Chacun d'eux est émis pendant une durée de 250 millisecondes.

3271 (2) Lorsqu'il est produit automatiquement, le signal d'alarme radiotéléphonique doit être émis d'une façon continue pendant une durée de trente secondes au moins et d'une minute au plus; s'il est produit par d'autres moyens, ce signal doit être émis d'une façon aussi continue que pratiquement possible pendant une durée de l'ordre d'une minute.

3272 (3) Le signal d'alarme radiotéléphonique émis par une station côtière doit être celui qui est décrit aux numéros **3270** et **3271**; il peut être suivi par un signal unique à 1 300 Hz d'une durée de 10 secondes.

3273 § 7. Ces signaux spéciaux ont pour but:

3274 *a)* en radiotélégraphie, de faire fonctionner les dispositifs automatiques d'alarme, dont l'objet est d'attirer l'attention de l'opérateur lorsque l'écoute sur la fréquence de détresse n'est pas assurée;

3275 *b)* en radiotéléphonie, d'attirer l'attention de la personne qui assure la veille ou de faire fonctionner les dispositifs automatiques donnant l'alarme ou mettant en marche un haut-parleur silencieux pour lui permettre de diffuser le message qui doit suivre.

3276 § 8. (1) Ces signaux doivent être employés uniquement pour annoncer:

3277 *a)* soit qu'un appel ou un message de détresse va suivre;

3278 *b)* soit l'émission d'un avis urgent de cyclone, lequel doit être précédé du signal de sécurité (voir les numéros **3221** et **3222**). Dans ce cas, ils ne peuvent être employés que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement;

3279 *c)* soit qu'une ou plusieurs personnes sont tombées par-dessus bord. Dans ce cas, ils ne peuvent être employés que si l'aide d'autres navires est nécessaire et si l'emploi du seul signal d'urgence ne permet pas d'obtenir cette aide dans des conditions satisfaisantes, mais le signal d'alarme ne doit pas être répété par d'autres stations. Le message doit être précédé du signal d'urgence (voir les numéros **3196** et **3197**).

3280 (2) Dans les cas prévus aux numéros **3278** et **3279**, il convient qu'un intervalle de deux minutes sépare, si possible, la fin du signal d'alarme radiotélégraphique du début de l'avis ou du message.

3281 § 9. Les dispositifs automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique doivent satisfaire aux conditions spécifiées dans l'appendice **36**.

3282 § 10. Avant qu'un tel dispositif automatique soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont relèvent ces navires doit s'assurer, par des essais pratiques faits dans des conditions équivalentes à celles qui se présentent dans la pratique (brouillage, vibrations, etc.), que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

Section III. Appel sélectif à tous les navires

3283 § 11. Les caractéristiques de l'«appel à tous les navires» dans le système d'appel sélectif, qui est réservé exclusivement pour l'alarme, sont données à l'appendice **39**.

Section IV. Signal d'avis aux navigateurs

3284 § 12. (1) Le signal d'avis aux navigateurs est constitué d'une fréquence acoustique sensiblement sinusoïdale de 2 200 Hz interrompue de telle sorte que les durées du signal acoustique et de l'intervalle sont, chacune, de 250 millisecondes.

3285 (2) Il convient que ce signal soit transmis par les stations côtières de façon continue pendant une durée de 15 secondes pour précéder la transmission des avis d'une grande importance pour la navigation dans les bandes d'ondes hectométriques du service mobile maritime radiotéléphonique.

3286 (3) Ce signal a pour objet d'attirer l'attention de la personne qui assure la veille au moyen d'un haut-parleur ou d'un haut-parleur à filtres, ou de faire fonctionner un dispositif automatique mettant en marche un haut-parleur silencieux pour lui permettre de diffuser le message qui doit suivre.

3287 à 3311 NON attribués.

ARTICLE 42

Services spéciaux relatifs à la sécurité

Section I. Messages météorologiques

3312 § 1. (1) Les messages météorologiques comprennent:

3313 *a)* des messages destinés aux services de météorologie qui sont chargés officiellement de la prévision du temps utilisée plus particulièrement pour la protection des navigations maritime et aéronautique;

3314 *b)* des messages émanant de ces services météorologiques et destinés spécialement:

3315 — aux stations de navire;

3316 — à la protection des aéronefs;

3317 — au public.

3318 (2) Les renseignements contenus dans ces messages peuvent être:

3319 *a)* des observations à heure fixe;

3320 *b)* des avis de phénomènes dangereux;

3321 *c)* des prévisions et avertissements;

3322 *d)* des exposés de la situation météorologique générale.

3323 § 2. (1) Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour établir des programmes communs d'émissions, de manière à utiliser les émetteurs les mieux placés pour desservir les régions intéressées.

3324 (2) Il convient que les observations météorologiques comprises dans les catégories mentionnées aux numéros **3313** à **3316** soient rédigées dans un code météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées.

3325 § 3. Pour la transmission des messages d'observation destinés à un service officiel de météorologie, il doit être fait usage des fréquences mises à sa disposition pour les besoins de la météorologie, conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'emploi de ces fréquences.

3326 § 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations de navire sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où ils peuvent

être reçus par les stations de navire pourvues d'un seul opérateur. En radiotélégraphie, la vitesse de transmission ne doit pas dépasser seize mots par minute.

3327 (2) Pendant les transmissions «à tous» des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile maritime, toutes les stations de ce service dont les transmissions brouilleraient la réception de ces messages doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.

3328 (3) Les messages d'avertissements météorologiques à l'intention du service mobile maritime sont transmis immédiatement. Ils doivent être répétés à la fin de la première période de silence qui suit leur réception (voir les numéros **3038** et **3052**), ainsi qu'au cours de la période de diffusion suivante prévue dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux. Ils sont précédés du signal de sécurité et sont transmis sur les fréquences appropriées (voir le numéro **3224**).

3329 (4) En plus des services réguliers d'information prévus dans les alinéas précédents, les administrations prennent les dispositions nécessaires pour que certaines stations communiquent, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile maritime.

3330 (5) Les dispositions des numéros **3326** à **3329** sont applicables au service mobile aéronautique, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec des accords particuliers plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

3331 § 5. (1) Les messages provenant de stations mobiles et contenant des renseignements sur la présence de cyclones doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

3332 (2) Toute station mobile peut écouter, pour son propre usage, les messages d'observations météorologiques émis par d'autres stations mobiles, même lorsqu'ils sont adressés à un service météorologique national.

3333 (3) Les stations des services mobiles qui transmettent des observations météorologiques adressées à un service météorologique national ne sont pas tenues de les répéter à d'autres stations. Cependant, l'échange, sur demande, de renseignements relatifs à l'état du temps est autorisé entre stations mobiles.

Section II. Avis aux navigateurs maritimes

3334 § 6. Les prescriptions des numéros **3326** à **3330** inclus sont applicables aux avis aux navigateurs maritimes.

3335 § 7. Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses, ou de tout autre danger imminent pour la navigation maritime doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations de navire voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Ces transmissions doivent être précédées du signal de sécurité.

3336 § 8. Lorsqu'elles le jugent utile, et à condition que l'expéditeur y consente, les administrations peuvent autoriser leurs stations terrestres à communiquer des renseignements concernant les avaries ou sinistres maritimes, ou présentant un intérêt général pour la navigation, aux agences d'information maritime agréées par elles, et suivant des conditions fixées également par elles.

Section III. Avis médicaux

3337 § 9. Les stations mobiles qui désirent recevoir un avis médical peuvent l'obtenir par l'intermédiaire des stations terrestres indiquées comme assurant un tel service dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux.

3338 § 10. Les radiotélégrammes et les conversations radiotéléphoniques relatifs aux avis médicaux peuvent être précédés du signal d'urgence approprié (voir les numéros **3198** à **3208**).

Mob-83 Section IV. Système de télégraphie à impression directe à bande étroite pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents (système NAVTEX)

3339 Mob-83 § 11. En plus des méthodes existantes, les avertissements concernant la navigation et la météorologie ainsi que les renseignements urgents doivent être émis en télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour par certaines stations côtières; les détails relatifs aux opérations

dont il s'agit figurent dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services particuliers (voir les numéros **3323, 3326 et 3334**). Les informations en question sont également publiées dans une liste séparée, conformément à la Résolution **318 (Mob-83)**.

3340 **Mob-83** § 12. Le mode et la forme de ces émissions devraient être conformes aux dispositions des Recommandations pertinentes du CCIR.

3341 **Mob-83** § 13. Dans le service mobile maritime, la fréquence à utiliser, pour les émissions à destination des navires dans la bande des ondes hectométriques, d'avertissements concernant la météorologie et la navigation ainsi que de renseignements urgents par système automatique de télégraphie à impression directe à bande étroite, est la fréquence 518 kHz (voir le numéro **474**).

3342 à **3361** NON attribués.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/4-F
16 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

MOD 451 ~~L'utilisation des~~ Dans les bandes 70 - 90 kHz (70 - 86 kHz en Région 1) et 110 - 130 kHz (112 - 130 kHz en Région 1) ~~par le service de radionavigation, est limitée aux systèmes à ondes entretenues.~~ les systèmes de radionavigation à impulsions sont attribués à titre secondaire à condition qu'ils ne causent pas de brouillages préjudiciables aux radiocommunications maritimes ou aux systèmes de radionavigation à ondes entretenues.

Le Président du Groupe de travail 4-A
I. KARJALAINEN

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/5-F
17 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-C

LISTE DES POINTS QUE DOIT EXAMINER LE GROUPE DE TRAVAIL 4-C A PROPOS DE L'APPENDICE 31

1. Espacement des voies de radiotéléphonie avec des fréquences porteuses nominales qui sont des multiples de 1 kHz (Résolution N° 319, point 3 du dispositif)

2. Introduction dans l'appendice 31 des bandes spécifiées dans le numéro 532

3. Introduction éventuelle dans l'appendice 31 des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz utilisées en partage (Résolution N° 319, considérants a) et b))

4. Fréquences du SMDSM (Résolution N° 319, point 4 du dispositif)

5. Emplacement des fréquences du SMDSM

6. Bandes de garde des fréquences du SMDSM

7. Espacement des fréquences des stations de navire et des stations côtières en vue du fonctionnement en duplex

8. Séquence des sous-bandes

9. Sous-bandes pour les stations côtières utilisant la télégraphie à large bande, etc.

10. Sous-bandes pour les stations de navire utilisant la radiotéléphonie en duplex

11. Sous-bandes pour les stations de navire et les stations côtières utilisant la téléphonie en simplex

12. Sous-bandes pour les stations de navire utilisant la télégraphie à large bande, etc.

13. Sous-bandes pour les stations de navire utilisant la transmission de données océanographiques

14. Sous-bandes pour les stations de navire utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite (fréquences appariées) et les systèmes de transmission de données à des débits ne dépassant pas 100 bauds

15. Sous-bandes pour les stations de navire utilisant la télégraphie IDBE (fréquences non appariées) et les systèmes de transmission de données à des débits ne dépassant pas 100 bauds

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

16. Sous-bandes pour les stations de navire utilisant la télégraphie Morse A1A ou A1B (fréquences de travail)

17. Sous-bandes pour les stations de navire utilisant la télégraphie Morse A1A ou A1B (fréquences d'appel)

18. Sous-bandes pour l'ASN

19. Espacement entre les diverses sous-bandes

20. Espacement des voies dans les sous-bandes utilisées pour les appels en télégraphie Morse

21. Disposition des voies pour les divers types de télégraphie

22. Transition progressive de la télégraphie Morse à la télégraphie IDBE

23. Relations harmoniques pour les fréquences d'appel en télégraphie Morse A1A

24. Nécessité éventuelle de fréquences ASN pour les besoins nationaux

25. Utilisation des fréquences de télégraphie IDBE pour la télégraphie Morse A1A

26. Fusion éventuelle des appendices 16, 32, 33, 34 et 35 pour former un appendice révisé

27. Sous-bandes contiguës pour chaque type de transmission

Le Président du Groupe de travail 4-C
A.R. VISSER

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/6-F
16 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Le document ci-joint, qui rassemble sous une forme consolidée les propositions relatives à l'appendice 11, a pour objet de faciliter les travaux du Groupe de travail 6-A.

Le Président du Groupe de travail 6-A
Richard SWANSON

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

APPENDICE 11

J/60/582
MOD Documents dont les stations installées à bord de navires et d'aéronefs doivent être pourvues

D/30/84
MOD (voir les articles 24, 26, 44, 46, 49, 54A, 55, 57, 59 et l'appendice 9)

AUS/40/557
MOD Section I. Stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation radiotélégraphique Morse en vertu d'un accord international

Motifs: Cette section s'applique aux installations de radiotélégraphie Morse à commande manuelle.

D/30/84
MOD Section I. Stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation radiotélégraphique (Morse) en vertu d'un accord international

G/33/253
MOD Section I. Stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation radiotélégraphique Morse en vertu d'un accord international.

J/60/583
MOD Section I. Stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation radiotélégraphique Morse en vertu d'un accord international

USA/24/660
MOD Section I. Stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation radiotélégraphique Morse en vertu d'un accord international

Motifs: Ceci s'applique aux installations radiotélégraphiques Morse manuelles.

AUS, CAN, D, G, J, USA NOC Ces stations doivent être pourvues:

NOC 1. de la licence prévue à l'article 24;

NOC 2. du certificat de chaque opérateur:

AUS/40/558
MOD 3. ~~du~~ d'un registre ~~(journal du service radioélectrique)~~ sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure, sauf arrangements différents adoptés par les administrations pour noter tous les renseignements que le registre peut contenir:

NOC a) à g)

Motifs: Faire en sorte que les administrations adoptent des arrangements souples pour noter les renseignements dans les registres.

D/30/85
MOD 3. du registre (journal du service radioélectrique); ~~sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure:~~

D/30/86
SUP ~~a) dans leur intégralité, toutes les communications relatives au trafic de détresse;~~

D/30/87
SUP ~~b) les communications d'urgence et de sécurité;~~

D/30/88
SUP ~~c) l'écoute assurée sur la fréquence internationale de détresse pendant les périodes de silence;~~

D/30/89
SUP ~~d) les communications entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles;~~

D/30/90
SUP ~~e) les incidents de service de toute nature;~~

D/30/91
SUP ~~f) si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour;~~

D/30/92
SUP ~~g) l'ouverture et la clôture de chacune des vacations;~~

G/33/254
MOD 3. ~~du~~ d'un registre ~~(journal du service radioélectrique)~~ sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure, à moins que les administrations n'aient adopté d'autres dispositions en ce qui concerne l'enregistrement de toutes les informations qui doivent être consignées dans le registre:

USA/24/661
MOD 3. ~~du~~ d'un registre ~~(journal du service radioélectrique)~~ sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure, sauf arrangements différents adoptés par les administrations pour noter tous les renseignements que le registre peut contenir:

Motifs: Faire en sorte que les administrations adoptent des arrangements souples pour noter les renseignements dans les registres.

AUS, CAN, D, G, J, USA

NOC 4. de la Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisées dans le service mobile maritime;

NOC 5. de la Nomenclature des stations côtières:

NOC 6. de la Nomenclature des stations de navire (il est facultatif pour la station de disposer du supplément):

NOC 7. de la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux:

USA/24/662

MOD 8. du Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite * ;

* Les numéros 347 et 348 devront être inclus par le Secrétariat général dans le Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite.

Motifs: Faire en sorte que ces dispositions importantes relatives aux radiocommunications de détresse soient incluses dans le "Manuel maritime".

AUS, CAN, D, G, J, USA

NOC 9. des tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station transmet le plus fréquemment des radiotélégrammes.

G/33/255

MOD **Section II. Autres stations radiotélégraphiques Morse de navire**

J/60/584

MOD **Section II. Autres stations radiotélégraphiques Morse de navire**

AUS, CAN, D, G, J, USA

NOC Ces stations doivent être pourvues des documents visés aux paragraphes 1 à 6 inclus, 8 et 9 de la section I.

NOC **Section III. Stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation radiotéléphonique en vertu d'un accord international**

NOC Ces stations doivent être pourvues:

NOC 1. de la licence prévue à l'article 24;

NOC 2. du certificat de chaque opérateur;

AUS/40/559
MOD 3. ~~du~~ d'un registre ~~(journal du service radioélectrique)~~ sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure, sauf arrangements différents adoptés par les administations pour noter tous les renseignements que le registre peut contenir:

Motifs: Faire en sorte que les administrations adoptent des arrangements souples pour noter les renseignements dans les registres.

AUS/40/560
SUP ~~b) un résumé des communications entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles.~~

Motifs: Tenir compte des besoins d'exploitation du service mobile maritime.

AUS/40/561
(MOD) ~~c)~~ b) une mention ... importants;

AUS/40/562
(MOD) ~~d)~~ c) si le règlement ... une fois par jour;

D/30/93
MOD 3. du registre (journal du service radioélectrique); ~~sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure;~~

D/30/94
SUP ~~a) un résumé de toutes les communications relatives au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité;~~

D/30/95
SUP ~~b) un résumé des communications entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles;~~

D/30/96
SUP ~~c) une mention des incidents de service importants;~~

D/30/97
SUP ~~d) si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour;~~

Motifs: Les dispositions relatives à la tenue d'un registre du service radioélectrique qui ont été supprimées ici ont été transférées dans le nouvel article proposé (54A).

Le Sous-Comité du service mobile maritime de l'OMI (Doc. COM 31/WP3) a recommandé de mettre plus en relief les dispositions concernant le registre du service radioélectrique en les énumérant dans un article distinct. Il a aussi été suggéré que l'article définisse les dispositions applicables à la tenue d'un registre du service radioélectrique en cas d'utilisation de systèmes automatiques (SATCOM, NAVTEX, DSC).

G/33/256
MOD 3. ~~du~~ d'un registre ~~(journal du service radioélectrique)~~ sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure, à moins que les administrations n'aient adopté d'autres dispositions en ce qui concerne l'enregistrement de toutes les informations qui doivent être consignées dans le registre:

NOC a)

G/33/257
SUP b)

G/33/258
(MOD) ~~e)~~ b) une mention des incidents de service importants;

G/33/259
(MOD) ~~d)~~ c) si le ... jour;

USA/24/663
MOD 3. ~~du~~ d'un registre ~~(journal du service radioélectrique)~~ sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure, à moins que les administrations aient adopté d'autres arrangements pour noter tous les renseignements que le registre peut contenir:

Motifs: Faire en sorte que les administrations adoptent des dispositions souples pour noter les renseignements dans les registres.

USA/24/664
SUP ~~b) un résumé des communications entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles;~~

Motifs: Répondre aux besoins d'exploitation du service maritime.

USA/24/665
(MOD) ~~e)~~ b) une mention des incidents de service importants;

USA/24/666
(MOD) ~~d)~~ c) si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour;

NOC 4. d'une liste des stations côtières avec lesquelles elles sont susceptibles d'échanger des communications, cette liste mentionnant les heures de veille, les fréquences et les taxes;

NOC 5. des dispositions du Règlement des radiocommunications et des Résolutions et Avis du CCITT applicables au service mobile maritime radiotéléphonique, ou du Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite.

AUS NOC Section IV. Autres stations radiotéléphoniques de navire

CAN NOC Ces stations doivent être pourvues:

D NOC 1. des documents visés aux paragraphes 1 et 2 de la section III;

G NOC 2. des documents visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de la section III, selon les exigences des administrations intéressées.

J

USA NOC Section V. Stations de navire équipées de plusieurs installations

NOC Ces stations doivent être pourvues:

NOC 1. pour chaque installation, si c'est nécessaire, des documents visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la section I, ou aux paragraphes 1, 2 et 3 de la section III selon le cas;

NOC 2. pour une seule d'entre elles, des autres documents visés par les sections I ou III, selon le cas.

G/33/260
ADD Section VA. Stations de navire conformes aux dispositions relatives aux communications automatiques[1]

G/33/261
ADD [1]Ces communications reposent sur l'utilisation de moyens entièrement ou en grande partie automatisés et comprennent les appels et messages de détresse, d'urgence et de sécurité.

G/33/262
ADD Ces stations doivent être pourvues:

G/33/263
ADD 1. de la licence prévue à l'article 24;

G/33/264
ADD 2. des certificats du ou des opérateurs;

G/33/265
ADD 3. d'un registre sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure, à moins que les administrations n'aient adopté d'autres dispositions en ce qui concerne l'enregistrement de toutes les informations qui doivent être consignées dans le registre:

G/33/266
ADD a) un état récapitulatif des communications concernant le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité;

G/33/267
ADD b) une mention des incidents de service importants;

G/33/268
ADD c) si le règlement du bord le permet, la position du navire, au moins une fois par jour;

G/33/269
ADD 4. la Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisées dans le service mobile maritime;

G/33/270
ADD 5. d'une liste de certaines stations côtières et stations terriennes côtières, conformément aux numéros N 3038 et N 3038B du Règlement des radiocommunications; d'une liste des stations côtières et stations côtières avec lesquelles des communications peuvent être échangées, cette liste mentionnant les heures de veille, les fréquences et les taxes; et d'une liste des stations côtières qui diffusent des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des informations urgentes à l'intention des navires;

G/33/271
ADD 6. de la Nomenclature des stations de navire (et facultativement du supplément);

G/33/272
ADD 7. du Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite.

G/33/273
ADD Remarque - Les administrations peuvent exempter les navires qui opèrent uniquement à portée de stations côtières émettant en ondes métriques de l'obligation d'être munie des documents mentionnés aux paragraphes 4 à 7 ci-dessus.

J/60/585
ADD Section VA. Stations installées à bord de navires participant à des radiocommunications SMDSM

J/60/586
ADD Ces stations doivent être pourvues:

J/60/587
ADD § 1. des documents mentionnés aux points 1 et 2 de la section I;

J/60/588
ADD § 2. du registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure:

a) l'ensemble, résumé, des communications relatives au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité [1];

J/60/589
ADD § 1. il ne sera pas nécessaire d'appliquer cette disposition lorsque d'autres mesures équivalant à l'inscription dans le registre - par exemple, archivage du listage informatique du contenu des communications - ont été prévues.

J/60/590
ADD b) Les mentions utiles au service;

J/60/591
ADD c) si le règlement du bord le permet, la position du navire, au moins une fois par jour.

J/60/592
ADD § 3. Une liste des stations avec lesquelles elles sont susceptibles d'échanger des communications, cette liste mentionnant les heures de veille, les fréquences et les taxes;

J/60/593
ADD § 4. le Manuel à l'usage des Services mobile maritime et mobile maritime par satellite.

Motifs: Spécifier les documents dont doivent être pourvues les stations de navire et les stations terriennes de navire participant au SMDSM.

J/60/594
MOD Section VI. Stations d'aéronef et stations terriennes d'aéronef

Motifs: Permettre l'application de cet appendice aux stations terriennes d'aéronef.

AUS
CAN
D
G
J
USA

NOC Ces stations doivent être pourvues:

NOC 1. des documents visés aux paragraphes 1 et 2 de la section I;

AUS/40/563
MOD 2. du registre (journal du service radioélectrique) ~~visé au paragraphe 3 de la section I~~, à moins que les administrations intéressées n'aient adopté d'autres dispositions pour l'enregistrement de toutes les informations que ledit registre doit mentionner:

CAN/25/400
SUP 2.

Motifs: Il n'y a plus de raison valable pour que les stations d'aéronef tiennent un registre (journal du service des radiocommunications).

CAN/25/401
(MOD) ~~3.~~ 2. des documents ...

AUS/40/563
NOC 3.

Motifs: Conséquence de la modification du point 3 de la section I.

G/33/273
NOC 1 à 3

Motifs: Préciser que les messages radiotélégraphiques peuvent être émis en Morse; permettre aux administrations d'adopter des dispositions souples en matière de tenue des registres; définir des modalités (souples) relatives à la tenue des registres pour les navires qui se conforment aux dispositions applicables aux communications automatiques.

AUS/40/564
ADD **Section VII. Navires utilisant des moyens de télécommunication automatiques**

AUS/40/565
ADD Ces navires doivent être pourvus:

AUS/40/566
ADD 1. de la licence spécifiée à l'article 24;

AUS/40/567
ADD 2. des certificats du ou des opérateurs;

AUS/40/568
ADD 3. d'un registre sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure, à moins que les administrations aient adopté d'autres dispositions pour noter tous les renseignements que le registre peut contenir:

AUS/40/569
ADD a) un résumé des communications du trafic de détresse, d'urgence et de sécurité;

AUS/40/570
ADD b) une mention des incidents de service importants;

AUS/40/571
ADD c) si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour;

AUS/40/572
ADD 4. une liste des stations côtières conformes aux numéros N 3038 et N 3038B et de celles avec lesquelles ils sont susceptibles d'échanger des communications, indiquant les heures de veille, les fréquences et les taxes;

AUS/40/573
ADD 5. le Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite;

AUS/40/574
ADD 6. la nomenclature des stations de navire (la possession des suppléments est facultative).

Motifs: Spécifier les documents que les stations de navire du SMDSM devront posséder pour l'exploitation de ce service.

USA/24/667
ADD

Section VII. Navires répondant aux besoins du SMDSM

USA/24/668
ADD

Ces navires doivent être pourvus:

USA/24/669
ADD 1. de la licence spécifiée à l'article 24;

USA/24/670
ADD 2. des certificats du ou des opérateurs;

USA/24/671
ADD 3. d'un registre sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure, à moins que les administrations aient adopté d'autres dispositions pour noter tous les renseignements que le registre peut contenir:

USA/24/672
ADD a) un résumé des communications du trafic de détresse, d'urgence et de sécurité;

USA/24/673
ADD b) une mention des incidents de service importants;

USA/24/674
ADD c) si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour;

USA/24/675
ADD 4. d'une liste des stations côtières conformes aux numéros N 3038 et N 3038B et de celles avec lesquelles ils sont susceptibles d'échanger des communications, indiquant les heures de veille, les fréquences et les taxes;

USA/24/676
ADD 5. du Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite;

USA/24/677
ADD 6. de la Nomenclature des stations de navire (la possession du supplément est facultative).

Motifs: Spécifier les documents que les stations de navire du SMDSM devront posséder pour l'exploitation de ce service.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/7-F
17 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-B

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-B

Dans son Document 7, l'Administration de la République démocratique allemande s'est déclarée favorable aux modifications proposées par l'Organisation maritime internationale (OMI) dans sa Circulaire MSC 424. La section de ladite Circulaire qui a trait au chapitre IX du Règlement des radiocommunications est reproduite en annexe à la présente note.

Selon la recommandation formulée par le Président de la Commission 5, le reste du texte de la Circulaire MSC 424 est également fourni, pour information.

Le Président du Groupe de travail 5-B
T. HAHKIO

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS A APPORTER AU CHAPITRE IX DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS DE L'UIT

NOC Communications de détresse et de sécurité

ARTICLE 37

Dispositions générales

MOD 2930 Les ~~la~~ dispositions ~~procédures fixées~~ du ~~dans le~~ présent chapitre sont ~~est~~ obligatoires (voir la résolution N° A) dans le service mobile maritime pour les stations qui utilisent les fréquences et techniques prescrites dans le présent chapitre ainsi que pour les communications entre ces stations ~~d'aéronef~~ et les stations d'aéronef ~~du service mobile maritime~~. Toutefois, les stations du service mobile maritime qui sont en outre pourvues d'un ou de plusieurs des appareils utilisés par les stations qui fonctionnent conformément aux dispositions du chapitre N IX, doivent, lorsqu'elles utilisent ces appareils, appliquer les dispositions pertinentes de ce chapitre. Les dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.

Raison : Pour fixer le champ d'application du présent chapitre et permettre aux navires qui ne sont pas soumis aux prescriptions de la Convention SOLAS de choisir d'appliquer toutes les dispositions du chapitre N IX ou une partie seulement de ces dispositions.

NOC 2931

SUP 2932-2934

Raison : Conséquence des modifications apportées aux numéros 347 et 348.

NOC 2935 à 2937

MOD 2937A On peut également ~~compte tenu des dispositions des numéros 2944 à 2949~~ faire des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité en recourant à l' ~~aux techniques d'~~appel sélectif numérique, aux techniques spatiales, et/ou à la télégraphie à impression directe, conformément aux dispositions du chapitre N IX et aux recommandations pertinentes du CCIR, ~~et/ou à la télégraphie à impression directe~~.

Raison : Conséquence d'autres modifications.

MOD 2938 Il convient d'utiliser, le cas échéant, les abréviations et les signaux de l'appendice 14, ~~ainsi que~~ les tables d'épellation des lettres et des chiffres de l'appendice 24 ainsi que le Vocabulaire normalisé de la navigation maritime; de plus, en cas de difficulté de langage, l'utilisation du Code international de signaux est recommandée.

Raison : Pour inclure une référence à un moyen permettant de faciliter les communications de sécurité.

NOC 2939 à 2943.1

SUP 2944 à 2949

Raison : L'esprit de ces règles est déjà exprimé dans la résolution N° A.

ARTICLE 38

NOC Fréquences pour la détresse et la sécurité

NOC Section I. Fréquences disponibles

SUP 2967 et 2968

Raison : Ces dispositions s'appliquent exclusivement au nouveau système et ont été insérées à ce titre dans l'article N 38.

(MOD) 2969 ~~B.~~ A. 500 kHz

MOD 2970 La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en télégraphie Morse (voir également le numéro 472); elle peut ~~doit~~ être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises entre 415 kHz et 535 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle peut être ~~est~~ employée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurité et, en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur la fréquence 500 kHz (voir aussi le numéro 4236). Pour la détresse et la sécurité, les classes d'émission à utiliser sur la fréquence 500 kHz sont les classes A2A, A2B, H2A ou H2B (voir aussi le numéro 3042 et la résolution N° A).

Raison : Pour tenir compte du nouvel usage qui est fait de cette fréquence et du nouveau rôle qui lui est dévolu et permettre néanmoins, lorsque les administrations le souhaitent, de pouvoir continuer à l'utiliser aux fins de la détresse et de la sécurité.

NOC 2971

SUP 2971A et 2971B

Raison : Ces dispositions s'appliquent exclusivement au nouveau système et ont été insérées à ce titre dans l'article N 38.

SUP 2971C et SUP 2971D

Raison : Voir le numéro 2971B.

(MOD) 2972 ~~E.~~ B. 2182 kHz

MOD 2973 La fréquence porteuse 2182 kHz[1] est une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir également les numéros 500 et 501); elle peut aussi ~~doit~~ être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1605 kHz et 4000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle peut être ~~est~~ employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour le signal et les messages d'urgence ainsi que pour le signal de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont transmis sur une fréquence de travail après une annonce préliminaire sur la fréquence 2182 kHz (voir la résolution N° A). La classe d'émission H3E peut être utilisée ~~à utiliser~~ en radiotéléphonie sur la fréquence 2182 kHz ~~est la classe H3E~~. Les appareils prévus uniquement pour la détresse, l'urgence et la sécurité peuvent continuer à utiliser des émissions de la classe A3E (voir le numéro 4127). La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice 37 (voir aussi les numéros 3265 et N 2973). La classe d'émission J3E peut être utilisée pour l'échange du trafic de détresse sur la fréquence 2182 kHz ~~après avoir accusé réception d'un appel de détresse à l'aide de techniques d'appel sélectif numérique sur la fréquence 2187,5 kHz,~~ compte tenu du fait que d'autres navires croisant au voisinage peuvent ne pas être en mesure de recevoir ce trafic.

Raison : Pour tenir compte du nouvel usage qui est fait de la fréquence 2182 kHz et du nouveau rôle qui lui est dévolu, ainsi que des dispositions incorporées au numéro N 2973.

NOC 2973.1

NOC 2974 à 2978

SUP 2978A et 2978B

Raison : Voir le numéro 2971B.

NOC 2979 à 2981

MOD 2982 La fréquence porteuse 4125 kHz peut être ~~est~~ utilisée, en plus de la fréquence porteuse 2182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir aussi les numéros 520 et N 2982). ~~Elle est également utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir le numéro 2944)~~.

Raison : Pour que la fréquence 4125 kHz puisse continuer à être utilisée en plus de la fréquence 2182 kHz.

NOC 2982A

SUP 2982B à 2982E

Raison : Voir le numéro 2971B.

NOC 2983 à 2985

MOD 2986 La fréquence porteuse 6215,5 kHz peut être ~~est~~ utilisée, en plus de la fréquence porteuse 2182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir aussi les numéros 520 et N 2986). ~~Cette fréquence est également utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir le numéro 2944)~~.

Raison : Pour que la fréquence 6215,5 kHz puisse continuer à être utilisée en plus de la fréquence 2182 kHz.

SUP 2986A à 2986H

Raison : Voir le numéro 2971B.

NOC 2987 et 2988

SUP 2988A à 2988N

Raison : Voir le numéro 2971B.

(MOD) 2989 ~~Y~~. H. 121,5 MHz et 123,1 MHz

NOC 2990A à 2991

(MOD) 2992 ~~Z~~. I. 156,3 MHz

NOC 2993

SUP 2993A et 2993B

NOC 2993C

MOD 2993D Modifier pour supprimer la référence au numéro 2944.

Raison : Voir le numéro 2971B.

(MOD) 2993E ~~AG~~ J. 156,8 MHz

MOD 2994 La fréquence 156,8 MHz est une ~~la~~ fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie qui peut être utilisée par ~~pour~~ les stations du service mobile maritime lorsqu'elles font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir aussi les numéros 501 et 613). Elle est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité et peut être ~~est~~ employée pour le signal et ~~les~~ l'appels ~~et le trafic~~ de détresse, ainsi que pour le signal et le trafic d'urgence et pour le signal de sécurité (voir aussi le numéro 2995A). Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque cela est possible en pratique, sur une fréquence de travail après annonce préliminaire sur la fréquence 156,8 MHz. La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe G3E (voir ~~le numéro 2944~~ aussi le numéro N 2994 ~~et~~, l'appendice 19 et la résolution N° A).

NOC 2995 et 2995A

SUP 2995B et 2995C

Raison : Voir le numéro 2971B.

(MOD) 2996 ~~AE~~ K. 243 MHz

(MOD) 2997 ~~AF~~ L. Bande 406-406,1 MHz

NOC 2997A

(MOD) 2998 ~~AG~~ M. Bande 1544-1545 MHz

NOC 2998A à 2998C

(MOD) 2998D ~~AH~~ N. Bande 1645,5-1646,5 MHz

NOC 2998E

(MOD) 2999 ~~AI~~ O. Aéronefs en détresse

NOC 3000

(MOD) 3001 ~~AJ~~ P. Stations d'engin de sauvetage

NOC 3002 à 3008

SUP 3008A à 3008D

Raison : Voir le numéro 2971B.

NOC

Section II. Protection des fréquences de détresse et de sécurité

NOC 3009

A. Généralités

MOD 3010 Sauf dans les cas prévus ~~aux numéros 2944, 2949 et 3011,~~ par les présentes règles, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences internationales ~~de détresse~~ 490 kHz, 500 kHz, 2174,5 kHz, 2182 kHz, 2187,5 kHz, 4125 kHz, 4177,5 kHz, 4188 kHz, 6215,5 kHz, 6268 kHz, 6282 kHz, 8257 kHz, 8357,5 kHz, 8375 kHz, 12392 kHz, 12520 kHz, 12563 kHz, 16522 kHz, 16695 kHz, 16750 kHz, 156,525 MHz, ou 156,8 MHz ~~ou 156,825 MHz (voir aussi le numéro N 3010) ou sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité 490 kHz, 2187,5 kHz, 4125 kHz, 4188 kHz, 6215,5 kHz, 6282 kHz, 8375 kHz, 12563 kHz, 16750 kHz ou 156,525 MHz~~ est interdite. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité ou à l'une quelconque des autres fréquences énumérées dans la section I du présent article est interdite.

Raison : Pour continuer d'assurer la protection requise des fréquences de détresse et de sécurité tout en tenant compte du nouveau rôle dévolu à certaines d'entre elles.

NOC 3011

MOD 3016 Il est interdit de faire sur une fréquence quelconque des émissions d'essai du signal d'alarme complet sauf pour effectuer des essais indispensables en coordination avec les autorités compétentes. A titre exceptionnel, de tels essais sont autorisés pour les appareils radiotéléphoniques qui ne peuvent fonctionner que sur les fréquences internationales de détresse 2182 kHz ou 156,8 MHz, et il faut alors utiliser une antenne fictive appropriée. Toutefois, cette dérogation prend fin le 1er juillet 1986.

Raison : Pour tenir compte du nouveau rôle dévolu à ces fréquences et pour prévoir la fin de l'utilisation du matériel ne pouvant fonctionner que sur ces fréquences ainsi que pour incorporer dans cette disposition la teneur du numéro 5061.

NOC 3016A et 3016B.

NOC 3017 B. 500 kHz

MOD 3018 Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence ~~les fréquences 490 kHz et~~ 500 kHz, et compte tenu du numéro 4226, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre ~~490~~ 495 kHz et ~~510~~ 505 kHz (voir le numéro 471 ~~et la résolution N° 206 (Mob-83)~~).

NOC 3019 à 3022

MOD 3023 Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2182 kHz et sur les fréquences 2174,5 kHz et 2187,5 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2173,5 kHz et 2190,5 kHz (voir aussi le numéro N 3023).

NOC 3026 à 3031B.

MOD 3032 E. ~~156,8 MHz~~ Bande 156,7625-156,8375 MHz

MOD 3033 Toute émission faite dans la bande 156,7625-156,8375 MHz et pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite. La fréquence 156,825 MHz peut cependant être utilisée pour le trafic de détresse en impression directe (voir aussi le numéro N 2995C) ~~aux fins décrites au numéro 2995C~~ à condition de ne pas causer de brouillages des émissions autorisées sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la remarque m) de l'appendice 18).

NOC 3036

NOC Section III. Veille sur les fréquences de détresse

NOC 3037 A. 500 kHz

MOD 3038 En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz

et 526,5 kHz et qui utilisent la télégraphie Morse peuvent ~~doivent~~, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence internationale de détresse 500 kHz soit assurée deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et x h 45, Temps universel coordonné (UTC), par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur (voir la résolution N° A).

NOC 3039

MOD 3040 a) les émissions doivent cesser dans ~~les bandes~~ la bande comprise entre 485 495 kHz et ~~515~~ 505 kHz ~~(voir également la résolution N° 206 (Mob-83))~~;

MOD 3041 b) hors de ~~ces bandes~~ cette bande, les émissions des stations du service mobile peuvent continuer. Les stations du service mobile maritime peuvent les écouter, à la condition expresse d'assurer d'abord la veille sur la fréquence de détresse, ~~comme il est prescrit~~ conformément au numéro 3038.

Raison : Pour que les navires qui n'appliquent pas les prescriptions relatives au nouveau système puissent continuer à assurer la veille et à respecter les périodes de silence sur 500 kHz et pour rétrécir la bande dans laquelle les émissions cesseront pendant les périodes de silence en prévision de l'éventuelle mise en oeuvre, par la CAMR MOB-87, de la bande de garde de 10 kHz et de l'utilisation de la fréquence 490 kHz pour la transmission des alertes de détresse.

MOD 3042 Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique en télégraphie Morse et utilisant les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz ~~doivent~~ peuvent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz. ~~Cette veille n'est obligatoire que~~ pour les émissions des classes A2A ET H2A (voir aussi la résolution N° A).

NOC 3043 Ces stations, tout en observant les ~~prescriptions~~ dispositions du numéro 3038, ne sont autorisées à abandonner cette veille que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences.

NOC 3044 à 3046

MOD 3046A* Les stations de navire, tout en observant les dispositions du numéro 3038, sont aussi autorisées à abandonner cette veille[1] lorsqu'il n'est pas pratique d'écouter au moyen d'un casque à deux écouteurs indépendants ou d'un haut-parleur et, sur ordre du capitaine, pour procéder aux réparations ou aux opérations de maintenance permettant d'éviter un défaut de fonctionnement imminent :

NOC 3046A.1

NOC 3046B à 3046E

Raison : Pour indiquer les conditions dans lesquelles la veille doit être assurée sur 500 kHz.

NOC 3047 B. 2182 kHz

MOD 3048 Les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique ~~et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone, doivent~~ peuvent assurer la veille sur la fréquence 2182 kHz pendant leurs vacations (voir aussi la résolution N° A).

NOC 3049

MOD 3050 Il convient, en outre, que les stations de navire qui ne maintiennent pas une veille automatique par appel sélectif numérique sur 2187,5 kHz (voir le numéro N 3050) assurent une veille aussi étendue que possible sur la fréquence porteuse 2182 kHz pour pouvoir recevoir, par tous les moyens appropriés, le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro 3270 et le signal d'avis aux navigateurs décrit aux numéros 3284, 3285 et 3286, ainsi que les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité (voir aussi la résolution N° A).

MOD 3051 Il convient que les stations de navire ouvertes à la correspondance publique, qui ne maintiennent pas une veille automatique par appel

---

* Modification d'ordre rédactionnel n'affectant que le texte anglais.

sélectif numérique sur 2187,5 kHz (voir le numéro N 3051), assurent autant que possible la veille sur la fréquence 2182 kHz pendant leurs vacations (voir aussi la résolution N° A).

MOD 3052 En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 1605 kHz et 2850 kHz mais qui ne maintiennent pas une veille automatique par appel sélectif numérique sur 2187,5 kHz (voir le numéro N 3052) ~~prennent, autant que possible, les mesures utiles pour~~ sont encouragées à assurer pendant leurs vacations la veille sur la fréquence internationale de détresse 2182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, Temps universel coordonné (UTC).

MOD 3052A Pendant les périodes indiquées au numéro 3052, toutes les émissions dans la bande 2173,5-2190,5 kHz doivent cesser, sauf dans les cas prévus au présent chapitre et au chapitre N IX (voir aussi la résolution N° A).

Raison : Pour énoncer les conditions dans lesquelles la veille devra être effectuée sur 2182 kHz lorsque le système de détresse et de sécurité en mer aura été mis en place.

NOC 3053 C. 4125 kHz et 6215,5 kHz

NOC 3054 et 3055

NOC 3056 D. 156,8 MHz

MOD 3057 ~~Il convient que toute~~ Une station côtière du service mobile maritime internationational radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz, ~~lorsqu'elle constitue un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie, assure,~~ peut, pendant ses vacations dans cette bande, assurer une veille ~~efficace~~ par des moyens auditifs sur la fréquence 156,8 MHz (voir la ~~Recommandation N° 306~~) résolution N° A).

MOD 3058 Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime radiotéléphonique international dans la ~~les bande~~ ~~comprises entre~~ 156 MHz-174 MHz, et lorsque c'est possible

en pratique, il convient que les stations de navire qui ne maintiennent pas une veille automatique par appel sélectif numérique sur 156,525 MHz assurent la veille sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la résolution N° A). ~~Il convient que celles qui~~ Si ces stations ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz, ~~assurent~~ elles devraient assurer, lorsqu'elles sont en mer, une veille sur la fréquence 156,8 MHz.

NOC 3059 et 3060

ARTICLE 40

Transmissions d'urgence et de sécurité et transports sanitaires

Section I. Messages d'urgence et de sécurité

MOD 3196 En radiotélégraphie Morse ...

Raison : Pour éviter toute incompatibilité entre les présentes dispositions et des dispositions analogues concernant la télégraphie à impression directe à bande étroite.

MOD 3197 En radiotéléphonie, le signal d'urgence ~~consiste en trois répétitions du~~ est constitué par le groupe PAN PAN, le mot PAN étant prononcé comme le mot français "panne". Le signal d'urgence doit être répété trois fois ~~il est transmis~~ avant l'appel.

Raison : Pour aligner la présente disposition sur celle concernant le signal de détresse (numéro 3089) et définir le signal comme consistant en une seule utilisation du groupe de mots, tout en conservant ces trois répétitions dans le présent chapitre. Le signal peut ainsi être défini et utilisé de la même manière dans le nouveau chapitre, mais cette manière de procéder permet de prévoir, pour l'IDBE, de n'utiliser ces mots qu'une seule fois.

NOC 3198 à 3208

NOC

Section II. Transports sanitaires

Section III. Signal et messages de sécurité

MOD 3221 En radiotélégraphie Morse ...

Raison : Voir le numéro 3196.

MOD 3222 En radiotéléphonie, le signal de sécurité ~~consiste en trois répétitions du~~ est constitué par le mot SECURITE prononcé distinctement comme en français. ~~Il est transmis avant l'appel~~ Le signal de sécurité doit être répété trois fois avant l'appel.

Raison : Voir le numéro 3197.

NOC 3223 à 3226

NOC Article 41

ARTICLE 42

Services spéciaux relatifs à la sécurité

NOC Sections I à III.

SUP Section IV et numéros 3339 à 3341.

Raison : Conséquence de l'incorporation, dans le nouveau chapitre, de dispositions relatives au système NAVTEX.

***

ANNEXE 5

RESOLUTION N° A

Relative à l'introduction de dispositions applicables aux communications automatiques de détresse et de sécurité en mer et à la continuation du système de détresse et de sécurité existant.

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

que l'Organisation maritime internationale (OMI) :

a) a adopté une résolution[1] consacrée au système de détresse et de sécurité en mer;

b) a élaboré les prescriptions relatives à un système de détresse et de sécurité en mer;

c) [a élaboré] des textes révisés du chapitre IV (Radiotélégraphie et radiotéléphonie) de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), dans lesquels elle a énoncé les prescriptions auxquelles certains navires devront satisfaire pour pouvoir participer au futur système mondial de détresse et de sécurité en mer;

notant en outre

a) qu'il est prévu que les textes révisés du chapitre IV de la Convention SOLAS entrent en vigueur le [1er février 1990];

b) qu'il est prévu que la période transitoire, au terme de laquelle les stations soumises aux prescriptions de la Convention SOLAS devront appliquer les dispositions du nouveau chapitre IV de cette convention, s'achève le [1er février 1996];

---

1 Résolution A.420(XI) de l'OMI datée du 15 novembre 1979.

considérant

a) que la présente conférence a décidé de placer dans un nouveau chapitre N IX les règles relatives aux radiocommunications qui seront assurées dans le nouveau système mondial de détresse et de sécurité en mer;

b) que cette même conférence a décidé de modifier le chapitre IX (Communications de détresse et de sécurité), de manière à en limiter l'application aux seules stations qui ne satisfont pas aux dispositions du chapitre N IX;

c) que des fréquences ont été désignées dans les bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques pour l'acheminement, au plan international, des appels de détresse et de sécurité au moyen de l'appel sélectif numérique;

d) que, lorsque tous les éléments du nouveau système auront été mis en place, les stations soumises aux prescriptions de la Convention SOLAS n'utiliseront plus les fréquences 500 kHz, 2182 kHz ou 156,8 MHz pour les appels de détresse;

e) qu'il faudra conserver des éléments de l'actuel système de détresse et de sécurité dans les zones où cela sera nécessaire, pendant des périodes de temps suffisantes;

reconnaissant

a) que les Actes finals de la présente conférence entreront en vigueur le [1er juillet 1989], et que donc les règles relatives aux radiocommunications nécessaires à l'exploitation du nouveau système de détresse et de sécurité en mer seront établies lorsque l'on commencera à mettre ce système en service;

b) que les administrations ne souhaitent pas assurer la veille de détresse plus longtemps que cela n'est nécessaire à la fois par des moyens auditifs sur les fréquences utilisées pour les appels de détresse et de sécurité et automatiquement sur les fréquences utilisées pour les appels de détresse et de sécurité assurés par ASN;

c) qu'il serait dans l'intérêt de toutes les parties en cause que les stations qui ne sont pas tenues de satisfaire aux dispositions du chapitre N IX soient néanmoins le plus rapidement possible, conformes à toutes ces dispositions ou à une partie seulement d'entre elles;

décide

que la procédure exposée à l'annexe A de la présente résolution doit être appliquée au cours de la période transitoire pour que le nouveau système de détresse et de sécurité en mer puisse être mis en place et l'actuel système de détresse et de sécurité conservé et pour que ce dernier système puisse continuer à être utilisé aussi longtemps que cela sera nécessaire;

invite instamment les Administrations

à encourager toutes les stations du service mobile et du service mobile maritime par satellite à utiliser le nouveau système de détresse et de sécurité en mer. Pour que le spectre des fréquences radioélectriques puisse être utilisé de manière efficace, il conviendrait de ne pas exiger plus longtemps que cela n'est nécessaire que les Administrations conservent deux systèmes de détresse et de sécurité parallèles;

invite

la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente à examiner et réviser, si besoin est, les dispositions relatives aux communications de détresse et de sécurité qui figurent dans les chapitres IX et N IX et dans la présente résolution.

ANNEXE A DE LA RESOLUTION N° A

Procédure à appliquer au cours de la période transitoire en vue de la mise en place du nouveau système de détresse et de sécurité en mer

PARTIE I

Entrée en vigueur des dispositions relatives au nouveau système

1 La présente conférence a placé les règles applicables aux communications automatiques de détresse et de sécurité dans le chapitre N IX du Règlement des radiocommunications de l'UIT. Le format de ce chapitre est calqué sur celui du chapitre IX du Règlement des radiocommunications; certaines modifications lui ont toutefois été apportées pour tenir compte des différences entre les systèmes. Le chapitre N IX est reproduit dans les Actes finals de la CAMR-Mob-87 qui entreront en vigueur le [1er juillet 1989].

2 Les dispositions du chapitre N IX fournissent le contexte normatif dans lequel les stations de navire et les stations terriennes de navire pourront satisfaire aux prescriptions du nouveau chapitre IV de la Convention SOLAS dont l'entrée en vigueur est prévue pour le [1er février 1990]. Les dispositions du chapitre N IX et celles du chapitre IX ont été élaborées de manière à permettre aux autres stations d'appliquer toutes les prescriptions relatives au nouveau système de détresse et de sécurité en mer ou une partie seulement de ces prescriptions, sans que le système de communications de détresse prévu au chapitre IX ait à en pâtir.

PARTIE II

Procédure destinée à être appliquée par les stations du service mobile maritime au cours de la période transitoire à l'égard de l'utilisation des fréquences 500 kHz, 2182 kHz et 156,8 MHz

La présente conférence a révisé les dispositions du chapitre IX du Règlement des radiocommunications relatives aux communications de détresse et de sécurité. Ces révisions ont été effectuées pour établir un cadre normatif que l'on ne soit pas obligé de modifier en profondeur un peu plus tard. On a donc, pour ce faire, remanié les règles ayant trait à l'utilisation, aux fins de détresse et de

sécurité, des fréquences 500 kHz, 2182 kHz et 156,8 MHz. On reconnaît toutefois qu'il convient de tenir compte des navires qui ne sont pas tenus, aux termes des conventions internationales, de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer. En conséquence, la procédure transitoire ci-après doit être suivie à l'égard des utilisations et des fréquences indiquées, et ce pendant les périodes de temps spécifiées.

Section I. 500 kHz

1 Les dispositions de la présente section sont applicables jusqu'au [1er février 1996]. Leur applicabilité cesse à cette date.

2 La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en télégraphie Morse (voir également le numéro 472); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises entre 415 kHz et 535 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurité et, en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur la fréquence 500 kHz (voir aussi le numéro 4236). Pour la détresse et la sécurité, les classes d'émission à utiliser sur la fréquence 500 kHz sont les classes A2A, A2B, H2A ou H2B (voir aussi le paragraphe 4 de la présente section) (voir le numéro 2970).

3 Afin d'améliorer la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui assurent normalement une veille sur les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz doivent, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence internationale de détresse 500 kHz soit assurée, deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et x h 45, Temps universel coordonné (UTC), par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur (voir le numéro 3038).

4 Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions des classes A2A et H2A (voir le numéro 3042).

Section II - 2182 kHz

1 Les dispositions de la présente section sont applicables jusqu'au [1er février 1996]. Leur applicabilité cesse à cette date.

2 La fréquence porteuse 2182 kHz est une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir également les numéros 500 et 501); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1605 kHz et 4000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour le signal et les messages d'urgence ainsi que pour le signal de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont transmis sur une fréquence de travail après une annonce préliminaire sur la fréquence 2182 kHz. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2182 kHz est la classe H3E. Les appareils prévus uniquement pour la détresse, l'urgence et la sécurité peuvent continuer à utiliser des émissions de la classe A3E (voir le numéro 4127). La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice 37 (voir aussi le numéro 3265 La classe d'émission J3E peut être utilisée pour l'échange du trafic de détresse sur la fréquence 2182 kHz après avoir accusé réception d'un appel de détresse à l'aide de techniques d'appel sélectif numérique sur la fréquence 2187 kHz, compte tenu du fait que d'autres navires croisant au voisinage peuvent ne pas être en mesure de recevoir ce trafic (voir le numéro 2973).

3 Les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone, doivent assurer la veille sur la fréquence 2182 kHz pendant leurs vacations (voir le numéro 3048).

4 En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 1605 kHz et 2850 kHz prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer pendant leurs vacations la veille sur la fréquence internationale de détresse 2182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, Temps universel coordonné (UTC) (voir le numéro 3052).

5 Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 2182 kHz doivent être réduites au minimum.

6 Les stations de navire qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui ne satisfont pas aux dispositions du chapitre N IX devraient, autant que possible, assurer la veille sur la fréquence 2182 kHz pendant leurs vacations.

Section III. 156,8 MHz

1 Les dispositions de la présente section sont applicables jusqu'au [1er février 1996]. Leur applicabilité cesse à cette date.

2 La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations du service mobile maritime lorsqu'elles font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir aussi les numéros 501 et 613). Elle est employée pour le signal, les appels et le trafic de détresse, pour le signal et le trafic d'urgence et pour le signal de sécurité (voir aussi le numéro 2995A). Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque cela est possible en pratique, sur une fréquence de travail après annonce préliminaire sur la fréquence 156,8 MHz. La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe G3E (voir l'appendice 19) (voir aussi le numéro 2994).

3 Il convient que toute station côtière du service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz, lorsqu'elle constitue un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie, assure, pendant ses vacations dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,8 MHz (voir la recommandation N° 306) (voir aussi le numéro 3057).

4 Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 156,8 MHz doivent être réduites au minimum et ne pas dépasser une minute.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/8-F
17 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-A

Note du Président du Groupe de travail 5-A

PROPOSITON DE TEXTE POUR LE NUMERO 2943

N 2943 Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec des stations du service mobile maritime satisfaisant aux prescriptions du présent chapitre doit être en mesure de faire des émissions de la classe J3E ou H3E et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 2182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 4125 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence 156,8 MHz et à titre facultatif, la fréquence 156,3 MHz. Cependant, jusqu'à la mise en oeuvre intégrale du SMDSM [(voir la Résolution A)], ces stations d'aéronef devront pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe H3E sur la fréquence porteuse de 2 182 kHz.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/9-F
17 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-A

Note du Président du Groupe de travail 5-A

PROPOSITION DE TEXTE POUR LE NUMERO N 2968

N 2968 Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz est exclusivement réservée à la transmission d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents par télégraphie à impression directe à bande étroite. Cette fréquence peut être utilisée par les administrations pour transmettre ces renseignements dans leur langue nationale.

Le Président du Groupe de travail 5-A
U. HAMMERSCHMIDT

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/10-F
17 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Le document ci-joint, qui rassemble sous une forme consolidée les propositions relatives à l'article 50, a pour objet de faciliter les travaux du Groupe de travail 6-B.

Le Président du Groupe de travail 6-B
Y. HIRATA

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

CEPT-9/16/29
USA/24/489
CAN/25/321
AUS/40/387
B/57/184
J/60/454
PRG/61/106
PHL/77/70
CTI/86/45

ARTICLE 50

MOD

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite

CEPT-9/16/30

MOD 3630

§ 1. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) et au service mobile aéronautique par satellite (R) sont réservées aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques et terriennes aéronautiques principalement chargées d'assurer les vols le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile, à l'exception des cas prévus au numéro 3633 ci-dessous.

J/60/455

MOD 3630

Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) ou au service mobile aéronautique par satellite (R) sont ~~réservées aux~~ utilisées en priorité pour les communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques et stations terriennes aéronautiques principalement chargées d'assurer les vols le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

PRG/61/107

MOD 3630

Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) et au service mobile aéronautique par satellite (R) sont réservées aux communications entre les aéronefs et les stations aéronautiques ou entre les aéronefs et les stations terriennes aéronautiques principalement chargées de veiller à la sécurité et à la régularité des vols le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

USA/24/490
CAN/25/322
AUS/40/388
B/57/185
PHL/77/71

MOD 3630 Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) ou au service mobile aéronautique par satellite (R) sont réservées aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques et terriennes aéronautiques principalement chargées d'assurer les vols le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile

CTI/86/46
SUP 3630

CEPT-9/16/31

J/60/456

PRG/61/108

MOD 3631 Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (OR) et au service mobile aéronautique (OR) sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques ou entre tous les aéronefs et les stations terriennes aéronautiques autres que celles principalement chargées du service mobile aéronautique le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

CTI/86/46
SUP 3631

CEPT-9/16/32

USA/24/491

CAN/25/323

AUS/40/389

B/57/186

J/60/457

PRG/61/109

CTI/86/47
(MOD) 3632 - §3 - Les fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2850 KHZ et 22.000 KHZ (voir l'article 8) sont assignées conformément aux dispositions des appendices 26, ~~27~~ et 27 Aer 2 et aux autres dispositions pertinentes du présent Règlement.

AUS/40/390

B/57/187

J/60/458

PRG/61/109

SUP * Note/Nota

J/60/459

ADD 3632A § 3A. Les fréquences de la bande 117,975 - 137 MHz attribuées au service mobile aéronautique (R) sont assignées conformément aux dispositions de l'appendice 27A et aux autres dispositions du présent Règlement.

CEPT-9/16/33

MOD 3633 § 4. A l'exception des bandes 1545-1559 MHz et 1646,5-1660,5 MHz, les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique et au service mobile aéronautique par satellite. Quand les bandes mentionnées ci-dessus sont utilisées pour la correspondance publique avec les aéronefs, la correspondance publique doit accorder une priorité complète aux communications des catégories 1 à 6 de l'article 51.

CAN/25/324

MOD 3633 Les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite (R).

J/60/460

MOD 3633 § 4. Les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences suivantes attribuées ~~en exclusivité~~ au service mobile aéronautique.

2 850 - 3 155 kHz
4 650 - 4 750 kHz
5 450 - 5 480 kHz (Région 2)
5 480 - 5 730 kHz
6 525 - 6 765 kHz
8 815 - 9 040 kHz
10 005 - 10 100 kHz
11 175 - 11 400 kHz
13 200 - 13 360 kHz
15 010 - 15 100 kHz
17 900 - 18 030 kHz
21 924 - 22 000 kHz
23 200 - 23 350 kHz
117,975 - 136 MHz

USA/24/492
KEN/58/1
PRG/61/110
SEN/103/56
ALG/89/3
PHL/77/72
NOC 3633

CTI/86/48
SUP 3633

F/106/1
ADD 3633A Les administrations peuvent toutefois autoriser la correspondance publique restreinte sur les fréquences dont la zone d'emploi est qualifiée "MONDIALE - WORLWIDE-MUNDIAL" dans la colonne 2 du tableau du plan d'allotissement de fréquences de l'Article 2 de l'Appendice 27 Aar 2, à l'exception cependant des deux fréquences de cet Appendice objet des numéros 27/196 (fréquence 3023 kHz porteuse) et 27/201 (fréquence 5680 kHz porteuse).

F/106/2
ADD 3633B Les restrictions apportées à la correspondance publique lorsque le numéro 3633A est appliqué sont fixées :

- par les exploitants d'aéronefs et (ou) par les administrations responsables de stations terrestres du service mobile aéronautique,

- par le Commandant de bord ou l'équipage afin qu'ils puissent immédiatement disposer de la station de bord pour assurer les liaisons relatives à la sécurité et à la régularité des vols conformément à l'Article 51.

Ces restrictions peuvent aller jusqu'à l'interdiction de toute communication de correspondance publique.

USA/24/493
PRG/61/111
SUP 3634

PHL/77/72
NOC 3634

USA/24/494
PRG/61/112
PHL/77/73
SUP 3635

CEPT-9/16/34
J/60/461
MOD 3635 § 6. Les gouvernements peuvent, par voie d'accords, décider des fréquences à utiliser pour l'appel et pour la réponse dans le service mobile aéronautique <u>et dans le service mobile aéronautique par satellite</u>.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/11-F
17 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

LISTE RECAPITULATIVE DES PROPOSITIONS CONCERNANT LA BANDE 415 - 535 kHz

ARTICLE 8

Attribution de fréquences

kHz

CAN/25/1
MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
415 - 435 NOC	415 - 495 MOBILE MARITIME 470 Radionavigation aéronautique	
435 - 495 NOC	469 471 472A	

Motifs: Prévoir l'utilisation de cette bande par le service de radionavigation aéronautique dans les zones où son utilisation serait compatible avec l'attribution primaire au service mobile maritime.

kHz

AUS/40/1
#MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
	415 - 495 MOBILE MARITIME 470 /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ ~~469~~ 471 472A	

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

USA/24/27
MOD

415 - 435 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE /MOBILE MARITIME/ 470 465	415 - ~~495~~ 435 MOBILE MARITIME 470 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~469~~ ~~471~~ ~~472A~~

USA/24/28
MOD

435 - 495 MOBILE MARITIME Radionavigation aéronautique 465 MOD 471 472A 470A 470B	435 - 495 MOBILE MARITIME 470 Radionavigation aéronautique MOD 469 MOD 471 472A 470A 470B

USA/24/29
MOD 415 - 495 kHz

Motifs: Permettre l'exploitation des BND, sous réserve de l'adoption de la proposition MOD 474 des Etats-Unis d'Amérique.

ARG/5/10
NOC 415 - 495 kHz

Motifs: En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de la diminution de la largeur de bande de 500 kHz, voir la Résolution N° 206.

CEPT-2/9/3
MOD

435 - 495 MOBILE MARITIME 470 Radionavigation aéronautique 465 ~~471~~ 472A

USA/24/28
MOD

435 - 495 MOBILE MARITIME Radionavigation aéronautique 465 MOD 471 472A 470A 470B	435 - 495 MOBILE MARITIME 470 Radionavigation aéronautique MOD 469 MOD 471 472A 470A 470B

kHz

<table>
<tr><td></td><td colspan="3">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td></td><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td>USA/24/30C
MOD</td><td>505 - 526,5

MOBILE MARITIME 470

/RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ 473</td><td>505 - 510

MOBILE MARITIME 470

MOD 471</td><td>505 - 526,5

MOBILE MARITIME 470 ~~474~~

/RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/</td></tr>
<tr><td>USA/24/30D
MOD</td><td></td><td>510 - 525

MOBILE ~~474~~

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

<u>MOD 474</u></td><td>Mobile aéronautique

Mobile terrestre</td></tr>
<tr><td>USA/24/30E
<u>NOC</u></td><td>465 MOD 471 MOD 474
475 476</td><td>525 - 535

RADIODIFFUSION 477</td><td>MOD 471 <u>MOD 474</u></td></tr>
<tr><td></td><td>526,5 - 535</td><td>RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE</td><td>526,5 - 535</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td>NOC</td><td>495 - 505</td><td colspan="2">MOBILE (détresse et appel)

472</td></tr>
<tr><td>CEPT-2/9/4
MOD</td><td>505 - 526,5

MOBILE MARITIME 470

/RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/
~~473~~

465 ~~471~~ 474 475 476</td><td></td><td></td></tr>
</table>

USA/24/30

(MOD) 469 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Australie, Chine, Territoires français d'Outre-Mer de la Région 3, Inde, Japon et Papouasie-Nouvelle-Guinée, la bande ~~415~~ 435 - 495 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre permis.

Motifs: Aligner le numéro 469 du Règlement des radiocommunications sur le Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

AUS/40/2

SUP 469

Motifs: Permettre l'emploi des BND dans les Régions 2 et 3.

USA/24/30A

ADD 470A L'utilisation de la bande 435 - 495 kHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux balises non directionnelles qui n'emploient pas la transmission téléphonique.

Motifs: Réduire au minimum la possibilité de brouillages mutuels entre le service de radionavigation aéronautique et le service mobile maritime.

USA/24/30B

ADD 470B Les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour que les stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 435 - 490 kHz ne causent pas de brouillage à des stations côtières qui reçoivent des stations de navire émettant sur les fréquences réservées à l'usage des stations de navire dans le monde entier (voir le numéro 4237).

Motifs: Permettre la réception des fréquences d'émission normalisées utilisées par les stations de navire dans le monde entier en reconnaissant que ces fréquences sont reçues à terre dans des stations côtières et assurer une séparation appropriée lors de la conception technique des stations du service de radionavigation aéronautique.

CEPT-2/9/5

SUP 471

Motifs: Suite à la réduction de la bande de garde de la fréquence 500 kHz.

CAN/25/2

SUP 471

Motifs: Conséquence de la proposition visant à réduire la bande de garde pour la fréquence 500 kHz, comme indiqué dans le MOD 3018.

USA/24/31

NOC 525 - 535 kHz

Motifs: Conserver des dispositions indispensables; nécessaires et utilisées pour les balises non directionnelles (BND).

USA/24/32

MOD 471 Les bandes 490 - 495 kHz et 505 - 510 kHz sont soumises aux dispositions du numéro 3018 jusqu'à l'entrée en vigueur de la bande de garde réduite le 1er février 1997 conformément à la Résolution N° ~~206 (MOB-83)~~ A5.

Motifs: Découle d'autres propositions qui suppriment la Résolution N° 206, ajoutent la Résolution N° A5 et fixent au 1er février 1997 la date d'entrée en vigueur de la bande de garde réduite aux alentours de 500 kHz.

AUS/40/3

MOD 471 Les bandes 490 - 495 kHz et 505 - 510 kHz sont soumises aux dispositions du numéro 3018 ~~jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde réduite conformément à la Résolution N° 206 (MOB-83).~~ jusqu'au 1er août 1991 (voir la Résolution N° 206(Rév.MOB-87)).

Motifs: Dans sa Résolution N° 206, la CAMR MOB-83 préconise que la Conférence de 1987 décide de la date d'entrée en vigueur de la bande de garde définitive pour la fréquence 500 kHz et que la date en question ne soit pas antérieure au 1er janvier 1990. Nous proposons que la CAMR MOB-87 décide que la bande de garde de 10 kHz entre en vigueur le 1er août 1991.

J/60/1A

MOD 472 La fréquence 500 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotélégraphie Morse. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans les articles 38 et 60.

Motifs: La fréquence 500 kHz est utilisée exclusivement pour la radiotélégraphie Morse.

J/60/2

MOD 472A ~~La fréquence 490 kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité émis dans le sens côtière-navire selon les techniques d'appel sélectif numérique.~~ Les conditions d'emploi de ~~cette~~ la fréquence 490 kHz sont fixées à l'article ~~38~~ N38. ~~Les conditions supplémentaires relatives à l'emploi de cette fréquence sont indiquées dans la Résolution 206 (Mob-83).~~

Motifs: La fréquence 490 kHz est utilisée pour l'IDBE dans les communications nationales mais pas pour l'appel sélectif numérique (ASN).

CEPT-2/9/6

MOD 472A ~~La fréquence 490 kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité émis dans le sens côtière-navire selon les techniques d'appel sélectif numérique.~~ Les conditions d'emploi de ~~cette fréquence~~ la fréquence 490 kHz sont fixées à l'article ~~38~~ N 38. ~~Les conditions supplémentaires relatives à l'emploi de cette fréquence sont indiquées dans la Résolution 206 (Mob-83)~~:

CAN/25/3

MOD 472A
MOB-83 ~~pour les appels de détresse et de sécurité émis dans le sens côtière navire selon les techniques d'appel sélectif numérique~~ pour l'émission, par les stations côtières, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires et utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées à l'article 38. Les conditions supplémentaires relatives à l'emploi de cette fréquence sont indiquées dans la Résolution N° 206 (MOB-83).

Motifs: Tenir compte du fait que la fréquence 490 kHz n'est pas nécessaire pour l'ASN et utiliser cette fréquence pour les émissions de type NAVTEX.

CEPT-2/9/8

MOD 474 Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées à l'article ~~38~~ N 38 ~~(voir la Résolution 318 (Mob-83))~~.

Motifs: Suite au transfert des dispositions pour le FSMDSM de l'article 38 à l'article N 38 et à l'introduction du contenu de la Résolution N° 318 dans un appendice au Règlement des radiocommunications.

USA/24/33

MOD 474 Les administrations qui exploitent des stations du service de radionavigation aéronautique ou du service mobile sont priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour éviter de causer des brouillages préjudiciables à la fréquence 518 kHz utilisée par le service mobile maritime. Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont stipulées dans l'article N 38 et à l'article 12, sous-section II-F ~~(voir la Résolution N° 318 de la MOB-83)~~.

Motifs: Cette modification établit la protection nécessaire à l'utilisation efficace de la fréquence 518 kHz dans le nouveau système maritime de détresse pour l'émission, par les stations côtières à destination de navires, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents. Elle traduit également l'intention de la Résolution N° 318 (qui sera supprimée) et d'autres propositions des Etats-Unis d'Amérique relatives à la protection de cette fréquence (voir la proposition d'article 12, sous-section II-F). Sous réserve de l'adoption des propositions des Etats-Unis d'Amérique pour la bande 415 - 495 kHz.

J/60/3

MOD 474 Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées ~~à l'~~ aux articles ~~38 (voir Résolution 318 (Mob-83))~~, 14A et N38.

Motifs: Découle des propositions du Japon concernant les nouveaux articles 14A et N38.

TUN/76/5
MOD 472A

~~La fréquence 490 kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité émis dans le sens côtière-navire selon les techniques d'appel sélectif numérique~~. Les conditions d'emploi de ~~cette fréquence~~ la fréquence 490 kHz sont fixées à l'article ~~38~~ N38. ~~Les conditions supplémentaires relatives à l'emploi de cette fréquence sont indiquées dans la Résolution N° 206 (MOB-83).~~

kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
505 - 526,5 MOBILE MARITIME 470 /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ ~~473~~ 465 ~~471~~ 474 475 476		

TUN/76/6
MOD

TUN/76/7
SUP 471

Motifs: Suite à la réduction de la bande de garde de la fréquence 500 kHz.

TUN/76/8
SUP 473

Motifs: N'est plus nécessaire depuis que la protection du service mobile maritime est assurée par les procédures mentionnées dans l'article 4 de la CAR Genève-85 Région 1.

kHz

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NOC	415 - 435 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE /MOBILE MARITIME/ 470 465		
TUN/76/3 MOD	435 - 495 MOBILE MARITIME 470 Radionavigation aéronautique 465 ~~471~~ 472A		

TUN/76/4
SUP 471

Motifs: Suite à la réduction de la bande de garde de la fréquence 500 kHz.

kHz
415 — 1 606.5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
415 — 435 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE / MOBILE MARITIME / 470 465	415 — 495 MOBILE MARITIME 470	
435 — 495 MOBILE MARITIME 470 Radionavigation aéronautique 465 471 472A	469 471 472A 472B	

IND/93/3
MOD

IND/93/4
ADD 472B Lorsqu'elles utilisent la bande 415 - 495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de prendre toutes les précautions possibles pour éviter les brouillages préjudiciables de la fréquence 490 kHz qui est réservée aux appels de détresse et de sécurité dans le sens côtière-navire par le système d'appel sélectif numérique (voir le numéro 2968).

Motifs: Souligner qu'il est indispensable que les services de radionavigation aéronautique ne causent pas de brouillages préjudiciables aux appels de détresse et de sécurité sur 490 kHz (dans le sens côtière-navire) par ASN.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/12-F
17 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

PROPOSITIONS DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

STRUCTURE DE L'ARTICLE 59

ARTICLE 59

Conditions à remplir dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite

Section I. Service mobile maritime

A. Dispositions générales

B. Stations de navire utilisant la télégraphie Morse

- B1. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz
- B2. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz
- B3. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

C. Stations de navire utilisant l'appel sélectif numérique

- C1. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz
- C2. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz
- C3. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

D. Stations de navire utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite

- D1. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz
- D2. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz
- D3. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

E. Stations de navire utilisant la radiotéléphonie

- E1. Stations de navire utilisant la radiotéléphonie avec un équipement d'appel sélectif numérique
  - A. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz
  - B. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz
  - C. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

E2. Stations de navire utilisant seulement la radiotéléphonie

A. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz
B. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz
C. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

Section II. Service mobile maritime par satellite

Section III. Aéronef communiquant avec des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

A. Dispositions générales

B. Dispositions relatives à l'utilisation des fréquences comprises entre 156 MHz et 174 MHz

Section IV. Conditions à observer par les stations à bord des navires se trouvant de manière temporaire dans des ports

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/13-F
17 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

STRUCTURE COORDONNEE DE L'ARTICLE 59

Section I. Service mobile maritime

A. Dispositions générales

B. Stations de navire utilisant la radiotélégraphie
B. Stations de navire utilisant la radiotélégraphie Morse [33, 60]

B1 Bandes comprises entre 415 et 535 kHz
B2 Bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz
B3 Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

C. Stations de navire utilisant la télégraphie IDBE et l'ASN
C. Stations de navire utilisant l'ASN [60]
CA. Stations de navire utilisant la télégraphie IDBE [60]
C1. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz [33]
C2. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz [33]
C3. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz [33]

D. Stations de navire utilisant la radiotéléphonie
D1. Stations de navire équipées d'appareils radiotéléphoniques utilisés dans le cadre du système ASN [60]
D2. Stations de navire équipées d'appareils radiotéléphoniques utilisés hors du système ASN [60]

D1 Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz [60]
A) Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz
B) Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz [60]
C) Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz [60]
D2 Bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz
D3 Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

E. Stations de navire utilisant les techiniques ASN [8, 42]
E1. Bandes comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz [8, 42]
E2. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz [8, 42]
E3. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz [8, 42]
E4. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz [8, 42]

Section II. Conditions à remplir par les stations terriennes de navire

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Section III. Communications des aéronefs avec des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

A. Dispositions générales
B. Dispositions relatives à l'emploi des fréquences comprises entre 156 MHz et 174 MHz

Section IV. Conditions à remplir par les stations de navire et les stations terriennes de navire quand elles se trouvent momentanément dans des ports [24]

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/14-F
17 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

ARTICLE 8

9 300 - 9 500 MHz

(Etat récapitulatif des propositions)

USA/24/92
MOD

9 200 - 9 300
RADIOLOCALISATION
RADIONAVIGATION MARITIME ~~772~~ 823
824

SUP 772 (voir la proposition USA/24/82).

USA/24/82
SUP 772 et 774

Motifs: Les numéros 772 et 774 du Règlement des radiocommunications supposaient l'utilisation de répondeurs/balises de radiodétection à fréquence fixe et de radiodétecteurs de bord dans le service de radionavigation maritime. Pour des raisons d'ordre technique, ces répondeurs/balises de radiodétection et ces radars ne sont pas compatibles et, de ce fait, n'ont jamais pu être largement utilisés dans le service maritime. Ces dispositions ne sont plus nécessaires.

MHz

USA/24/93
MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 300 - 9 500		
RADIONAVIGATION ~~774~~ 775		
Radiolocalisation		
775A 825 825A		

SUP 774 (voir la proposition USA/24/82).

SUP 775A (voir la proposition USA/24/83).

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

USA/24/83
ADD 775A Dans les bandes 2 900 - 3 100 MHz et 9 300 - 9 500 MHz, la réponse des répondeurs radar ne doit pas causer de brouillage aux radars de navire ou aux radars aéronautiques dans le service de radionavigation, ou être confondue avec la réponse des balises-radars (racons).

Motifs: Protéger les racons utilisés pour la radionavigation maritime et aéronautique.

USA/24/94
ADD 825A Dans la bande 9 300 - 9 320 MHz dans le service de radionavigation maritime, l'emploi de radars de bord autres que les radars existants à la date du 1er janvier 1976 n'est pas autorisé avant le 1er janvier 2001.

Motifs: Le numéro 774 du Règlement des radiocommunications supposait l'utilisation de répondeurs/balises de radiodétection à fréquence fixe dans le service de radionavigation maritime et de radars de bord dans le même service. Pour des raisons d'ordre technique, ces répéteurs/balises de radiodétection et ces radars ne sont pas compatibles et de ce fait n'ont jamais été largement utilisés dans le service maritime. Toutefois, les radars météorologiques aéroportés ayant un mode de fonctionnement balise (9 310 MHz) et équipés de circuits de limitation des brouillages fonctionnant seulement en mode radar (et non en mode balise-radar) peuvent subir des brouillages provenant de radars de navire, lorsqu'ils fonctionnent en mode balise. La date du 1er janvier 2001 laisse suffisamment de temps pour équiper ces radars de circuits de limitation des brouillages permettant les deux modes de fonctionnement.

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
CAN/25/5 MOD	9 200 - 9 300	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 772 823 824 824A	
CAN/25/6 MOD	9 300 - 9 500	RADIONAVIGATION ~~774~~ ~~775~~ Radiolocalisation 825 824A 824B	

CAN/25/7
SUP 774 et 775

Motifs: Ces dispositions ne sont plus nécessaires sur le plan de l'exploitation.

CAN/25/8
ADD 824A Dans la bande 9 200 - 9 500 MHz, les répondeurs utilisés pour la recherche et le sauvetage ont la priorité sur les autres dispositifs de radiolocalisation.

CAN/25/9
ADD 824B La bande 9 300 - 9 500 MHz attribuée au service de radiolocalisation l'est à titre primaire pour les répondeurs utilisés pour la recherche et le sauvetage.

Motifs: Prévoir l'utilisation de répondeurs pour la recherche et le sauvetage et faire en sorte que cette fonction de sécurité vitale ait un statut approprié dans le Règlement.

G/33/56
MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 300 — 9 500	RADIONAVIGATION ~~774 - 775~~ 825A 825B Radiolocalisation 825 825C	

Motifs: Modifications qui découlent de SUP 774 et SUP 775 et pour pouvoir continuer à exploiter sans brouillages les radars météorologiques d'aéronefs utilisés pour les opérations de recherche et de sauvetage en mer.

G/33/57
ADD 825A Dans la bande 9 300 - 9 320 MHz, dans le service de radionavigation maritime, les radars embarqués à bord de navires autres que ceux existant au 1er janvier 1976 ne sont pas autorisés.

Motifs: Conséquence de SUP 774.

G/33/58
ADD 825B Dans la bande 9 320 - 9 500 MHz, dans le service de radionavigation maritime, l'utilisation de balises-radar à fréquence fixe ("racons") sur terre ou en mer n'est pas autorisée.

Motifs: Conséquence de SUP 775; tiendrait compte des besoins du service de radionavigation maritime où aucune balise maritime à fréquence fixe ne doit être utilisée; répondrait en outre aux besoins du service de radionavigation aéronautique.

G/33/59
ADD 825C L'emploi de la bande 9 300 - 9 500 MHz par les émetteurs récepteurs radars maritimes est autorisé pour les opérations de recherche et de sauvetage en mer. Les Administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiques pour garantir qu'aucun brouillage préjudiciable n'est causé aux radars météorologiques d'aéronefs fonctionnant dans la bande 9 320 - 9 500 MHz.

Motifs: Prévoir l'exploitation des émetteurs-récepteurs radars maritimes utilisés pour les opérations de recherche et de sauvetage en mer tout en reconnaissant qu'il est nécessaire d'éviter que les radars météorologiques d'aéronefs subissent des brouillages préjudiciables.

URS/32/8A
MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 200 — 9 300	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME ~~772~~ 823 824	

AUS/40/37
MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 200 - 9 300	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME ~~772~~ 823 <u>825B</u> 824	

AUS/40/38
MOD

9 300 - 9 500	RADIONAVIGATION 774 775 Radiolocalisation <u>775A</u> 825 <u>825A</u> <u>825B</u>	

AUS/40/39
MOD

9 500 - 9 800	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION 713 <u>825B</u>	

AUS/40/40
ADD 825A L'utilisation de la bande 9 320 - 9 500 MHz par les répondeurs radar maritimes est permise à condition qu'ils ne causent pas de brouillages préjudiciables aux radars météorologiques aéronautiques de bord fonctionnant dans la bande 9 320 - 9 500 MHz.

<u>Motifs</u>: Protéger les radars météorologiques à bord d'aéronefs.

AUS/40/41
ADD 825B Dans la bande 9 200 - 9 800 MHz, les radars de bord classiques à impulsions du service de radionavigation maritime fonctionnent uniquement dans la bande 9 300 - 9 500 MHz.

<u>Motifs</u>: Assurer la compatibilité entre les balises-radar (racons) et les radars de navire et fournir une largeur de bande de 200 MHz pour les radars maritimes et les balises-radar dans la bande 3 GHz et dans la bande 9 GHz.

MHz
9 200 - 9 300

J/60/24
MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 200 - 9 300	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 772 823 824 <u>824A</u>	

J/60/25
ADD 824A L'utilisation des bandes 9 200 - 9 500 MHz par les radiobalises maritimes radar est limitée à l'émission du signal de localisation du SMDSM, sauf dispositions contraires prévues au numéro 772.

MHz
9 300 - 9 500

J/60/26
MOD

9 300 - 9 500	RADIONAVIGATION 774 775	
	Radiolocalisation	
	825 824A	

Motifs: L'utilisation de cette bande par les autres services gênerait les services de radionavigation.

ALG/89/8

L'administration algérienne n'est pas favorable à la modification des dispositions de l'article 8 du Règlement des radiocommunications autres que celles relatives aux services mobiles.

Il convient également de tenir compte du caractère de sécurité des services mobiles maritime et maritime par satellite, aéronautique et aéronautique par satellite.

Motif : La Conférence ne peut pas traiter de services autres que les services mobiles.

SEN/103(Add.1)/20

5.1 Partage de la bande 9.320 - 9.500 MHz entre les radars météorologiques et les transpondeurs radars destinés aux recherches et au sauvetage.

En ce qui concerne l'utilisation de la bande 9.320 - 9.500 MHz par les transpondeurs radars le Sénégal propose la poursuite de l'étude de cette question pour faciliter les opérations de recherche et de sauvetage en mer en sorte qu'il ne soit pas porté atteinte aux radars météorologiques embarqués (aéronautiques).

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/15-F
18 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A

Le document ci-joint, qui rassemble, sous une forme consolidée, les propositions relatives à l'article 8 (bande 2 700 - 3 300 MHz), a pour objet de faciliter les travaux du Groupe de travail 4-A.

Le Président du Groupe de travail 4-A
J. KARJALAINEN

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARTICLE 8

Etat récapitulatif des propositions relatives à la bande 2 700 - 3 300 MHz

MHz

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
AUS/40/25 MOD	2 700 - 2 900	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 717 Radiolocalisation 770 771 <u>775B</u>	
AUS/40/26 MOD	2 900 - 3 100	RADIONAVIGATION 773 774 775 Radiolocalisation ~~772~~ <u>775A</u> <u>775B</u>	

MHz

USA/24/80 <u>NOC</u>	2 700 - 2 900	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 717 Radiolocalisation 770 771

<u>Motifs</u>: Conserver une disposition indispensable. Largement utilisé pour les aides à la navigation.

USA/24/81 MOD	2 900 - 3 100	RADIONAVIGATION 773 ~~774~~ 775 Radiolocalisation ~~772~~ <u>775A</u>

MHz
2 700 — 3 100

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NOC	2 700 — 2 900	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 717 Radiolocalisation 770 771	
G/33/50 MOD	2 900 — 3 100	RADIONAVIGATION 773 ~~774 775~~ Radiolocalisation 772	

USA/24/82
SUP 772 et 774

Motifs: Les numéros 772 et 774 du Règlement des radiocommunications supposaient l'utilisation de répondeurs/balises de radiodétection à fréquence fixe et de radiodétecteurs de bord dans le service de radionavigation maritime. Pour des raisons d'ordre technique, ces répondeurs/balises de radiodétection et ces radars ne sont pas compatibles et, de ce fait, n'ont jamais pu être largement utilisés dans le service maritime. Ces dispositions ne sont plus nécessaires.

AUS/40/27
SUP 772

Motifs: Le numéro 772 avait pour objet l'utilisation de répondeurs radar/balises radar à fréquence fixe dans le service de radionavigation maritime avec des répondeurs à bord de navires dans le même service. Des contraintes techniques ont cependant empêché d'aboutir à la compatibilité entre ces répondeurs radar/balises radar et ces radars; par conséquent, l'emploi de tels dispositifs ne s'est pas généralisé dans le service maritime. Cette disposition n'est plus nécessaire.

URS/32/7(Corr.1)
MOD 772

Dans les bandes 2 900 - 3 100 MHz, ~~5 470 — 5 650 MHz et 9 200 — 9 300 MHz~~, l'emploi de systèmes à répondeurs à bord de navires est limité ~~aux sous-bandes~~ à la sous-bande 2 930 - 2 950 MHz, ~~5 470 — 5 480 MHz et 9 280 — 9 300 MHz~~. Les caractéristiques techniques des systèmes à répondeurs à bord de navires doivent être conformes à la Recommandation du CCIR.

Motifs: Introduire dans le Règlement des radiocommunications les résultats de recherches faites par le CCIR et appliqués dans les équipements utilisés en pratique en radionavigation maritime.

CAN/25/7
SUP 774 et 775

Motifs: Ces dispositions ne sont plus nécessaires sur le plan de l'exploitation.

G/33/51

SUP 774 et 775

Motifs: L'emploi par le service de radionavigation maritime de la sous-bande 2 900 - 2 920 MHz pour les balises-radar à fréquence fixe n'est plus nécessaire. En conséquence, les renvois 774 et 775 sont supprimés et il est proposé d'ajouter de nouveaux renvois 825A et 825B se rapportant à la bande 9 300 - 9 500 MHz.

MHz
4 200 — 4 400

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
NOC 4 200 — 4 400	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 789 788 790 791	

Bien qu'aucune proposition formelle de modification de la bande 4 200 - 4 400 MHz ne soit soumise, ces propositions contiennent en annexe une recommandation invitant une future conférence compétente à étudier cette bande pour voir si on ne pourrait pas la réduire légèrement afin de fournir une nouvelle attribution au service mobile terrestre.

Motifs: Etudier la possibilité d'une future attribution à d'autres services.

AUS/40/28

MOD 774 Dans les bandes 2 900 - 2 920 MHz et 9 300 - 9 320 MHz, dans le service de radionavigation maritime, l'emploi de radars de bord autres que les radars existants à la date du 1er janvier 1976 n'est pas autorisé, jusqu'au 1er janvier 2001.

Motifs: Le numéro 774 avait pour objet l'utilisation de répondeurs radar/balises radar dans le service des radionavigations maritime avec des radars de bord dans le même service. Des contraintes techniques ont cependant empêché d'aboutir à la compatibilité entre ces répondeurs radar/balises radar et ces radars; par conséquent l'emploi de tels dispositifs ne s'est pas généralisé dans le service maritime. Toutefois, les radars météorologiques à bord d'aéronefs pourvus d'un mode balise radar (9 310 MHz) et de circuits de protection contre les brouillages fonctionnant uniquement dans le mode radar (et non dans le mode balise radar) peuvent être sujets à quelques brouillages provenant de radars à bord de navires lorsqu'ils fonctionnent en mode balise radar. La date du 1er janvier 2001 laisserait suffisamment de temps pour permettre à ces radars d'être équipés de circuits de protection contre les brouillages dans les deux modes.

USA/24/83

ADD 775A Dans les bandes 2 900 - 3 100 MHz et 9 300 - 9 500 MHz, la réponse des répondeurs radar ne doit pas causer de brouillage aux radars de navire ou aux radars aéronautiques dans le service de radionavigation, ou être confondue avec la réponse des balises-radars (racons).

Motifs: Protéger les racons utilisés pour la radionavigation maritime et aéronautique.

AUS/40/29
ADD 775A Dans les bandes 2 900 - 3 100 MHz et 9 300 - 9 500 MHz la réponse des répondeurs radar ne cause pas de brouillages aux radars à bord de navires ou aéronautiques dans le service de radionavigation et ne peut être confondue avec la réponse des balises radar (racons).

Motifs: Protéger les radars maritimes et aéronautiques contre les brouillages et permettre l'emploi continu de répondeurs radar et de balises radar.

AUS/40/30
ADD 775B Dans la bande 2 700 - 3 100 MHz, les radars de bord à impulsions classiques du service de radionavigation maritime fonctionnent uniquement dans la bande 2 900 - 3 100 MHz.

Motifs: Limiter les balises radar et les radars maritimes à une largeur de bande de 200 MHz dans la bande 3 GHz et assurer la compatibilité avec la bande 200 MHz attribuée dans la bande 9 GHz aux radars de navires et aux balises radar (voir la section 7.40.3 du rapport SP8).

MHz

AUS/40/31
MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
3 100 - 3 300	RADIOLOCALISATION 713 ~~776~~ 777 778	

AUS/40/32
SUP 776

Motifs: Limiter les balises radar et les radars maritimes à une largeur de bande de 200 MHz dans la bande 3 GHz et assurer la compatibilité avec la bande de 200 MHz attribuée dans la bande 9 GHz au fonctionnement des radars de navire et aux balises radar (voir la section 7.40.3 du rapport SP8).

CHL/94/37
NOC

2 700 — 2 900	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 717 Radiolocalisation 770 771	

Motifs: Attribution nécessaire et indispensable pour les services de radionavigation aéronautique et de radiolocalisation.

MHz

CHL/94/38
MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 900 — 3 100	RADIONAVIGATION 773 774 775 Radiolocalisation 772	

SUP 772 et 774 USA/24/82

ADD 775A: USA/24/83

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/16-F
18 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B

AU SUJET DE L'ARTICLE 50

En réponse à la demande de la Commission 4 (Document 123), les propositions des administrations concernant l'article 50 ont été examinées par le Groupe de travail 6-B à sa troisième séance.

Les accords et les discussions sont résumés ainsi:

1) Il est généralement acceptable d'ajouter "Service mobile aéronautique par satellite" dans les dispositions et le titre de l'article 50.

2) En ce qui concerne la correspondance publique, deux points de vue opposés ont été exprimés: selon l'un, il convient d'autoriser la correspondance publique dans la bande attribuée à titre exclusif au service mobile aéronautique moyennant certaines restrictions; selon l'autre, la correspondance publique ne doit pas être autorisée dans la bande de fréquences attribuée à titre exclusif au service mobile aéronautique.

3) Les modifications suivantes entre crochets pourraient constituer une solution généralement acceptable:

MOD 3630 § 1. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) ou au service mobile aéronautique par satellite (R) sont réservées aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques et terriennes aéronautiques principalement chargées d'assurer les vols le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile [à l'exception des cas prévus au numéro 3633 ci-dessous.]

MOD 3633 [A l'exception des bandes 1 545 - 1 559 MHz et 1 646,5 - 1 660,5 MHz,] les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique [ou au service mobile aéronautique par satellite.] [Quand les bandes mentionnées ci-dessus sont utilisées pour la correspondance publique avec les aéronefs, la correspondance publique doit accorder une priorité complète aux communications des catégories 1 à 6 de l'article 51.]

4) Il faudra attendre, pour décider de supprimer ou de conserver les membres de phrase entre crochets, la conclusion de l'examen de l'article 8 par la Commission 4.

Le Président du Groupe de travail 6-B
Y. HIRATA

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/17-F
18 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Le document ci-joint, qui regroupe les propositions relatives aux articles 55 et 56, a pour objet de faciliter les travaux du Groupe de travail 6-A.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Annexe: mentionnée

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

STRUCTURE DE L'ARTICLE 55

Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire

Section II. Catégories de certificats pour les opérateurs des stations de navire

MOD **Section II. Catégories de certificats pour les opérateurs de stations de navire, de stations terriennes de navires ainsi que pour les communications automatiques [17]**

MOD **Section II. Catégories de certificats pour les stations de navire fonctionnement manuellement [57]**

MOD **Section II. Catégories de certificats pour les opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire [25, 59, 70]**

Section III. Conditions d'obtention des certificats d'opérateur

MOD **Section III. Conditions d'obtention des certificats d'opérateur des stations de navire à fonctionnement manuel [57]**

ADD G. Certificat général et certificat restreint d'opérateur de communications automatiques [17]

ADD G. Certificats d'opérateur d'équipements utilisés pour les communications automatiques [25]

ADD G. Certificat d'opérateur radioélectronique première classe pour les communications automatiques dans le service mobile maritime [59, 70]

ADD H. Certificat d'opérateur radioélectronique deuxième classe pour les communications automatiques dans le service mobile maritime [59, 70]

ADD I. Certificat d'exploitation général pour les communications automatiques dans le service mobile maritime [59]

ADD I. Certificat général d'opérateur des radiocommunications pour les communications automatiques dans le service mobile maritime [70]

ADD J. Certificat d'exploitation restreint pour les communications automatiques dans le service mobile maritime

ADD J. Certificat restreint d'opérateur des radiocommunications pour les communications automatiques dans le service mobile maritime [70]

Section IV. Stages professionnels

MOD **Section IV. Habilitation et stages professionnels [25]**

MOD **Section IV. Stages professionnels concernant les stations de navire à fonctionnement manuel [57]**

ADD **Section V. Certificats exigés des opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire pour participer au SMDSM [24]**

ADD **Section V. Certificats d'opérateur pour les stations de navire automatisées et les systèmes de station terrienne de navire [40(Add.1)]**

ADD **Section V. Catégories de certificats applicables aux stations de navire et aux stations terriennes de navire pour les communications automatiques [57]**

ADD **Section VI. Conditions d'obtention de certificats pour les stations automatiques [57]**

ADD ARTICLE N 55

Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire pour les communications automatiques [30]

Certificats pour le service des stations de navire et des stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX [37]

Certificats d'opérateur de station de navire et de station terrienne de navire à bord de navires participant à des radiocommunications SMDSM [60]

STRUCTURE DE L'ARTICLE 56

PERSONNEL DES STATIONS DU SERVICE MOBILE MARITIME

MOD **Personnels des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite [17, 57]**

Section I. Personnel des stations côtières

MOD **Section I. Personnels des stations côtières et des stations terriennes côtières [17]**

Section II. Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations à bord de navires

MOD **Section II. Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations à bord de navire effectuant des communications non automatiques [17]**

ADD

Section III. Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations à bord de navires effectuant des communications automatiques [17, 59, 70]

ADD

Section IV. Catégories de stations de navire utilisant les techniques et les fréquences prescrites pour les communications automatiques [59, 70]

ADD

ARTICLE N 56

Personnel des stations pour les communications automatiques dans le service mobile maritime [30]

ARTICLE N 56

ADD

Personnel des stations côtières et de navire qui utilise les fréquences et les techniques indiquées au chapitre N IX [37]

ADD

ARTICLE N 56

Personnel des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite qui participe à des radiocommunications SMDSM [60]

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/18-F
18 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

PROJET DE NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B

ARTICLE 43(Rév.)

Autorité de la personne responsable des stations mobiles d'aéronef dans le service mobile aéronautique et des stations terriennes d'aéronef dans le service mobile aéronautique par satellite

3364 § 1. Le service d'une station d'aéronef ou d'une station terrienne d'aéronef est placé sous l'autorité supérieure de la personne responsable de l'aéronef [ou de tout autre véhicule portant la station d'aéronef ou la station terrienne d'aéronef].

3365 § 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger que chaque opérateur observe le présent Règlement et que la station d'aéronef ou la station terrienne d'aéronef placée sous la responsabilité d'un opérateur soit toujours utilisée conformément aux stipulations de ce Règlement.

3366 § 3. La personne responsable ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence de radiotélégrammes, ou de tout autre renseignement obtenu au moyen du service de radiocommunication, sont soumises à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

Le Président du Groupe de travail 6-B
Y. HIRATA

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/19-F
21 septembre 1987
Original: français

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A

Dans le but d'aider le Groupe de travail 4-A le présent document contient les propositions concernant l'article 8 (Bande 1 530 - 1 660,5 MHz).

Le Président du Groupe de travail 4-A
J. KARJALAINEN

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MHz
1 530 — 1 535

IND/93/10
MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 530 — ~~1 535~~ 4 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 722 726 726A	1 530 — ~~1 535~~ 4 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 726 726A	

IND/93/11
MOD

1 ~~530~~ — ~~1 535~~ 4 1 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 722 726 726A	1 ~~530~~ — 1 535 4 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 726 726A	

CEPT-4/11/1* MOD

1 530 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile terrestre par satellite 726A (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 722 726	1 530 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 726

USA/24/61 MOD

1 530 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 726A 726B Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 722 MOD 726	1 530 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 726A 726B Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 MOD 726

I/97/11
MOD

Région 1	Région 2	Région 3
1 530 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 722 726	1 530 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 726	

S/75/1
MOD

1 530 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile terrestre par satellite 726A (espace vers terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile, sauf mobile aéronautique 722 726	1 530 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile terrestre par satellite (espace vers terre) 726A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 726

	1 530 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE~~ ~~(espace vers Terre)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 726A 726B Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 722 MOD 726	1 530 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE~~ ~~(espace vers Terre)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 726A 726B Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 MOD 726
MEX/111/1 MOD		
AUS/40/455 MOD	1 530 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE ~~MARITIME~~ PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 722 726	1 530 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE ~~MARITIME~~ PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploitation de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 726
CAN/25/479 MOD	1 530 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 722 726	1 530 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 726

IND/93/13
MOD

NOC

IND/93/14
MOD

IND/93/15
MOD

1 535 — 1 544	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 726A
1 544 — 1 545	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 728
1 545 — ~~1 559~~ 1 555	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) 722 727 729 730 726A
~~1 545~~ — 1 559 1 555	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 729 730 726A

MOD 1 535 - 1 559 MHz

Motifs: Identiques à ceux de la proposition IND/93/13 pour l'attribution au service mobile terrestre par satellite.

J/60/17
MOD

J/60/18
MOD

1 545 - ~~1-559~~ 1 553	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE ~~(R)~~ (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) sauf mobile aéronautique par satellite 722 727 729 729A 730
1 553 - 1 559	~~MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 729 730

CAN/25/480
MOD

1 535 - 1 544	~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727

CAN/25/481
NOC

1 544 - 1 545	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 728

CAN/25/482
MOD

1 545 - ~~1 559~~ 1 548	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) 722 727 729 729A 730

CAN/25/483
MOD

1 548 - 1 559	~~MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 ~~729~~ 729A 730

NOC

1 535 — 1 544	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727

B/57/10
NOC

1 544 — 1 545	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 728

B/57/11
MOD

1 545 — 1 559	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) 722 727 729 730 730A

USA/24/68
MOD

1 545 - 1 559 ~~MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)~~ ~~(espace vers Terre)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 729 730 730A

S/75/2
MOD

1 535 - 1 544	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726A 722 727

CEPT-4/11/2 MOD

1 535 - 1 544	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) ~~726A~~ 722 . 727

NOC

1 544 - 1 545	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 728

NOC

1 545 - 1 559	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) 722 727 729 730

USA/24/62 MOD

1 535 - 1544 ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 726A 726B 727

USA/24/63 MOD

1 544 - 1545 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 MOD 728

AUS/40/456 MOD

1 535 - 1 544	MOBILE ~~MARITIME~~ PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727

AUS/40/457 MOD

1 544 - 1 545	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 728 ADD 728A

AUS/40/458 MOD

1 545 - ~~1 559~~ 1 550	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) 722 727 729 730

AUS/40/459 MOD

1 550 - 1 559	MOBILE ~~AERONAUTIQUE~~ PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 729 730 ADD 730A

CHL/94/28
NOC

1 535 — 1 544	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727

Motifs: Attribution essentielle pour répondre aux besoins actuels et futurs du service mobile maritime par satellite.

CHL/94/29
MOD

1 544 - 1 545	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 728

CHL/94/30
MOD 728 USA/24/67

CHL/94/31
MOD

1 545 - 1 559	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) 722 727 729 730 729A

I/97/12
MOD

1 535 - 1 544	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726A 722 727

MEX/111/8
MOD

1 545 - 1 559	~~MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 729 730 730A

MEX/111/2
MOD

1 535 - 1 544	~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 726A 726B 727

MEX/111/3
MOD

1 544 - 1 545	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 MOD 728

IND/93/16
MOD

Région 1	Région 2	Région 3
1 610 - 1626,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730 732 733 734	

Motifs: La nécessité d'attribuer des fréquences au service de radiorepérage par satellite est bien connue. Etant donné l'importance croissante de ce service pour la transmission de renseignements fiables au sujet de la position d'une grande diversité d'usagers des services terrestre, maritime et aéronautique, il est nécessaire de faire les attributions appropriées à ce service très important. Il convient également de faire des attributions au service de radiorepérage par satellite à l'échelle internationale étant donné que cela faciliterait le développement et le déploiement des équipements mobiles sur une plus grande échelle, ce qui contribuerait à améliorer la sécurité de la vie en mer, dans l'air et sur terre.

NOC

1 559 - 1 610	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 730 731	

MEX/111/10
MOD

1 610 - 1 626,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730 732 733 734	

Motifs: Répondre à la demande d'un service de radiorepérage par satellite offrant des informations sur la position ponctuelle.

AUS/40/462
MOD

1 610 - 1 626,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730 732 733 734	

CEPT-4/11/3
MOD

1 559 - 1 610	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 730 731 733A

CEPT-4/11/4
MOD

1 610 - 1 626,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 722 727 730 732 733 733A 734

USA/24/70
NOC

1 559 - 1 610	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 730 731

Motifs: Attribution requise indispensable; utilisé pour éviter les collisions et pour les radioaltimètres.

USA/24/71
MOD

1 610 - 1 626,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730 732 733 734

Motifs: Répondre à la demande d'informations de signalisation fiables et peu coûteuses fournies en temps voulu par le service de radiorepérage par satellite. De telles informations peuvent améliorer considérablement l'efficacité des transports routiers et ferroviaires ainsi que la sécurité des navigateurs, des automobilistes, des aviateurs et des personnes ayant des activités en plein air.

I/97/16
MOD

1 610 - 1 626,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 722 727 730 732 732A 733 734

PHL/77/11
MOD

1 610 - 1 626,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 722 727 730 732 733 734

MHz

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
IND/93/17 MOD	1 626,5 - ~~1 645,5~~ 1 631,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730 726A	
IND/93/18 MOD	~~1 626,5 - 1 645,5~~ 1 631,5 - 1 635,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730 726A	
IND/93/19	~~1 626,5~~ - 1 645,5 1 635,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730 726A	
NOC	1 645,5 - 1 646,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 728	
IND/93/20 MOD	1 646,5 - ~~1 660~~ 1 656,5	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) 722 727 730 735 726A	
IND/93/21 MOD	~~1 646,5~~ - 1 660 1 656,5	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730 735 726A	
IND/93/22 MOD	1 660 - 1 660,5	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 735 736 726A	

MOD 1 626,5 - 1 660,5 MHz

Motifs: Identiques à ceux de la proposition IND/93/13 pour l'attribution au service mobile terrestre par satellite.

CEPT-4/11/5
MOD

1 626,5 - 1 645, 5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile terrestre par satellite 726A (Terre vers espace) 722 727 730

USA/24/74
MOD

1 645,5 - 1 646,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 MOD 728

USA/24/75
MOD

1 646,5 - 1 660	~~MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)~~ ~~(Terre vers espace)~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730 730A 735

MOD 728 (voir la proposition USA/24/67).

ADD 730A (voir la proposition USA/24/69).

USA/24/72
MOD

1 626,5 - ~~1 645,5~~ - 1 631,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730

USA/24/73
MOD

1 631,5 - 1 645,5	~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE~~ ~~(Terre vers espace)~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 726B 727 730

ADD 726A (voir la proposition USA/24/65).

ADD 726B (voir la proposition USA/24/66).

CAN/25/484 MOD	1 626,5 - 1 645,5	~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730
CAN/25/485 NOC	1 645,5 - 1 646,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 728
CAN/25/486 MOD	1 646,5 - ~~1 660~~ - 1 649,5	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) 722 727 729A 730 735
CAN/25/487 MOD	1 649,5 - 1 660	~~MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace)~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 729A 730 735
CAN/25/488 MOD	1 660 - 1 660,5	~~MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace)~~ RADIOASTRONOMIE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 729A ~~735~~ 736

Motifs: Elargir l'attribution du SMMS ainsi qu'une partie de l'attribution actuelle du SMAS au SMS ce qui permettrait d'introduire des systèmes à satellites à usages multiples dans cette partie du spectre des fréquences en fournissant tout ou partie des éléments aériens, maritimes ou terrestres. Une partie du spectre reste attribuée en exclusivité au SMAS afin de préserver l'intégrité des services de sécurité de l'aviation.

NOC	1 626,5 — 1 645,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730
B/57/13 NOC	1 645,5 — 1 646,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 728
B/57/14 MOD	1 646,5 — 1 660	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) 722 727 730 730A 735
B/57/14A MOD	1 660 — 1 660,5	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE 722 730A 735 736

J/60/20 MOD	1 646,5 - ~~1 660~~ 1 654,5	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) Mobile par satellite (espace vers Terre) sauf mobile aéronautique par satellite 722 727 729 729A 730 735
J/60/21 MOD	1 654,5 - 1 660	~~MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730 735
J/60/22 MOD	1 660 - 1 660,5	~~MOBILE AERONAUTIQUE~~ PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE 722 735 736

Motifs: Permettre des attributions au service mobile par satellite tout en maintenant des bandes de fréquences pour les besoins effectifs du service mobile aéronautique par satellite et ménager une certaine souplesse dans l'utilisation des fréquences de ces bandes.

CHL/94/34
MOD

~~1 645,5 — 1 646,5~~	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 728

CHL/94/35
MOD 728 USA/24/67

CHL/94/36
MOD

1 646.5 — 1 660	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) 722 727 730 735 729A

MEX/111/13 MOD	1 645,5 - 1 646,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 MOD 728
MEX/111/14 MOD	1 646,5 - 1 660	~~MOBILE AERONAUTIQUE~~ PAR ~~SATELLITE~~ ~~(R)~~ ~~(Terre vers espace)~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730 730A 735
MEX/111/15 MOD	1 660 - 1 660,5	~~MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)~~ ~~(Terre vers espace)~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE 722 730A 736

Motifs: Permettre une attribution au service mobile par satellite tout en maintenant la souplesse nécessaire pour favoriser le développement du service mobile aéronautique par satellite (R).

MEX/111/11 MOD	1 626,5 - ~~1 645,5~~ - 1 631,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730
MEX/111/12 MOD	1 631,5 - 1 645,5	~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE~~ ~~(Terre vers espace)~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 726B 727 730

Motifs: Permettre une attribution au service mobile par satellite dans la bande 1 626,5 - 1 645,5 MHz et garantir la souplesse nécessaire pour favoriser le développement de ce service, tout en assurant la protection des communications de sécurité et de détresse dans le service mobile par satellite. Il s'agit aussi de maintenir le statut actuel du service mobile maritime par satellite pendant la période de transition.

AUS/40/463 MOD	1 626,5 - 1 645,5	MOBILE ~~MARITIME~~ PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730
AUS/40/464 MOD	1 645,5 - 1 646,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 728 ADD 728A
AUS/40/465 MOD	1 646,5 - ~~1 660~~ 1 651,5	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) 722 727 730 735
AUS/40/466 MOD	1 651,5 - 1 660	MOBILE ~~AERONAUTIQUE~~ PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730 ADD 730A 735
AUS/40/467 MOD	1 660 - 1 660,5	MOBILE ~~AERONAUTIQUE~~ PAR SATELLITE ~~(R)~~ (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE 722 ADD 730A 735 736

S/75/3 MOD	1 626,5 - 1 645, 5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile terrestre par satellite 726A (Terre vers espace) 722 727 730

CTI/86/8
NOC

1646,5-1660 MHZ MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers Espace) 722 727 730 735

MOTIF : Il est nécessaire de conserver ces attributions au service mobile aéronautique par satellite (R) car l'OACI étudie de nouveaux systèmes de navigation aérienne pour l'horizon 2000

CHL/94/33
NOC

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 626,5 — 1 645,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730	

I/97/13
MOD

1 626,5 - 1 645,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) 726A 722 727 730

Motifs: Fournir une attribution au service mobile terrestre par satellite.

ALG/89/8

L'administration algérienne n'est pas favorable à la modification des dispositions de l'article 8 du Règlement des radiocommunications autres que celles relatives aux services mobiles.

Il convient également de tenir compte du caractère de sécurité des services mobiles maritime et maritime par satellite, aéronautique et aéronautique par satellite.

Motif : La Conférence ne peut pas traiter de services autres que les services mobiles.

USA/24/64
MOD 726

L'attribution au service mobile ~~maritime~~ par satellite dans la bande 1 530 - 1 535 MHz sera effective le 1er janvier 1990. Jusqu'à cette date, l'attribution du service fixe sera à titre primaire dans les Régions 1 et 3.

MEX/111/4
MOD 726

L'attribution au service mobile ~~maritime~~ par satellite dans la bande 1 530 - 1 535 MHz sera effective le 1er janvier 1990. Jusqu'à cette date, l'attribution du service fixe sera à titre primaire dans les Régions 1 et 3.

USA/24/65
ADD 726A

Pour les communications de sécurité et de détresse, le service mobile maritime par satellite aura accès en priorité avec capacité de préemption en temps réel dans le service mobile par satellite. Les systèmes dont l'interfonctionnement avec les stations terriennes de navire qui participent au SMDSM n'est pas possible, seront exploités à titre secondaire. Il sera tenu compte de la priorité des communications relatives à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite (voir les numéros 347, 348, ADD N 3195AL, 3651 et 4441).

MEX/111/5
ADD 726A

Pour les communications de sécurité et de détresse, le service mobile maritime par satellite aura accès en priorité avec capacité de préemption en temps réel dans le service mobile par satellite. Les systèmes dont l'interfonctionnement avec les stations terriennes de navire qui participent au SMDSM n'est pas possible, seront exploités à titre secondaire. Il sera tenu compte de la priorité des communications relatives à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite (voir les numéros 347, 348, ADD N 3195AL, 3651 et 4441).

CEPT-4/11/6
ADD 726A L'utilisation des bandes 1 530 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée aux transmissions de données à faible débit.

Motif : Introduire une disposition pour le service mobile terrestre par satellite tout en s'assurant que le service mobile maritime par satellite n'est pas désavantagé par cette introduction.

I/97/14
ADD 726A

L'utilisation des bandes 1 530 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée aux transmissions de données à faible débit.

Motifs: Eviter au service mobile maritime par satellite des inconvénients résultant de l'introduction du service mobile terrestre par satellite.

IND/93/12

ADD 726A L'établissement de liaisons de connexion, pour quelque service que ce soit, est interdit dans les bandes 1 530 - 1 544 MHz, 1 545 - 1 559 MHz, 1 626,5 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660,5 MHz.

Motifs: Selon les dispositions du numéro 27 du Règlement des radiocommunications, le service mobile par satellite peut comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation. Toutefois, il est prévu au numéro 22 que le service fixe par satellite peut comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services de radiocommunication spatiale. Vu que la largeur de bande pour les services mobiles par satellite dans la bande L est restreinte, il serait inapproprié et peu souhaitable d'utiliser cette partie du spectre pour les liaisons de connexion.

S/75/4

ADD 726A L'utilisation des bandes 1 530 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée aux transmissions de données non téléphoniques à faible débit.

Motifs: Introduire des dispositions pour le service mobile terrestre par satellite, tout en s'assurant que le service mobile maritime par satellite n'est pas désavantagé par cette introduction.

USA/24/66

ADD 726B Dans les bandes 1 530 - 1 535 MHz, 1 535 - 1 544 MHz et 1 631,5 - 1 645,5 MHz, le service mobile maritime par satellite sera le seul service mobile par satellite exploité à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1997.

Motifs: Permettre une attribution au service mobile par satellite et garantir la souplesse nécessaire pour favoriser le développement de ce service tout en assurant la protection des communications de sécurité et de détresse dans le service mobile maritime par satellite. Maintenir en outre le statut actuel du service mobile maritime par satellite pendant la période de transition.

MEX/111/6

ADD 726B Dans les bandes 1 530 - 1 535 MHz, 1 535 - 1 544 MHz et 1 631,5 - 1 645,5 MHz, le service mobile maritime par satellite sera le seul service mobile par satellite exploité à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1997.

Motifs: Permettre une attribution au service mobile par satellite et garantir la souplesse nécessaire pour favoriser le développement de ce service tout en assurant la protection des communications de sécurité et de détresse dans le service mobile maritime par satellite. Maintenir en outre le statut actuel du service mobile maritime par satellite pendant la période de transition.

ARG/5/14
MOD 728 L'utilisation des bandes 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) et 1 645,5 -1 646,5 MHz (Terre vers espace) par le service mobile par satellite est limitée aux émissions de détresse et de sécurité. Ces bandes peuvent être utilisées également pour les liaisons inter-satellites aux fins d'émissions de détresse et de sécurité.

Motifs: Permettre et faciliter la réception, par les stations spatiales, des données transmises par les radiobalises de localisation des sinistres.

USA/24/67
MOD 728 L'utilisation des bandes 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) et 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) par le service mobile par satellite est limitée aux émissions de détresse et de sécurité. Ces bandes peuvent être utilisées pour les liaisons inter-satellites pour le relais des émissions de détresse et de sécurité.

Motifs: Garantir la réception satisfaisante de signaux de RLS par satellite.

PHL/77/10
MOD 728 L'utilisation des bandes 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) et 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) par le service mobile par satellite est limitée aux émissions de détresse et de sécurité. Ces bandes peuvent être utilisées pour les liaisons inter-satellites des émissions de détresse et de sécurité.

Motifs: Garantir la réception satisfaisante de signaux de RLS par satellite.

MEX/111/7
MOD 728 L'utilisation des bandes 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) et 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) par le service mobile par satellite est limitée aux émissions de détresse et de sécurité. Ces bandes peuvent être utilisées pour les liaisons inter-satellites pour le relais des émissions de détresse et de sécurité.

Motifs: Garantir la réception satisfaisante de signaux de RLS par satellite.

AUS/40/460
ADD 728A Les bandes 1 544 - 1 545 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz peuvent être utilisées pour les liaisons inter-satellite relayant des opérations de détresse et de sécurité.

CAN/25/483A

MOD 729 Dans la bande 1 545 - ~~1 559~~ 1 548 MHz, les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre vers les stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies des stations de satellite vers les stations d'aéronef.

CEPT-4/11/7

MOD 729 Dans la bande 1 545 - 1 559 MHz, les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre vers les stations d'aéronefs ~~ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R)~~ sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les ~~liaisons établies des stations de satellite vers les stations d'aéronef~~ réseau à satellite.

Motif : Enlever la possibilité de liaisons directes entre stations mobiles et améliorer, de ce fait, l'utilisation spectrale de cette bande.

S/75/5

MOD 729 Dans la bande 1 545 - 1 559 MHz, les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre vers les stations d'aéronefs ~~ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R)~~ sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les ~~liaisons établies des stations de satellite vers les stations d'aéronef~~ réseau à satellite.

Motifs: Maintenir l'utilisation possible de stations aéronautiques de Terre par les systèmes aéronautiques dans ces bandes mais supprimer la possibilité d'offrir des liaisons directes entre stations mobiles.

CAN/25/489

ADD 729A Les émissions de détresse et de sécurité du service mobile aéronautique par satellite (R) (y compris la régulation du trafic aérien) sont assurées normalement dans les bandes 1 545 - 1 548 MHz et 1 646,5 - 1 649,5 MHz. Si les conditions d'exploitation exigent que ces émissions aient lieu hors de ces bandes, elles auront un accès prioritaire avec capacité de préemption en temps réel dans les bandes de fréquences 1 548 - 1 559 MHz et 1 649,5 - 1 660,5 MHz.

Motifs: Garantir la disponibilité du spectre des fréquences pour répondre aux besoins de la sécurité de l'aviation.

J/60/19

ADD 729A Le service de communication concernant la sécurité et la régularitédes vols entre un aéronef et les stations terriennes aéronautiques concernées au premier chef par les vols sur des routes aériennes civiles nationales et internationales aura la priorité dans le service mobile aéronautique par satellite.

CHL/94/32

ADD 729A Dans les bandes 1 545 - 1 559 MHz et 1 646,5 - 1 660 MHz, les administrations peuvent permettre la correspondance publique avec les aéronefs mais seulement en deuxième lieu, c'est-à-dire après les communications se rapportant à la sécurité et la régularité du vol, lesquelles auront la priorité absolue sur la correspondance publique avec l'aéronef.

Motifs: Prévoir la correspondance publique avec les aéronefs tout en maintenant les dispositions indispensables et en les étendant au service mobile aéronautique par satellite (R).

MEX/111/9

ADD 730A Le service mobile aéronautique par satellite (R) aura un accès prioritaire avec possibilité de préemption en temps réel pour les communications du service mobile par satellite. Les systèmes dont l'interfonctionnement avec le service mobile aéronautique par satellite (R) n'est pas possible, seront exploités à titre secondaire. Il sera tenu compte de la priorité des communications relatives à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite (voir les numéros 347, 348, ADD N 3195LA, 3651 et 4441).

Motifs: Permettre une attribution au service mobile par satellite tout en maintenant la souplesse nécessaire au développement du service mobile aéronautique par satellite (R).

USA/24/69

ADD 730A Le service mobile aéronautique par satellite (R) aura un accès prioritaire avec possibilité de préemption en temps réel pour les communications du service mobile par satellite. Les systèmes dont l'interfonctionnement avec le service mobile aéronautique par satellite (R) n'est pas possible, seront exploités à titre secondaire. Il sera tenu compte de la priorité des communications relatives à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite (voir les numéros 347, 348, ADD N 3195LA, 3651 et 4441).

Motifs: Permettre une attribution au service mobile par satellite tout en maintenant la souplesse nécessaire au développement du service mobile aéronautique par satellite (R).

AUS/40/461

ADD 730A L'utilisation des bandes 1 550 - 1 559 MHz et 1 651,5 - 1660,5 MHz par le service mobile aéronautique par satellite (R) pour des tâches relatives à la sécurité aéronautique aura la priorité par rapport aux autres utilisations par le service mobile par satellite.

B/57/12

ADD 730A Les bandes 1 545 - 1 559 MHz et 1 646,5 - 1 660,5 MHz peuvent être utilisées pour la correspondance publique avec un aéronef à condition que la priorité absolue soit accordée aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols (voir l'article 51).

Motifs: Identiques à ceux du point 2) ci-dessus.

I/97/17

ADD 732A La bande 1 610 - 1 626,5 MHz est également attribuée au service de radiorepérage par satellite dans le sens Terre vers espace à titre primaire.

Motifs: Fournir des attributions de fréquences au service de radiorepérage par satellite afin de satisfaire les besoins en renseignements rapides et peu coûteux sur la position des aéronefs.

CEPT-4/11/8

MOD 733 Les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, ~~5 000~~ - 5 100 - 5 250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire. Cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

Motif : Conséquence du MOD 797 dans le document 10.

S/75/6

MOD 733 Les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, ~~5 000~~ - 5 150 - 5 250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire. Cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

Motifs: Conséquence du MOD 797 dans le Document 10.

PHL/77/12

ADD 733A La bande 1 610 - 1 625,5 MHz est, de plus, attribuée au service de radiorepérage par satellite dans le sens Terre vers espace.

Motifs: Augmenter la fiabilité de cette bande dans la détermination de l'information de position fournie par le service de radiorepérage par satellite.

CEPT-4/11/9

ADD 733A Les bandes 1 559 - 1 610 MHz et 1 610 - 1 626,5 MHz peuvent aussi être utilisées par le service mobile aéronautique lorsque cet usage est destiné à étendre ou à compléter les bandes 1 545 - 1 559 MHz, 1 610 - 1 626,5 MHz ou 1 646,5 - 1 660,5 MHz pour le service mobile aéronautique par satellite.

Motif : Permettre, par des possibilités supplémentaires, le développement des réseaux terrestres du service mobile aéronautique.

ARG/5/15

ADD 733A La bande 1 610 - 1 626,5 MHz est également attribuée au service de radiorepérage par satellite dans le sens Terre vers espace.

Motifs: Permettre au service de radiorepérage par satellite d'utiliser cette bande.

CEPT-4/11/10

MOD 735 Dans la bande 1 646,5 - 1 660,5 MHz, les transmissions directes de stations d'aéronef ~~du service mobile aéronautique (R)~~ vers les stations aéronautiques de Terre ~~ou entre stations d'aéronef~~ sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter ~~les liaisons établies de stations d'aéronefs vers les stations de satellite~~ réseau à satellite.

Motif : Enlever la possibilité de liaisons directes entre stations mobiles et améliorer, de ce fait, l'utilisation spectrale de cette bande. (voir MOD 729 ci-dessus).

CAN/25/489A

MOD 735 Dans la bande 1 646,5 - ~~1 660,5~~ 1 649,5 MHz, les transmissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) vers les stations aéronautiques de Terre ou entre stations d'aéronef sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronefs vers les stations de satellite.

S/75/7

MOD 735 Dans la bande 1 646,5 - 1 660,5 MHz, les transmissions directes de stations d'aéronef ~~du service mobile aéronautique (R)~~ vers les stations aéronautiques de Terre ~~ou entre stations d'aéronef~~ sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter ~~les liaisons établies de stations d'aéronef vers les stations de satellite~~ réseau à satellite.

Motifs: (Voir MOD 729 ci-dessus.)

2.2 Correspondance publique (point 6.2)

TUN/76/15

L'Administration tunisienne rejoint l'avis de l'OACI et partage l'idée de l'utilisation des bandes 1 545 - 1 559 MHz et 1 646,5 - 1 660,5 MHz à titre primaire pour la sécurité des vols aéronautiques et à titre secondaire pour la correspondance publique sous contrôle des administrations concernées.

SDN/90/1

MOD

La bande 1 610 - 1 626,5 MHz, actuellement attribuée au service de radionavigation aéronautique, pour y inclure le service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) à titre primaire.

Motifs: Il existe, dans le monde entier, une demande pour l'information de position de faible coût, fiable et rapide et pour les liaisons de communication correspondantes avec les unités mobiles que fournit le service de radiorepérage par satellite. Cette information peut augmenter l'efficacité et la sécurité de tous les modes de transport. S'agissant de conditions géographiques comme celles de l'Afrique, le service de radiorepérage par satellite permettra d'assurer des liaisons qui n'existaient pas jusqu'ici entre unités mobiles et siège central. La bande 1 610 - 1 626,5 MHz permettra d'établir la liaison nécessaire entre l'unité mobile et le satellite.

IND/93/

MOD 1 530 - 1 535 MHz

Motifs: Les besoins du service mobile terrestre par satellite sont de plus en plus grands. On peut y répondre de la manière la plus satisfaisante en fournissant un service fonctionnant dans la même bande de fréquences que les deux autres services mobiles par satellite, à savoir la bande "L". Etant donné qu'il n'a pas d'attribution pour le service mobile terrestre par satellite dans cette bande, une attribution additionnelle pour ce service, à titre primaire, dans une bande étroite au sein de la bande L faciliterait le développement de ce service sans contraintes excessives. Etant donné que l'attribution se fait sur une base d'égalité et qu'elle est limitée à moins de 30% du spectre attribué au service mobile aéronautique par satellite (R) et au service mobile maritime par satellite, elle aurait des effets insignifiants sur ces deux services.

SEN/103(Add.1)/21

V.2/ Attribution des bandes 1545 - 1559 MHz et 1646,5 - 1660,5MHz au service Mobile Aéronautique par satellite (R) (S M A)

Compte tenu de l'évolution des besoins dans ces bandes le Sénégal propose le maintien de l'attribution exclusive des bandes 1545-1559 et 1646,6 - 1660,5MHz au Service Mobile Aéronautique par satellite (R) en attendant que soit menées les études techniques complémentaires.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/20-F
21 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Le document ci-joint qui regroupe les propositions relatives à l'article 44, a pour objet de faciliter les travaux du Groupe de travail 6-B

Le Président du Groupe de travail 6-B
Y. HIRATA

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE 44

Section I. Dispositions générales

ARG/5/33
AUS/40/357
CEPT-9/16/3
PRG/61/37
USA/24/416
PHL/77/26
CAN/25/288
CTI/86/18

SUP 3392

ARG/5/34

MOD 3393 Le service de toute station radiotéléphonique d'aéronef et de toute station terrienne d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement ~~dont dépend cette station~~ dont dépendent ces stations. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique.

CAN/25/289

MOD 3393 Le service de toute station radiotéléphonique d'aéronef et de toute station terrienne d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique.

CEPT-9/16/4
USA/24/417
AUS/40/358
PRG/61/38
CTI/86/19

MOD 3393 (2) Le service de toute station ~~radiotéléphonique~~ d'aéronef et de toute station terrienne d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique.

PHL/77/27

MOD 3393 Le service de toute station ~~radiotéléphonique~~ d'aéronef et de toute station terrienne d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement ~~dont dépend cette station~~ auquel ces stations appartiennent. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique.

J/60/421

ADD 3393AA (2A) Le service de toute station terrienne d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'équipement installé dans cette station.

J/60/422
(MOD) ~~3393A -~~ ~~(2A)~~ 3393AB (2B) Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques satisfaisant à certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels accords ne peuvent être conclus que sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable aux services internationaux ne résulte de leur application. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

CEPT-9/16/5
USA/24/418
CAN/25/290
AUS/40/359
CTI/86/20
MOD MOB-~~83~~
3393A (2A) Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef satisfaisant à certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels accords ne peuvent être conclus que sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable aux services internationaux ne résulte de leur application. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

PHL/77/28
MOD 3393A
Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations ~~radiotéléphoniques~~ d'aéronef et dans des stations terriennes d'aéronef satisfaisant à certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels accords ne peuvent être conclus que sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable aux services internationaux ne résulte de leur application. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

ARG/5/35
NOC 3393A
MOB-~~83~~

CEPT-9/16/6
USA/24/419
CAN/25/291
AUS/40/360
CTI/86/21
MOD
3394 Le service des appareils automatiques de télécommunication[1] installés dans une station d'aéronef ou dans une station terrienne d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils. Si le fonctionnement de ces appareils repose essentiellement sur l'utilisation des signaux du code Morse décrit dans l'instruction pour l'exploitation du service télégraphique public international, le service doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste. Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux appareils automatiques qui peuvent utiliser les signaux du code Morse uniquement à des fins d'identification.

ARG/5/36

MOD 3394

Le service des appareils automatiques de télécommunication[1] installés dans une station d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils. ~~Si le fonctionnement de ces appareils repose essentiellement sur l'utilisation des signaux du code Morse décrits dans l'Instruction pour l'exploitation du service télégraphique public international, le service doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste~~. Toutefois, en ce qui concerne cette dernière condition ~~ne s'applique pas aux~~, il n'est pas exigé d'autre certificat lorsqu'il s'agit d'appareils automatiques qui peuvent utiliser les signaux du code Morse uniquement à des fins d'identification.

PRG/61/39

MOD 3394

Le service des appareils automatiques de télécommunication[1] installés dans une station d'aéronef ou une station terrienne d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils. ~~Si le fonctionnement de ces appareils repose essentiellement sur l'utilisation des signaux du code Morse décrits dans l'Instruction pour l'exploitation du service télégraphique public international, le service doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste. Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux appareils automatiques qui peuvent utiliser les signaux du code Morse uniquement à des fins d'identification.~~

PHL/77/29

MOD 3394

Le service des appareils automatiques de télécommunication[1] installés dans une station d'aéronef ou dans une station terrienne d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement ~~dont dépend~~ auquel appartient cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils. ~~Si le fonctionnement de ces appareils repose essentiellement sur l'utilisation des signaux du code Morse décrits dans l'Instruction pour l'exploitation du service télégraphique public international, le service doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste~~. Toutefois, ~~cette dernière condition ne s'applique pas aux~~ dans ce dernier cas, aucun autre certificat n'est nécessaire s'agissant d'appareils automatiques qui peuvent utiliser les signaux du code Morse uniquement à des fins d'identification.

ARG/5/37
USA/24/420
AUS/40/360A
PRG/61/40
PHL/77/30

NOC 3394.1

ARG/5/38
MOD 3395 (4) Toutefois, pour le service des stations radiotéléphoniques opérant uniquement sur des fréquences supérieures à 30 MHz, sous réserve que celles-ci ne soient pas assignées pour une utilisation internationale et qu'elles soient employées dans des zones ou des lieux où il n'y a pas d'activité de l'aviation générale, le gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.

USA/24/421 MOD 3395 Toutefois, pour le service des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef ~~radiotéléphoniques~~ opérant en radiotéléphonie uniquement sur des fréquences supérieures à 30 MHz, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.
PHL/77/31

PRG/61/41
MOD 3395 Toutefois, pour le service des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef ~~radiotéléphoniques~~ opérant en radiotéléphonie uniquement sur des fréquences supérieures à 30 MHz, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.

AUS/40/360B
NOC 3395

ARG/5/39
SUP 3396

USA/24/422 MOD 3396 Les dispositions du numéro 3395 ne sont pas applicables aux stations d'aéronef ou aux stations terriennes d'aéronef fonctionnant sur des fréquences assignées pour une utilisation internationale.
PRG/61/42
PHL/77/32

AUS/40/360B NOC 3396
CEPT-9/16/6
CAN/25/25

ARG/5/40 SUP 3397 - 3398 - 3399
USA/24/423
PRG/61/43
PHL/77/33

AUS/40/360B NOC 3397 - 3398 - 3399
CEPT-9/16/6
CAN/25/25

ARG/5/41 NOC 3400, 3401 et 3402
AUS/40/360B
PRG/61/44
PHL/77/34

Section II. Classes et catégories de certificats

ARG/5/42 SUP 3403
PRG/61/45
PHL/77/35

J/60/423
USA/24/424
MOD 3403 § 5. (1) Il existe deux classes de certificats, ainsi qu'un certificat spécial, pour les opérateurs radiotélégraphistes‡.

AUS/40/360B
NOC 3403

CAN/25/291
NOC 3395 à 3404

J/60/424
USA/24/426
PHL/77/36
MOD 3404 (2) Il y a deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes, le certificat général et le certificat restreint‡.

ARG/5/43 NOC 3404
AUS/40/362A

CEPT-9/16/7 SUP 3403.1
J/60/425 3404.1
USA/24/425
PRG/61/46
AUS/40/361
AUS/40/362
PHL/77/37

CAN/25/292 MOD 3405 Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ~~de première ou deuxième classe~~ peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef, sauf dispositions contraires du numéro 3412.
AUS/40/363
USA/24/426

PRG/61/47
MOD 3405 § 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur ~~radiotélégraphiste~~ de première ou deuxième classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef.

PHL/77/38
MOD 3405 Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou deuxième classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef.

CTI/86/22
MOD 3405

§ 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou deuxième classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef, sauf dans les cas prévus au numéro 3412.

ARG/5/44
CEPT-9/16/8
USA/24/428
CAN/25/293
AUS/40/364
PRG/61/48
PHL/77/39
CTI/86/23
MOD 3406

(2) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou deuxième classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef.

CTI/86/24
MOD 3407

(3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef lorsqu'elle fonctionne sur les fréquences attribuées ... (le reste sans changement).

CEPT-9/16/9
PRG/61/49
USA/24/429
PHL/77/40
CAN/25/294
AUS/40/365
SUP 3407 à 3409

CAN/25/295
USA/24/430
CEPT-9/16/10
AUS/40/366
PRG/61/50
MOD 3410

Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples. ~~, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 7.~~

PHL/77/41
MOD 3410

~~(4)~~ (3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 7.

CTI/86/25
MOD 3410

(4) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef fonctionnant sur des fréquences ... (le reste sans changement).

ARG/5/45
SUP 3411

USA/24/431 MOD 3411 Le service radiotéléphonique des stations d'aéronef ou des stations terriennes d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé peut être assuré par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.
CAN/25/296
AUS/40/367
PHL/77/42
CTI/86/26
CEPT-9/16/11

PRG/61/51
MOD 3411 Le service radiotéléphonique des stations d'aéronef ou des stations terriennes d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé peut être assuré par un opérateur titulaire du certificat spécial ~~de radiotélégraphiste~~ d'opérateur radiotéléphoniste.

ARG/5/45 SUP 3412
PRG/61/52

USA/24/432 NOC 3412
AUS/40/367A
PHL/77/43

Section III. Conditions d'obtention des certificats d'opérateur

ARG/5/46 NOC 3413 à 3417
USA/24/433
AUS/40/367A
PRG/61/53
PHL/77/44

ARG/5/47 SUP 3418
PHL/77/45

USA/24/433 NOC 3418

PRG/61/54
MOD 3418 B. Certificat d'opérateur ~~radiotélégraphiste~~ de première classe

ARG/5/47 SUP 3419
PHL/77/45

USA/24/433 NOC 3419

PRG/61/55
MOD 3419 Le certificat d'opérateur de première classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

ARG/5/47 SUP 3420
USA/24/434
PHL/77/45

PRG/61/56
MOD 3420

a) la connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité, la connaissance du ~~réglage et du~~ fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile aéronautique, ~~y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation~~;

CAN/25/297
MOD 3420

a) ~~la connaissance tant ... pour la radionavigation~~; la connaissance des principes généraux et de la théorie de la radioélectricité;

USA/24/435
ADD 3420A

a) la connaissance des principes généraux et de la théorie la radioélectricité;

ARG/5/47 SUP 3421
USA/24/436
PRG/61/57
PHL/77/45

CAN/25/298
MOD 3421

b) ~~la connaissance théorique et pratique ... au numéro 3420~~; la connaissance théorique et pratique du fonctionnement, de l'entretien et du réglage des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

USA/24/437
ADD 3421A

b) la connaissance théorique et pratique du fonctionnement, de l'entretien et du réglage des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

ARG/5/47 SUP 3422
USA/24/438
CAN/25/299
PHL/77/45

PRG/61/58
MOD 3422

c) les connaissances pratiques nécessaires pour réparer par les moyens du bord les avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques ~~et radiogoniométriques~~ en cours de vol;

ARG/5/47 SUP 3423
PHL/77/45

PRG/61/59
MOD 3423

d) l'aptitude ~~à la transmission manuelle correcte et~~ à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de vingt groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt-cinq mots par minute. ~~Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.~~ La durée de chaque épreuve ~~de transmission et~~ de réception est, en général, de cinq minutes;

USA/24/439
MOD 3423

~~d)~~ c) l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation)[1] à la vitesse de vingt groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt-cinq mots[2] par minute. ~~Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.~~ La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes;

USA/24/440
ADD 3423.1

[1]Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères.

USA/24/441
ADD 3423.2

[2]Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.

ARG/5/47 SUP 3424
PHL/77/45

PRG/61/60
NOC 3424

USA/24/442
MOD 3424

~~e)~~ d) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union;

ARG/5/47 SUP 3425
PHL/77/45

USA/24/443
MOD 3425

~~f)~~ e) la connaissance ~~détaillée~~ des Règlements applicables aux radiocommunications, ~~la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications,~~ la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services fixe et mobile aéronautiques ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.

PRG/61/61
CAN/25/300
MOD 3425

f) la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, ~~la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications,~~ la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services fixe et mobile aéronautiques ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales;

ARG/5/47 SUP 3426
USA/24/444
CAN/25/301
PHL/77/45

PRG/61/62
NOC 3426

ARG/5/47 SUP 3427
USA/24/444
PHL/77/45

PRG/61/63
NOC 3427

ARG/5/47 SUP 3428
PHL/77/45

USA/24/445
NOC 3428

PRG/61/64
MOD 3428

C. Certificat d'opérateur ~~radiotélégraphiste~~ de deuxième classe

ARG/5/47 SUP 3429
PHL/77/45

USA/24/445
NOC 3429

PRG/61/65
MOD 3429

Le certificat d'opérateur de deuxième classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

ARG/5/47 SUP 3430
PHL/77/45
USA/24/446

PRG/61/66
MOD 3430

a) la connaissance élémentaire théorique et pratique de l'électricité et de la radioélectricité, la connaissance ~~du réglage et~~ du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile aéronautique, ~~y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance élémentaire des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation~~;

CAN/25/302
MOD 3430

a) ~~la connaissance élémentaire théorique pour la radionavigation;~~ la connaissance élémentaire théorique et pratique des radiocommunications de base;

USA/24/447
ADD 3430A

a) la connaissance élémentaire théorique et pratique des radiocommunications de base;

ARG/5/47 SUP 3431
USA/24/448
PRG/61/67
PHL/77/45

CAN/25/303
MOD 3431

b) ~~la connaissance élémentaire théorique ... numéro 3430~~; la connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement, de l'entretien et du réglage des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

USA/24/449
ADD 3431A

b) la connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement, de l'entretien et du réglage des appareil radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

ARG/5/47 SUP 3432
USA/24/450
CAN/25/304
PHL/77/45

PRG/61/68
MOD 3432

c) les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir réparer les petites avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques ~~et radiogoniométriques~~ en cours de vol;

ARG/5/47 SUP 3433
PHL/77/45

USA/24/451
MOD 3433

~~d)~~ c) l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. ~~Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères; chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.~~ La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes; (les dispositions des numéros ADD 3423.1 et ADD 3423.2 s'appliquent aussi.)

PRG/61/69
MOD 3433

d) l'aptitude ~~à la transmission manuelle correcte et~~ à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. ~~Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.~~ La durée de chaque épreuve ~~de transmission et~~ de réception est, en général, de cinq minutes;

ARG/5/47
PHL/77/45 SUP 3434

PRG/61/70
MOD 3434

e) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie, ~~sauf dans le cas prévu au numéro 3412;~~

USA/24/452
MOD 3434

~~e)~~ d) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie, ~~sauf dans le cas prévu au numéro 3412;~~ dans l'une des langues de travail de l'Union;

ARG/5/47
PHL/77/45 SUP 3435

USA/24/453
CAN/25/305
PRG/61/71
MOD 3435

~~f)~~ e) la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, ~~la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications,~~ la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services fixe et mobile aéronautiques ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.

ARG/5/47
USA/24/454
CAN/25/306
PHL/77/45 SUP 3436

PRG/61/72
NOC 3436

CAN/25/306
NOC 3437 - 3453

ARG/5/47
USA/24/454
PHL/77/45 SUP 3437

PRG/61/73
NOC 3437

ARG/5/47
PRG/61/74 SUP 3438 - 3439

ARG/5/47
PRG/61/74
PHL/77/46 SUP 3440

ARG/5/47 SUP 3441
PRG/61/74

PHL/77/46
NOC 3441

USA/24/457
MOD ~~3441~~ 3440 ~~b)~~ a) la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

USA/24/458
ADD 3441A c) l'aptitude à émettre et à recevoir des signaux radiotéléphoniques correctement dans l'une des langues de travail de l'Union;

ARG/5/47 SUP 3442
PRG/61/74

PHL/77/46
NOC 3442

USA/24/459
(MOD) 3442 ~~c)~~ d) la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications télégraphiques et notamment de la partie de ses Règlements relative à la sécurité de la vie humaine en mer.

ARG/5/47
SUP

PHL/77/46
NOC

PRG/61/75
MOD 3443 (2) Il appartient à chaque administration intéressée de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. Cependant, ~~sauf dans le cas prévu au numéro 3412,~~ les conditions fixées aux numéros 3450, 3451, 3452 et 3453 ou 3454, selon le cas, doivent être satisfaites.

USA/24/460
MOD 3443 Il appartient à chaque administration intéressée de fixer, le cas échéant, les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. ~~Cependant, sauf dans le cas prévu au numéro 3412, les conditions fixées aux numéros 3450, 3451, 3452 et 3453 ou 3454, selon le cas, doivent être satisfaites.~~

ARG/5/48 NOC 3444
PRG/61/76
PHL/77/47

ARG/5/48 NOC 3445 à 3447
USA/24/461
PRG/61/76
PHL/77/47

ARG/5/48
PRG/61/76
PHL/77/47

NOC 3448

USA/24/462

MOD 3448

c) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union;

ARG/5/48
USA/24/463
PRG/61/76
PHL/77/47

NOC 3449 et 3450

ARG/5/48
USA/24/463
PHL/77/47

NOC 3451

PRG/61/77

MOD 3451

a) la connaissance pratique ~~de l'exploitation et~~ de la procédure radiotéléphoniques;

ARG/5/48
PHL/77/47

NOC 3452

PRG/61/78

MOD 3452

b) Aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie et connaissance suffisante de l'une des langues de travail de l'Union.

USA/24/464

MOD 3452

b) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union;

ARG/5/48
USA/24/465
PRG/61/79
PHL/77/47

NOC 3453

ARG/5/49

MOD 3454

(2) Pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef et les stations terriennes d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, indépendamment du système utilisé, chaque administration peut fixer elle-même ... (le reste sans changement).

CAN/25/307
CEPT-9/16/12
AUS/40/368
PHL/77/48
CTI/86/27

MOD 3454

Pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef et les stations terriennes d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) ou au service mobile aéronautique par satellite (R), chaque administration ...

USA/24/466
MOD 3454

Pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef et les stations terriennes d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments déterminant la fréquence, et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des tolérances fixées à l'appendice 7. Toutefois, en fixant ces conditions, les administrations s'assurent que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro 3393A.

PRG/61/80
MOD 3454

Pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef ou les stations terriennes d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, ~~à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments déterminant la fréquence, et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des tolérances fixées à l'appendice 7. Toutefois, en fixant ces conditions,~~ les administrations s'assurent que l'opérateur possède une connaissance suffisante ~~de l'exploitation et~~ des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité.

ARG/5/50 NOC 3455
PRG/61/81
PHL/77/49

ARG/5/50 NOC 3456
USA/24/467
PRG/61/82
PHL/77/49

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/21-F
21 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Le document ci-joint, qui rassemble sous une forme consolidée les propositions relatives aux articles 45 à 49, a pour objet de faciliter les travaux du Groupe de travail 6-B.

Le Président du Groupe de travail 6-B
Y. HIRATA

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE 45

ARG/5/51
MOD
CEPT-9/16/13
USA/24/468
CAN/25/308
AUS/40/369
J/60/430
PRG/61/83
PHL/77/50

Personnel des stations aéronautiques et des stations terriennes aéronautiques

CEPT-9/16/14
MOD 3483
USA/24/469
CAN/25/309
AUS/40/370
PRG/61/84
PHL/77/51
CTI/86/28
ARG/5/52

Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations aéronautiques et dans les stations terriennes aéronautiques, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

J/60/431
MOD 3483

Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations aéronautiques et les stations terriennes aéronautiques, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

ARTICLE 46

ARG/5/54
MOD 3509
CTI/86/29
MEX/114/41

§ 1. (1) Les gouvernements ou les administrations compétentes des pays où une station d'aéronef ou une station terrienne d'aéronef fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner ... (le reste sans changement).

CEPT-9/16/15
MOD 3509
USA/24/470
CAN/25/310
J/60/432
PRG/61/85

§ 1. (1). Les gouvernements ou les administrations compétentes des pays où une station d'aéronef ou une station terrienne d'aéronef fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande. ~~Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.~~

AUS/40/371
#MOD 3509

(1) Les gouvernements ou les administrations compétentes des pays où une station d'aéronef ou une station terrienne d'aéronef fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande. ~~Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.~~

PHL/77/52
MOD 3509

§ 1. (1) Les gouvernements ou les administrations compétentes des pays où une station d'aéronef ou une station terrienne d'aéronef fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande. Dans la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée en évidence à demeure dans la station.

ARG/5/55
MOD 3510

(2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande de la personne responsable de ~~l'aéronef~~ la station aéronautique ou de la station terrienne d'aéronef.

CEPT-9/16/16
MOD 3510
USA/24/471
CAN/25/311
AUS/40/372
J/60/433
PRG/61/86
PHL/77/53
CTI/86/30
MEX/114/42

(2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande de la personne responsables de l'aéronef de la station d'aéronef ou de la station terrienne d'aéronef.

ARG/5/56
NOC 3511
USA/24/472
CAN/25/311A
AUS/40/373
PRG/61/87
PHL/77/54
MEX/114/42

ARG/5/56
NOC 3512
USA/24/472
CAN/25/311A
AUS/40/373
PRG/60/88
PHL/77/54
MEX/114/42

CEPT-9/16/17
MOD 3513
ARG/5/57
USA/24/473
CAN/25/312
AUS/40/374
J/60/434
PRG/61/89
PHL/77/55
CTI/86/31
MEX/114/43

§ 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro 3511, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station d'aéronef ou la station terrienne d'aéronef en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 21.

ARG/5/58
NOC 3514
USA/24/474
AUS/40/375
PRG/61/90
PHL/77/56
MEX/114/43

J/60/435
MOD 3514

(2) Avant de quitter l'aéronef, l'inspecteur doit faire part de ses constatations à la personne responsable de la station d'aéronef ou de la station terrienne d'aéronef. En cas d'infraction aux stipulations du présent Règlement, l'inspecteur présente son rapport par écrit.

CEPT-9/16/18
MOD 3515
ARG/5/59
USA/24/475
CAN/25/313
AUS/40/376
J/60/436
PRG/61/91
PHL/77/57
CTI/86/32

§ 3. Les membres s'engagent à ne pas imposer aux stations d'aéronef ou aux stations terriennes d'aéronef étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs limites territoriales.....
.....dans le présent Règlement.

ARTICLE 47

CEPT-9/16/19
MOD
ARG/5/60
USA/24/476
CAN/25/314
AUS/40/377
J/60/437
PRG/61/92
PHL/77/58
CTI/86/33
MEX/114/45

Section I. Vacations des stations du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite

CEPT-9/16/20
MOD 3541
USA/24/477
CAN/25/315
AUS/40/378

§1. ~~Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille,~~ Toute station du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite doit être munie d'une montre précise correctement réglée sur le temps universel coordonné (UTC).

ARG/5/61
MOD 3541
PRG/61/93
PHL/77/59
CTI/86/34
MEX/114/46

§ 1. Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille, toute station du service mobile aéronautique et toute station du service mobile aéronautique par satellite doivent être munies d'une montre précise correctement réglée sur le Temps universel coordonné (UTC).

UJ/60/438
MOD 3541

§ 1. ~~Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille,~~ Toute station du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite à laquelle s'appliquent les règles suivantes, relatives aux heures de veille, doit être munie d'une montre précise correctement réglée sur le Temps universel coordonné (UTC).

J/60/439
MOD

Section II. Stations aéronautiques et stations terriennes aéronautiques

CTI/86/35
MOD

Section II. Stations aéronautiques ou stations terriennes aéronautiques

CEPT-9/16/21
MOD 3542
USA/24/478
CAN/25/316
AUS/40/379
J/60/440
PRG/61/94
PHL/77/60
CTI/86/36
ARG/5/62

§2. Une station aéronautique ou une station terrienne aéronautique assure un service continu pendant toute la période durant laquelle elle porte la responsabilité du service des radiocommunications avec les aéronefs en vol.

J/60/441
MOD

Section III. Stations d'aéronef et stations terriennes d'aéronef

CTI/86/37
MOD

Section III. Stations d'aéronef ou stations terriennes d'aéronef

CEPT-9/16/22
MOD 3542A
USA/24/479
CAN/25/317
AUS/40/380
J/60/442
PHL/77/61
CTI/86/38
ARG/5/63

§ 2A. Les stations et les stations terriennes d'aéronef en vol assurent un service permettant de faire face aux besoins essentiels de communication des aéronefs en matière de sécurité et de régularité des vols. Elles assurent les veilles prescrites par l'autorité compétente et, sauf raisons de sécurité, elles ne doivent pas cesser la veille sans en aviser la station aéronautique ou la station terrienne aéronautique concernée.

CEPT-9/16/23
SUP 3543
USA/24/480
URS/32/1
PRG/61/95
PHL/77/62

J/60/443
MOD 3543

§ 3. Pour le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef et les stations terriennes d'aéronef constituent une seule catégorie. Elles assurent un service dont la durée n'est pas fixée dans le présent Règlement.

ARTICLE 48

CEPT-9/16/24
MOD
ARG/5/64
CAN/25/318
AUS/40/381
PRG/61/96
PHL/77/63
CTI/86/39
MEX/114/50
URS/135/1

Communications des stations et des stations terriennes d'aéronef avec les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

USA/24/481
MOD

Communications des stations ~~d'aéronef~~ y compris les stations terriennes d'aéronef à bord d'aéronefs avec les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

B/57/181
MOD

Communications des stations d'aéronef ou des stations terriennes d'aéronef avec, respectivement, les stations du service mobile maritime ou les stations du service mobile maritime par satellite

J/60/444
MOD

Communications des ~~stations d'aéronef,~~ stations mobiles du service mobile aéronautique et des stations terriennes mobiles du service mobile aéronautique par satellite avec les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

CEPT-9/16/25
MOD 3571

Les stations à bord d'aéronefs peuvent, pour la détresse et pour la correspondance publique[1] communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. A ces fins, elles doivent se conformer aux dispositions pertinentes du chapitre IX, NIX et XI, article 59, section III, articles 61, 62, 63, 65 et 66 (voir aussi les numéros 962, 963 et 3633).

ARG/5/65
MOD 3571
B/57/182
PHL/77/64

Les stations d'aéronef et les stations terriennes ~~à bord~~ d'aéronefs peuvent, pour la détresse et pour la correspondance publique[1], communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. A ces fins, elles doivent se conformer aux dispositions pertinentes du Chapitre XI, Article 59, section III, Articles 61, 62, 63, 65 et 66 (voir aussi les numéros 962, 963 et 3633).

USA/24/482
MOD 3571

Les stations, y compris les stations terriennes à bord d'aéronefs peuvent, pour la détresse et pour la correspondance publique[1] communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. A ces fins, elles doivent se conformer aux dispositions pertinentes du chapitre XI, article 59, section III, articles 61, 62, 63, 65 et 66 (voir aussi les numéros 962, 963 et 3633).

CAN//25/319
MOD 3571

~~Les stations à bord d'aéronefs~~ Les stations d'aéronef et les stations terriennes d'aéronef, peuvent, pour la détresse et pour la correspondance publique[1] communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. A ces fins, elles doivent se conformer aux dispositions pertinentes ~~du chapitre~~ des chapitres IX et XI, article 59, section III, articles 61, 62, 63, 65 et 66 (voir aussi les numéros 962, 963 et 3633).

AUS/40/382
MOD 3571

~~Les stations à bord d'aéronefs~~ Les stations d'aéronef et les stations terriennes d'aéronef peuvent, pour la détresse et pour la correspondance publique[1], communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. A ces fins, elles doivent se conformer aux dispositions pertinentes du chapitre des chapitres IX ou N IX et XI, article 59, section III, articles 61, 62, 63, 65 et 66 (voir aussi les numéros 962, 963 et 3633).

PRG/61/97
MOD 3571 Les stations ~~à bord~~ d'aéronefs ~~et~~ et les stations terriennes d'aéronefs peuvent, pour la détresse et pour la correspondance publique[1] communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. A ces fins, elles doivent se conformer aux dispositions pertinentes du chapitre XI, article 59, section III, articles 61, 62, 63, 65 et 66 (voir aussi les numéros 962, 963 et 3633).

J/60/445
MOD 3571 ~~Les stations à bord d'aéronefs,~~ Les stations mobiles du service mobile aéronautique et les stations terriennes mobiles du service mobile aéronautique par satellite peuvent, pour la détresse et pour la correspondance publique[1] communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. A ces fins, elles doivent se conformer aux dispositions pertinentes du chapitre XI, article 59, section III, articles 61, 62, 63, 65 et 66 (voir aussi les numéros 962, 963 et 3633).

URS/32/2
MOD 3571 Les stations à bord d'aéronefs peuvent, ~~pour la détresse et pour la correspondance publique[1]~~ communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. A ces fins, elles doivent se conformer aux dispositions pertinentes du chapitre XI, article 59, section III, articles 61, 62, 63, 65 et 66 (voir aussi les numéros 962, 963 et 3633).

URS/135/2
MOD 3571 § 3. Les stations ~~à bord~~ d'aéronefs ~~et~~ et les stations terriennes d'aéronef peuvent, ~~pour la détresse et pour la correspondance publique[1]~~ communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. ~~A ces fins~~, Elles doivent se conformer aux dispositions ~~pertinentes du chapitre XI~~, du Règlement qui concernent ces services (voir l'article 59, section III, articles 61, 62, 63, 65 ~~et 66~~ (~~voir aussi~~ ainsi que les numéros MOD 962, ~~963~~ et MOD 3633).

CTI/86/40
MOD 3571 ~~à bord d'aéronefs~~
Les stations d'aéronef ou les stations terriennes d'aéronef peuvent, pour la détresse et pour la correspondance publique[1] communiquer....(le reste sans changement).

MEX/114/51
MOD 3571 § 3. Les stations à bord d'aéronef et les stations terriennes d'aéronef peuvent, pour la détresse et pour la correspondance publique[1], communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. A ces fins, elles doivent se conformer aux dispositions pertinentes ~~du~~ des chapitres IX, N IX et XI, article 59, section III, articles 61, 62, 63, 65 et 66 (voir aussi les numéros 962, 963 et 3633).

URS/32/3
SUP 3571.1

AUS/40/383
#MOD 3571.1
CAN/25/320
B/57/183
J/60/446
CTI/86/41

[1]~~Les aéronefs~~ Les stations d'aéronef et les stations terriennes d'aéronef peuvent communiquer ... régularité des vols.

ARG/5/66
NOC 3571.1
USA/24/484
PRG/61/98
PHL/77/65
MEX/114/51

ARTICLE 49

J/60/447
MOD

Conditions à remplir par les stations mobiles et les stations terriennes mobiles du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite

MEX/114/51
NOC

CEPT-9/16/26
ADD
ARG/5/67
USA/24/485
AUS/40/384
PHL/77/66
CTI/86/42
MEX/114/52

Section I. Service mobile aéronautique

USA/24/486
NOC 3597
PRG/61/99
PHL/77/67
CTI/86/42
MEX/114/52

J/60/448
MOD 3597

§ 1. Les stations mobiles et les stations terriennes mobiles doivent être établies de manière à être conformes aux dispositions des chapitres III et X en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

USA/24/486
NOC 3598
PRG/61/100
PHL/77/67
CTI/86/42
MEX/114/52

J/60/449
MOD 3598 § 2. Les fréquences d'émission des stations mobiles et des stations terriennes mobiles doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

USA/24/486
NOC 3599
PRG/61/101
PHL/77/67
CTI/86/42
MEX/114/52

USA/24/486
NOC 3600
PHL/77/67
CTI/86/42
MEX/114/52

J/60/450
MOD 3600 § 4. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les ~~stations mobiles~~ aéronefs ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.

PRG/61/102
MOD 3600 Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations ~~mobiles~~ d'aéronef ou les stations terriennes d'aéronefs ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services radioélectriques essentiels ~~de ces~~ d'autres stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.

USA/24/486
NOC 3601
PHL/77/67
CTI/86/42
MEX/114/52

PRG/61/103
SUP 3601

J/60/451
MOD 3601 § 5. (1) Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile et de toute station terrienne mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible.

USA/24/486
NOC 3602
PHL/77/67
CTI/86/42
MEX/114/52

PRG/61/103
SUP 3602

J/60/452
MOD 3602 (2) Les installations de toute station mobile et de toute station terrienne mobile doivent permettre, une fois la communication établie, de passer de l'émission à la réception, et vice versa, dans un temps aussi court que possible.

USA/24/486
NOC 3603
PHL/77/67
CTI/86/42
MEX/114/52

PRG/61/104
MOD 3603 Il est interdit aux stations d'aéronef et aux stations terriennes d'aéronef en mer ou au-dessus de la mer d'effectuer un service de radiodiffusion (voir le numéro 36). (Voir également le numéro 2665.)

USA/24/486
NOC 3604
PRG/61/105
PHL/77/67
CTI/86/42
MEX/114/52

J/60/453
MOD 3604 § 7. Les stations mobiles et les stations terriennes mobiles autres que les stations d'engin de sauvetage doivent être pourvues des documents énumérés à la section pertinente de l'appendice 11 (section VI, "Stations d'aéronef et stations terriennes d'aéronef").

CEPT-9/16/27
ADD
ARG/5/68
USA/24/487
AUS/40/385
PHL/77/68
CTI/86/43
MEX/114/54

Section II. Service mobile aéronautique par satellite

CEPT-9/16/28
ADD 3605 Les dispositions des numéros 3597 à 3604 s'appliquent aussi aux stations terriennes d'aéronefs.
ARG/5/69
USA/24/488
AUS/40/386
PHL/77/69
CTI/86/41
MEX/114/54

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/22-F
22 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Le document ci-joint, qui rassemble sous une forme consolidée les propositions relatives aux articles 51 à 53, a pour objet de faciliter les travaux du Groupe de travail 6-B.

Note: Les propositions de l'URSS concernant le remaniement de l'article 52 ne figurent pas dans le présent document, mais dans le Document 134-F.

Le Président du Groupe de travail 6-B
Y. HIRATA

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE 51

CAN/25/325
CHN/63/4
B/57/188

MOD 3651 L'ordre de priorité des communications[1] dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie:

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.

2. ~~Communications précédées du signal d'urgence~~. Messages d'urgence.

3. ~~Communications précédées du signal de sécurité~~. Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.

4. ~~Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques~~. Messages pour la sécurité des vols.

5. ~~Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage~~. Messages météorologiques.

6. ~~Communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des aéronefs et des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel~~. Messages pour la régularité des vols.

7. ~~ETATPRIORITENATIONS — Radiotélégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies~~. Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunications ou à des communications précédemment écoulées.

8. ~~ETATPRIORITE - Radiotélégrammes d'Etat ... a été expressément demandé~~.

9. ~~Communications de service ... précédemment écoulées:~~

10. ~~Communications d'Etat ... et radiotélégrammes de presse:~~

CEPT-9/16/35
MOD 3651

§ 1. L'ordre de priorité des communications[1] dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé ; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie :

1 - Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.

2 - ~~Communications précédées du signal d'urgence.~~ Messages d'urgence.

3 - ~~Communications précédées du signal de sécurité.~~ Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.

4 - ~~Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.~~ Messages pour la sécurité des vols.

..

5 - ~~Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage.~~ Messages pour la météorologie.

6 - ~~Communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des aéronefs et des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.~~ Messages pour la régularité des vols.

7 - ETATPRIORITENATIONS - Radiotélégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies.

8 - ETATPRIORITE - Radiotélégrammes d'Etat avec priorité et communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé.

9 - Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.

10 - Communications d'Etat autres que celles indiquées à l'alinéa 8 ci-dessus, communications privées ordinaires, radiotélégrammes RCT[1] ~~et radiotélégrammes de presse,~~ trafic administratif des compagnies.

USA/24/495

MOD 3651 L'ordre de priorité des communications[1] dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie:

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.

2. ~~Communications précédées du signal d'urgence.~~ Messages d'urgence.

3. Communications ~~précédées du signal de sécurité~~ relatives aux relèvements radiogoniométriques.

4. Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage.

~~4.~~ 5. ~~Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.~~ Messages pour la sécurité des vols.

~~5.~~ 6. ~~Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage.~~ Messages météorologiques.

~~6.~~ 7. Messages pour la régularité des vols et communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des aéronefs et des navires~~, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel~~.

~~7. ETATPRIORITENATIONS - Radiotélégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies.~~

~~8. ETATPRIORITE - Radiotélégrammes d'Etat avec priorité et communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé.~~

~~9. Communications de service précédemment écoulées.~~

~~10. Communications d'Etat et radiotélégrammes de presse.~~

AUS/40/391

MOD 3651 §1. L'ordre de priorité des communications[1] dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie: ...

J/60/462

MOD 3651 L'ordre de priorité des communications[1] dans le service mobile aéronautique et le service mobile aéronautique par satellite doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications des ~~la~~ première ~~catégorie~~ et deuxième catégories.

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.

2. Messages urgents, y compris les messages précédés du signal de transport sanitaire.

3. Communications ~~précédées du signal d'urgence~~ relatives aux relèvements radiogoniométriques.

4. ~~Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.~~
Communications relatives à la sécurité des mouvements des aéronefs.

5. ~~Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage.~~
Messages météorologiques.

6. ~~Communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des aéronefs et des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.~~
Communications relatives à la régularité des vols.

7. ETATPRIORITENATIONS - Radiotélégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies.

8. ETATPRIORITE - Radiotélégrammes d'Etat avec priorité et communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé.

9. Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.

10. Communications d'Etat autres que celles indiquées à l'alinéa 8 ci-dessus, communications privées ordinaires, radiotélégrammes RCT[1] et radiotélégrammes de presse.

PRG/61/113
MOD 3651

L'ordre de priorité des communications[1] dans le service mobile aéronautique et le service mobile aéronautique par satellite doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie:

PRG/61/114
NOC

1.

PRG/61/115
MOD

2. ~~Communications précédées du signal d'urgence.~~ Messages d'urgence.

PRG/61/116
MOD

3. Communications ~~précédées du signal de sécurité.~~ relatives aux relèvements radiogoniométriques.

PRG/61/117
MOD

4. Communications relatives ~~aux relèvements radiogoniométriques.~~ à la sécurité de la navigation aérienne.

PRG/61/118
MOD

5. Communications relatives à la ~~navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage.~~ sécurité de la navigation aérienne des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage.

PRG/61/119
MOD

6. Communications relatives à la régularité des vols et à la navigation, aux mouvements et aux besoins des aéronefs et des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.

PRG/61/120
SUP

7, 8, 9 et 10

CEPT-9/16/36
USA/24/496
B/57/189
PRG/61/121
NOC 3651.1

USA/24/497
CAN/25/326
B/57/191
PRG/61/122
SUP 3651.2

CEPT-9/16/37
CEPT-9/16/38
USA/24/498
B/57/190
PRG/61/123
NOC 3651-2
NOC 3652

ARTICLE 52

ARG/5/71
USA/24/499
PRG/61/124
SUP 3677 - 3767

URS/32/13
NOC 3679

URS/32/13
NOC 3680

CAN/25/327
URS/32/16
MOD 3683 En règle générale, il incombe à la station d'aéronef d'établir la communication avec la station aéronautique. A cet effet, la station d'aéronef ne peut appeler la station aéronautique qu'après être arrivée dans ~~sa zone de service~~ la zone de couverture opérationnelle dont elle relève[1]. ~~, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station d'aéronef peut être entendue par la station aéronautique.~~

CAN/25/329
ADD 3683.1
3684.1 La zone de couverture opérationnelle attribuée correspond au volume d'espace aérien opérationnellement nécessaire pour assurer un service donné et dans lequel les fréquences utilisées par le service sont protégées par un plan d'allotissement ou par voie de coordination.

URS/32/17
ADD 3683.1 [1]La couverture opérationnelle désignée est le volume d'espace aérien nécessaire, du point de vue opérationnel pour fournir un service particulier, et à l'intérieur duquel la protection des fréquences est assurée à l'installation.

CAN/25/328
MOD 3684 Toutefois, une station aéronautique qui a du trafic pour une station d'aéronef peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station d'aéronef se trouve dans ~~sa zone de service~~ la zone de couverture opérationnelle dont relève[1] la station aéronautique et assure l'écoute.

URS/32/18
MOD 3684 (2) ~~Toutefois~~ Une station aéronautique qui a du trafic pour une station d'aéronef peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station d'aéronef se trouve dans la zone de couverture opérationnelle désignée ~~dans sa zone de service et assure l'écoute~~ dans sa zone ~~de service, etc.~~ (voir le numéro 3683.1).

CAN/25/330
URS/32/19
MOD 3685 Lorsqu'une station aéronautique reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations d'aéronef, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité défini dans l'article 51. ~~(voir le numéro 3651) des radiotélégrammes en instance dans les stations d'aéronef, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.~~

URS/32/20
ADD 3685A Avant un appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

CAN/25/331
MOD 3686 ~~Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne doit pas être renouvelé avant quinze minutes.~~ Avant d'émettre un appel, la station appelante vérifie que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

URS/32/21
MOD 3686 §7. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel ~~doit cesser et il ne doit pas être renouvelé avant 15 minutes~~ ne doit pas être renouvelé avant trois minutes.

URS/32/22
SUP 3687

CAN/25/331A
MOD 3687 ~~Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.~~ Lorsqu'un appel a été adressé à une station aéronautique, il convient de laisser s'écouler une période d'au moins 10 secondes avant de procéder à un autre appel.

CAN/25/332
URS/32/23
SUP 3688
3688, 3690

URS/32/24
NOC 3689

CAN/25/333
URS/32/23
SUP 3691 - 3694

URS/32/31
SUP 3701

URS/32/33
SUP 3702-3706

URS/32/36
NOC 3708

URS/32/37
MOD 3709 (2) Toutefois, dans les bandes comprises entre ~~4 000 KHz et 27 500 KHz~~ 2 850 et 23 350 KHz lorsque les conditions ... cet appel peut être émis trois fois à des intervalles de deux minutes. ~~Il ne peut être repris ensuite que quinze minutes plus tard.~~

URS/32/38
SUP 3710-3718

URS/32/39
NOC 3719, 3720

URS/32/40
SUP 3721-3736

URS/32/42
MOD 3738 §24. (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme il est indiqué ~~aux numéros 3724 à 3729~~, au numéro 3719, mais elle remplace la lettre K par le signal .-... (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. ~~Si cette durée probable dépasse dix minutes (cinq minutes dans le cas d'une station d'aéronef communiquant avec une station du service mobile maritime), l'attente doit être motivée.~~

URS/32/43
NOC 3739

URS/32/45
SUP 3740 - 3753

URS/32/47
NOC 3755

URS/32/48
SUP 3756

URS/32/50
MOD 3758 §30. (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ~~ou d'une série de radiotélégrammes~~ est donné sous la forme suivante:
.....

URS/32/51
SUP 3759

URS/32/53
NOC 3761

URS/32/54
SUP 3762

URS/32/56
SUP 3763

URS/32/60
SUP 3766 - 3767

ARTICLE 53

CEPT-9/16/39
AUS/40/392
J/60/463
URS/32/61
SUP 3793

USA/24/500
PRG/61/125
NOC 3793

USA/24/501
CAN/25/335
J/60/464
MOD 3794 En règle générale, il incombe à la station d'aéronef d'établir la communication avec la station aéronautique. A cet effet, la station d'aéronef ne peut appeler la station aéronautique qu'après être arrivée dans sa zone de service couverture opérationnelle désignée[1] ~~, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station d'aéronef peut être entendue par la station aéronautique~~.

URS/32/62
MOD 3794 §2. (1) En règle générale, il incombe à la station d'aéronef d'établir la communication avec la station aéronautique. A cet effet, la station d'aéronef ne peut appeler la station aéronautique qu'après être arrivée dans sa zone de couverture opérationnelle désignée (voir le numéro 3683.1) ~~, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station d'aéronef peut être entendue par la station~~ aéronautique.

PRG/61/125
NOC 3794

USA/24/502
J/60/466
CAN/25/337

ADD 3794.1 [1]La couverture opérationnelle désignée est le volume d'espace aérien nécessaire pour l'exploitation d'un service donné et dans lequel celui-ci bénéficie d'une protection des fréquences.

USA/24/503
CAN/25/336
J/60/465

MOD 3795 Toutefois, une station aéronautique qui a du trafic pour une station d'aéronef peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station d'aéronef se trouve dans sa zone de couverture opérationnelle désignée[1] ~~service~~ et assure l'écoute.

PRG/61/125

NOC 3795

URS/32/63

MOD 3795 (2) ~~Toutefois~~ Une station aéronautique qui a du trafic pour une station d'aéronef peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station d'aéronef se trouve dans la zone de service opérationnelle prescrite de la station aéronautique et assure l'écoute.

CAN/25/337

ADD 3794.1
3795.1 La couverture opérationnelle désignée est le volume d'espace aérien nécessaire pour l'exploitation d'un service donné et dans lequel celui-ci bénéficie d'une protection des fréquences grâce à un plan d'allotissement ou à une coordination entre l'administration intéressée et l'administration défavorablement influencée.

USA/24/504
J/60/466

ADD 3795.1 [1]La couverture opérationnelle désignée est le volume d'espace aérien nécessaire pour l'exploitation d'un service donné et dans lequel celui-ci bénéficie d'une protection des fréquences.

CEPT-9/16/40

MOD 3796 §3. Lorsqu'une station aéronautique reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations d'aéronef, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité dans l'article 51 (voir le numéro 3651) des radiotélégrammes ou des conversations radiotéléphoniques en instance dans les stations d'aéronef, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.

USA/24/505
CAN/25/338
AUS/40/393
J/60/467
PRG/61/126
URS/32/64

MOD 3796

Lorsqu'une station aéronautique reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations d'aéronef, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité de l'article 51. ~~(voir le numéro 3651) des radiotélégrammes ou des conversations radiotéléphoniques en instance dans les stations d'aéronef, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.~~

CEPT-9/16/41
CAN/25/339

MOD 3797

§4. (1) ~~Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne doit pas être renouvelé avant quinze minutes.~~ Avant de lancer un appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

USA/24/506
URS/32/65
AUS/40/394
J/60/468
PRG/61/127

SUP 3797

AUS/40/395
URS/32/66

ADD 3797A

Avant de lancer un appel, la station appelante s'assure que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

CEPT-9/16/42
CAN/25/340

MOD 3798

(2) ~~Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.~~ Lorsqu'un appel a été lancé à une station aéronautique, une période d'au moins 10 secondes doit s'écouler avant que l'appel suivant soit lancé.

USA/24/507
J/60/469
PRG/61/128

MOD 3798

4. ~~(2)~~ Avant d'émettre ~~de renouveler~~ l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

AUS/40/396
URS/32/67
SUP 3798

USA/24/508
AUS/40/397
J/60/470
URS/32/68
ADD 3798A Quand une communication a été écoulée avec une station aéronautique, une période de 10 secondes au moins doit s'écouler avant la communication suivante.

CEPT-9/16/43
USA/24/509
CAN/25/341
URS/32/69
AUS/40/398
J/60/471
PRG/61/129
SUP 3799

PRG/61/130
SUP 3800

URS/32/70
CAN/25/342
NOC 3800

PRG/61/130
URS/32/70
SUP 3801

CAN/25/342
NOC 3801

CEPT-9/16/44
USA/24/510
CAN/25/342
AUS/40/399
J/60/472
PRG/61/130
URS/32/71
SUP 3802-3805

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/23(Rév.1)-F
25 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Le document révisé ci-joint regroupe les propositions concernant la structure de l'article 60, afin de faciliter la tâche du Groupe de travail 6-A.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

STRUCTURE COORDONNEE DE L'ARTICLE 60

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile maritime

Section I. Dispositions générales

A. Emissions radiotélégraphiques Morse à bande latérale unique

MOD A. Emissions radiotélégraphiques à bande latérale unique [24]

B. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz
C. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz
D. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz
E. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

Section II. Emploi des fréquences en radiotélégraphie Morse

A. Généralités
B. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz
B1. Appel et réponse
B2. Trafic
C. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz
C1. Région 2

SUP C1. Région 2 [33]

C2. Dispositions supplémentaires applicables seulement dans les zones de la Région 3 situées au nord de l'équateur

MOD C1. Dispositions supplémentaires applicables seulement dans les zones de la Région 3 situées au nord de l'équateur [33]

D. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz
D1. Généralités
D2. Appel et réponse
D3. Trafic
E. Assignation des fréquences aux stations de navire
E1. Fréquences d'appel des stations de navire
E2. Fréquences de travail des stations de navire

Section III. Emploi des fréquences en télégraphie à impression directe à bande étroite

MOD Section III. Emploi des fréquences en télégraphie à impression directe à bande étroite et en appel sélectif numérique [33]

A. Généralités
B. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz
C. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz
D. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz
E. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

ADD Section IIIA. Emploi des fréquences en télégraphie à large bande, télécopie, systèmes spéciaux de transmission et transmission de données océanographiques [33]

Section IV. Emploi des fréquences en radiotéléphonie

A. Généralités
B. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz
B1. Mode de fonctionnement des stations
B2. Appel et réponse
B3. Trafic
B4. Dispositions additionnelles applicables à la Région 1
C. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

MOD C. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz [33, 36, 60]

MOD C. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz [57]

C1. Mode de fonctionnement des stations
C2. Appel et réponse
C3. Trafic
D. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz
D1. Appel et réponse
D2. Veille
D3. Trafic

ADD Section V. Emploi des fréquences en appel sélectif numérique [8, 42]

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/23-F
22 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Le document ci-joint regroupe les propositions concernant la structure de l'article 60, afin de faciliter la tâche du Groupe de travail 6-A.

Le Président du Groupe de travail 6-A,
R. SWANSON

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

STRUCTURE COORDONNEE DE L'ARTICLE 60

A. Emissions radiotélégraphiques Morse à bande latérale unique
MOD A. Emissions radiotélégraphiques Morse à bande latérale unique [24]

C1. Région 2
SUP C1. Région 2 [33]

C2. Dispositions supplémentaires applicables seulement dans les zones de la Région 3 situées au nord de l'équateur
MOD C1. Dispositions supplémentaires applicables seulement dans les zones de la Région 3 situées au nord de l'équateur [33]

E2. Fréquences de travail des stations de navire
SUP b) Fréquences de travail des stations de navire qui sont équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission [33]

SUP c) Fréquences de travail des stations de données océanographiques [33, 60]

SUP d) Fréquences de travail (appariées avec celles qui sont indiquées au numéro 4207) des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds [33]

SUP e) Fréquences de travail (non appariées), des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds [33]

f) Fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1A
MOD b) Fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1A [33]

MOD f) Fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B [36]

g) Abréviations pour l'indication des fréquences de travail
MOD c) Abréviations pour l'indication des fréquences de travail en radiotélégraphie Morse [33]

SECTION III. EMPLOI DES FREQUENCES EN TELEGRAPHIE A IMPRESSION DIRECTE A BANDE ETROITE

MOD Section III. Emploi des fréquences en télégraphie à impression directe à bande étroite et en appel sélectif numérique [33]

ADD Section IIIA. Emploi des fréquences en télégraphie à large bande, télécopie, systèmes spéciaux de transmission et transmission de données océanographiques [33]

SECTION IV. EMPLOI DES FREQUENCES EN RADIOTELEPHONIE

C. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

MOD C. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz [33, 36, 60]
MOD C. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 000 kHz [57]

ADD Section V. Emploi des fréquences en appel sélectif numérique [8, 42]

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/24-F
22 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A

1. Le texte ci-après annule et remplace les propositions G/33/35 à 37 et 39:

ADD 613B Attribution additionnelle: Au Royaume-Uni, la bande 161,3875 - 161,4125 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime à titre primaire. Cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

2. Le texte figurant en annexe est une proposition de modification du Tableau d'attribution des bandes de fréquences (bande 415 - 495 kHz) approuvée par le Sous Groupe de travail 4-A-2.

Le Président du Groupe de travail 4-A
J. KARJALAINEN

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

kHz
415 - 1 606,5

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	415 - 435 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE /MOBILE MARITIME/ 470 465	415 - ~~495~~ - 435 MOBILE MARITIME 470 469A 469B	MOBILE MARITIME 470 /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/
MOD	435 - 495 MOBILE MARITIME Radionavigation aéronautique 465 MOD 471 472A 470A 470B	435 - 495 MOBILE MARITIME 470 Radionavigation aéronautique 470A 470B 471 472A	~~469~~ 471 472A

SUP 469

ADD 469A Attribution additionnelle: Aux Etats-Unis d'Amérique, la bande 415 - 435 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

ADD 469B Attribution additionnelle: Au Canada, la bande 415 - 435 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre secondaire.

ADD 470A L'utilisation de la bande 435 - 495 kHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux balises non directionnelles qui n'emploient pas la transmission téléphonique.

ADD 470B Les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour que les stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 435 - 490 kHz ne causent pas de brouillage à des stations côtières qui reçoivent des stations de navire émettant sur les fréquences réservées à l'usage des stations de navire dans le monde entier (voir le numéro 4237)

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/25-F
22 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-A

ADD N 3172 L'émission d'une alerte de détresse indique que des unités mobiles et/ou des personnes sont en détresse et qu'ils ont besoin qu'on leur vienne immédiatement en aide. L'alerte de détresse est un appel sélectif numérique émis suivant le format d'un appel de détresse dans les bandes utilisées pour les radiocommunications de terre ou sous forme d'un message de détresse, auquel cas il est relayé par des stations spatiales.

A ce propos, la définition ci-après est proposée pour inclusion dans l'article 1, section V, Termes relatifs à l'exploitation.

"ADD 130A 5.22 Unité mobile: navire, aéronef ou autre véhicule."

Le Président du Groupe de travail 5-A
U. HAMMERSCHMIDT

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/26-F
22 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Note du Président du Groupe de travail 6-B

PROJET DE MANDAT DES SOUS-GROUPES DE TRAVAIL

1. Sous-Groupe 6-B-1

Services aéronautiques

Articles: 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53 (chapitre X)

Appendice: 26

Résolutions N^{os}: 13, 405, 406 et 407

Recommandations N^{os}: 7, 405 et 604*

2. Sous-Groupe 6-B-2

Services de radiorepérage

Articles: 26 et 35

Appendice: 41

Résolution N°: 600

Recommandations N^{os}: 600* et 601

3. Services mobiles terrestres

Articles: 67 et 68

4. Divers

Articles: 1, 19, 24 et 25

Appendices: 10, 13 et 42

Résolutions N^{os}: 12 et 202

Recommandations N^{os}: 8 et 204

Le Président du Groupe de travail 6-B
Y. HIRATA

---

* Responsabilité à titre secondaire

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/27-F
22 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-C

MODIFICATIONS A LA LISTE DES PRINCIPES DE BASE
CONTENUE DANS LE DOCUMENT DT/16

6(Rév.) Réduire le nombre de fréquences de travail des stations de navire attribuées en exclusivité à la télégraphie Morse de classes A1A et A1B, à la condition que la possibilité, pour une administration, d'utiliser les fréquences de travail pour la télégraphie Morse de classes A1A et A1B ne soit pas réduite (voir les points 9 et 19).

ADD 6A La réduction des sous-bandes de fréquences des stations de navire attribuées en exclusivité aux fréquences de travail pour la télégraphie Morse de classes A1A et A1B ne devrait pas se faire par étapes.

10(Rév.) Mettre tout en oeuvre pour ne pas modifier les fréquences attribuées dans le cadre du SMDSM pour l'ASN, l'IDBE et la radiotéléphonie BLU.

Le Président du Groupe de travail 4-C
A.R. VISSER

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/28-F
23 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Afin d'aider le Groupe de travail 6-B, on trouvera ci-joint un document de synthèse regroupant les propositions concernant l'article 35, la Résolution N° 600 et les Recommandations N^{os} 600 et 601, relatifs aux services de radiorepérage, et les articles 67 et 68 relatifs aux services mobiles terrestres.

Le Président du Groupe de travail 6-B
Y. HIRATA

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARTICLE 35

Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite

G NOC

Section I. Dispositions générales

AUS/40/56
MOD 2832

En cas de mesure douteuse ou inexploitable, la station qui détermine un relèvement ou une position doit, si possible, aviser de cette incertitude la station mobile, ou l'autorité responsable dans le cas de services spatiaux, à laquelle elle fournit cette information.

Motifs: Tenir compte du service de radiorepérage par satellite.

Section II. Dispositions relatives au service de radiorepérage par satellite

ARG/5/20
ADD 2838A

Le service de radiorepérage par satellite permet de repérer la position; il peut en outre donner des renseignements supplémentaires concernant le mouvement et la sécurité.

Motifs: Le service de radiorepérage par satellite s'est récemment fortement développé; ses multiples applications peuvent être utilisées par les services mobiles.

PHL/77/15
ADD 2838A

Le service de radiorepérage par satellite détermine et signale les positions et il peut également fournir d'autres renseignements concernant les mouvements et la sécurité.

Motifs: Les progrès techniques dont a bénéficié le service de radiorepérage par satellite ont offert de multiples applications aux services mobiles.

AUS/40/57
ADD 2838A

(1) Un service de radiorepérage par satellite peut également fournir des services pour l'établissement de rapports et la communication de renseignements annexes relatifs aux mouvements et à la sécurité.

Motifs: Préciser les services annexes qui peuvent être inclus dans le service de radiorepérage par satellite.

USA/24/126
ADD 2838A

Le service de radiorepérage par satellite détermine et signale les positions et il peut également fournir d'autres renseignements concernant les mouvements et la sécurité.

Motifs: Il convient de mettre à jour le Règlement des radiocommunications en fonction des nouveaux besoins. Ces dernières années, le service de radiorepérage par satellite est apparu avec un potentiel d'applications multiples pour les services mobiles. Cette adjonction au Règlement des radiocommunications doit tenir compte du désir des administrations de mettre en oeuvre de telles applications et décrit d'une manière générale les services à assurer.

ARG/5/21
ADD 2838B Les dispositions des numéros 2831 à 2838 s'appliquent au service de radiorepérage par satellite, contrairement à celles des numéros 2839 et 2840.

Motifs: Faire en sorte que les dispositions de la section I de l'Article 35 s'appliquent également au service de radiorepérage par satellite. Reconnaître aussi les exceptions en ce qui concerne les services de radionavigation maritime et aéronautique par satellite.

PHL/77/16
ADD 2838B Sauf dans les cas prévus aux numéros 2839 et 2840, les dispositions des numéros 2831 à 2838 s'appliquent au service de radiorepérage par satellite.

Motifs: Faire en sorte que les dispositions de la section I de l'article 35 s'appliquent également au service de radiorepérage par satellite. En outre, tenir compte des exceptions faites pour les services de radiorepérage maritime et aéronautique par satellite.

TUR/59/9
~~USA~~/24/127
ADD 2838B Sauf dans les cas prévus aux numéros 2839 et 2840, les dispositions des numéros 2831 à 2838 s'appliquent au service de radiorepérage par satellite.

Motifs: Faire en sorte que les dispositions de la section I de l'article 35 s'appliquent également au ~~service~~ de radiorepérage par satellite. En outre, tenir compte des exceptions faites pour les services de radiorepérage maritime et aéronautique par satellite.

AUS/40/58
MOD 2839 ~~(1)~~ (2) Les dispositions des numéros 2831 à 2838 ~~à l'exception du numéro 2832~~ s'appliquent au service de ~~radionavigation maritime par satellite~~ radiorepérage par satellite.

Motifs: Appliquer des règles uniformes tant au service de radiorepérage qu'au service de radiorepérage par satellite.

AUS/40/59
MOD 2840 ~~(2)~~ (3) Les dispositions des numéros 2831 à 2838 à l'exception ~~des~~ du numéro ~~numéros 2832 et~~ 2833 s'appliquent au service de radionavigation aéronautique par satellite.

Motifs: Conséquence de l'adjonction du numéro 2838A.

Section III. Stations de radiogoniométrie

G/33/23
ADD 2842A (2A) Lorsqu'il existe un service de radiogoniométrie dans les bandes autorisées entre 156,0 MHz et 174,0 MHz, les stations radiogoniométriques doivent être en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence d'appel et de détresse en ondes métriques 156,8 MHz.

Motifs: Assurer un service de radiogoniométrie sur la fréquence 156,8 MHz.

PHL/77/17
ADD 2842A (2A) Lorsqu'il existe un service de radiogoniométrie dans les bandes autorisées entre 156,0 MHz et 174,0 MHz, les stations radiogoniométriques doivent être en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence d'appel et de détresse en ondes métriques 156,8 MHz.

Motifs: Assurer un service de radiogoniométrie sur la fréquence d'appel et de détresse 156,8 MHz.

G NOC Autres dispositions du présent article

RESOLUTION N° 600

relative à l'utilisation, pour le service de radionavigation, des bandes de fréquences 2 900 - 3 100 MHz, 5 470 - 5 650 MHz, 9 200 - 9 300 MHz, 9 300 - 9 500 MHz et 9 500 - 9 800 MHz

BFA/120/2
SUP

Motifs: N'ont plus d'effet.

CUB/98/262
SUP

Motifs: Les points 1 et 2 du dispositif de cette Résolution ont été mis en oeuvre et on espère que la Résolution révisera convenablement les renvois de l'article 8 concernant ces bandes de fréquences.

DDR/7/65
SUP

Motifs: Après examen de cette Résolution par la Conférence, cette Résolution n'est plus nécessaire.

G/33/364
MOD **La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pou les services mobiles** (Genève, ~~1979~~ 1987)

considérant

G/33/365
MOD a) que la présente Conférence ... la mise au point de ~~répondeurs devant être installés à bord de navires~~ ... ~~9 300 MHz~~ répondeurs devant être utilisés pour les opérations de recherche et de sauvetage dans le service de radionavigation maritime dans la bande de fréquences 9 300 MHz à 9 500 MHz.

Motifs: Mise à jour.

USA/24/778
SUP

Motifs: Cette Résolution a été élaborée par la CAMR-79 suite à l'adoption de dispositions relatives à la mise au point de répondeurs de bord utilisés dans les bandes de fréquences 2 930 - 2 950 MHz, 5 470 - 5 480 MHz et 9 280 - 9 300 MHz, qui ont entrainé une augmentation des demandes dans ces bandes auprès du service de radionavigation. Il est dit dans cette Résolution, sous "décide", que la prochaine Conférence compétente devra réexaminer les renvois relatifs à ces bandes et y apporter des modifications et, par ailleurs, que le CCIR devra poursuivre l'examen des aspects techniques et formuler des Recommandations. Ayant réexaminer les renvois relatifs à ces bandes, nous soumettons des propositions de modifications destinées à actualiser le Règlement des radiocommunications de manière qu'il rende compte de l'utilisation actuelle de répondeurs de bord et de balises-radar par le service de radionavigation. Le CCIR, quant à lui, a adopté une question concernant l'utilisation de ces bandes et formulé des Recommandations relatives aux balises-radar et aux interrogateurs-répondeurs installés à bord de navires. Tous les objectifs spécifiés sous "décide" dans la Résolution N° 600 étant aujourd'hui atteints, il convient de supprimer cette Résolution.

CTI/86/88
SUP

MOTIF : La résolution est inscrite à l'ordre du jour de la conférence qui devra adopter les dispositions nécessaires à la lumière des travaux du CCIR et en tenant compte des propositions des administrations.

RECOMMANDATION N° 600

relative à l'utilisation de la bande de fréquences 9 300 - 9 500 MHz[1, 2]

AUS/40/592
≠NOC

Motifs: Continuer d'encourager les administrations, l'OACI et l'OMI à rester vigilants en ce qui concerne les possibilités de brouillage dans la bande 9 300 - 9 500 MHz.

BFA/120/3
SUP

Motifs: N'ont plus d'effet.

CAN/25/471
NOC

Motifs: L'objectif de la Recommandation demeure valable.

CUB/98/279
NOC

Motifs: La Recommandation doit rester en vigueur pour que l'on continue à surveiller le risque de brouillage dans la bande 9 300 - 9 500 MHz.

G/33/412
MOD La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pou les services mobiles (Genève, ~~1979~~ 1987),

notant

G/33/413
MOD g) que, dans la bande ..... afin ~~de faciliter ... dans cette bande~~ d'éviter de causer des brouillages aux balises-radar aéronautiques;

G/33/414
SUP h)

Motifs: Conséquence de ADD 825A, 825B et 825C.

USA/24/811
SUP

Motifs: Cette Recommandation a été élaborée par la CAMR-79 pour répondre aux préoccupations que suscitaient l'emploi croissant de la bande 9 300 - 9 500 MHz et les risques de brouillage accrus qui en résultent. L'OACI et l'OMI ont été priées d'étudier les aspects relatifs au brouillage et la possibilité de limiter ce brouillage. La mise au point de circuits de radiodétection efficaces pour l'élimination des brouillages, tels que ceux décrits dans le Rapport 914 du CCIR, a permis aux services de radiolocalisation, de radionavigation maritime, de radionavigation aéronautique ainsi qu'aux services météorologiques d'utiliser en partage de nombreuses fréquences dans cette bande. De plus, le CCIR a publié des Recommandations sur les caractéristiques des balises de radiodétection et des interrogateurs-répondeurs de navire. Etant donné que son but a été pleinement atteint, cette Recommandation peut être supprimée.

RECOMMANDATION N° 601

concernant les fréquences à utiliser dans le service de radionavigation aéronautique pour un système destiné à éviter les collisions entre aéronefs [1]

CAN/25/471
NOC

CUB/98/280
NOC

Motifs: Pour continuer l'étude sur les fréquences à utiliser dans le système.

AUS/40/451

G/33/415

USA/24/812
NOC

Motifs: Bien que l'on envisage un accord international sur l'utilisation des fréquences 1 030 - 1 090 MHz pour ce système destiné à éviter les collisions, l'utilisation d'autres bandes ne doit pas être totalement écartée.

DDR/7/87
NOC

Motifs: Les dispositions de cette Recommandation continuent d'être utilisées.

KEN/58/26
NOC

Motifs: Les dispositions de cette Recommandation sont encore nécessaires.

CHAPITRE XII

Service mobile terrestre

ARG/5/87
PHL/77/91
PRG/61/131
TUR/59/65
URS/32/131
USA/24/618
MOD

Service mobile terrestre
et service mobile terrestre par satellite

ARTICLE 67

ARG/5/88
PHL/77/92
TUR/59/66
USA/24/619
MOD

Conditions à remplir par les stations mobiles
du service mobile terrestre et celles
du service mobile terrestre par satellite

PRG/61/132
MOD

Conditions à remplir par les stations mobiles
du service mobile terrestre et du service mobile terrestre
par satellite

URS/32/132
MOD

Section I. Conditions à remplir par les stations mobiles
du service mobile terrestre

ARG/5/89
PHL/77/93
TUR/59/67
USA/24/620
ADD

Section I. Service mobile terrestre

TUR
NOC 5128 - 5133

ARG
PHL/77/94
USA/24/621
NOC **5128 - 5133**

PRG/61/133
MOD 5128 § 1. Les stations mobiles terrestres et les stations terriennes du service mobile terrestre par satellite doivent être établies de manière à être conformes aux dispositions du chapitre III, en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

Motifs: Pour application au service mobile terrestre par satellite.

PRG/61/134
MOD 5129 § 2. Les fréquences d'émission des stations mobiles terrestres ou de toute station terrienne doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

Motifs: Pour application au service mobile terrestre par satellite.

PRG/61/135
NOC 5130 et 5131

Motifs: En raison de l'utilité de ces dispositions.

PRG/61/136
SUP 5132 et 5133

Motifs: Les conditions stipulées dans ces dispositions sont aujourd'hui normalement remplies.

ARG/5/90
PHL/77/95
TUR/59/68
USA/24/622
ADD Section II. Service mobile terrestre par satellite

URS/32/133
ADD

Section II. Conditions à remplir par les stations terriennes mobiles du service mobile terrestre par satellite

ARG/5/91
ADD 5134 Les stations terriennes du service mobile terrestre par satellite doivent être établies de manière conforme aux dispositions du Chapitre III, en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

PHL/77/96
ADD 5134 Les stations terriennes du service mobile terrestre par satellite sont installées conformément aux dispositions du chapitre III en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

TUR/59/69

USA/24/623
ADD 5134 Les stations terriennes du service mobile terrestre par satellite sont installées conformément aux dispositions du chapitre III en ce qui concerne les fréquences.

URS/32/134
ADD 5134 §6. Les stations terriennes mobiles du service mobile terrestre par satellite peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime par satellite et du service mobile aéronautique par satellite. Elles doivent, dans ce cas, se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives à ces services et une telle utilisation est subordonnée à l'accord des administrations intéressées.

Motifs: Etendre les dispositions de l'article 67 au service mobile terrestre par satellite et permettre aux stations de ce service de communiquer avec les stations d'autres services par satellite pour certains besoins importants de l'exploitation.

ARG/5/92
ADD 5135 Les fréquences d'émission des stations terriennes doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

PHL/77/97
ADD 5135 Les fréquences d'émission de ces stations terriennes sont contrôlées aussi souvent que possible par le service d'inspection dont dépendent ces stations.

USA/24/624

TUR/59/70
ADD 5135 Les fréquences d'émission de ces stations terriennes sont contrôlées aussi souvent que possible par le service d'inspection dont dépendent ces stations.

ARG/5/93
ADD 5136 L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres stations.

PHL/77/98
ADD 5136 L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs est réduite à la plus faible valeur possible et ne cause pas de brouillages préjudiciables à d'autres stations.

TUR/59/71
ADD 5136 L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs est réduite à la plus faible valeur possible et ne cause pas de brouillages préjudiciables à d'autres stations.

Motifs: Etendre au service mobile terrestre par satellite les dispositions de l'article 67 et ajouter des dispositions semblables à celles qui s'appliquent aux autres services mobiles par satellite.

USA/24/625
ADD 5136 L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs est réduite à la plus faible valeur possible et ne cause pas de brouillages préjudiciables à d'autres stations.

ARG/5/94
ADD 5137 Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations mobiles terrestres ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.

Motifs: Inclure dans cet article le service mobile terrestre par satellite.

PHL/77/99
ADD 5137 Les administrations prennent toutes les dispositions nécessaires pour que le fonctionnement d'appareils électriques ou électroniques de tous types installés dans ces stations terriennes ne cause pas, le cas échéant, de brouillages préjudiciables aux services radioélectriques essentiels des stations mobiles terrestres qui fonctionnent en conformité avec les dispositions du présent Règlement.

Motifs: Appliquer ces dispositions au service mobile terrestre par satellite.

USA/24/626
ADD 5137 Les administrations prennent toutes les dispositions nécessaires pour que le fonctionnement d'appareils électriques installés dans ces stations terriennes ne cause pas, le cas échéant, de brouillages préjudiciables aux services radioélectriques essentiels des stations qui fonctionnent en conformité avec les dispositions du présent Règlement.

Motifs: Etendre au service mobile terrestre par satellite les dispositions de l'article 67 et ajouter des dispositions semblables à celles qui s'appliquent aux autres services mobiles par satellite.

ARTICLE 68

Procédures générales applicables à la radiotéléphonie dans le service mobile terrestre — Appels

USA/24/627
ADD

CHAPITRE XII A

USA/24/628
ADD

Service mobile par satellite

USA/24/629
ADD

ARTICLE 68 A

USA/24/630
ADD

Conditions que doivent remplir les stations mobiles du service mobile par satellite

USA/24/631
ADD 5170 Les stations terriennes mobiles sont établies conformément aux dispositions du chapitre III en ce qui concerne les fréquences.

USA/24/632
ADD 5171 Les fréquences des émissions des stations terriennes mobiles sont contrôlées le plus souvent possible par le service d'inspection dont dépendent ces stations.

USA/24/633
ADD 5172 L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs est réduite à la valeur la plus faible possible et elle ne cause pas de brouillages préjudiciables à d'autres stations.

USA/24/634
ADD 5173 Les administrations prennent toutes les dispositions nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques installés dans les stations terriennes mobiles ne cause pas de brouillages préjudiciables aux services radioélectriques essentiels des stations qui fonctionnent en conformité avec les dispositions du présent Règlement.

Motifs: Etablir des dispositions applicables au service mobile par satellite et ajouter des dispositions applicables aux stations terriennes mobiles fonctionnant dans ce service.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/29-F
23 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

Note du Président du Groupe de travail 4-A

PROPOSITIONS COORDONNEES CONCERNANT LA BANDE 90 - 110 kHz

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
90 - 110	RADIONAVIGATION 453 Fixe ~~Mobile maritime 448~~ 454 448A	

MOD 448 L'utilisation des bandes 14 - 19,95 kHz, 20,05 - 70 kHz et 70 - 90 kHz (72 - 84 kHz et 86 - 90 kHz en Région 1) ~~et 90 - 110 kHz~~ par le service mobile maritime est limitée aux stations côtières radiotélégraphiques (A1A et F1B seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe J2B ou J7B est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1A ou F1B dans les bandes considérées.

ADD 448 A Attribution additionnelle: Au Royaume-Uni, la bande 90 - 110 kHz est, de plus, attribuée au service mobile maritime à titre secondaire pour les stations radiotélégraphiques côtières.

Le Président du Groupe de travail 4-A
J. KARJALAINEN

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/30-F
23 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-A

RAPPORT DU GROUPE DE RÉDACTION AD HOC
(AUS, D, OMI)

DT/1B ADD

ARTICLE N 39

DT/1B ADD

Méthodes à utiliser pour ~~écouler~~ les communications ~~automatiques dans le système~~ de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM

DT/1B ADD

Section I. Généralités

DT/1B ADD N 3169 Les communications ~~automatiques~~ à assurer en cas de détresse et aux fins de la sécurité reposent sur l'utilisation des radiocommunications de terre sur ondes hectométriques, décamétriques et métriques et des communications assurées au moyen des techniques spatiales.

DT/1B ADD N 3170 L'alerte de détresse (voir le numéro N 3172) est lancée par l'intermédiaire d'un satellite soit en priorité absolue dans les voies de communication générales soit sur les fréquences exclusives de détresse et de sécurité ou encore au moyen de l'appel sélectif numérique, sur les fréquences ~~exclusives~~ de détresse et de sécurité des bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques.

DT/1B ADD N 3171 L'alerte de détresse (voir le numéro N 3172) n'est émise que sur ordre de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne de navire.

DT/1B ADD N 3170A Toutes les stations qui reçoivent une alerte émise au moyen de l'appel sélectif numérique doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et rester à l'écoute jusqu'à ce qu'il ait été accusé réception de l'appel.

DT/1B ADD N 3171A L'appel sélectif numérique doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

DT/1B ADD

Section II. Alerte de détresse

A. Généralités

DT/1B ADD N 3172 L'émission d'une alerte de détresse indique qu'~~un navire~~ qu'une unité mobile ou une personne est en détresse et qu'elle a besoin qu'on lui vienne immédiatement en aide. L'alerte de détresse est un appel sélectif numérique émis suivant le format d'un appel de détresse dans les bandes utilisées pour les radiocommunications de terre ou sous forme d'un message de détresse, ~~auquel cas~~ lorsqu'il est relayé par des stations spatiales.

DL/25

N 3172.1 Unité mobile: navire, aéronef ou autre véhicule.

N 3172.2 Les appels et les messages de détresse doivent être émis dans un format conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

DT/1B ADD N 3173 L'alerte de détresse fournit[1] l'identité ~~du navire~~ de la station en détresse et sa position.

DT/1B ADD N 3173.1 L'alerte de détresse peut également fournir des renseignements sur la nature de la détresse, le type d'assistance requis, le cap suivi par le navire et la vitesse de ce dernier, ~~ainsi que sur~~ l'heure à laquelle ces renseignements ont été enregistrés, et tout renseignement susceptible de faciliter le sauvetage.

Le Convocateur:
R.M. HARRIS

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/31-F
25 septembre 1987
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Le document consolidé ci-joint relatif aux propositions concernant l'Article 63 a été élaboré afin de faciliter la tâche du Groupe de travail 6-A.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARTICLE 63

G/33/224
MOD **Procédure générale radiotélégraphique Morse dans le service mobile maritime**

Motifs: Indiquer que cet article concerne la télégraphie Morse.

J/60/566
MOD **Procédure générale radiotélégraphique Morse dans le service mobile maritime**

NOC **Section I. Dispositions générales**

J/60/567
MOD 4710 § 1 La procédure détaillée dans le présent article est ~~obligatoire sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité auxquels sont applicables les dispositions du chapitre IX~~ également applicable aux communications de détresse et de sécurité, sans préjudice des dispositions du chapitre IX.

Motifs: Préciser l'application de cet article.

NOC 4711 - 4712

NOC **Section II. Opérations préliminaires**

J/60/568
MOD 4713 § 4 (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller. ~~Cette obligation ne s'applique pas aux stations qui peuvent fonctionner sans surveillance par des moyens automatiques (voir le numéro 3863) sur des fréquences destinées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe.~~

Motifs: Cet article n'est pas applicable à l'IDBE.

NOC 4714 - 4717

J/60/569
MOD **Section III. Appels en radiotélégraphie Morse**

NOC 4718 *A. Généralités*

J/60/570
SUP 4719 § 5. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables au service mobile maritime par satellite.

Motifs: Cet article n'est pas applicable au service mobile maritime par satellite.

NOC 4720 - 4744

NOC 4745 *B. Appels à plusieurs stations*

J/60/571
SUP 4746 § 13. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables au service mobile maritime par satellite.

Motifs: Voir le numéro 4719.

NOC 4747 - 4753

NOC **Section IV. Méthode d'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic**

NOC 4754 - 4786

NOC **Section V. Ecoulement du trafic**

NOC 4787 - 4801

NOC **Section VI. Fin du trafic et du travail**

NOC 4802 - 4810

NOC **Section VII. Direction du travail**

NOC 4811 - 4813

NOC **Section VIII. Essais**

NOC 4814 - 4815

NOC **4816 à 4840** NON attribués.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/32-F
25 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Le document consolidé ci-joint relatif aux propositions concernant l'article 62 a été élaboré afin de faciliter la tâche du Groupe de travail 6-A.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARTICLE 62

Procédure relative à l'appel sélectif dans le service mobile maritime

Section I. Généralités

J/60/558
ADD 4665 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux communications de détresse et de sécurité, sans préjudice des dispositions du chapitre N IX.

Motifs: Préciser l'application du présent article.

NOC 4665A – 4666A
Mob-83 Mob-83

NOC

Section II. Système séquentiel à une seule fréquence

NOC 4667 *A. Généralités*

NOC 4668

USA/24/600 **4668A** § 2A. Le système séquentiel à une seule fréquence peut être
NOC **Mob-83** exploité jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le système d'appel sélectif numérique mentionné dans la section III.

Motifs: Cette disposition doit être conservée pour bien indiquer que le système d'appel sélectif numérique sera le système standard à l'avenir.

NOC 4669 *B. Méthode d'appel*

NOC 4670 – 4674

NOC 4675 *C. Réponse aux appels*

NOC 4676

J/60/559
MOD 4677 a) En radiotélégraphie Morse, conformément aux dispositions des numéros 4767 et 4769.

NOC 4678

NOC 4679 *D. Fréquences à utiliser*

G/33/214
MOD 4679A 4A. L'appel sélectif peut être émis:

a) sur les fréquences d'appel suivantes:

500		kHz
2 170,5		kHz
4 125		kHz
~~4 419,4~~	4 417	kHz
~~6 521,9~~	6 522	kHz
~~8 780,9~~	8 779	kHz
~~13 162,8~~	13 164	kHz
~~17 294,9~~	17 293	kHz
19 773		kHz
~~22 658~~	22 765	kHz
26 172		kHz
156,8		MHz[1]

Motifs: Conséquence de ADD appendice 31A.

J/60/560
MOD 4679A § 4A. L'appel sélectif peut être fait:

a) sur les fréquences d'appel suivantes:

	500	kHz
	2170.5	kHz
	4125	kHz
4411	~~4419.4~~	kHz
6510	~~6521.9~~	kHz
8782	~~8780.9~~	kHz
13197	~~13162.8~~	kHz
17392	~~17294.9~~	kHz
19767	kHz	
22735	~~22658~~	kHz
26136	kHz	
	156.8	MHz[1]

Motifs: Découle de la réorganisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service maritime.

NOC 4679A.1 — 4680
Mob-83 Mob-83

NOC **Section III. Système d'appel sélectif numérique**

E/42/82
ADD 4680A A. Généralités

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/70
MOD 4681 § 6. ~~Il est possible d'utiliser un système d'appel sélectif numérique qui soit en tous points~~ Les caractéristiques techniques de l'équipement utilisé pour l'appel sélectif numérique doivent être conformes aux dispositions des Recommandations pertinentes du CCIR ~~tenant compte de tous les aspects techniques, d'exploitation et de compatibilité qui entrent en jeu.~~

E/42/83
MOD

Motifs: Résulte des propositions visant à inclure les procédures énoncées ci-après.

J/60/561
MOD 4681 § 6. ~~Il est possible d'utiliser~~ Un système d'appel sélectif numérique doit être utilisé conformément aux dispositions de l'appendice 39 B ~~qui soit en tous points conforme aux dispositions des Avis pertinents du CCIR tenant compte de tous les aspects techniques, d'exploitation et de compatibilité qui entrent en jeu~~.

Motifs: Définir la procédure d'utilisation de l'appel sélectif numérique dans l'appendice 39B.

CAN/25/396 *
MOD 4681A
J/60/562**
MOD

Les fréquences utilisées pour les appels sélectifs numériques de détresse et de sécurité sont les suivantes (voir également l'article 38):

~~490 kHz (côtière-navire)~~[2]
2 187,5 kHz
4 188 kHz
6 282 kHz
8 375 kHz
12 563 kHz
16 750 kHz
156,525 ~~kHz~~ MHz

*Motifs: Tenir compte du fait que la fréquence 490 kHz n'est pas suffisamment utilisée pour les appels sélectifs numériques émis dans le sens côtière-navire et attribuer cette fréquence aux émissions de type NAVTEX comme proposé au numéro ADD N 2968. Pour la fréquence 156,525 MHz, effectuer également les modifications nécessaires.

**Motifs: Réorganisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service maritime; par ailleurs, il n'est pas nécessaire d'utiliser la fréquence 490 kHz pour l'appel sélectif numérique dans le SMDSM.

G/33/215
MOD 4681A

6A. Les fréquences utilisées pour la détresse et la sécurité par application des techniques d'appel sélectif numérique sont les suivantes (voir également l'article ~~38~~ N 38):

~~490 kHz (côtière navire)~~[2]
2 187,5 kHz
4 188 kHz
6 282 kHz
8 375 kHz
12 563 kHz
16 750 kHz
156,525 ~~kHz~~ MHz[1]

CAN/25/397
SUP 4681A.1
Mob-83

[2] Voir également la Résolution 206 (Mob-83).

Motifs: Conséquence de la proposition susmentionnée concernant le numéro 46681A.

G/33/216 *
SUP 4681A.1
J/60/563
SUP

*Motifs: MOD 4681A et SUP 4681A.1. La fréquence 490 kHz n'est plus nécessaire aux fins de la présente disposition; il est proposé de transférer ces fréquences de l'article 38 dans l'article N 38.

G/33/217
ADD 4681A.2

[1]Outre son emploi à des fins relatives à la détresse et à la sécurité, la fréquence 156,525 MHz peut être également utilisée pour d'autres cas d'appel sélectif numérique.

Motifs: Prévoir l'emploi additionnel de cette fréquence.

G/33/218
MOD 4682

7. Les fréquences qui peuvent être assignées, sur une base internationale, aux stations de navire et aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique pour des cas autres que la détresse et la sécurité sont les suivantes:

URS/32/123
MOD 4682

§7, Les fréquences internationales à usage général qui peuvent être assignées aux stations de navire et aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique pour des cas autres que la détresse et la sécurité sont les suivantes:

Motifs: Définition plus précise du statut des fréquences de l'ASN spécifiées aux numéros 4683 et 4684.

ARG/5/72
MOD 4683

a) Stations de navire

2 189,5 kHz
4 187,5 kHz
6 281,5 kHz
8 375,5 kHz
12 562 kHz
12 562,5 kHz
16 750,5 kHz
16 751 kHz
22 248 kHz
22 248,5 kHz

PHL/77/77
MOD
USA/24/601
MOD

G/33/219
MOD 4683

a) Stations de navire

~~4 187,5~~ - 458,5 kHz
~~6 281,5 kHz~~
~~8 375,5~~ - 2 189,5 kHz
~~12 562,5 kHz~~
~~16 750,5 kHz~~ - celles spécifiées au tableau E de l'appendice 31A
~~16 751 kHz~~
~~22 248 kHz~~
~~22 248,5 kHz~~ - 156,525 MHz[1]

J/60/564
MOD 4683

a) Stations de navire

2189.5 kHz
4194.5 kHz ~~4187.5 kHz~~
4195 kHz
4195.5 kHz
6294.5 kHz ~~6281.5 kHz~~
6295 kHz
6295.5 kHz
8361.5 kHz ~~8375.5 kHz~~
8362 kHz
8362.5 kHz
8363 kHz
12526.5 kHz ~~12562 kHz~~
12527 kHz ~~12562.5 kHz~~
12527.5 kHz
16712.5 kHz ~~16750.5 kHz~~
16713 kHz ~~16751 kHz~~
16713.5 kHz
18899 kHz
18899.5 kHz
22332.5 kHz ~~22248 kHz~~
22333 kHz ~~22248.5 kHz~~
22333.5 kHz
25192.5 kHz
25193 kHz
25193.5 kHz

URS/32/124
MOD 4683

a) stations de navire

~~4 187,5~~ 4 175,5 kHz
~~6 281,5~~ 6 321 kHz
~~8 375,5~~ 8 353 kHz
~~12 562~~ 12 587,5 kHz
~~12 562,5~~ 12 588 kHz
~~16 750,5~~ 16 819 kHz
~~16 751~~ 16 819,5 kHz
~~22 248~~ 18 899 kHz
~~22 248,5~~ 18 899,5 kHz
22 369,5 kHz
22 370 kHz
25 209 kHz
25 209,5 kHz

ARG/5/73
PHL/~~77~~/~~73~~
USA/24/602

MOD 4684 b) Stations côtières

2 189,5 kHz
4 357 kHz
6 506,0 kHz
8 718,5 kHz
13 100,0 kHz
13 100,5 kHz
17 232,0 kHz
17 232,5 kHz
22 595,0 kHz
22 595,5 kHz

Motifs: Prévoir une fréquence ASN pour les appels périodiques (autres que de détresse) en fonction des résultats des travaux du CCIR mentionnés dans le Rapport 1029 du CCIR.

G/33/220

MOD 4684 b) Stations côtières

~~4 357~~	-	455,5 kHz
~~6 506 kHz~~		
~~8 718,5~~	-	2 177 kHz
~~13 100 kHz~~		
~~13 100,5 kHz~~	-	celles spécifiées au tableau E de l'appendice 31A
~~17 232 kHz~~		
~~17 232,5 kHz~~		
~~22 595 kHz~~	-	156,525 MHz[2]
~~22 595,5 kHz~~		

G/33/221

ADD 4683.1 [1], [2]La fréquence 156,525 MHz est également utilisée à
4684.1 des fins relatives à la détresse et à la sécurité (voir le numéro 4681A.2).

Motifs: MOD 4682, 4683 et 4684 ainsi que ADD 4683.1 et 4684.1. Spécifier les fréquences internationales pour l'ASN.

J/60/565

MOD 4684 b) Stations côtières

2189.5 kHz	
4350 kHz	~~4357 kHz~~
4350.5 kHz	
6494 kHz	~~6506 kHz~~
6494.5 kHz	
8717.5 kHz	~~8718,5 kHz~~
8718 kHz	
8718.5 kHz	
13033.5 kHz	~~13100 kHz~~
13034 kHz	~~13100,5 kHz~~
13034.5 kHz	
17229 kHz	~~17232 kHz~~
17229.5 kHz	~~17232,5 kHz~~
19751 kHz	
19751.5 kHz	
22674 kHz	~~22595 kHz~~
22674.5 kHz	~~22595,5 kHz~~
26120 kHz	
26120.5 kHz	

Motifs: Découle de la réorganisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service maritime et de notre proposition d'utiliser la fréquence 2 189,5 kHz pour l'appel sélectif numérique dans la bande des 2 MHz pour des communications ordinaires.

URS/32/125
MOD 4684

b) stations côtières

~~4 357~~	4 350,5 kHz
~~6 506~~	6 509,5 kHz
~~8 718,5~~	8 706,5 kHz
~~13 100~~	13 094 kHz
~~13 100,5~~	13 094,5 kHz
~~17 232~~	17 274 kHz
~~17 232,5~~	17 274,5 kHz
~~22 595~~	19 760 kHz
~~22 595,5~~	19 760,5 kHz
	22 722 kHz
	22 722,5 kHz
	26 135 kHz
	26 135,5 kHz

G/33/222

MOD 4685 8. En plus des fréquences indiquées aux numéros 4683 et 4684, des fréquences ~~de travail~~ appropriées des bandes suivantes peuvent être utilisées pour l'appel sélectif numérique:

415	-	526,5	kHz	(Régions 1[1] et 3)
415	-	525	kHz	(Région 2)
1 606,5	-	4 000	kHz	(Régions 1[2] et 3)
1 605*	-	4 000	kHz	(Région 2)
4 000	-	27 500	kHz	(sauf dans les bandes ~~indiquées~~ citées aux numéros ~~4197~~, ~~4198~~, ~~4199~~ et ~~4201~~, 4196A, 4196B, 4196C et 4196E et dans la bande 4 000 - 4 063 kHz) (voir également le tableau E de l'appendice 31A)
156	-	174	MHz	

G/33/223

ADD 4685.1 [1]Voir également le tableau A de l'appendice A.

ADD 4685.2 [2]Voir également le tableau B de l'appendice A.

Motifs: MOD 4685, ADD 4685.1 et ADD 4685.2. Citer les tableaux des appendices A et 31A.

*En ce qui concerne la bande 1 605 - 1 625 kHz, voir les numéros 480 et 481.

G/64/1

ADD 4685.3 **Dans les bandes de fréquences comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et dont l'utilisation est autorisée pour les transmissions radioélectriques dans le sens navire vers côtière en radiotéléphonie, des signaux numériques conformes aux dispositions des Recommandations pertinentes du CCIR peuvent être émis lorsque cela est nécessaire pour faire fonctionner un système téléphonique automatique dans une station côtière. Ces signaux peuvent être émis seulement si la station côtière a été avertie au préalable, au moyen d'un appel sélectif numérique sur une fréquence appropriée d'appel du navire.**

Motifs: En raison des exigences de l'exploitation et des impératifs techniques, il est nécessaire d'utiliser un signal d'interrogation préalable du type appel sélectif numérique, pour indiquer à une station côtière qu'un navire est prêt à utiliser une voie de trafic et que l'équipement de la station côtière peut établir un circuit d'appel automatique à destination d'un abonné au téléphone. Préalablement, l'information d'acheminement aurait été transmise en même temps que l'appel initial, dans une voie servant à l'appel sélectif numérique. Il n'existe pas de fréquence porteuse pour transmettre un "signal prêt" dans les émissions J3E faites dans les voies de téléphonie à ondes décamétriques du service maritime.

Note 1 - Nous avons choisi le numéro 4685.3 parce que ce paragraphe est prévu comme note de bas de page au paragraphe MOD 4685 (G/33/222), pour lequel deux autres notes de bas de page (4685.1 et 4685.2) ont déjà été proposées dans G/33/223 et 224.

Note 2 - Voir également, ci-après, le projet de Résolution Z.

USA/24/603

MOD 4685 En plus des fréquences indiquées aux numéros 4683 et 4684, des fréquences de travail appropriées des bandes suivantes peuvent être utilisées pour l'appel sélectif numérique:

415	-	526,5	kHz	(Régions 1 et 3)
415	-	525	kHz	(Région 2)
1 606,5	-	4 000	kHz	(Régions 1 et 3)
1 605*	-	4 000	kHz	(Région 2)
4 000	-	27 500	kHz	~~(sauf dans les bandes indiquées aux numéros 4197, 4198, 4199 et 4201, et dans la bande 4 000 - 4 063 kHz)~~
156	-	174	MHz	

---

*En ce qui concerne la bande 1 605 - 1 625 kHz, voir les numéros 480 et 481.

Motifs: Permettre aux stations radiotéléphoniques à ondes décamétriques d'utiliser l'appel sélectif numérique sur leurs fréquences de travail. Il existe, dans le Règlement des radiocommunications actuel, peu de fréquences disponibles pour l'appel sélectif numérique à des fins autres que la détresse et la sécurité. On peut s'attendre à un grave encombrement si toutes les stations côtières et de navire à ondes décamétriques du monde sont contraintes de n'utiliser que ces quelques fréquences pour le trafic général. Si l'on peut craindre que l'emploi de l'appel sélectif numérique sur les fréquences de travail en radiotéléphonie à ondes décamétriques puisse causer des brouillages, cela ne s'est pas révélé être le cas avec le système SSSF et avec d'autres systèmes actuellement en service. Le recours à l'ASN sur les fréquences de travail est déjà autorisé dans d'autres bandes par le numéro 4685 et le numéro 4915 spécifie des procédures visant à réduire à un minimum les possibilités de brouillage.

G/64/2

ADD

RESOLUTION Z

relative à la mise en oeuvre, à une date rapprochée, de signaux numériques spéciaux dans les voies radiotéléphoniques maritimes à ondes décamétriques, pour l'exploitation des systèmes de téléphonie automatiques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

considérant

a) qu'il est nécessaire, pour les stations de navire opérant en radiotéléphonie, de pouvoir accéder directement aux systèmes de téléphonie automatiques;

b) que cette nécessité impose l'emploi de signaux numériques spéciaux émis par un navire dans la voie déjà utilisée pour la radiotéléphonie;

c) que, en règle générale, il n'est pas permis d'émettre des signaux numériques dans les voies de radiotéléphonie à ondes décamétriques du service maritime;

d) que, néanmoins, la présente Conférence a adopté une nouvelle disposition ([4685.3]) qui autorise l'emploi de signaux numériques pour répondre à la nécessité signalée plus haut;

e) que des équipements capables de répondre à cette nécessité seront probablement disponibles avant la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence,

décide

que, à partir du 1er janvier 1988, des signaux numériques spéciaux pourront être émis dans les voies de radiotéléphonie à ondes décamétriques du service maritime, dans les voies de trafic des navires, conformément aux dispositions du numéro [4685.3] du Règlement des radiocommunications.

Motifs: Permettre la mise en application, à une date rapprochée, de la nouvelle disposition [4685.3] du Règlement et faciliter ainsi l'exploitation de l'élément radiotéléphonie dans le service mobile maritime.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/71
ADD 4686 § 9. Méthode d'appel

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/72
ADD 4686A Les procédures décrites dans la présente section s'appliquent à l'appel selon les techniques d'appel sélectif numérique, à l'exception des cas de détresse, d'urgence ou de sécurité qui sont régis par les dispositions du chapitre N IX*.

Motifs: Décrire la portée de cette nouvelle sous-section.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/73
ADD 4686B L'appel doit contenir des renseignements indiquant la station ou les stations auxquelles l'appel est destiné, ainsi que l'identification de la station appelante.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/74
ADD 4686C L'appel doit également contenir des renseignements indiquant le type de communication subséquente et peut également inclure des renseignements supplémentaires tels qu'une fréquence ou voie de travail proposée.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/75
ADD 4686D Le format technique de la séquence d'appel doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

Motifs: Préciser les informations contenues dans un appel.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/76
ADD 4686E L'appel doit être émis une seule fois sur une voie d'appel appropriée.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/77
ADD 4686F Lorsqu'elles appellent sur des fréquences en ondes hectométriques ou décamétriques, les stations côtières peuvent émettre deux fois l'appel sur la même fréquence d'appel dans un intervalle d'au moins 45 secondes entre les deux appels.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/78
ADD 4686G Lorsqu'elles appellent sur des fréquences nationales en ondes hectométriques ou décamétriques ou sur des fréquences d'appel de groupe (voir l'appendice 31A [*]), les stations côtières peuvent, à titre exceptionnel, émettre une tentative d'appel comprenant jusqu'à 5 appels sur la même fréquence.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/79
ADD 4686H Si la station appelée n'envoie pas un accusé de réception de l'appel, l'appel peut être émis à nouveau sur la même fréquence d'appel ou sur une autre après un intervalle d'au moins 5 minutes (5 secondes dans les systèmes automatiques en ondes métriques/décimétriques); ensuite, il convient d'attendre encore 15 minutes avant de renouveler l'appel.

Motifs: Décrire la procédure applicable à l'émission des appels. Une fréquence d'appel de groupe est une fréquence d'appel allotie à un groupe de pays.

---

* Note du Secrétariat général - Textes publiés dans le Document MSC/Circ. 424 de l'OMI en date du 21 février 1987.

E/42/84
ADD 4686 B. Méthode d'appel

E/42/85
ADD 4686A § 9. (1) Les procédures énoncées dans la présente section s'appliquent à l'utilisation des techniques d'appel sélectif numérique, à l'exception des cas de détresse, d'urgence ou de sécurité qui sont régis par les dispositions du chapitre N IX.

Motifs: Décrire la portée de cette nouvelle sous-section.

E/42/86
ADD 4686B (2) L'appel doit contenir des renseignements indiquant la station ou les stations auxquelles l'appel est destiné, ainsi que l'identification de la station appelante.

E/42/87
ADD 4686C (3) L'appel doit également contenir des renseignements indiquant le type de communication à établir et peut également inclure des renseignements supplémentaires tels qu'une fréquence ou voie de travail proposée; ces renseignements doivent en tout cas être toujours compris dans les appels des stations côtières, qui auront la priorité à de telles fins.

E/42/88
ADD 4686D (4) Le format technique de la séquence d'appel doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

Motifs: Spécifier les informations contenues dans un appel.

E/42/89
ADD 4686E (5) L'appel doit être émis une seule fois sur une seule voie d'appel ou sur une fréquence appropriée. L'émission simultanée sur plus d'une fréquence ne sera faite que dans des circonstances exceptionnelles.

E/42/90
ADD 4686F (6) Une station côtière désirant appeler une station de navire peut émettre la séquence d'appel deux fois sur la même fréquence d'appel, quelle qu'elle soit, avec un intervalle d'au moins 45 secondes entre les deux appels, si elle ne décèle pas d'accusé de réception avant la fin de cet intervalle.

E/42/91
ADD 4686G (7) Lorsqu'elle appelle sur des fréquences nationales des bandes concernées ou sur des fréquences d'appel de groupe (voir l'appendice 31A), une station côtière peut émettre exceptionnellement une tentative d'appel comprenant jusqu'à 5 appels sur la fréquence choisie.

E/42/92
ADD 4686H (8) Si elle n'obtient pas de réponse, la station côtière ne devra pas répéter la tentative d'appel avant un intervalle de 30 minutes; elle ne pourra pas non plus la répéter plus de 5 fois en 24 heures. L'occupation des fréquences ne devra en aucun cas dépasser une durée totale d'une minute.

E/42/93
ADD 4686I (9) Une station de navire désirant commencer un appel destiné à une station côtière doit le faire de préférence sur les fréquences nationales d'appel de cette station côtière; à cette fin, elle enverra une seule séquence d'appel sur la fréquence choisie.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/80
ADD 4687 § 10. Accusés de réception des appels.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/81
ADD 4688 A. Format et contenu des accusés de réception

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/82
ADD 4688A Il est répondu à un appel sélectif numérique indiquant qu'un accusé de réception est demandé en émettant un accusé de réception approprié selon les techniques d'appel sélectif numérique.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/83
ADD 4688B Le format technique de la séquence d'accusé de réception doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

Motifs: Spécifier les techniques à utiliser pour l'accusé de réception d'un appel sélectif numérique reçu.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/84
ADD 4688C Si elle est en mesure de donner suite immédiatement à la demande sur la fréquence ou la voie de travail proposée, il convient que la station appelée émette un accusé de réception dans ce sens.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/85
ADD 4688D Si aucune fréquence ou voie de travail n'a été proposée dans l'appel, il convient que la station appelée inclue une proposition de fréquence ou de voie de travail dans son accusé de réception de l'appel.

Motifs: Préciser le contenu de l'accusé de réception dans les cas où la station appelée est en mesure de donner suite immédiatement à la demande.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/86
ADD 4688E Si la station appelée n'est pas en mesure de donner suite immédiatement à la demande sur la fréquence ou la voie de travail proposée dans l'appel reçu, il convient que l'accusé de réception émis par la station appelée comporte des renseignements dans ce sens; par ailleurs, il peut inclure des renseignements supplémentaires à cet effet.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/87
ADD 4688F Les stations côtières qui ne sont pas en mesure de donner suite immédiatement à la demande sur une fréquence ou une voie de travail proposée peuvent inclure une proposition concernant une autre fréquence ou voie de travail dans l'accusé de réception spécifié au numéro 4688E.

Motifs: Préciser le contenu de l'accusé de réception dans les cas où la station appelée n'est pas en mesure de donner suite immédiatement à la demande.

E/42/94
ADD 4686J (10) Si elle n'obtient pas de réponse, la station de navire ne répétera pas une seconde fois l'appel avant que 5 minutes ne se soient écoulées, s'il s'agit d'accéder à un service manuel de la station côtière, ou bien 5 secondes dans le cas de systèmes automatiques en ondes métriques, la répétition pouvant être effectuée sur la même fréquence ou sur une autre.

E/42/95
ADD 4686K (11) Lorsqu'après la première répétition elle ne reçoit toujours pas de réponse, la station de navire doit s'abstenir de répéter de nouveau l'appel avant une période minimale de 15 minutes, cette disposition étant applicable à toutes les fréquences sur lesquelles l'appel peut avoir lieu.

Motifs: Etablir la procédure pour la transmission des appels. Une fréquence d'appel de groupe est une fréquence d'appel attribuée à un groupe de pays.

E/42/96
ADD 4687 C. Accusés de réception des appels

E/42/97
ADD 4688 C1. Contenu et processus de transmission des accusés de réception

E/42/98
ADD 4688A § 10. (1) Il est répondu à un appel sélectif numérique indiquant qu'un accusé de réception est demandé en émettant un accusé de réception approprié selon les techniques d'appel sélectif numérique.

E/42/99
ADD 4688B (2) L'émission du signal d'appel est interrompue à la réception d'un accusé de réception.

E/42/100
ADD 4688C (3) Les accusés de réception peuvent être émis manuellement ou automatiquement. Lorsque l'accusé de réception peut être émis automatiquement, il doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

E/42/101
ADD 4688D (4) Les accusés de réception sont normalement émis sur la fréquence appariée à celle qui a été utilisée pour l'appel reçu. Si le même appel est reçu sur plusieurs voies d'appel, il convient de choisir parmi celles-ci la plus appropriée pour l'émission de l'accusé de réception.

E/42/102
ADD 4688E (5) Le format technique de la séquence d'accusé de réception doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

E/42/103
ADD 4688F (6) Si, dans l'appel, une voie ou une fréquence de travail à utiliser est proposée et que la station appelée peut employer immédiatement cette voie ou cette fréquence de travail, elle doit émettre un accusé de réception indiquant que tel est le cas.

E/42/104
ADD 4688G (7) Si, dans la même hypothèse, la station appelée ne peut utiliser immédiatement la voie ou la fréquence de travail proposée dans l'appel reçu, elle l'indiquera dans son accusé de réception, qui peut aussi contenir des renseignements supplémentaires à cet égard.

E/42/105
ADD 4688H (8) Dans le cas où la station appelée est une station côtière, celle-ci peut, de plus, proposer une voie ou une fréquence de travail de remplacement, et inclure cette proposition dans l'accusé de réception.

E/42/106
ADD 4688I (9) Si aucune voie ou fréquence de travail n'a été proposée dans l'appel, il convient que la station appelée indique une proposition à cet effet dans son accusé de réception de l'appel.

Motifs: Spécifier le contenu de l'accusé de réception et le processus général d' ission des accusés de réception.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/88
ADD 4689 B. Emission d'accusés de réception

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/89
ADD 4689A Normalement, les accusés de réception doivent être émis sur la fréquence appariée avec la fréquence utilisée pour l'appel reçu. Si le même appel est reçu sur plus d'une voie d'appel, il convient de choisir une voie appropriée parmi celles-ci pour émettre l'accusé de réception.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/90
ADD 4689B Les accusés de réception peuvent être déclenchés manuellement ou automatiquement. En cas d'émission automatique, il convient que les Recommandations pertinentes du CCIR soient respectées.

Motifs: Décrire la procédure permettant de choisir les fréquences à utiliser pour émettre les accusés de réception et déclencher l'émission.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/91
ADD 4689C Si la station de navire n'est pas en mesure d'envoyer un accusé de réception d'un appel reçu dans un délai de 5 minutes, il convient qu'elle réponde en émettant un appel conforme aux dispositions du numéro 4686 en direction de la station appelante. Lorsque des systèmes automatiques ou semi-automatiques sont utilisés, il convient qu'un délai conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR soit appliqué.

Motifs: Décrire la procédure à utiliser au cas où la station de navire n'est pas en mesure d'émettre un accusé de réception dans un certain délai.

E/42/107
ADD 4689 C2. Mode d'émission des accusés de réception

E/42/108
ADD 4689A § 11. (1) L'accusé de réception d'un appel peut être fait en mode manuel ou automatique.

E/42/109
ADD 4689B (2) Dans un système à exploitation manuelle, la station de navire appelée comportant une demande d'accusé de réception enverra celui-ci dans les 5 minutes suivant la réception de la séquence d'appel.

E/42/110
ADD 4689C (3) Si, dans le cas qui précède, la station de navire ne peut accuser réception dans le délai de 5 minutes susmentionné, elle devra répondre à l'appel en émettant un appel adressé à la station appelante, conformément aux dispositions du numéro 4686I.

E/42/111
ADD 4689D (4) Dans un système à exploitation manuelle, une station côtière qui reçoit un appel comportant une demande d'accusé de réception doit envoyer celui-ci dans un délai compris entre 5 secondes au minimum et 4,5 minutes au maximum.

E/42/112
ADD 4689E (5) Si, dans le cas qui précède, la station côtière ne peut accuser réception dans le délai précité, elle devra répondre à l'appel en émettant une séquence d'appel adressée à la station appelante, conformément aux dispositions du numéro 4686F.

E/42/113
ADD 4689F (6) Dans des systèmes à exploitation automatique ou semi-automatique en ondes métriques, l'émission de l'accusé de réception d'un appel reçu par une station de navire doit être faite dans un délai de 2 secondes à partir de la réception de l'appel.

E/42/114
ADD 4689G (7) Dans des systèmes à exploitation automatique ou semi-automatique en ondes métriques, l'émission de l'accusé de réception d'un appel reçu par une station côtière doit être faite dans un délai de 3 secondes à partir de la réception de l'appel.

E/42/115
ADD 4689H (8) Dans des systèmes à exploitation automatique ou semi-automatique dans la bande des ondes hectométriques ou décamétriques, l'émission de l'accusé de réception devra être faite conformément aux Recommandations pertinentes du CCIR.

Motifs: Etablir la procédure à suivre pour l'émission des accusés de réception selon le mode d'exploitation.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/92
ADD 4690 § 11. Réception d'accusés de réception et préparation pour l'échange de trafic.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/93
ADD 4690A Les procédures décrites dans la présente sous-section s'appliquent au fonctionnement manuel. Lorsque des systèmes automatiques ou semi-automatiques d'appel sélectif numérique en ondes métriques/décimétriques sont utilisés, il convient que leur fonctionnement soit conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

Motifs: Décrire la portée de cette sous-section.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/94
ADD 4690B Après avoir émis un accusé de réception indiquant qu'elle est en mesure de donner suite à la demande sur la fréquence ou la voie de travail proposée, la station appelée passe sur la fréquence ou la voie de travail et se prépare à recevoir le trafic.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/95
ADD 4690C La station appelante passe sur la fréquence ou la voie de travail et se prépare à écouler le trafic.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/96
ADD 4690D La station appelante et la station appelée échangent alors le trafic sur la fréquence ou la voie de travail concernée (voir également le numéro 5069).

Motifs: Décrire la procédure générale applicable à la préparation de l'échange de trafic.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/97
ADD 4690E Si la station de navire n'est pas en mesure de donner suite à la demande sur une fréquence ou une voie de travail proposée dans un accusé de réception émis par la station côtière, il convient alors que la station de navire émette un nouvel appel conformément aux dispositions du numéro 4686 pour indiquer qu'elle n'est pas en mesure de donner suite à la demande.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/98
ADD 4690F Il convient ensuite que la station côtière émette un accusé de réception indiquant une autre fréquence ou une autre voie de travail.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/99
ADD 4690G L'opérateur de la station de navire applique alors les dispositions du numéro 4690C ou du numéro 4690E, selon le cas.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/100
ADD 4690H En cas de communication entre une station côtière et une station de navire, il appartient en définitive à la station côtière de se prononcer sur la fréquence ou la voie de travail à utiliser.

Motifs: Décrire la procédure à appliquer dans les cas où la fréquence ou la voie de travail proposée en premier n'est pas acceptable.

4691
à
4709 NON attribués.

E/42/116
ADD 4690 D. Préparation de l'échange de trafic

E/42/117
ADD 4690A § 11. (1) Les procédures établies dans la présente sous-section sont applicables au fonctionnement manuel. Lorsque des systèmes automatiques ou semi-automatiques d'appel sélectif numérique sont utilisés dans les bandes d'ondes métriques ou décimétriques, il convient que leur fonctionnement soit conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

Motifs: Déterminer la portée des dispositions de cette sous-section.

E/42/118
ADD 4690B (2) Après avoir émis un accusé de réception indiquant que la voie ou la fréquence de travail proposée peut être utilisée, la station appelée se met à l'écoute sur cette voie ou sur cette fréquence de travail et se prépare à recevoir le trafic.

E/42/119
ADD 4690C (3) La station appelante se prépare à émettre le trafic sur la voie ou sur la fréquence de travail qu'elle a proposée.

E/42/120
ADD 4690D (4) La station appelante et la station appelée échangent alors le trafic sur la voie ou sur la fréquence de travail concernée (voir aussi le numéro 5069).

Motifs: Etablir la procédure générale de préparation de l'échange de trafic.

E/42/121
ADD 4690E (5) Si elle ne peut utiliser la voie ou la fréquence de travail proposée dans un accusé de réception émis par la station côtière, il convient que la station de navire émette un nouvel appel, conformément aux dispositions des numéros 4686I et 4686K, pour indiquer qu'elle ne peut le faire.

E/42/122
ADD 4690F (6) Il convient que la station côtière émette alors un accusé de réception indiquant une autre voie ou une autre fréquence de travail.

E/42/123
ADD 4690G (7) A la réception de celui-ci, l'opérateur de la station de navire applique alors les dispositions du numéro 4690C ou du numéro 4690E, selon le cas.

E/42/124
ADD 4690H (8) Pour la communication entre une station de navire et une station côtière, il appartient en définive à cette dernière de décider de la voie ou de la fréquence de travail à utiliser.

Motifs: Etablir la procédure à appliquer dans les cas où la voie ou la fréquence de travail proposée en premier lieu n'est pas acceptable.

E/42/125
(MOD) ~~4686~~ 4691 à 4709 NON attribués.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/33-F
1er octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Le document consolidé ci-joint relatif aux propositions concernant l'article 64 a été élaboré afin de faciliter la tâche du Groupe de travail 6-A.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE 64

NOC

Procédures générales applicables à la télégraphie à impression directe à bande étroite dans le service mobile maritime[1]

NOC

Section I. Généralités

NOC **4841**

J/60/572

MOD 4842 § 2. ~~Il convient que les procédures spécifiées dans le présent~~ Les dispositions du présent article sont également applicables ~~soient appliquées, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité~~ aux communications de détresse et de sécurité, sans préjudice des dispositions du chapitres N IX.

Motifs: Appliquer les dispositions de cet article aux communications de détresse et de sécurité, sans préjudice des dispositions du chapitre N IX.

J/60/573

ADD 4842A § 2A Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller. Cette obligation ne s'applique pas aux stations qui peuvent fonctionner sans surveillance par des moyens automatiques (voir le numéro 3863).

Motifs: Cette disposition est reprise du numéro 4713.

NOC **4843—4847**

NOC

Section II. Procédures applicables à l'exploitation manuelle

NOC **4848** *A. Généralités*

NOC **4849**

NOC A.64

NOC 4850 *B. Sens navire-station côtière*

J/60/574
MOD 4851 § 7. (1) L'opérateur de la station de navire établit la communication avec la station côtière par télégraphie Morse de classe A1A, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel. Il lui demande ensuite une communication à impression directe, échange avec elle des renseignements concernant les fréquences à utiliser et, le cas échéant, lui indique le numéro d'appel sélectif de la station de navire pour l'impression directe, attribué conformément aux dispositions de l'appendice 38, ou l'identité de la station de navire assignée conformément aux dispositions de l'appendice 43.

Motifs: Permettre l'utilisation des identités du service maritime mobile en impression directe à bande étroite.

NOC 4852

J/60/575
MOD 4853 § 8. (1) L'opérateur de la station de navire peut également avoir recours à l'équipement à impression directe pour appeler la station côtière sur une fréquence de réception prédéterminée de celle-ci; il utilise alors le signal d'identification de la station côtière attribué conformément aux dispositions de l'appendice 38, ou l'identité de la station côtière assignée conformément aux dispositions de l'appendice 43.

Motifs: Voir le numéro 4851.

NOC 4854

NOC 4855 *C. Sens station côtière-navire*

NOC 4856 – 4857

NOC 4858 *D. Communications entre navires*

J/60/576
MOD 4859 § 10. (1) L'opérateur de la station de navire appelante établit la communication avec la station de navire appelée par télégraphie Morse de classe A1A, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel. Il lui demande ensuite une communication à impression directe, échange avec elle des renseignements concernant les fréquences à utiliser et, le cas échéant, lui indique le numéro d'appel sélectif de sa station à utiliser pour l'impression directe, numéro assigné conformément aux dispositions de l'appendice 38, ou l'identité de la station de navire assignée conformément aux dispositions de l'appendice 43.

Motifs: Voir le numéro 4851.

URS/32/126
MOD 4851

URS/32/127
MOD 4853

URS/32/128
MOD 4859

Dans toutes ces dispositions, inclure, en plus de la référence à l'appendice 38, une référence à l'appendice 43.

Motifs: Introduction du système d'identification à 9 chiffres dans le service mobile maritime.

NOC 4860

NOC **Section III. Procédures applicables à l'exploitation automatique**

NOC 4861 *A. Sens navire-station côtière*

J/60/577
MOD 4862 § 11. (1) La station de navire appelle la station côtière sur une fréquence de réception prédéterminée de celle-ci, en recourant à l'équipement à impression directe et en utilisant le signal d'identification attribué à la station côtière conformément aux dispositions de l'appendice 38, ou l'identité de la station côtière assignée conformément aux dispositions de l'appendice 43.

Motifs: Voir le numéro 4851.

NOC 4863

NOC 4864 *B. Sens station côtière-navire*

J/60/578
MOD 4865 § 12. (1) La station côtière appelle la station de navire sur une fréquence d'émission prédéterminée de station côtière, en recourant à l'équipement à impression directe et en utilisant le numéro d'appel sélectif de la station de navire pour l'impression directe, attribué conformément aux dispositions de l'appendice 38, ou l'identité de la station de navire assignée conformément aux dispositions de l'appendice 43.

Motifs: Voir le numéro 4851.

MOD 4862
URS/32/130
MOD 4865

Dans toutes ces dispositions, inclure, en plus de la référence à l'appendice 38, une référence à l'appendice 43.

Motifs: Introduction du système d'identification à 9 chiffres dans le service mobile maritime.

NOC 4866-4868

NOC

Section IV. Forme des messages

NOC 4869-4872

G/33/225
MOD 4873 15. Dans le sens navire-station côtière, il convient que la forme des messages soit conforme ~~à celle qui est normalement utilisée dans le réseau télex, moyennant l'adjonction d'un préambule établi comme suit:~~ aux procédures d'exploitation spécifiées dans les Recommandations pertinentes du CCIR.

G/33/226
SUP 4874-4875

Motifs: MOD 4873 et SUP 4874-4875. Les préambules décrits dans les numéros 4874 et 4875 ainsi que les procédures d'exploitation figurent maintenant dans les Recommandations pertinentes du CCIR.

NOC

Section V. Procédures applicables à l'exploitation avec «correction d'erreurs sans circuit de retour»

NOC 4876-4881

NOC 4882 à 4902 NON attribués.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 2 au
Document DL/34-F
6 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Les propositions contenues dans le Document DL/34 doivent être remplacées, en ce qui concerne certains points du document, comme indiqué ci-après.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARTICLE 65

Supprimer J/60/579 MOD 4903

Remplacer en conséquence par NOC 4903

Supprimer G/33/228

SUP 4921 (Garder J/60/581)

Supprimer E/42/126

MOD 4969 § 17. (1) lorsqu'une station de navire... conformément à la [section A du Tableau B de l'appendice ~~16~~ 31A section A]

MOD 4972 (4) Les dispositions... spécifiées dans la [section B du Tableau B de l'appendice ~~16~~ 31A ~~section B~~]

Supprimer G/33/233

MOD 4995 § 22. (1) Une station... conformément à la [section A du Tableau B de l'appendice ~~16~~ 31A section A]

MOD 4999 (5) Les dispositions... spécifiées dans la [section B du Tableau B de l'appendice ~~16~~ 31A section B]

Nouvelle section VIII

E/42/130
ADD

Section VIII. Appel, accusé de réception des appels et échange ultérieur de trafic selon les techniques d'appel sélectif numérique

E/42/131
ADD 5062 A. Méthode d'appel et fréquences à utiliser pour l'appel

E/42/132
ADD 5063 § 37. (1) L'appel selon les techniques d'appel sélectif numérique doit être conforme aux dispositions des numéros 4686A à 4686H.

Motifs: Préciser que les stations radiotéléphoniques doivent suivre la procédure prescrite aux numéros 4686A à 4686K dans leurs appels effectués selon les techniques d'appel sélectif numérique.

E/42/133
ADD 5064 (2) Une voie appropriée d'appel sélectif numérique choisie conformément aux dispositions des numéros 4419D à 4419H ou des numéros 4420D à 4420H, selon le cas, doit être utilisée pour l'appel.

Motifs: Indiquer que l'appel doit être fait sur une fréquence d'appel sélectif numérique appropriée et que la fréquence à utiliser doit être choisie conformément aux dispositions pertinentes des numéros susmentionnés.

E/42/134
ADD 5065 B. Accusé de réception des appels et accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic

E/42/135
ADD 5066 § 38. (1) Il convient que l'accusé de réception d'un appel sélectif numérique reçu ainsi que l'échange de renseignements concernant la fréquence à utiliser pour le trafic soient conformes aux dispositions des numéros 4688A à 4690H.

E/42/136
ADD 5067 (2) Lorsqu'un accord sur la fréquence ou la voie de travail à utiliser pour l'échange de trafic a été conclu conformément aux dispositions des numéros 4688A à 4690H, les deux stations passent alors sur la fréquence ou la voie de travail qui a été adoptée pour l'échange de trafic.

Motifs: Indiquer que l'échange de trafic doit s'effectuer sur une fréquence de travail appropriée.

E/42/137
ADD 5068 C. Ecoulement du trafic et contrôle du fonctionnement

E/42/138
ADD 5069 §.39. La transmission du trafic et la direction du fonctionnement doivent être conformes aux dispositions des numéros 5028 à 5054, numéros 5056 et 5057.

Motifs: Spécifier les procédures applicables à l'écoulement du trafic.

E/42/139
(MOD) ~~5062~~ 5070 à 5084 NON attribués.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document DL/34-F
6 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Remplacer les propositions concernant les numéros 4959 à 4967 par ce qui suit:

NOC 4959

MOD 4960

c) ~~dans les Régions 1 et 3 et au Groënland, la fréquence porteuse 2 191 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz), lorsque la fréquence porteuse 2 182 kHz est utilisée pour la détresse~~ la fréquence porteuse 2 191 kHz comme fréquence d'appel supplémentaire dans les régions de forte utilisation de la fréquence 2 182 kHz et lorsque cette fréquence 2 182 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité.

NOC 4961 à 4963

MOD 4964 (3) Sous réserve des dispositions du numéro 4967 les stations côtières doivent, selon les prescriptions applicables dans leur pays, appeler les stations de navire de leur propre nationalité, soit sur une fréquence de travail, soit, lorsqu'il s'agit d'appels à des navires déterminés, sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ou 2 191 kHz.

MOD 4965 (4) Toutefois, dans le cas où une station de navire maintient à la fois une veille sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ou 2 191 kHz et sur une fréquence de travail, il convient de l'appeler sur cette fréquence de travail.

NOC 4966

NOC 4967

Motifs: Prévoir une fréquence autre que 2 182 kHz pour l'appel dans les zones encombrées.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/34-F
1er octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Le document consolidé ci-joint relatif aux propositions concernant l'article 65 a été élaboré afin de faciliter la tâche du Groupe de travail 6-A.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE 65

NOC

Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime

NOC

Section I. Dispositions générales

J/60/579

MOD 4903 § 1. Les dispositions ~~La procédure détaillée dans le~~ du présent article ~~est~~ sont applicables aux ~~stations radiotéléphoniques, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels sont applicables les dispositions du chapitre IX~~ communications de détresse et de sécurité, sans préjudice des dispositions des chapitres IX et N IX.

Motifs: Appliquer les dispositions de cet article aux communications de détresse et de sécurité, sans préjudice des dispositions des chapitres IX et N IX.

J/60/580

MOD 4904 § 2. (1) Le service des stations radiotéléphoniques de navire doit être assuré ou dirigé par un opérateur satisfaisant aux conditions fixées à l'article 55.

Motifs: Aligner cette disposition sur le numéro 3861.

NOC 4905-4907

G/33/227

MOD 4908 (2) L'utilisation de dispositifs émettant des signaux d'appel ou d'identification continus ou répétés dans un service radiotéléphonique manuel n'est pas autorisé.

Motifs: Conséquence de MOD 4326.

NOC 4909

F/48/3

MOD 4910 Les stations ne doivent pas émettre d'onde porteuse entre les appels. Toutefois, les stations d'un service exploité automatiquement peuvent effectuer des émissions de signaux de repérage dans les conditions prévues au n° 4326A.

G/33/228

MOD 4910 (4) Les stations qui assurent un service radiotéléphonique manuel ne doivent pas émettre d'onde porteuse entre les appels.

Motifs: Comme pour MOD 4908.

NOC 4911-4914

NOC

Section II. Opérations préliminaires

NOC 4915-4919

NOC **Section III. Appels en radiotéléphonie**

NOC 4920

J/60/581
SUP 4921
Motifs: Les dispositions de cet article ne sont pas applicables au service mobile maritime par satellite.

NOC 4922-4945

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/101
MOD **Section IV. Méthode d'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic lorsque des méthodes d'appel autres que l'appel sélectif numérique sont utilisées**

Motifs: Résulte de la proposition visant à ajouter une nouvelle section VIII dans cet article, qui a trait à l'appel, à l'accusé de réception et à l'écoulement du trafic lorsqu'on applique des techniques d'appel sélectif numérique pour établir un contact entre deux stations.

E/42/126
MOD **Section IV. Méthode d'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic lorsque l'appel sélectif numérique n'est pas utilisé**

Motifs: Résulte de la proposition visant à ajouter une nouvelle section VIII à cet article, lorsque les techniques d'appel sélectif numérique sont utilisées pour établir un contact entre deux stations.

NOC **4946** *A. Méthode d'appel*

NOC 4947-4950

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/102
E/42/127
MOD 4951 Si la station côtière est munie d'un dispositif d'appel sélectif conformément à la section II de l'article 62 et si la station de navire est munie d'un dispositif de réception de tels appels sélectifs, la station côtière appelle le navire en émettant les signaux de code appropriés; la station de navire appelle la station côtière à la voix, selon la procédure indiquée au numéro 4947 (voir aussi la section II de l'article 62).

Motifs: Résulte de la proposition visant à ajouter une nouvelle section VIII concernant l'appel sélectif numérique.

NOC 4952-4954

NOC **4955** *B. Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires*

NOC 4956-4958

ARG/5/74
PHL/77/79
USA/24/604
MOD 4959

b) la fréquence porteuse ~~2 182~~ 2 191 kHz;

ARG/5/75
PHL/77/80
USA/24/605
MOD 4960

c) ~~dans les Régions 1 et 3 et au Groënland, la fréquence porteuse 2 191 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz); lorsque la fréquence porteuse 2 182 kHz est utilisée pour la détresse~~ la fréquence porteuse 2 182 kHz.

NOC 4961

ARG/5/76
PHL/77/81
USA/24/606
ADD 4961A

a) la fréquence porteuse 2 192 kHz;

ARG/5/77
PHL/77/82
USA/24/607
(MOD) 4962

~~a)~~ b) la fréquence porteuse 2 182 kHz;

ARG/5/78
PHL/77/83
USA/24/608
(MOD) 4963

~~b)~~ c) une fréquence navire-navire, où et lorsque la densité du trafic est élevée et lorsqu'il a été possible d'en convenir à l'avance.

ARG/5/79
PHL/77/84
USA/24/609
MOD 4964

(3) Sous réserve des dispositions du numéro 4967 et selon les règlements de leur pays, les stations côtières appellent les stations de navire de leur propre nationalité, soit sur une fréquence de travail, soit, lorsqu'il s'agit d'appels individuels à des navires déterminés, sur la fréquence porteuse 2 192 kHz ou 2 182 kHz.

ARG/5/80
PHL/77/85
USA/24/610
MOD 4965

(4) Toutefois, dans le cas où une station de navire maintient à la fois une veille sur la fréquence porteuse 2 192 kHz ou 2 182 kHz et sur une fréquence de travail, il convient de l'appeler sur cette fréquence de travail.

ARG/5/81
PHL/77/86
USA/24/611

MOD 4966 (5) En règle générale, il convient que les stations côtières utilisent la fréquence porteuse 2 192 kHz ou 2 182 kHz pour appeler les stations radiotéléphoniques de navire de nationalité autre que la leur.

Motifs: Pouvoir disposer de la fréquence 2 192 kHz en tant que fréquence d'appel conformément aux dispositions existantes.

NOC 4967

G/33/229

MOD 4968 B2. Bandes comprises entre 4 000 kHz et ~~23 000~~ 27 500 kHz

Motifs: Tenir compte de la limite supérieure correcte des bandes.

G/33/230

MOD 4969 17. (1) Lorsqu'une station de navire ... conformément à la section A du tableau B de l'appendice ~~16~~ 31A.

Motifs: Conséquence de SUP appendice 16 et ADD appendice 31A. 1A.

G/33/231

MOD 4970 (2) Lorsqu'une station ... 4 125 kHz et ~~6 215,5~~ 6 215 kHz conformément aux dispositions des numéros 4375.2 et 4375.3.

Motifs: Conséquence de ADD appendice 31A.

NOC 4971

G/33/232

MOD 4972 (4) Les dispositions ... spécifiées dans la section B du tableau de l'appendice ~~16~~; 31A.

Motifs: Comme pour MOD 4969.

NOC 4973-4980

NOC 4981 *C. Forme de la réponse à l'appel*

NOC 4982

NOC 4983 *D. Fréquence de réponse*

NOC 4984-4985

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/103
E/42/128

MOD 4986 (2) Lorsqu'une station de navire est appelée par appel sélectif conformément aux dispositions de la section II de l'article 62, elle doit répondre sur une fréquence sur laquelle la station côtière assure la veille.

Motifs: Comme pour le numéro MOD 4951.

G/33/233

MOD 4986

(2) Lorsqu'une station de navire est appelée au moyen de l'appel sélectif selon le système indiqué au numéro 4668 elle doit répondre sur une fréquence sur laquelle la station côtière assure la veille.

Motifs: Indiquer que cette disposition concerne uniquement l'appel sélectif séquentiel à une seule fréquence et non pas l'appel sélectif numérique.

NOC 4987-4993

G/33/234

MOD 4994

D2. Bandes comprises entre 4 000 kHz et ~~23 000~~ 27 500 kHz

Motifs: Tenir compte de la limite supérieure correcte des bandes.

G/33/235

MOD 4995

22. (1) Une station ... conformément à la section A du tableau B de l'appendice ~~16~~, 31A.

Motifs: Comme pour MOD 4969.

NOC 4996-4997

G/33/236

MOD 4998

(4) Lorsqu'une station ... ~~6 215,5~~ 6 215 kHz, ... station appelante.

Motifs: Conséquence de ADD appendice 31A.

G/33/237

MOD 4999

(5) Les dispositions ... spécifiées dans la section B du tableau B de l'appendice ~~16~~, 31A.

Motifs: Comme pour MOD 4969.

NOC 5000-5001

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/104
E/42/129

MOD 5002

(2) Lorsqu'une station côtière ouverte à la correspondance publique appelle une station de navire, soit à la voix, soit par appel sélectif conformément à la section II de l'article 62, sur une voie à deux fréquences, la station de navire répond à la voix sur la fréquence associée à celle de la station côtière; inversement, une station côtière répond à un appel d'une station de navire sur la fréquence associée à celle de la station de navire.

Motifs: Comme pour le numéro MOD 4951.

NOC 5003

E. Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic

NOC 5004-5005

G/33/238
MOD 5006 **E2. Bandes comprises entre 4 000 kHz et ~~23 000~~ 27 500 kHz**

Motifs: Comme pour MOD 4994.

NOC 5007-5014

NOC 5015 *F. Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic*

NOC 5016-5021

NOC 5022 *G. Indication du trafic*

NOC 5023

NOC 5024 *H. Difficultés de réception*

NOC 5025-5027

NOC **Section V. Ecoulement du trafic**

NOC 5028 *A. Fréquence de trafic*

NOC 5029-5036

NOC 5037 *B. Etablissement des communications radiotéléphoniques et transmission des radiotélégrammes*

NOC 5038-5054

NOC **Section VI. Durée et direction du travail**

NOC 5055-5057

NOC **Section VII. Essais**

NOC 5058-5059

G/33/239
MOD 5060 (2) Les émissions d'essai ... spécifiées ~~à l'article~~ aux articles 38 et N 38 ... et la sécurité.

Motifs: Inclure une référence à l'article N 38.

CAN/25/398
CEPT-11/18/17
PHL/77/87
USA/24/672
SUP 5061

Motifs: Conséquence de MOD 3016.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/105
ADD Section VIII. Appel, accusé de réception des appels et écoulement du trafic lorsque les techniques d'appel sélectif numérique sont utilisées

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/106
ADD 5062 A. Méthode d'appel et fréquences à utiliser pour l'appel

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/107
ADD 5063 L'appel selon les techniques d'appel sélectif numérique doit être conforme aux dispositions des numéros 4686A à 4686H.

Motifs: Indiquer que les stations radiotéléphoniques doivent suivre la procédure prescrite aux numéros 4686A à 4686H dans leurs appels effectués selon les techniques d'appel sélectif numérique.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/108
ADD 5064 Une voie appropriée d'appel sélectif numérique choisie conformément aux dispositions des numéros 4419D à 4419H ou des numéros 4420D à 4420H, selon le cas, doit être utilisée pour l'appel.

Motifs: Indiquer que la communication doit être établie sur une fréquence d'appel sélectif numérique appropriée et que la fréquence à utiliser doit être choisie conformément aux dispositions pertinentes des numéros 4419D à 4419H ou des numéros 4420D à 4420H.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/109
ADD 5065 B. Accusé de réception des appels et accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/110
ADD 5066 Il convient que l'accusé de réception d'un appel sélectif numérique reçu ainsi que l'échange de renseignements concernant la fréquence à utiliser pour le trafic soient conformes aux dispositions des numéros 4688A à 4690H.

Motifs: Spécifier la méthode d'accusé de réception et l'échange de renseignements concernant la fréquence de travail.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/111
ADD 5067 Lorsqu'un accord sur la fréquence ou la voie de travail à utiliser pour l'échange de trafic a été conclu conformément aux dispositions des numéros 4688A à 4690H, les deux stations passent alors sur la fréquence ou la voie de travail qui a été adoptée pour l'échange de trafic.

Motifs: Indiquer que l'échange de trafic doit s'effectuer sur une fréquence de travail appropriée.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/112
ADD 5068 C. Ecoulement du trafic et contrôle du fonctionnement

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/113
ADD 5069 La transmission du trafic et le contrôle du fonctionnement doivent être conformes aux dispositions des numéros 5028 à 5054 et des numéros 5056 et 5057.

Motifs: Spécifier les procédures applicables à l'écoulement du trafic.

5070
à 5084 NON attribués.

E/42/130
ADD Section VIII. Appel, accusé de réception des appels et échange ultérieur de trafic selon les techniques d'appel sélectif numérique

E/42/131
ADD 5062 A. Méthode d'appel et fréquences à utiliser pour l'appel

E/42/132
ADD 5063 § 37. (1) L'appel selon les techniques d'appel sélectif numérique doit être conforme aux dispositions des numéros 4686A à 4686K.

Motifs: Préciser que les stations radiotéléphoniques doivent suivre la procédure prescrite aux numéros 4686A à 4686K dans leurs appels effectués selon les techniques d'appel sélectif numérique.

E/42/133
ADD 5064 (2) Une voie appropriée d'appel sélectif numérique choisie conformément aux dispositions des numéros 4419D à 4419H ou des numéros 4420D à 4420H, selon le cas, doit être utilisée pour l'appel.

Motifs: Indiquer que l'appel doit être fait sur une fréquence d'appel sélectif numérique appropriée et que la fréquence à utiliser doit être choisie conformément aux dispositions pertinentes des numéros susmentionnés.

E/42/134
ADD 5065 B. Accusé de réception des appels et accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic

E/42/135
ADD 5066 § 38. (1) Il convient que l'accusé de réception d'un appel sélectif numérique reçu ainsi que l'échange de renseignements concernant la fréquence à utiliser pour le trafic soient conformes aux dispositions des numéros 4688A à 4690H.

E/42/136
ADD 5067 (2) Lorsqu'un accord sur la fréquence ou la voie de travail à utiliser pour l'échange de trafic a été conclu conformément aux dispositions des numéros 4688A à 4690H, les deux stations procèdent à l'échange sur la voie ou la fréquence de travail qui a été adoptée.

Motifs: Indiquer que l'échange de trafic doit s'effectuer sur une fréquence de travail appropriée.

E/42/137
ADD 5068 C. Ecoulement du trafic et contrôle du fonctionnement

E/42/138
ADD 5069 § 39. La transmission du trafic et la direction du fonctionnement doivent être conformes aux dispositions des numéros 5028 à 5054, numéros 5056 et 5057.

Motifs: Spécifier les procédures applicables à l'écoulement du trafic.

E/42/139
(MOD) ~~5062~~ 5070 à 5084 NON attribués.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/35-F
24 septembre 1987
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6-B-2

NOTE DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6-B-2

Afin d'aider le Groupe de travail 6-B-2, on trouvera ci-joint un document de synthèse regroupant les propositions concernant les articles 1, 24 et 25, les appendices 9, 10 et 13, les Résolutions N^{os} 12 et 202, les Recommandations N^{os} 8 et 204.

Le Président du Sous-Groupe de travail 6-B-2
A.V. CAREW

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE 24

Licences

CHN/63/1
MOD 2024 § 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles et/ou des stations terriennes mobiles, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction dans l'une des langues de travail de l'Union.

Motifs: Cohérence avec les numéros 65 et 66.

CHN/63/2
MOD 2025 § 4. (1) Le gouvernement qui délivre une licence à une station mobile et/ou à une station terrienne mobile y mentionne de façon précise l'état signalétique de la station, y compris son nom, son indicatif d'appel et, s'il y a lieu, la catégorie dans laquelle elle est classée du point de vue de la correspondance publique, ainsi que les caractéristiques générales de l'installation.

Motifs: Comme pour MOD 2024.

CHN/63/3
MOD 2027 § 5. (1) En cas de nouvelle immatriculation d'un navire ou d'un aéronef, dans des circonstances telles que la délivrance d'une licence par le pays dans lequel il sera immatriculé serait vraisemblablement de nature à causer un retard, l'administration du pays à partir duquel la station mobile et/ou la station terrienne mobile désire entreprendre sa traversée ou son vol peut, à la demande de la compagnie exploitante, délivrer une attestation indiquant que la station satisfait aux stipulations du présent Règlement. Ce certificat, établi sous une forme déterminée par l'administration qui le délivre, doit comporter l'état signalétique mentionné au numéro 2025 et n'est valable que pour la traversée ou le vol à destination du pays où le navire ou l'aéronef sera immatriculé; en tout état de cause, sa validité expire au bout d'une période de trois mois.

Motifs: Comme pour MOD 2024.

ARTICLE 25

Identification des stations

CAN
CEPT-7
G
NOC Identification des stations

Section I. Dispositions générales

CAN
CEPT-7
NOC 2055 à 2064

J/60/48
ADD 2063A (f) Service mobile maritime par satellite

ARG/5/17
ADD 2064A (4A) Toutes les émissions de radiobalise indiquant des positions d'urgence et qui fonctionnent dans la bande 406 - 406,1 MHz ou dans la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz ou pour lesquelles on utilise les techniques d'appel sélectif numérique doivent comporter des signaux d'identification.

Motifs: Conformité aux procédures mises au point par le CCIR en ce qui concerne les EPIRB destinées aux opérations de sauvetage et de sécurité qui utilisent l'appel sélectif numérique.

AUS/40/54
+ADD 2064A Toutes les émissions faites par des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant dans la bande 406 - 406,1 MHz ou la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz ou par celles utilisant les techniques d'appel sélectif numérique doivent comprendre des signaux d'identification.

Motifs: Tenir compte des procédures mises au point par le CCIR en ce qui concerne les RLS en question et de l'utilisation de l'ASN dans le système automatique de communications de détresse et de sécurité.

B/57/19
ADD 2064A Identique à la proposition de l'OMI.

Motifs: Identiques à la proposition de l'OMI.

CAN/25/11
CEPT-7/14/1*
USA/24/124
*ADD 2064A (4A) Toutes les émissions effectuées par les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant dans la bande 406 - 406,1 MHz ou la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz ou par celles utilisant les techniques d'appel sélectif numérique doivent comprendre des signaux d'identification.

Motifs: Pour tenir compte des procédures mises au point par le CCIR à l'égard des RLS susvisées et de l'utilisation de l'ASN en rapport avec l'automatisation des communications de détresse et de sécurité.

PHL/77/13
ADD 2064A (4A) Toutes les émissions effectuées par les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant dans la bande 406 - 406,1 MHz ou la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz ou par celles utilisant les techniques d'appel sélectif numérique doivent comprendre des signaux d'identification.

Motifs: Concordance avec les procédures mises au point par le CCIR à propos des RLS destinées à la détresse et à la sécurité et utilisant l'ASN.

CAN
CEPT-7
NOC 2065 à 2067

B/57/20
MOD 2068 Identique à la proposition de l'OMI.

Motifs: Identiques à la proposition de l'OMI.

ARG/5/18
MOD 2068 b) Les radiobalises de localisation des sinistres (à l'exception de celles indiquées à l'ADD 2064A).

ARG/5/19
Numéro non utilisé.

Motifs: Rapport avec le numéro 2064A.

AUS/40/55
+MOD 2068 b) radiobalises de localisation des sinistres (à l'exception de celles du numéro 2064A).

Motifs: Conséquence de l'adjonction du numéro 2064A.

CAN/25/12
*MOD 2068 b) ni aux radiobalises de localisation des sinistres (exception faite de celles visées au numéro 2064A).

Motifs: Conséquence de ADD 2064A.

CEPT-7/14/2
MOD 2068 b) radiobalises de localisation des sinistres (à l'exception de celles mentionnées dans la note 2064A)

Motif : Etre conséquent avec ADD 2064A ci-dessus.

PHL/77/14
MOD 2068 b) ni aux radiobalises de localisation des sinistres (exception faite de celles visées au numéro ADD 2064A).

Motifs: Conséquence de l'ADD 2064A.

USA/24/125
MOD 2068 b) ni aux radiobalises de localisation des sinistres (exception faite de celles visées au numéro 2064A).

Motifs: Conséquence de l'ADD 2064A.

J/60/49.
ADD 2068A c) ni aux stations spatiales du service mobile maritime par satellite.

Motifs: Les stations de ce service, y compris les RLS par satellite (sauf celles des stations spatiales), sont tenues d'émettre des signaux d'identification.

G/33/15
MOD 2069 (3) Dans le cas des émissions ... l'appendice 43^{1} ou par ... internationalement.

G/33/16
SUP 2069.1

Section II. Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel

G/33/17
MOD 2083 (2) Aux stations ... l'appendice 43[1].

G/33/18
SUP 2083.1

G/33/19
MOD 2087 15. Le Secrétaire général ... (voir l'appendice 43[2]).

G/33/20
SUP 2087.1

Motifs: MOD 2069, 2083 et 2087 et SUP 2069.1, 2083.1 et 2087.1. Conséquence de SUP Résolution N° 320.

G/33/21
MOD 2087A 15A Le Secrétaire général ... conformément à ~~la Résolution N° 320 (MOB-83)~~ l'appendice 43.

Motifs: Conséquence de l'inclusion, dans l'appendice 43, de renseignements provenant de la Résolution N° 320 et suite à SUP Résolution N° 320.

Section VI. Identités du service mobile maritime dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite

G/33/22
MOD 2149 37. Quand une station ... dans l'appendice 43 et ~~la Résolution N° 320 (MOB-83)~~, en tenant compte des Recommandations pertinentes du CCIR et du CCITT.

Motifs: Conséquence de SUP Résolution N° 320.

CAN * Les propositions précédées d'un astérisque sont identiques à celles de l'OMI.

APPENDICE 9

Documents de service[1]

(voir articles 10, 12, 13, 17 et 26)

Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux

USA/24/657
MOD 12. Stations terriennes fixes du service de ~~radionavigation~~ radiorepérage maritime par satellite

Colonnes 3a, 3b, 3c Emission des renseignements de ~~radionavigation~~ radiorepérage

Colonnes 4a, 4b Réception des renseignements de ~~radionavigation~~ radiorepérage

Colonne 7 Observations

Méthodes spéciales de modulation, taxes etc. Toutes les stations énumérées assurent un service de radiorepérage maritime par satellite, sauf indication contraire, auquel cas une station assure uniquement un service de radiolocalisation ou de radionavigation par satellite.

USA/24/658
MOD 13. Stations spatiales du service de ~~radionavigation~~ radiorepérage maritime par satellite

Colonnes 2a, 2b et 2c Emission des renseignements de ~~radionavigation~~ radiorepérage à destination des navires.

Colonnes 3a et 3b Réception des renseignements de ~~radionavigation~~ radiorepérage en provenance des navires.

Colonne 7 Observations

Renseignements relatifs à l'orbite, dispositions spéciales des canaux, méthodes spéciales de modulation, taxes, etc. Toutes les stations énumérées assurent un service de radiorepérage par satellite, sauf indication contraire, auquel cas une station n'assure qu'un service de radiolocalisation ou de radionavigation par satellite.

Motifs: Incorporer dans la Liste VI le terme plus général "radiorepérage", qui englobe à la fois la "radiolocalisation" et la "radionavigation", du fait que le service de radiorepérage par satellite est une technique nouvelle applicable au service maritime.

APPENDICE 10

Notations utilisées dans les documents de service

(voir article 26 et appendice 9)

B/57/294
ADD BR Stations de base relais

Motifs: Conséquence de l'ADD 68A de la proposition brésilienne.

TUR/59/75
USA/24/659
ADD EF Station spatiale de radiorepérage par satellite

Motifs: Spécifier pour les documents de service un symbole désignant les stations spatiales de radiorepérage par satellite. Les définitions figurent déjà dans le Règlement (appendice 10) pour les "stations terriennes fixes du service de radiorepérage par satellite" (TF) et pour les "stations terriennes mobiles du service de radiorepérage par satellite" (TL). Il est proposé ici de compléter les symboles utilisés dans les documents de service concernant le service de radiorepérage par satellite.

APPENDICE 13
Mob-83

Abréviations et signaux divers à employer dans les communications radiotélégraphiques, à l'exception de celles du service mobile maritime

(Voir article 52)

TZA/132/20
NOC Motifs: Les dispositions de cet appendice continuent d'être appliquées.

DDR/7/13
NOC Motifs: Les dispositions de l'appendice 13 continuent d'être utilisées.

RESOLUTION N° 12

relative aux nouvelles règles de formation des indicatifs d'appel

AUS/40/400
#SUP

Motifs: N'est plus nécessaire depuis que les nouvelles règles de formation des indicatifs d'appel de l'article 25 sont entrées en vigueur le ler janvier 1981.

BFA/120/2
SUP

Motifs: N'ont plus d'effet.

CAN/25/423
SUP

Motifs: Les mesures prescrites dans la Résolution ne sont plus nécessaires.

CUB/98/229
SUP

Motifs: Cette Résolution n'est plus nécessaire étant donné que ses objectifs sont atteints par l'article 25.

CTI/86/69
SUP

Motifs: N'est plus nécessaire puisque les nouvelles règles de formation des indicatifs d'appel de l'article 25 sont entrées en vigueur le ler janvier 1981.

DDR/7/40
SUP

Motifs: Les dispositions de cette Résolution sont contenues dans l'Article 25.

E/39/2
SUP

Motifs: Cette Résolution n'est plus nécessaire car les nouvelles règles de formation des indicatifs d'appel figurent dans l'article 25 et sont entrées en vigueur le ler janvier 1981.

G/33/292
SUP

Motifs: Cette Résolution n'est plus nécessaire, les nouvelles règles de formation des indicatifs d'appel énoncées dans l'article 25 étant entrées en vigueur le ler janvier 1981. Le Secrétaire général est chargé de publier les informations pertinentes quant à l'application de ces nouvelles règles.

J/60/653
SUP

Motifs: Cette Résolution n'a plus de raison d'être.

MEX/115/1
SUP

Motifs: N'est plus nécessaire étant donné que les nouvelles règles de formation des indicatifs d'appel définies dans l'article 25 sont entrées en application le ler janvier 1981.

PHL/77/102
SUP

Motifs: Les dispositions de cette Résolution sont contenues dans l'article 25 qui est entré en vigueur le ler janvier 1981.

PRG/61/137
SUP

Motifs: N'est plus applicable.

SEN/103/9
SUP

Motifs: Compte tenu des dispositions de l'article 25 relatif à l'identification des stations cette résolution n'est plus nécessaire.

USA/24/742B
SUP

Motifs: Cette Résolution n'est plus nécessaire, les nouvelles règles de formation des indicatifs d'appel de l'article 25 étant entrées en vigueur au ler janvier 1981.

RESOLUTION N° 202

relative à la convocation d'une Conférence
administrative mondiale des
radiocommunications pour
les services mobiles

B/57/320
SUP

Motifs: La CAMR MOB-87 aura pris une décision concernant cette Résolution.

BFA/120/2

SUP

Motifs: N'ont plus d'effet.

CAN/25/425
SUP

Motifs: Les Conférences de 1983 et 1987 pour les services mobiles constituent la suite appropriée à cette Résolution qui, dans son libellé actuel, n'est plus valable.

CUB/98/231
SUP

Motifs: Les objectifs de cette Résolution sont atteints avec la tenue de la CAMR-87.

DDR/7/44
SUP

Motifs: Cette Résolution est désormais sans objet.

J/60/654
SUP

Motifs: Cette Résolution n'a plus de raison d'être.

KEN/58/3

SUP

Motifs: L'objectif visé dans la Résolution N° 202 a été atteint.

MEX/115/2
SUP

Motifs: La CAMR MOB-83 et la CAMR MOB-87 répondent de manière adéquate à cette Résolution, c'est pourquoi elle est désormais sans objet.

PHL/77/105
SUP

Motifs: Les dispositions de cette Résolution ont été exécutées.

PRG/61/138
SUP

Motifs: Les objectifs de cette Résolution ont été atteints.

SEN/103/11
SUP

Motifs: Cette Résolution est sans objet maintenant.

TZA/132/32
SUP

Motifs: Cette Résolution a atteint son but.

USA/24/743
SUP

Motifs: Les travaux que, par cette Résolution, le Conseil d'administration, le CCIR et l'IFRB étaient invités à entreprendre, sont aujourd'hui achevés.

RECOMMANDATION N° 8

relative à l'identification automatique des stations

DDR/7/69
SUP

Motifs: Le CCIR a achevé ses travaux.

G/33/371
NOC

Motifs: Les actions recommandées n'ont pas encore été mises à exécution par le CCIR. Entretemps, la Recommandation reste valable.

MEX/115/16
NOC

Motifs: Les travaux du CCIR en la matière ne sont pas encore achevés.

RECOMMANDATION N° 204 (Rév.Mob-83)

relative à l'application des chapitres IX, X, XI et XII du Règlement des radiocommunications

B/57/333
SUP

Motifs: La CAMR MOB-87 aura pris une décision concernant cette Recommandation.

CAN/25/461
SUP

Motifs: Conséquence des décisions de la conférence.

DDR/7/72
SUP

Motifs: Après modification des chapitres IX, X, XI et XII, cette Recommandation n'est plus nécessaire.

G/33/374
SUP

Motifs: Il est supposé que la CAMR MOB prendra les mesures nécessaires.

J/60/663
SUP

Motifs: Cette Recommandation n'a plus de raison d'être.

MEX/115/18
SUP

Motifs: La CAMR MOB-87 a inscrit ce sujet à son ordre du jour et elle ne sera plus nécessaire lorsque la décision correspondante sera prise.

USA/24/797
SUP

Motifs: Cette Recommandation a été rédigée par la CAMR-83 pour mettre les chapitres ci-dessus en accord avec les besoins et les pratiques des services concernés. L'ensemble des propositions relatives aux divers services mobiles permettra d'atteindre les objectifs de cette Recommandation et celle-ci doit être supprimée à condition que la Conférence accepte les principales propositions.

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section III. Services radioélectriques

ARG/5/1
ADD 39A

3.20A Service de radiorepérage maritime par satellite: Service de radiorepérage par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord de navires.

PRG/61/5
ADD 39A

3.20A Service de radiorepérage maritime par satellite: service de radiocommunication par satellite aux fins du radiorepérage dans lequel les stations terriennes sont situées à bord d'embarcations.

Motifs: Nécessité de disposer d'une définition du service de radiorepérage maritime par satellite en vue de l'attribution de fréquences à ce service.

TUR/59/1
USA/24/1
ADD 39A

3.20A Service de radiorepérage maritime par satellite: service de radiorepérage par satellite dans lequel les stations terriennes sont installées à bord de navires.

ARG/5/2
ADD 39B

3.20B Service de radiorepérage aéronautique par satellite: Service de radiorepérage par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord d'aéronefs.

PRG/61/6
ADD 39B

3.20B Service de radiorepérage aéronautique par satellite: service de radiocommunication par satellite aux fins du radiorepérage dans lequel les stations terriennes sont situées à bord d'aéronefs.

Motifs: Nécessité de disposer d'une définition du service de radiorepérage aéronautique par satellite en vue de l'attribution de fréquences à ce service.

TUR/59/2
USA/24/2
ADD 39B

3.20B Service de radiorepérage aéronautique par satellite: service de radiorepérage par satellite dans lequel les stations terriennes sont installées à bord d'aéronefs.

ARG/5/3
ADD 39C

3.20C Service de radiorepérage terrestre par satellite: Service de radiorepérage par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à terre.

Motifs: Inclure la mise en oeuvre du service de radiorepérage par satellite.

TUR/59/3
ADD 39C 3.20C Service de radiorepérage terrestre par satellite: service de radiorepérage par satellite dans lequel les stations terriennes sont installées au sol.

Motifs: Donner une définition plus complète en vue de la mise en oeuvre de tous les types de services de radiorepérage par satellite.

USA/24/3
ADD 39C 3.20C Service de radiorepérage terrestre par satellite: service de radiorepérage par satellite dans lequel les stations terriennes sont installées au sol.

Motifs: Permettre la mise en place du service de radiorepérage par satellite.

Section IV - Stations et systèmes radioélectriques

F/44/1
ADD 67A 4.10A Station terrienne terrestre : station terrienne du service fixe par satellite ou dans certains cas du service mobile par satellite, située en un point déterminé du sol et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile par satellite.

F/44/2
ADD 68A 4.11A Station terrienne de base : station terrienne du service fixe par satellite ou dans certains cas du service mobile terrestre par satellite, située en un point déterminé du sol et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile terrestre par satellite.

F/44/3
ADD 69A 4.12A Station terrienne mobile terrestre : station terrienne mobile du service mobile terrestre par satellite susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

ARG/5/4
ADD 81A 4.24A Station terrienne de radiorepérage par satellite: Station terrienne située en un point déterminé du sol, et destinée au service de radiorepérage par satellite.

Motifs: Définir la station terrienne de radiorepérage par satellite.

TUR/59/4
ADD 81A 4.24A Station terrienne de radiorepérage par satellite: station terrienne du service fixe par satellite, ou, dans certains cas, du service de radiorepérage par satellite, située en un point déterminé du sol, et destinée à assurer la liaison de connexion du service de radiorepérage par satellite.

Motifs: Définir une station terrienne de radiorepérage par satellite.

USA/24/4
ADD 81A 4.24A Station terrienne fixe du service de radiorepérage par satellite: station terrienne du service de radiorepérage par satellite, située en un point déterminé du sol, et destinée à assurer la liaison de connexion du service de radiorepérage par satellite.

Motifs: Donner une définition individuelle pour les stations terriennes fixes du service de radiorepérage par satellite.

ARG/5/5
ADD 81B 4.24B Station terrienne mobile de radiorepérage par satellite: Station terrienne mobile du service de radiorepérage par satellite.

Motifs: Définir une station terrienne mobile de radiorepérage par satellite.

TUR/59/5
ADD 81B 4.24B Station terrienne mobile du service de radiorepérage par satellite: une station terrienne mobile du service de radiorepérage par satellite située à bord d'un navire, d'un aéronef ou à terre.

Motifs: Donner une définition individuelle pour les stations terriennes mobiles du service de radiorepérage par satellite.

USA/24/5
ADD 81B 4.24B Station terrienne mobile de radiorepérage par satellite: station terrienne mobile du service de radiorepérage par satellite.

Motifs: Définir une station terrienne mobile de radiorepérage par satellite

J/60/1
ADD 101A 4.44A Système d'atterrissage aux hyperfréquences (MLS): système de radionavigation qui donne à l'aéronef des renseignements sur sa position dans une zone de couverture étendue, aux fins d'approche et d'atterrissage de précision.

Motifs: Donner une définition du MLS.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/36-F
25 septembre 1987
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6-B-1

NOTE DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6-B-1

Le document ci-joint, qui rassemble sous une forme consolidée les propositions relatives aux appendice 26, Résolutions N^{os} 13, 405, 406, 407 et Recommandations N^{os} 7, 405, 604, a pour objet de faciliter les travaux du Groupe de travail 6-B.

Le Président du Sous-Groupe de travail 6-B-1
D.P. WILLMETS

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

APPENDICE 26
Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique et renseignements s'y rapportant

PARTIE IV

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes comprises entre 2 505 kHz et 23 350 kHz

1. Les abréviations suivantes ont été employées dans le Plan:

DDR/7/30
MOD D République fédérale d'Allemagne
DDR/7/31
ADD DDR République démocratique allemande
DDR/7/32
SUP (81) signifie "Allemagne de l'Est"

2. PLAN DES FREQUENCES (OR)

DDR/7/33
Dans les tableaux concernant les fréquences suivantes, remplacer "D(81)" par "DDR":

3 102 kHz
3 109 kHz
3 116 kHz
4 745,5 kHz
6 685 kHz
3 932 kHz
3 939 kHz

Partie IV. Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes comprises entre 2 505 et 23 350 kHz

TUR/59/91
ADD

TUR Turquie

2. PLAN DES FREQUENCES (OR)

TUR/59/92 + Corr.1
ADD

Ajouter "TUR" aux fréquences suivantes du plan:

Région I.

3 123,0 kHz	11 180,5 kHz
3 925,0 kHz	11 209,0 kHz
4 745,5 kHz	13 215,5 kHz
6 715,5 kHz	13 235,5 kHz
6 753,0 kHz	15 016,0 kHz
8 984,0 kHz	15 046,0 kHz
8 992,5 kHz	15 066,0 kHz
9 001,0 kHz	17 993,5 kHz
9 018,0 kHz	
9 035,0 kHz	

USA/131
MOD

Les Etats-Unis d'Amérique proposent que le numéro 7 figurant entre parenthèses à côté du symbole CHN (7) soit supprimé chaque fois qu'il apparait dans l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications. Cette proposition a fait l'objet d'une coordination avec la République populaire de Chine et elle est jugée acceptable par les deux Administrations.

RESOLUTION N° 13
relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales

CUB/98/230
DDR/7/41
G/33/293
AUS/40/577(Add.1)
PHL/77/103
CTI/86/70 NOC

RESOLUTION N° 405
relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R)

ARG/125/30
CUB/98/259
DDR/7/63
AUS/40/433
USA/24/775
KEN/58/15
CAN/25/456
G/33/361 NOC

RESOLUTION N° 406
relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures aux bandes d'ondes décamétriques pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R)

ARG/125/31
CUB/98/260
DDR/7/64
AUS/40/434
USA/24/776
KEN/58/16
CAN/25/457
G/33/362 NOC

RESOLUTION N° 407
relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R)

G/33/363
PRG/61/148 SUP

ARG/125/32
AUS/40/435
USA/24/777
KEN/58/17
CTI/86/87
CUB/98/261 NOC

G/33/370
ADD

RESOLUTION UK/C

relative à l'utilisation non autorisée de fréquences dans les bandes attribuées au service mobile maritime[1] et au service mobile aéronautique (R)[2]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les observations relatives au contrôle de l'utilisation des fréquences dans la bande 2 170 - 2 194 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 27 500 kHz ainsi qu'au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences dans ces bandes continuent à être utilisées par les stations de services autres que ces services, notamment par des stations de radiodiffusion de grande puissance dont certaines fonctionnent en violation du numéro 2665 du Règlement des radiocommunications;

b) que ces stations causent des brouillages préjudiciables aux services mobile maritime et mobile aéronautique (R) et qu'un nombre considérable d'émissions, dont les sources n'ont pu être identifiées avec précision, ont été observées dans ces bandes;

c) que les radiocommunications sont le seul moyen de communication du service mobile maritime et que certaines fréquences dans les bandes mentionnées au considérant a) sont réservées pour la détresse et la sécurité;

d) que les radiocommunications sont le seul moyen de communication du service mobile aéronautique (R) et que ce service est un service de sécurité,

considérant notamment

e) qu'il est de la plus haute importance que les voies de détresse et de sécurité du service mobile maritime ne soient pas affectées par des brouillages préjudiciables, car elles sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens;

f) qu'il est également de la plus haute importance que les voies directement liées à la sécurité et à la régularité de l'exploitation des aéronefs ne soient pas affectées par des brouillages préjudiciables, car elles sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens,

décide

---

[1] Remplace la Résolution N° 309 de la CAMR (Genève, 1979).

[2] Remplace la Résolution N° 407 de la CAMR (Genève, 1979).

de prier instamment les administrations

1. de veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile maritime s'abstiennent d'utiliser des fréquences dans les voies et dans leurs bandes de garde réservées à la détresse et à la sécurité ainsi que dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros 342, 518, 519, 522 ou 956 à 958 du Règlement des radiocommunications; et de veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile aéronautique (R) s'abstiennent d'utiliser des fréquences attribuées à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros 342 et 956 du Règlement des radiocommunications;

2. de continuer à s'efforcer d'identifier et de localiser la source de toute émission non autorisée susceptible de mettre en danger la vie humaine ou les biens ainsi que la sécurité et la régularité de l'exploitation des aéronefs, et de communiquer les résultats de leurs investigations à l'IFRB;

3. de participer aux programmes de contrôle que l'IFRB pourra organiser conformément à la présente Résolution;

4. de demander à leurs gouvernements d'établir toutes les lois nécessaires pour empêcher les stations installées au large de leurs côtes ou à bord d'aéronefs de fonctionner en violation du numéro 2665 du Règlement des radiocommunications,

de demander à l'IFRB

1. de continuer à organiser, à des intervalles réguliers, des programmes de contrôle dans les voies réservées à la détresse et à la sécurité en mer et dans leurs bandes de garde, ainsi que dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 27 500 kHz et au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz, en vue d'identifier les stations d'autres services fonctionnant dans ces voies ou dans ces bandes;

2. de prendre les mesures nécessaires en vue d'éliminer les émissions de stations d'autres services fonctionnant dans ces bandes, qui causent ou sont susceptibles de causer des brouillages préjudiciables aux services mobile maritime et mobile aéronautique (R) autorisés;

3. de rechercher, s'il y a lieu, la coopération des administrations pour identifier les sources de ces émissions par tous les moyens disponibles et faire cesser ces émissions.

PRG/61/149
ADD

RESOLUTION N° 407A

relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R)[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les radiocommunications constituent le seul moyen de communication à la disposition des aéronefs pour le service mobile aéronautique (R);

b) que ce service assure la sécurité et la régularité de la navigation aérienne;

c) qu'il est essentiel que les voies directement utilisées pour le fonctionnement des opérations de navigation aérienne dans de bonnes conditions de sécurité et de régularité soient exemptes de brouillages préjudiciables, étant donné que ces voies sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et des biens;

d) que certaines fréquences des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz sont utilisées par des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R);

e) que ces stations causent ainsi des brouillages préjudiciables au service mobile aéronautique (R) et mettent en danger la vie humaine et la navigation aérienne,

décide

de prier instamment les administrations

1. de prendre toutes mesures nécessaires pour que les stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R) s'abstiennent d'utiliser les fréquences des bandes attribuées en exclusivité à ce service;

2. de ne ménager aucun effort pour que ces émissions soient effectuées dans les bandes appropriées attribuées aux services autres que le service mobile aéronautique (R),

---

1 Remplace la Résolution N° 407 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1978).

charge l'IFRB

1. de continuer à organiser des programmes de contrôle des émissions dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz, dans le dessein d'identifier les émissions qui proviennent de stations appartenant à d'autres services;

2. une fois identifiée la station d'un autre service émettant sur une fréquence attribuée au service mobile aéronautique (R), de communiquer ce fait à l'administration dont dépend la station,

demande instamment

aux administrations concernées de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les émissions contrevenant aux dispositions du Règlement des radiocommunications relatives au service mobile aéronautique (R).

RECOMMANDATION Nº 7
relative à l'adoption de modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire et aux stations d'aéronef

CUB/98/266
DDR/7/68
CAN/25/460
AUS/40/582(Add.1)
KEN/58/20 NOC

RECOMMANDATION N° 7

relative à l'adoption de modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire (aux stations terriennes de navire) et aux stations d'aéronef (aux stations terriennes d'aéronef)

considérant

CHN/63/25
MOD a) que la normalisation des modèles de licences délivrées aux stations (stations terriennes) des navires ou des aéronefs qui effectuent des parcours internationaux faciliterait considérablement l'inspection de ces stations (stations terriennes),

b) que des modèles normalisés de licences à délivrer aux stations (stations terriennes) de navire et d'aéronef serviraient utilement de guide aux administrations qui désirent améliorer leurs modèles actuels de licences nationales,

considérant en outre

CHN/63/26
MOD b) des modèles de licences à délivrer aux stations de navire (aux stations terriennes de navire) et aux stations d'aéronef (aux stations terriennes d'aéronef) (voir les annexes 2 et 3);

ANNEXE 1 A LA RECOMMANDATION N° 7

CHN/63/27
MOD

Principes à suivre pour l'élaboration de modèles normalisés de licences à délivrer aux stations de navire et aux stations d'aéronef (aux stations terriennes de navire et d'aéronef)

CHN/63/28
MOD La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) a considéré que, lors de l'élaboration des modèles normalisés de licences de stations de navire et d'aéronef (de stations terriennes de navire et d'aéronef), il convient:

CHN/63/29
MOD 2. de donner une forme aussi semblable que possible aux licences des stations de navire (des stations terriennes de navire) et aux licences des stations d'aéronef (des stations terriennes d'aéronef).

CHN/63/30
MOD 6. de placer en tête de la licence le titre: "Licence de station de navire (de station terrienne de navire)" ou "Licence de station d'aéronef (de station terrienne d'aéronef)". Ce titre sera libellé dans la langue nationale du pays dont il émane, ainsi que dans les trois langues de travail de l'Union.

ANNEXE 2 A LA RECOMMANDATION N° 7

CHN/63/31
MOD **Licence de station de navire (de station terrienne de navire)**

CHN/63/32
MOD * Les mots "Licence de station d'aéronef (de station terrienne de navire)" sont à écrire dans la langue nationale au cas où cette langue n'est pas une langue de travail de l'Union.

ANNEXE 3 A LA RECOMMANDATION N° 7

CHN/63/33
MOD **Licence de station d'aéronef (de station terrienne d'aéronef)**

CHN/63/34
MOD * Les mots "Licence de station d'aéronef (de station terrienne d'aéronef)" sont à écrire dans la langue nationale au cas où cette langue n'est pas une langue de travail de l'Union.

B/57/325
MOD

RECOMMANDATION N° 7

relative à l'adoption de modèles normalisés de licences délivrées aux stations ~~de navire~~ à bord des navires ~~et aux stations d'aéronef~~ et des aéronefs

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, ~~1979~~ 1987),

considérant

a) que la normalisation des modèles de licences délivrées aux stations des navires ou des aéronefs qui effectuent des parcours internationaux faciliterait considérablement l'inspection de ces stations;

b) ~~que des modèles normalisés de licences à délivrer aux stations de navire et d'aéronef serviraient utilement de guide aux administrations qui désirent améliorer leurs modèles actuels de licences nationales;~~ qu'il est nécessaire de simplifier les modèles de licences délivrés aux stations à bord des navires et des aéronefs, en raison de la diversité des services dont bénéficient ces stations;

c) que ces modèles normalisés de licences pourraient avantageusement être utilisés par ces administrations pour constituer l'attestation dont il est question au numéro 2027 du Règlement des radiocommunications,

considérant en outre

que ~~la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)~~ la présente Conférence a élaboré:

a) une série de principes pour la mise au point des modèles normalisés de licences (voir l'annexe 1);

b) des modèles de licences à délivrer aux stations ~~de navire~~ à bord des navires et ~~aux stations d'aéronef~~ des aéronefs (voir les annexes 2 et 3);

recommande

1. que les administrations, si elles trouvent ces modèles pratiques et acceptables, les adoptent pour l'usage international;

2. que les administrations s'efforcent, autant que possible, de rendre leurs modèles de licences nationales conformes à ces modèles normalisés.

B/57/326
MOD

ANNEXE 1 A LA RECOMMANDATION N° 7

Principes à suivre pour l'élaboration ~~de modèles normalisés~~ de licences normalisées à délivrer aux stations ~~de navire~~ à bord des navires et ~~aux stations d'aéronef~~ des aéronefs

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, ~~1959~~ 1987), a considéré que, lors de l'élaboration des modèles normalisés de licences de stations de navire et d'aéronef, il convient:

1. de présenter autant que possible les modèles de licences sous forme de tableaux. ~~Les lignes et les colonnes de ce tableau sont à repérer par des lettres ou des chiffres~~,

2. de donner une forme aussi semblable que possible aux licences des stations à bord des navires ~~de navire~~ et ~~aux licences des stations d'aéronef~~ des aéronefs;

3. de donner aux licences le format international A4;

4. de présenter les licences sous une forme facilitant au maximum la vérification de ces documents à bord des navires ou des aéronefs;

5. d'imprimer les licences en caractères latins dans la langue nationale du pays qui les délivre. Les administrations des pays dont la langue nationale ne peut être écrite en caractères latins utiliseront cette langue nationale et, en outre, une langue de travail de l'Union;

6. de placer en tête de la licence le titre: "Licence ~~de station~~ de radiocommunication de navire" ou "Licence ~~de station~~ de radiocommunication d'aéronef". Ce titre sera libellé dans la langue nationale du pays dont il émane, ainsi que dans les trois langues de travail de l'Union.

Ces principes ont été appliqués lors de l'élaboration des modèles de licences qui font l'objet des annexes 2 et 3.

B/57/327
MOD

ANNEXE 2 À LA RECOMMANDATION N° 7

(Nom complet de l'autorité délivrant la licence,
écrit dans la langue nationale)

.....*

SHIP ~~STATION~~ RADIOCOMMUNICATION LICENCE
LICENCE DE ~~STATION~~ RADIOCOMMUNICATION DE NAVIRE
LICENCIA DE ~~ESTACIÓN~~ RADIOCOMUNICACION DE BARCO

N°.....

Durée de validité .....

Conformément à *(Réglementation nationale)* et au Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous:

B/57/328
SUP

L'actuel tableau.

B/57/329
ADD

Le nouveau tableau suivant:

1. Nom du navire	2. Armateur du navire	3. Catégorie de correspondance publique

4. Indicatif d'appel	5. N° d'identification	6. Autres modes d'identification

7. Appareil	8. Puissance maximale (watts)	9. Classe d'émission	10. Bandes des fréquences ou fréquences assignées ou numéro de voie**

Il conviendra de se conformer aux dispositions de l'article 43 du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne le personnel de la station.

Pour l'autorité délivrant la licence:

.....

Lieu Date Marque d'authentification

---

* Les mots "Licence ~~de station~~ de radiocommunication de navire" sont à écrire dans la langue nationale au cas où cette langue n'est pas une langue de travail de l'Union.

** Valeur numérique ou symbole.

B/57/330
MOD

ANNEXE 3 À LA RECOMMANDATION N° 7

(Nom complet de l'autorité délivrant la licence,
écrit dans la langue nationale)

.....*

AIRCRAFT ~~STATION~~ RADIOCOMMUNICATION LICENCE
LICENCE DE ~~STATION~~ RADIOCOMMUNICATION D'AÉRONEF
LICENCIA DE ~~ESTACIÓN~~ RADIOCOMUNICACION DE AERONAVE

N°.....

Durée de validité .....

Conformément à *(Réglementation nationale)* et au Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous:

B/57/331
SUP L'actuel tableau.

B/57/332
ADD Le nouveau tableau suivant:

1. Nationalité et signes d'immatriculation de l'aéronef	2. Propriétaire de l'aéronef	3. Type de l'aéronef
4. Indicatif d'appel	**5. N° d'identification**	**6. Autres modes d'identification**

7. Appareil	8. Puissance maximale (watts)	9. Classe d'émission	10. Bandes des fréquences ou fréquences assignées**

Il conviendra de se conformer aux dispositions de l'article 45 du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne le personnel de la station.

Pour l'autorité délivrant la licence:

.....
Lieu Date Marque d'authentification

---

* Les mots "Licence ~~de station~~ de radiocommunication de navire" sont à écrire dans la langue nationale au cas où cette langue n'est pas une langue de travail de l'Union.

** Valeur numérique ou symbole.

Motifs: Prévoir la création de nouveaux services - Voir également le § 6.17.3 du rapport de la réunion spéciale de la Commission d'études 8 du CCIR.

RECOMMANDATION Nº 405
relative à une étude de l'utilisation du service mobile aéronautique (R) par satellite

CUB/98/277
DDR/7/85
KEN/58/24
CAN/25/470
G/33/411
AUS/40/450 NOC

RECOMMANDATION Nº 604 (Rév.Mob-83)
relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres

CAN/25/472 SUP

DDR/7/88
USA/24/813
AUS/40/452
KEN/58/27
CUB/98/281 NOC

G/33/417
MOD La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, ~~1983~~ 1987),

constatant

G/33/418
MOD a) que, dans le Règlement ..... et ~~à la bande~~ aux bandes 406 - 406,1 MHz et 1 645,5 et 1 646,5 MHz;

G/33/419
SUP b)

G/33/420
MOD ~~c)~~ b) qu'afin de ..... les radiobalises de localisation des sinistres ~~fonctionnant sur les fréquences~~ 121,5 ~~MHz et~~ 243 ~~MHz,~~ la présente conférence a adopté l'appendice 37A.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/37-F
26 septembre 1987
Original: anglais

(Réf.: Résolution N° 206)

GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1

RESOLUTION N° XX

relative à la date de mise en oeuvre de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pou les services mobiles, Genève, 1987,

considérant

a) que le spectre des fréquences devrait être utilisé de la façon la plus rationnelle possible;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1979, a adopté une bande de garde allant de 495 kHz à 505 kHz pour la fréquence 500 kHz, qui est la fréquence internationale de détress et d'appel en radiotélégraphie dans le service mobile;

c) que les fréquences de la bande 490 - 510 kHz doivent être utilisées de telle manière que les communications de détresse et de sécurité sur 500 kHz soient parfaitement protégées;

d) qu'une période d'amortissement adéquate a été prévue pour les équipements radioélectriques actuellement en service,

tenant compte du fait

que la CAMR-83 a demandé à la présente Conférence de prendre une décision quant à la date de mise en oeuvre de la bande de garde définitiv 495 - 505 kHz,

décide

que la date de mise en oeuvre de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquuence 500 kHz sera le [date de mise en oeuvre définitive du SMDSM].

Le Président du Groupe de travail ad hoc 1
R.C. McINTYRE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/38(Rév.2)-F
28 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1

Projet

RESOLUTION N° [COM5/1]

relative à la mise en oeuvre des dispositions applicables au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et au maintien des dispositions de détresse et de sécurité existantes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

notant

que l'Organisation maritime internationale (OMI):

- a atteint l'étape finale du développement du Système mondial de détresse de sécurité en mer (SMDSM);
- prépare la révision de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) en vue de l'introduction du SMDSM;
- décidera des dates de la mise en oeuvre initiale et complète du SMDSM et notamment de toute date intermédiaire d'application des différentes clauses applicables aux navires soumis à la Convention susmentionnée,

notant en outre

a) que tant que le SMDSM n'a pas été mis en oeuvre complètement, les navires sujets à la Convention SOLAS de 1974 continueront d'utiliser certaines des dispositions actuelles de détresse et de sécurité pour asssurer la compatibilité des stations de navire suivant, d'une part, le chapitre IX et, d'autre part, le chapitre N IX du Règlement des radiocommunications;

b) que certaines administrations et certains navires non régis par la Convention SOLAS de 1974 pourront continuer à utiliser les dispositions du chapitre IX sur les communications de détresse et de sécurité une fois que le SMDSM aura été complètement mis en oeuvre;

[c) qu'il serait inopportun de demander aux administrations de maintenir en parallèle, pendant une période de temps excessive, toutes les installations existantes de détresse et de sécurité avec les installations du SMDSM,]

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

considérant

a) que la présente Conférence a placé dans le chapitre N IX les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre du SMDSM et que le chapitre IX a été modifié de manière à conserver les dispositions qui ne sont pas applicables au SMDSM;

b) que, jusqu'à la date de mise en oeuvre complète du SMDSM, les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite, y compris celles qui se conforment aux dispositions du chapitre N IX, se conformeront en outre aux dispositions de l'annexe à la présente Résolution,

reconnaissant

que, pour assister l'OMI, les dispositions du chapitre N IX devraient entrer en vigueur avant la date la plus rapprochée à laquelle la mise en oeuvre du SMDSM pourra commencer conformément aux modifications de la Convention SOLAS.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/38/(Rév.1)
28 sepembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1

Projet

RESOLUTION N° [COM5/1]

relative à la mise en oeuvre des dispositions applicables au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et au maintien des dispositions de détresse et de sécurité existantes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

notant

a) que l'Organisation maritime internationale:

- a atteint l'étape finale du développement du Système mondial de détresse de sécurité en mer (SMDSM);
- prépare la révision de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) en vue de l'introduction du SMDSM;
- décidera des dates de la mise en oeuvre initiale et complète du SMDSM ou de toute date intermédiaire d'application des différentes clauses applicables aux navires;

b) que conformément à la procédure de la Convention SOLAS, l'organe de l'OMI qui est responsable de l'adoption du chapitre IV-SOLAS fixera les dates de mise en oeuvre initiale et complète du SMDSM ou toute date intermédiaire applicable aux diverses catégories de navires,

Le Président du Groupe de travail 5 ad hoc 1
R.C. McINTYRE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/38-F
26 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1

Projet

RESOLUTION [COM5/1]

relative à la mise en oeuvre des dispositions applicables au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et au maintien des dispositions de détresse et de sécurité existantes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987:

notant

que l'Organisation maritime internationale:

- a atteint l'étape finale du développement du Système mondial de détresse de sécurité en mer (SMDSM);
- prépare la révision de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) en vue de l'introduction du SMDSM;
- décidera des dates de la mise en oeuvre initiale et complète du SMDSM ou de toute date intermédiaire d'application des différentes clauses applicables aux navires;

Le Président du Groupe de travail 5 ad hoc 1
R.C. McINTYRE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/39(Rév.1)-F
29 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-A

Après consultation avec les représentants d'INMARSAT, le Groupe de travail propose d'examiner les propositions suivantes:

ADD N 3182
(Origine: DT/1B, page 24)

Deuxième phrase:

"De ce fait, l'opérateur d'une station terrienne de navire doit rester disponible pour les communications établies par l'intermédiaire de cette même station jusqu'à ce que l'accusé de réception ait été reçu."

ADD N 3183A
(Origine: CAN/25/152)

"L'accusé de réception d'une alerte de détresse émanant d'une station terrienne de navire est donné, en télégraphie à impression directe, par la station terrienne côtière recevant l'alerte de détresse, en émettant à nouveau l'identité de la station de navire (ID) du navire en détresse."

Le Président du Groupe de travail 5-A
U. HAMMERSCHMIDT

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/39-F
28 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-A

Après consultation avec les représentants d'INMARSAT, le Groupe de travail propose d'examiner les propositions suivantes:

ADD N 3173B
(Origine: E/43/188)

"En radiotélégraphie à impression directe, l'appel de détresse émis par une station terrienne de navire s'effectue en accord avec le Manuel de l'INMARSAT sur les définitions du système standard C (module 3)."

ADD N 3182

(Origine: DT/1B, page 24)

Deuxième phrase:

"De ce fait, l'opérateur d'une station terrienne de navire doit rester disponible pour les communications établies par l'intermédiaire de cette même station jusqu'à ce que l'accusé de réception ait été reçu."

ADD N 3183A
(Origine: CAN/25/152)

"L'accusé de réception d'une alerte de détresse émanant d'une station terrienne de navire est donné, en télégraphie à impression directe, par la station terrienne côtière recevant l'alerte de détresse, en émettant à nouveau l'identité de la station de navire (ID) du navire en détresse."

Le Président du Groupe de travail 5-A
U. HAMMERSCHMIDT

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/40-F
28 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Le Document ci-joint est un projet de modification de l'article 26, qui traite de l'adjonction d'un nouveau document de service concernant les stations du FSMDSM.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

Projet de modification de l'article 26

ADD 2236A § 14. Liste IX. Liste de certaines stations côtières et stations terriennes côtières participant au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

ADD 2236B (1) Cette liste contient sous forme de tableaux l'état signalétique des stations suivantes:

ADD 2236C a) certaines stations côtières assurant une veille sur ondes [métriques, hectométriques et décamétriques] et utilisant des techniques d'appel sélectif numériques;

ADD 2236D b) certaines stations côtières du système à satellites géostationnaires, capables:

ADD 2236E i) d'assurer des communications de détresse et de sécurité avec les stations terriennes de navires, et notamment les alertes de détresse, en utilisant la radiotéléphonie ou l'impression directe,

ADD 2236F ii) de recevoir et de traiter les émissions des radiobalises de localisation des sinistres des satellites fonctionnant dans la bande des 1,6 GHz,

ADD 2236G iii) de communiquer aux unités mobiles des renseignements concernant la sécurité en mer, en utilisant des techniques d'impression directe,

ADD 2236H c) stations côtières communiquant aux navires des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des renseignements en utilisant des techniques d'impression directe;

ADD 2236I d) stations côtières terriennes du système à satellites en orbite polaire, capables de recevoir les signaux émis par les radiobalises de satellite sur les fréquences 121,5 MHz ou 243 MHz, ou encore dans la bande 406,0 - 406,1 MHz.

ADD 2236J (2) La liste IX sera publiée pour la première fois après l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre NIX (voir la Résolution A); par la suite, elle sera rééditée tous les deux ans, et tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs bimestriels.

MOD 2237 Ajouter "IX" aux lignes 4, 9, 11 et 16.

MOD 2239 Ajouter "IX" à la ligne 1.

APPENDICE 9

Ajouter la section suivante:

Liste IX. Liste de certaines stations côtières et stations terriennes côtières participant au SMDSM (voir l'article 26)

Les informations concernant ces stations seront publiées selon le modèle suivant:

Partie A. Etat signalétique de certaines stations côtières participant au service de veille en ondes métriques, hectométriques et décamétriques, et utilisant des techniques d'appel sélectif numériques

Nom de la station[1]	Indicatif d'appel[2, 3]	Emission				Service		Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations
		Fréquences kHz		Classe	Puissance kW[5]	Nature[6]	Heures d'ouverture (UTC)		
1	2	3a[4]	3b[5]	4	5	6	7	8	9

1 Pour chaque pays, on indique la (ou les) station(s) côtière(s) disponible(s).

2 Indiquer le numéro d'identité de la station dans le service mobile maritime.

3 Fréquences d'émission.

4 Fréquences ou voies de veille ou de réception.

5 Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au-dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

6 Indiquer si la station utilise la radiotéléphonie ou un système à impression directe.

Partie B. Etat signalétique de certaines stations terriennes côtières du système à satellites géostationnaires

Nom de la station[1]	Région océanique[2]	Service			Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations
		Nature[3]	Heure d'ouverture (UTC)	Taxes		
1	2	3	4	5	6	7

1 Pour chaque pays, on indique la ou les station(s) terrienne(s) côtière(s) disponible(s).

2 Indiquer la (ou les) région(s) océanique(s) dans laquelle (ou dans lesquelles) le service est assuré.

3 Indiquer si la station est capable d'assurer:

a) les communications de détresse et de sécurité, et notamment les alertes de détresse, avec les stations terriennes de navire, en utilisant la radiotéléphonie ou l'impression directe;

b) la réception et le traitement des émissions des radiobalises de localisation des sinistres des satellites fonctionnant dans la bande des 1,6 GHz;

c) la communication, aux unités mobiles, des renseignements concernant la sécurité en mer.

Partie C. Etat signalétique des stations côtières communiquant aux navires des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des renseignements urgents en utilisant des techniques d'impression directe

Nom de la station[1]	Fréquences, kHz[2]	Indicatif d'appel ou caractère d'identification[3]	Période d'émission	Nature du service[4]	Langue utilisée	Puissance (kW)[5]	Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9

1 Pour chaque pays, on indique la ou les station(s) côtière(s) disponible(s).

2 Indiquer la (ou les) fréquence(s) sur laquelle (ou sur lesquelles) les informations sont émises (490 kHz, 518 kHz, 4 MHz, bande des ondes décamétriques).

3 Indiquer le numéro d'identité dans le service mobile maritime ou le numéro d'identification. Dans le cas du service international NAVTEX, indiquer le caractère B1.

4 Indiquer les types d'information fournis (avertissements concernant la navigation et la météorologie, messages signalant la présence de glaces dangereuses, etc.).

5 Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au-dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

Partie D. Etat signalétique des stations terriennes côtières du système à satellites en orbite polaire

Nom de la station[1]	Fréquences, MHz[2]	Service[3]	Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Heures d'ouverture (UTC)	Observations
1	2	3	4	5	6

1 Pour chaque pays, on indique la ou les station(s) côtière(s) disponible(s).

2 Indiquer les fréquences (121,5 MHz ou 243 MHz ou 406 MHz), sur lesquelles peuvent être reçues les informations provenant des balises.

3 Indiquer en quels modes (temps réel, temps universel, ou temps réel et temps universel) la ou les station(s) fonctionne(nt).

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/41-F
28 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Afin de faciliter les travaux du Groupe de travail, les points suivants devront être abordés avant la formation d'un Groupe de rédaction pour examiner l'article 60. Les résultats de la discussion et de la décision du Groupe de travail pourront ensuite être communiqués au Groupe de rédaction à titre de mandat.

1) La structure de l'article 60 devra correspondre à celle du DL/23 modifié par le Groupe de travail le lundi 28 septembre 1987.

2) Les références ASN devront être regroupées comme proposé par les pays nordiques et l'Espagne.

3) Au point de vue rédactionnel, "Morse" doit être ajouté quand la disposition s'applique à la radiotélégraphie comme dans le présent article.

4) Refléter la suppression proposée de la Résolution N° 308 (espacement des voies 154 - 174 MHz), le délai ayant expiré.

5) Refléter la suppression proposée de l'appendice 31 et son remplacement par un nouvel appendice moyennant de substantiels renvois rédactionnels appropriés.

6) Eliminer les références aux sous-bandes (en faveur du point 5 ci dessus).

7) Refléter le nouveau chapitre N IX (article N 38) et révision de l'ancien chapitre IX (article 38).

8) Incorporer les dispositions des voies téléphoniques et télégraphiques de la Région 1 dans un appendice avec des renvois appropriés.

9) Prendre diverses propositions nationales.

10) Texte canadien sur les signaux de repérage dans les sous-bandes de télégraphie IDBE, c'est-à-dire section III.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/42-F
29 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE AD HOC 3

Projet

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE AD HOC 3 AU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

1. Le Groupe de travail ad hoc 3 de la plénière a examiné les possibilités de partage du SRRS avec les services autorisés actuellement dans les bandes proposées.

2. Les administrations des pays suivants ont participé aux travaux du Groupe de la plénière

Ad hoc 3:

Australie
Brésil
République fédérale d'Allemagne
France
Japon
Inde
Italie
Nigéria
Suède
URSS
Royaume-Uni
Etats-Unis

L'IATA était représentée aussi.

3. Le projet de note ci-joint du Président du Groupe de travail technique de la plénière au Président de la Commission 4 a été adopté.

Le Président du Groupe de travail
de la plénière ad hoc 3
M.A. JOHNSON

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PROJET

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

1. En réponse à la demande formulée dans le Document 173, le Groupe de travail technique de la plénière a examiné les possibilités de partage du SRRS avec les services autorisés actuellement dans les bandes ci-après:

Utilisation envisagée	Bande de fréquences	Attribution proposée
Usager vers satellite	1 610,0 - 1 626,5 MHz	Terre vers espace
Satellite vers usager	2 483,5 - 2 500 MHz	espace vers Terre
ou	2 500,0 - 2 516,5 MHz	
[Station terrienne centrale vers satellite	6 525,0 - 6 541,5 MHz	non examinée, mais indiquée à titre d'information]
Satellite vers station terrienne centrale	5 117,0 - 5 183 MHz	liaison de connexion entrante,

en vue de déterminer le cas échéant des dispositions appropriées (limite de puissance surfacique ou de puissance, etc.).

2. Les données ci-après pourraient aider la Commission 4 dans ses délibérations sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour loger le SRRS.

3. 1 610,0 - 1 626,5 MHz

Dans cette bande, les attributions concernent la radionavigation aéronautique (à titre primaire), les services fixes (à titre primaire, RR730, dans dix-sept pays de la Région 1), les services fixes (à titre secondaire, RR727, dans plusieurs pays de la Région 3) et la radioastronomie (à titre secondaire, RR734) (voir aussi RR722, 732 et 733).

3.1 Brouillage causé au service de radioastronomie

Le Groupe de travail a examiné les documents suivants concernant le partage avec le service de radioastronomie dans cette bande:

Rapport 1050 du CCIR, Annexe I, § 2.1.2

Rapport 224 du CCIR, Tableau I

Document 3, § 6.2.10

USA/24/818

Document USA/65

Document 202.

3.1.1 L'utilisation proposée de cette bande pourrait causer des difficultés à la radioastronomie car les observations de la raie spectrale hydroxyle se font sur 1 610,6 - 1 613,8 MHz. Les Etats-Unis proposent un partage dans le temps chaque fois que l'émetteur mobile est au voisinage d'un observatoire: par exemple dans un rayon de 25 km des stations mobiles terrestres et dans un rayon de 150 km des stations mobiles aéroportées (voir USA/24/818). Les émissions des stations mobiles du SRRS seraient limitées aux 200 premières ms suivant chaque repère d'une seconde d'UTC. Toutefois, le rayon dans lequel ce partage temporel s'appliquerait (Région de radioastronomie) peut être fixé par chaque administration, de même que la fraction de temps à l'intérieur de chaque seconde d'UTC. Dans certains cas, en particulier en Europe, le partage exigerait vraisemblablement un accord bilatéral ou multilatéral. En outre, il ne s'appliquerait que dans les périodes où l'observatoire souhaite faire des mesures (voir Document USA/65).

3.1.2 Bien que, pour la plupart des observations de radioastronomie, il ne soit pas nécessaire de faire des mesures en continu, le partage exclurait certains types de mesures, par exemple l'observation des pulsars.

3.1.3 On a exprimé la crainte que le contrôle des arrangements de partage temporel ne soit pas sûr, ce qui aurait des incidences sensibles dans les pays où les observatoires de radioastronomie sont situés près de grandes conurbations. Ainsi, au Royaume-Uni, les modalités de partage devraient s'appliquer à la quasi-totalité des stations mobiles aéroportées sur l'ensemble du territoire, ce qui aurait probablement une incidence sur la capacité des systèmes.

3.1.4 Etant donné que les mesures radioastronomiques se font par ordinateur et que la réduction des données est un processus laborieux, il pourrait s'écouler plusieurs semaines ou plusieurs mois avant qu'un brouillage ne soit remarqué.

3.2 Partage avec le service fixe

La deuxième préoccupation concernant le partage dans cette bande est le risque de brouillage mutuel entre un émetteur mobile du SRRS et le service fixe, notamment en Europe, où la bande 1 550 - 1 645,5 MHz est attribuée à titre primaire et à égalité (en vertu du RR730) au service fixe dans 17 pays.

Le Groupe de travail a examiné les documents suivants concernant le partage avec le service fixe:

Rapport 1050 du CCIR, Annexe I, § 2.1

Document 3, § 6.2.9

Document USA/67, § 2

USA/195/1.

3.2.1 Brouillage causé au service fixe

3.2.1.1 Le brouillage causé par un seul émetteur mobile du SRRS consisterait en courtes salves de bruit d'environ 20 ms se produisant à intervalles allant d'une fois par minute pour certains aéronefs à plusieurs fois par jour pour certains usagers terrestres. La zone dans laquelle un récepteur du service fixe pourrait subir un brouillage causé par un usager du SRRS varie avec la position, le bruit du récepteur et le gain d'antenne du système de réception; d'une manière générale, elle pourrait s'étendre jusqu'à l'horizon (Rapport 1050 du CCIR). Pour les émetteurs mobiles du SRRS situés le long de l'azimut correspondant au faisceau principal du système de faisceaux hertziens, le brouillage pourrait s'étendre jusqu'à des distances légèrement au-dessus de l'horizon (Document USA/67). Pour les autres azimuts situés hors du faisceau principal, le brouillage serait sensiblement plus faible. Il convient de noter qu'il faudrait que l'émetteur mobile du SRRS soit dans l'impossibilité d'émettre en continu, même en cas de défaillance du terminal mobile.

3.2.1.2 On a noté qu'une proposition visant à limiter la p.i.r.e. des émetteurs mobiles selon les spécifications du RR2541 (c'est-à-dire +40+3 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz pour $0° < \theta \leqslant 5°$) avait été faite dans le Document USA/195. Cette limite est nettement supérieure à la p.i.r.e. utilisée dans les calculs de partage (-22,8 dBW/4 kHz).

3.2.2 Brouillage causé au SRRS

Le satellite du SRRS peut être brouillé lorsque l'antenne de l'émetteur du service fixe est pointée dans la direction où l'orbite des satellites géostationnaires semble couper l'horizon local. Normalement, la discrimination de l'antenne tant du satellite SRRS que de l'antenne du service fixe devrait être suffisante pour éviter un brouillage inacceptable du satellite SRRS.

3.3 Partage avec le service de radionavigation aéronautique

4. 2 483,5 - 2 500 MHz

La bande 2 483,5 - 2 500 MHz fait partie de la bande 2 400 - 2 500 MHz désignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM), selon le RR752. Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter un brouillage préjudiciable dû à de telles applications. Cette bande est également attribuée aux usagers des services fixe, mobile et de radiolocalisation.

Les documents suivants ont été examinés en ce qui concerne le partage dans cette bande:

Rapport 1050 du CCIR, Annexe I, § 2.2

Document 3, § 6.2.9 et 6.10

Document 67, § 3

AUS/40(Add.1)471

I/97/19

USA/195/2

4.1 Partage avec les appareils ISM

Lorsqu'ils en sont très rapprochés (à une distance de quelques mètres), les appareils ISM peuvent causer des brouillages aux récepteurs mobiles SRRS et entraîner une légère augmentation du débit de réémission de l'usager.

4.2 Partage avec le service de radiolocalisation

Le Rapport 1050 du CCIR fait observer qu'en raison de la grande diversité des stations de terre de radiolocalisation, il est difficile de se prononcer de manière définitive quant aux possibilités de partage entre le service de radiorepérage par satellite et le service de radiolocalisation. Toutefois, en raison de la zone limitée de fonctionnement des systèmes actuels de radiolocalisation, les discriminations d'antenne et les techniques de traitement des signaux devraient limiter les risques de brouillage mutuel à des niveaux acceptables.

4.3 Partage avec les services fixe et mobile

Le brouillage mutuel potentiel entre le SRRS et les services fixe et mobile dans cette bande est peut-être le plus préoccupant pour un grand nombre d'administrations.

4.3.1 Brouillage causé aux services fixe et mobile

4.3.1.1 Un brouillage peut être causé aux récepteurs du service fixe par satellite SRRS lorsque l'antenne réceptrice est pointée dans la direction du satellite. On peut s'attendre à un tel brouillage sur les liaisons transhorizon par faisceaux hertziens lorsque l'angle de site du satellite est petit, et sur d'autres liaisons telles que celles utilisées dans les reportages extérieurs de télévision, lorsque l'angle de site du satellite est très grand. Le CCIR a déterminé des limites de puissance surfacique à la surface de la Terre afin de protéger les systèmes du service fixe dans cette bande. Il a été proposé que ces limites (RR2557) s'appliquent au SRRS (I/97/19). Cependant, comme ces limites sont fondées sur des analyses décrites dans le Rapport 387, des limites plus élevées pourraient être applicables pour déterminer le niveau global de brouillage dans un faisceau hertzien de 2 500 km à 50 bonds, produit par des satellites espacés de 3 degrés sur l'orbite des satellites géostationnaires. Les limites indiquées dans le RR2562 ont été proposées (USA/195). En outre, l'Australie a proposé (AUS/40/471) une limite de -139 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz.

Pour plus de facilité, ces limites sont reproduites ci-dessous:

RR numéro Angle d'arrivée par rapport au plan horizontal (degrés σ)	2557	2562
	$dB(W/m^2)$ dans une bande quelconque large de 4 kHz	
0 - 5	-154	-152
5 - 25	-154 + 0,5 (σ -5)	-152 + 0,75 (σ -5)
25 - 90	-144	-137

4.3.1.2 Sous de petits angles de site, on peut s'attendre que le satellite SRRS ait une discrimination de 20 dB environ envers le récepteur du faisceau hertzien, ce qui doit se traduire par une puissance surfacique de -165,4 dBW/4 kHz avec un angle de site de 2 degrés. Caractéristique de puissance de bruit thermique type (KTB) pour une entrée de récepteur transhorizon dans une largeur de bande de 2,7 MHz et pour une température de bruit de 650°K à environ -165 dBW/4 kHz. Le niveau de brouillage est donc équivalent au bruit thermique du récepteur résultant d'une réduction de 3 dB du rapport porteuse/brouillage. Si l'on considère que cela ne se produira guère que lorsque l'antenne du récepteur sera pointée dans la direction du satellite, un tel niveau de brouillage peut être acceptable. Il faut toutefois noter que les niveaux indiqués dans les RR2557 et 2562 sont manifestement inadéquats. Les limites applicables à un service fixe utilisant la diffusion troposphérique sont indiquées dans les RR2560 et 2564.

4.3.1.3 Si l'on considère le cas des faisceaux hertziens utilisés pour les reportages extérieurs de télévision comme un autre exemple de conditions les plus défavorables, on peut dire que ces récepteurs manifesteront probablement un gain considérable dans la direction d'un satellite à haute altitude, étant donné qu'ils fonctionnent souvent à destination d'aéronefs. La puissance de bruit thermique type (KTB) à l'entrée du récepteur dans une largeur de bande nominale de 20 MHz et pour une température de bruit nominale de 200°K serait approximativement de -133 dBW.

Un gain d'antenne réceptrice de 12 dB dans la direction du satellite nécessiterait une limite pour éviter un brouillage de -151 $dB(W/m^2)$ dans une bande quelconque large de 4 kHz.

4.3.2 Brouillage causé au SRRS

Il est admis que le potentiel de brouillage des récepteurs mobiles SRRS est élevé dans des conditions de visibilité directe. Cependant, comme il y a apparemment peu d'assignations actuelles fixes et mobiles dans la bande 2 484 - 2 500 MHz, ce brouillage pourrait être localisé et se traduire par une augmentation des débits de réémission des usagers.

5. 2 500 - 2 516,5 MHz

5.1 La bande de fréquences 2 500 - 2 516,5 MHz fait partie de la bande 2 500 - 2 655 MHz qui a déjà été attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion par satellite pour les trois Régions. Par ailleurs, dans la Région 2, la bande 2 500 - 2 655 MHz a été attribuée au service fixe par satellite. Dans la Région 3, la bande 2 500 - 2 535 MHz a été attribuée au service fixe par satellite et au service mobile par satellite. En ce qui concerne le partage entre les services fixe par satellite et de radiodiffusion par satellite et les services fixe et mobile, les limites de puissance surfacique spécifiées aux numéros 2562 et 2564 du Règlement des radiocommunications sont applicables.

Les dispositions réglementaires RR762 et RR764 garantissent la compatibilité entre les services spatiaux et les liaisons de faisceaux hertziens à diffusion troposphérique. Aucune contrainte supplémentaire ne sera imposée au service fixe dans cette bande du fait de la mise en oeuvre du SRRS.

5.2 Partage avec les services terrestres

Les critères de partage entre les services spatiaux et terrestres, y compris les liaisons de faisceaux hertziens à diffusion troposphérique, existent dans la bande 2 500 - 2 516,5 MHz et il convient d'envisager l'adoption des mêmes critères ou de critères analogues pour le partage des fréquences entre le SRRS et les services terrestres.

5.3 Partage avec d'autres services spatiaux

L'appendice 29 du Règlement des radiocommunications décrit une méthode de calcul permettant de déterminer si la coordination est nécessaire entre réseaux à satellites géostationnaires partageant la même bande de fréquences. Cette méthode est fondée sur le principe selon lequel la température de bruit d'un système soumis à des brouillages augmente à mesure qu'augmente le niveau de l'émission brouilleuse. Cette méthode est donc généralement appliquée quelles que soient les caractéristiques de modulation des réseaux à satellites. Cette procédure pourrait être applicable en tant que critère de partage des fréquences entre le SRRS et d'autres services spatiaux.

De plus, le partage de la bande par plusieurs services spatiaux n'est pas rare. La bande 2 500 - 2 535 MHz a déjà été attribuée au service de radiodiffusion par satellite et au service fixe par satellite.

6. 5 117 - 5 183 MHz

Selon le RR797, la bande 5 117 - 5 183 MHz est attribuée au service fixe par satellite et au service inter-satellites utilisés par nous comme liaisons de connexion dans le service de radionavigation aéronautique et/ou dans le service mobile aéronautique (R), sous réserve d'accord selon la procédure définie à l'article 14. Cette bande est également attribuée à l'échelle mondiale au service de radionavigation aéronautique, la priorité étant accordée au système international d'atterrissage aux hyperfréquences (MLS) (Règlement des radiocommunications, numéro 796). Il faut cependant noter que le matériel MLS n'est mis au point et diffusé que dans la portion 5 030 - 5 090 MHz du spectre.

Les documents suivants ont été examinés en ce qui concerne le partage de cette bande:

Rapport 1050, Annexe I, § 2.3

Document 3, § 6.2.9

Document 67, § 4

USA/24/86

AUS/40/35

SDN/90/3

I/87/21.

6.1 Brouillages causés aux récepteurs des systèmes d'atterrissage aux hyperfréquences (MLS)

6.1.1 La portion du MLS qui pourrait fonctionner dans cette bande est une station mobile pour réception seulement utilisée à bord des aéronefs pour la première approche et l'atterrissage dans les principaux aéroports. D'après certaines indications, le système aurait une température de bruit proche de 2 600°K et un gain d'antenne de réception d'environ 3 dBi.

6.1.2 Si l'on utilise ces caractéristiques fictives et une puissance surfacique maximale de satellite SRRS de -159 dB(W/m^2) dans toute bande de 4 kHz, on obtient un rapport bruit/brouillage supérieur à 30 dB. Cette valeur suffirait à protéger les récepteurs MLS et il n'y aurait donc aucun problème de partage dans cette bande.

6.2 Brouillages causés à la station terrienne centrale du SRRS

Tout brouillage pouvant être causé à la station terrienne centrale d'un SRRS et qui proviendrait des émetteurs MLS pourrait être contrôlé moyennant un choix correct de l'emplacement de la station terrienne et une coordination permettant d'éviter la proximité d'aéroports utilisant des systèmes MLS.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/43-F
29 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Afin d'aider le Groupe de travail 6-A dans ses travaux, on trouvera ci-joint un document de synthèse regroupant les propositions relatives à l'article 55.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARTICLE 55

Certificats des opérateurs des stations de navire
et des stations terriennes de navire

NOC SECTION I - Dispositions générales

CEPT-10/17/1
MOD 3860 1. (1) - Le service de toute station radiotélégraphique de navire utilisant la télégraphie morse doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station.

CEPT-10/17/2
MOD 3861 (2) Le service de toute station ~~radiotéléphonique~~ de navire n'utilisant pas le télégraphe morse et toutes stations terriennes de navire doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation.

CEPT-10/17/3
SUP 3862
NOC 3863
NOC 3863.1

B/57/192
ADD 3863A (5) Le service de toute station de navire et de toute station terrienne de navire utilisant les fréquences et les techniques conformes au chapitre N IX pour les communications automatisées doit être dirigé par une personne titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils.

NOC 3864-3866

CEPT-10/17/4
MOD 3867 (2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisoire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux ~~signaux~~ appels de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine et aux messages urgents relatifs à la marche du navire. Les personnes ainsi employées sont astreintes au secret des correspondances prévues au numéro 3877.

NOC 3868-3875

PHL/77/75
USA/24/511
MOD 3876 d) nom de l'administration qui a délivré ou reconnu le certificat.

NOC 3877

CAN/25/343
GRC/70/1
MOD **Section II. Catégories de certificats pour les opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire, y compris pour l'exploitation d'appareils automatiques de communication**[1]

[**]

ADD [1]Ce matériel fait appel à des techniques qui sont totalement ou en grande partie automatisées et comprend les appareils destinés au SMDSM.

[**] Le Président du Groupe de travail 6-A

CEPT-10/17/7
(MOD) 3878 5. (1) Il existe quatre catégories de certificats pour les opérateurs radiotélégraphistes[4 2] à savoir :

NOC 3879-3882

CEPT-10/17/8
ADD 3882A (1A) Il existe deux catégories de certificats pour les opérateurs[2] de stations de navire se conformant aux dispositions du chapitre NIX, à savoir :

CEPT-10/17/9
ADD 3882B a) Le certificat général d'opérateur des communications automatiques du service mobile maritime[3];

CEPT-10/17/10
ADD 3882C b) Le certificat restreint d'opérateur des communications automatiques du service mobile maritime.

CEPT-10/17/11
(MOD) 3883 (2) Il existe deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes[4 3], le certificat général et le certificat restreint.

CEPT-10/17/12
MOD 3878.1)
3882A.1)
3883.1)

[4 2] Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article 56.

[**] ADD 3882.3

[3] Ce certificat peut être délivré dans le cadre d'un certificat d'opérateur en radioélectronique de première classe ou de deuxième classe par les administrations qui exigent qu'une maintenance soit assurée en mer par l'opérateur de l'équipement, conformément aux aptitudes et aux connaissances définies dans la Convention internationale sur les normes de formation professionnelle, d'homologation et de veille.

[**] Le Président du Groupe de travail 6-A

CEPT-10/17/13
MOD 3884 6. (1) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe peut assurer le service ~~radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste~~, des radiocommunications de toute station de navire ou de toutes stations terriennes de navire.

CEPT-10/17/14
ADD 3884A (1A) Pour les stations de navire conformément aux dispositions du chapitre NIX.

CEPT-10/17/15
ADD 3884B a) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur de communications automatiques peut assurer le service de radiocommunications sur toute station de navire utilisant les fréquences et les techniques conformément au chapitre NIX ;

CEPT-10/17/16
ADD 3884C b) Le titulaire d'un certificat restreint d'opérateur de communications automatiques peut assurer le service de radiocommunications sur une station de navire qui utilise les fréquences et les techniques conformément au chapitre NIX, lorsque il navigue à portée des stations côtières sur ondes métriques.

CEPT-10/17/17
MOD 3885 (2) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire ou de toute station terrienne de navire (voir les numéros 3884B et 3884C).

CEPT-10/17/18
ADD 3885A (2A) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur de communications automatiques peut assurer le service de radiocommunications de toute station de navire qui n'utilise pas la télégraphie morse et de toute station terrienne de navire.

NOC 3886-3890

NOC **Section III. Conditions d'obtention des certificats d'opérateur**

NOC 3891 *A. Généralités*

NOC 3892

NOC 3893 (2) Chaque administration reste libre de fixer le nombre des examens qu'elle juge nécessaires pour l'obtention de chaque certificat.

MOD 3894 § 9. (1) L'administration qui délivre un certificat peut, avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un navire, exiger que cet opérateur remplisse d'autres conditions (par exemple: connaissance des appareils automatiques de ~~télé~~communication; connaissances techniques et professionnelles complémentaires, relatives notamment à la navigation; expérience et connaissances complémentaires relatives à l'entretien des appareils automatiques de communication, selon les dispositions de la Convention internationale sur les normes de formation professionnelle, d'homologation et de veille; (aptitudes physiques, etc.).

NOC 3895-3896

[**] ADD 3896A (4) Les administrations prennent toute mesure qu'elles jugent nécessaires pour assurer la présence permanente d'appareils de radiocommunication maritime, conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS).

NOC 3897 *B. Certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime*

NOC 3898-3949

CEPT-10/17/19
ADD 3949A **G. Certificat général et certificat restreint d'opérateur de communications automatiques.**

[**] ADD 3949AA La disposition énoncée au numéro 3870 ne s'applique pas au SMDSM.

CEPT-10/17/20
ADD 3949B **18A. Le certificat général d'opérateur de communications automatiques est délivré aux candidats qui ont fait preuve de connaissances et d'aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir aussi les numéros 3882A et 3884B) :**

USA/24/537
ADD 3949BA **a) une connaissance des principes de base du SMDSM;**

CEPT-10/17/21
ADD 3949C **b) La connaissance des principes applicables aux matériels fonctionnant conformément au chapitre NIX ;**

CEPT-10/17/22
ADD 3949D **c) La connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement pratique du matériel fonctionnant conformément au chapitre NIX ;**

CEPT-10/17/23
ADD 3949E **d) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie, en télégraphie à impression directe et en appel sélectif numérique ;**

CEPT-10/17/24
ADD 3949F **e) L'aptitude à lire, écrire et parler une des langues de travail de l'Union de manière à permettre l'échange satisfaisant par radiocommunication ;**

[**] Le Président du Groupe de travail 6-A

CEPT-10/17/25
ADD 3949G

f) La connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications utilisant des matériels conformément au chapitre NIX, la connaissance des descriptions relatives à la radio et de la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi qu'à la connaissance des règlements relatifs à l'interdiction des émissions non autorisées et des brouillages préjudiciables.

CEPT-10/17/26
ADD 3949H

18B. Le certificat restreint d'opérateur des communications automatiques est délivré aux candidats qui ont fait preuve de connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir aussi les numéros 3882A et 3884C) :

USA/24/542
ADD N 3949HA

a) une connaissance pratique du fonctionnement et des procédures du SMDSM;

CEPT-10/17/28
ADD 3949J

b) La connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des appareils fonctionnant conformément au chapitre NIX pour les navires naviguant à portée des stations côtières émettant en ondes métriques ;

CEPT-10/17/29
ADD 3949K

c) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie et en appel sélectif numérique ;

CEPT-10/17/30
ADD 3949L

d) L'aptitude à lire, écrire et parler une des langues de travail de l'Union dans la mesure nécessaire à l'échange des radiocommunications ;

CEPT-10/17/31
ADD 3949M
[**]

e) La connaissance des règlements applicables aux radiocommunications automatiques| lors de la navigation dans les zones A1 désignées1.

CEPT-10/17/32
ADD 3949N

18C. Le certificat d'opérateur doit indiquer s'il s'agit d'un certificat général ou d'un certificat restreint.

CEPT-10/17/33
ADD 3949O

18D. Les titulaires d'un certificat restreint d'opérateur de communications automatiques ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions prévues au numéro 3949H lorsqu'ils manipulent une station à bord d'un navire se déplaçant dans les limites d'une zone définie par l'administration. Dans ce cas, le certificat doit être annoté en conséquence.

CAN/25/372
MOD

Section IV. Habilitation et stages professionnels

CAN/25/372A
ADD 3949V

Le titulaire d'un certificat général d'opérateur d'équipements utilisés pour les communications automatiques est autorisé à embarquer comme chef-opérateur d'une station de navire dotée d'équipements d'appel sélectif numérique, de télégraphie à impression directe, de radiobalises de localisation des sinistres, de radiobalises de localisation des sinistres par satellite et d'équipement de radiotéléphonie.

ADD 3849M.1 1 Dans certaines régions du globe où les réseaux à ondes métriques ne sont pas continus, la disposition peut s'appliquer aussi aux zones A2.

[**] Le Président du Groupe de travail 6-A

CAN/25/373
ADD 3949W [**] Le titulaire d'un certificat restreint d'opérateur d'équipements utilisés par les communications automatiques est autorisé à embarquer comme opérateur d'une station de navire dotée d'équipements d'appel sélectif numérique, de télégraphie à impression directe, de radiobalises de localisation des sinistres, de radiobalises de localisation des sinistres par satellite et d'équipements de radiotéléphonie. Le titulaire de ce certificat peut également être chef-opérateur d'une station installée à bord d'un navire qui navigue uniquement dans les zones maritimes A1 désignées[1].

NOC 3950-3953

NOC 3954 à 3978 NON attribués.

ADD 3949W.1 [1] [Voir 3882.3].

[**] Le Président du Groupe de travail 6-A

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/44-F
29 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Le document ci-joint est une synthèse des propositions de l'article 56, qui devrait faciliter la tâche du Groupe de travail 6-A.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE 56

B/57/247
MOD

Personnel des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

CEPT-10/17/35
MOD

SECTION I - Personnels des stations côtières et des stations terriennes côtières

B/57/248
MOD 3979

§ 1. Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations côtières et les stations terriennes côtières, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

CEPT-10/17/36
MOD

SECTION II - Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations à bord de navire effectuant des communications non automatiques

NOC 3980-3986

CEPT-10/17/37
ADD

SECTION III - Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations à bord de navires effectuant des communications automatiques

CAN/25/375
ADD 3987

Il appartient à chaque gouvernement de veiller à ce que le personnel des stations de navire qui sont équipées pour les communications automatiques et qui sont installées à bord des navires battant pavillon national ait les compétences requises pour assurer un service efficace.

CEPT-10/17/39
ADD 3988

Compte tenu des dispositions de l'article 55, le personnel des stations de navire des services de correspondance publique doit comporter au moins :

CEPT-10/17/40
ADD 3989

a) Pour les stations de navire auxquelles il est fait obligation par les accords internationaux de disposer d'une installation de radio et qui utilisent les fréquences et les techniques conformément au chapitre NIX :

CEPT-10/17/41
ADD 3990

- un titulaire d'un certificat général d'opérateur de communications automatiques dans le service mobile maritime (voir numéro 3882B) ou d'un certificat général d'opérateur de radiocommunications (voir numéro 3879), ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première classe (voir le numéro 3880) ou d'un certificat de radiotélégraphiste de seconde classe (voir le numéro 3881) ;

CEPT-10/17/42
ADD 3991

- un titulaire du certificat restreint d'opérateur de communications automatiques (voir numéro 3882C), ou d'un certificat général d'opérateur radiotéléphoniste (voir numéro 3883) lorsque la station de navire opère uniquement à portée des stations côtières émettant en ondes métriques ;

[**]

ADD 3991A Il appartient à l'administration de prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour s'assurer que tout l'équipement SMDSM soit disponible quand il est nécessaire[1]. Au moins un titulaire de l'un des certificats mentionnés au numéro 3990 sera nommé opérateur principal en cas d'incident de détresse.

CEPT-10/17/43

ADD 3992 **b) Pour les stations de navire auxquelles il n'est pas fait obligation par des accords internationaux de disposer d'une installation radio utilisant les fréquences et les techniques conformément au chapitre NIX :**

CEPT-10/17/44

ADD 3993 **- un titulaire du certificat approprié à la discrétion du gouvernement concerné, mais au moins un titulaire du certificat restreint de communications automatiques (voir numéro 3882C), ou du certificat général d'opérateur radiotéléphoniste (voir numéro 3883).**

3994 à 4011 NON attribués.

[**]

ADD 3991A.1 [1]L'administration prendra les mesures qu'elle jugera appropriées en accord avec la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS).

[**] Le Président du Groupe de travail 6-A

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/45-F
29 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE REDACTION 6-B-1-1

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION 6-B-1-1

Le Groupe de rédaction 6-B-1-1 a été chargé de revoir les rangs de priorité 7, 8, 9 et 10 de l'article 51, MOD 3651, et d'étudier les modifications qu'il conviendrait éventuellement d'apporter.

On trouvera dans l'annexe au présent document l'opinion bien considérée du Groupe de rédaction sur ces quatre rangs de priorité.

Les rangs de priorité 1 à 6, qui ont déjà fait l'objet d'un accord au Sous-Groupe de travail 6-B-1, ont été ajoutés afin que l'annexe présente le texte entier de la MOD 3651.

Le Président du Groupe de rédaction 6-B-1-1
G.V. JEFFERY

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE 51

MOD 3651 § 1. L'ordre de priorité des communications[1] dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie:

NOC 1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.

NOC 2. Communications précédées du signal d'urgence.

MOD 3. ~~Communications précédées du signal de sécurité.~~ Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.

MOD 4. ~~Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.~~ Messages pour la sécurité des vols.

MOD 5. ~~Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage.~~ Messages pour la météorologie.

MOD 6. ~~Communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des aéronefs et des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.~~ Messages pour la régularité des vols.

MOD 7. ETATPRIORITENATIONS - ~~Radiotélégrammes~~ Messages relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies.

MOD 8. ETATPRIORITE - GOUVERNEMENT ~~Radiotélégrammes~~ Messages ~~d'Etat avec priorité et communications d'Etat~~ pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé.

NOC 9. Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.

MOD 10. ~~Communications d'Etat autres que celles indiquées à l'alinéa 8 ci-dessus, communications privées ordinaires, radiotélégrammes RCT[1] et radiotélégrammes de presse.~~ Autres communications aéronautiques.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/46-F
29 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC

Projet

RESOLUTION [COM5/1]

notant

approuvé comme dans DL/38(Rév.2)

notant en outre

(NOR/GRC) a) que pour assurer la compatibilité des navires selon qu'ils sont conformes aux dispositions du chapitre IX ou à celles du chapitre N IX du Règlement des radiocommunications, tous les navires soumis à la Convention SOLAS de 1974 continueront d'utiliser les dispositions de détresse et de sécurité applicables existantes jusqu'à ce que le SMDSM soit mis complètement en service;

b) approuvé comme dans DL/38(Rév.2);

c) qu'il serait onéreux pour les administrations de conserver simultanément pendant une période trop longue les installations basées à terre nécessaires à la fois pour le système de détresse et de sécurité existant et pour le SMDSM;

Proposition de l'Espagne

d) que la suppression des services actuels de détresse et de sécurité basés à terre ne donnerait plus la possibilité aux navires qui ne sont pas soumis à la Convention SOLAS d'obtenir le concours desdits services de détresse, de sorte que les administrations devraient inciter les navires non soumis à la Convention SOLAS à s'intégrer dans le SMDSM dans le même délai que celui qui est prévu pour la suppression de ces services,

considérant

a) approuvé comme dans DL/38(Rév.2);

b) approuvé comme dans DL/38(Rév.2),

reconnaissant

a) que pour aider l'OMI, les dispositions du chapitre N IX devront entrer en vigueur avant la date de mise en oeuvre initiale du SMDSM;

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/47-F
30 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1

Pour faciliter l'examen de la Résolution N° [COM5/1], le Groupe de travail est invité à tenir compte des éléments suivants:

1) A quelle date le Chapitre N IX devrait-il entrer en vigueur?

   Exemple: lorsque les Actes finals entreront en vigueur.

2) Examen de l'intention des numéros N 2930 et 2930.

3) Quelles dispositions du chapitre IX devraient être maintenues par les stations côtières et/ou de navire à la suite des dispositions du chapitre N IX jusqu'à la mise en oeuvre complète?

   Exemple: système de détresse sur 500 kHz, sauf pour les navires qui se conforment au chapitre N IX;

   système de détresse sur 2 182 kHz;

   système de détresse sur 156,8 MHz.

4) Quelles dispositions du chapitre IX devraient être maintenues après la mise en oeuvre complète du SMDSM?

   Exemple: système de détresse sur 500 kHz;
   système de détresse sur 2 182 kHz;
   système de détresse sur 156,8 MHz.

   } Pour les navires et les stations côtières non assujettis à la Convention SOLAS, qui se conforment au chapitre IX.

Le Président du Groupe de travail 5 ad hoc 1
R.C. McINTYRE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/48-F
30 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

Note du Président du Groupe de travail 4-A

PROJETS DE RENVOIS (A PROPOS DE LA RECOMMANDATION N° 703)

ADD 609A Etant donné que l'utilisation de cette bande par les services fixe et mobile en application des dispositions du numéro 342 peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation.

609A devra être ajouté dans l'article 8 dans les bandes 149,95 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz. Cette adjonction remplacera la Recommandation N° 703.

Il est suggéré que le Groupe de travail 4-A envisage une adjonction analogue dans la bande 406,0 - 406,1 MHz.

ADD 649A Etant donné que l'utilisation de cette bande par les services fixe et mobile en application des dispositions du numéro 342 peut causer des brouillages préjudiciables au service mobile par satellite (Terre vers espace), les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation.

Le Président du Groupe de travail 4-A
J. KARJALAINEN

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/49-F
1er octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1

Au cours de la cinquième séance du GT 5 ad hoc 1 et des discussions relatives au point 1 du Document DL/47 relatif à l'entrée en vigueur du chapitre N IX, il a été proposé de fournir une note explicative sur les répercussions de l'entrée en vigueur dudit chapitre. Voici quelques observations à ce sujet.

1. Si le chapitre N IX entre en vigueur en même temps que les Actes finals de la Conférence, aucune action n'est exigée des administrations, qui désirent continuer de se conformer aux dispositions du chapitre IX, ou ne leur est imposée. Une telle décision permettrait uniquement à l'OMI, à une date ultérieure fixée par les administrations lors d'une future Conférence SOLAS* de prendre une décision concernant les modalités (dates de début et de fin) de la mise en oeuvre du SMDSM.

2. Si le chapitre N IX entre en vigueur après les Actes finals de la Conférence de 1987 pour les services mobiles, les administrations qui souhaitent continuer de se conformer aux dispositions du chapitre IX pourront le faire. Toutefois, dans ce cas, les administrations qui souhaitent utiliser les dispositions (et fréquences) du chapitre N IX en seront empêchées et ne pourront acquérir une expérience pratique du nouveau système.

3. Lorsque les nouvelles modifications SOLAS entreront en vigueur, les administrations qui auront signé cette Convention seront priées d'équiper ceux de leurs navires qui relèvent de cette Convention, conformément au nouveau chapitre IV de la Convention SOLAS. Les procédures d'exploitation et les fréquences à utiliser dans le cadre de ce système figureront dans le chapitre N IX.

4. Les administrations qui désirent se conformer au chapitre IX actuel pour ceux de leurs navires qui ne relèvent pas de la Convention SOLAS seront autorisées à le faire avant, pendant et après la mise en oeuvre complète du SMDSM.

Le Président du Groupe de travail 5 ad hoc 1
R.C. McINTYRE

---

* L'organe, la Conférence ou le Comité de sécurité maritime élargi de l'OMI qui adoptera les modifications de la Convention SOLAS de 1974.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/50-F
1er octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1

NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1

Les indications jointes sont présentées sous la forme d'une demande du Président du Groupe de travail 5 ad hoc 1 et ont été établies sur la base d'une contribution de la délégation grecque:

A. Pour examen avec la Résolution N° [COM5/1]:

invite en outre

l'OMI, lorsqu'elle fixera les dates de mise en oeuvre du SMDSM, à prendre en considération:

1. la Recommandation N° 322 qui traite de la répartition géographique des stations côtières chargées de la veille sur la fréquence nécessaire à la mise en oeuvre du SMDSM;

2. le coût pour les administrations de l'exploitation parallèle de deux systèmes sur une longue période;

3. les économies que les administrations pourraient réaliser grâce à l'exploitation d'un système automatique, tel que le SMDSM;

4. la nécessité de répartir la charge économique des administrations sur une période raisonnable;

5. la possibilité d'une mise en oeuvre progressive du SMDSM par la mise en service de parties composantes du système, notamment celles qui présentent le plus d'avantage pour la sécurité de la vie en mer.

B. Après SUP Résolution N° 321, ajouter dans la Résolution N° [COM5/1], sous "reconnaissant":

"que l'introduction du SMDSM offrira l'occasion d'acquérir l'expérience du nouveau système sur les plans administratif, technique et d'exploitation."

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

C. Après SUP Recommandation N° 201, ajouter dans la Résolution N° [COM5/1], probablement en combinaison avec B ci-dessus:

"que l'expérience acquise grâce à l'exploitation du SMDSM devrait être utilisée pour que le système permette d'obtenir un service toujours meilleur;

que l'expérience acquise grâce à l'exploitation du SMDSM devrait être utilisée pour améliorer le système de détresse et de sécurité."

Le Président du Groupe de travail 5 ad hoc 1
R.C. McINTYRE

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/51-F
1er octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Le document consolidé ci-joint relatif aux propositions concernant l'appendice 9 a été élaboré afin de faciliter la tâche du Groupe de travail 6-A.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Annexe: 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

APPENDICE 9

NOC **Documents de service**[1]

(voir les articles 10, 12, 13, 17 et 26)

NOC **Liste I. Liste internationale des fréquences**

NOC **Liste II. Nomenclature des stations fixes qui assurent des liaisons internationales**

NOC **Liste IV. Nomenclature des stations côtières**

NOC *Partie I. Tableaux d'intérêt général ou particulier*

NOC *Partie II. Index alphabétique des stations côtières*

NOC *Partie III. Etats signalétiques des stations côtières*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station[1]	Indicatif d'appel[2, 3]	Emission				Service		Taxes[9, 10]	Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations[11, 12]
		Fréquences kHz ou MHz		Classe	Puissance kW[6]	Nature[7, 8]	Heures d'ouverture (UTC)			
1	2	3a[4]	3b[5]	4	5	6	7	8	9	10

NOC 1) à 12)

CUB/98/223
ADD 13) Indiquer si la station appartient au Plan mondial de détresse en appel sélectif numérique à ondes décamétriques, et signaler dans la colonne 3b les fréquences qu'elle écoute.

CUB/98/224
ADD 14) Est en relation avec un centre de coordination des secours; détails fournis dans les informations générales.

Note - Les notes ADD 13) et ADD 14) modifient la colonne 10 (Observations) comme suit: "Observations 11, 12, 13, 14".

NOC *Partie IV. Taxes télégraphiques intérieures, limitrophes, etc.*

NOC **Liste V. Nomenclature des stations de navire**

NOC *Etats signalétiques des stations de navire*

NOC **Colonne 1 à colonne 3.**

NOC **Colonne 4.**

NOC a)

CAN/25/399
MOD b) le type et le nombre des radiobalises de localisation des sinistres (facultatif), la fréquence utilisée étant désignée par l'une des lettres suivantes:

A - 2 182 kHz
B - 121,5 MHz
C - 243 MHz
D - 406,025 MHz

Un chiffre suivant la lettre indique le nombre des radiobalises, la lettre "X" remplace ce chiffre lorsque ce nombre n'a pas été indiqué.

Motifs: Fournir un indicateur de listage pour les nouvelles radiobalises de localisation de sinistres autorisées à fonctionner sur la fréquence 406,025 MHz.

CUB/98/225
MOD b) le type et le nombre des radiobalises de localisation des sinistres et des répondeurs radar de recherche et de sauvetage ~~(facultatif)~~. La fréquence utilisée étant désignée par l'une des lettres suivantes:

A - 2 182 kHz
B - 121,5 MHz
C - 243 MHz
D - 406 - 406,1 MHz
E - 9 200 - 9 500 MHz

Motifs: Inclure les éléments du futur SMDSM qui doivent figurer dans ce document.

TUR/59/74
MOD b) facultativement, le type et le nombre des radiobalises de localisation des sinistres, des émetteurs-récepteurs du service de radiorepérage par satellite et des émetteurs-récepteurs de recherche et de sauvetage, (~~facultatif~~), la fréquence utilisée étant désignée par l'une des lettres suivantes:

A - 2 182 kHz
B - 121,5 MHz
C - 243 MHz
D - 1 610 - 1 626,5 MHz
E - 406 - 406,1 MHz
F - 9 200 - 9 500 MHz
G - 156,525 MHz

Motifs: Fournir des indicateurs de listes pour le service de radiorepérage par satellite, les nouvelles radiobalises de localisation des sinistres et les émetteurs-récepteurs de recherche et de sauvetage, qui sont autorisés ou proposés ailleurs.

TZA/132/17
MOD

b) le type et le nombre des radiobalises de localisation des sinistres (facultatif), la fréquence utilisée étant désignée par l'une des lettres suivantes:

A = 2 182 kHz
B = 121,5 MHz
C = 243 MHz
*D = ...

Un chiffre suivant la lettre indique le nombre des radiobalises, la lettre «X» remplace ce chiffre lorsque ce nombre n'a pas été indiqué.

* Pour tenir compte des radiobalises de localisation des sinistres dont le fonctionnement est autorisé dans la bande 406 - 406,1 MHz.

USA/24/656
MOD

b) facultativement, le type et le nombre des radiobalises de localisation des sinistres, des émetteurs-récepteurs du service de radiorepérage par satellite et des émetteurs-récepteurs de recherche et de sauvetage, ~~(facultatif)~~, la fréquence utilisée étant désignée par l'une des lettres suivantes:

A - 2 182 kHz
B - 121,5 MHz
C - 243 MHz
D - 1 610 - 1 626,5 MHz
E - 406 - 406,1 MHz
F - 9 200 - 9 500 MHz
G - 156,525 MHz

Motifs: Fournir des indicateurs de listes pour le service de radiorepérage par satellite, les nouvelles radiobalises de localisation des sinistres et les émetteurs-récepteurs de recherche et de sauvetage, qui sont autorisés ou proposés ailleurs.

NOC Colonnes 5 - 12

NOC **Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux**

NOC *Partie A. Index alphabétique des stations*

NOC *Partie B. Etats signalétiques des stations*

NOC 1 - 11

MOD 12.) Voir Document 244 (Rapport du Président du
) Sous-groupe de travail 6-B-2 au Président du
MOD 13.) Groupe de travail 6-B)

NOC **Liste VIII. Nomenclature des stations de contrôle international des émissions**

NOC **Liste VIII A. Nomenclature des stations des services de radiocommunication spatiale et du service de radioastronomie**

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/52-F
1er octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1

Pour faciliter l'examen de la Résolution [COM5/1], il conviendrait que le Groupe de travail prenne note de ce qui suit:

reconnaissant

b) que certains éléments du SMDSM décrits dans le chapitre N IX, en particulier l'appel sélectif numérique, ne seront pas totalement en service dans toutes les parties du monde à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence;

décide

a) que le chapitre N IX sera mis en vigueur en même temps que les Actes finals de la présente Conférence;

b) que les administrations continueront de se conformer aux dispositions du chapitre IX jusqu'à la mise en service complète du SMDSM;

c) que pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence et la date de début de mise en service du SMDSM arrêtée par l'OMI, les administrations qui se prévaudront des dispositions du chapitre N IX devront tenir compte des stations participant au SMDSM;

invite

le Conseil d'administration à inscrire les chapitres IX et N IX à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente, en vue d'envisager les modifications qu'il faudra éventuellement apporter au système de détresse et de sécurité pour l'améliorer;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Le Président du Groupe de travail 5 ad hoc 1
R.C. McINTYRE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/53-F
2 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

Document 223

Ainsi que les délégations de l'URSS et des Etats-Unis d'Amérique en ont exprimé le souhait, les deux questions suivantes sont adressées au Conseiller juridique de l'UIT afin qu'il formule, à ce sujet, les observations qu'il jugera pertinentes:

a) Quelle est la relation entre le terme "bateau de sauvetage" tel qu'il figure dans le Document 223 et le terme "transport sanitaire" apparaissant au numéro RR3209?

b) Existe-t-il une définition précise et acceptée à l'échelon international du terme "bateau de sauvetage" dans la Deuxième Convention de Genève? Dans l'affirmative, cette définition pourrait-elle être communiquée à la Commission 5?

Le Président de la Commission 5
P.E. KENT

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/54-F
2 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

On trouvera ci-après une énumération non exhaustive de principes pouvant faciliter l'examen des articles 55 et 56 :

1) Nécessité d'une certaine souplesse de la part des Administrations dans le choix de la méthode garantissant la disponibilité de fonctions de communication dans le SMDSM.

2) Reconnaissance des besoins d'homologation découlant du SMDSM et concernant:

le certificat d'opérateur radioélectronique,

le certificat général d'opérateur SMDSM,

le certificat technique.

3) Reconnaissance des dispositions de l'OMI et de la convention sur les normes, la formation, l'homologation et la veille.

Le Président de la Commission 6
I.R. HUTCHINGS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/55-F
2 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Le document ci-joint, qui regroupe les propositions relatives aux définitions du service mobile aéronautique par satellite pour l'article 1 est destiné à faciliter les travaux du Groupe de travail 6-B.

Le Président du Groupe de travail 6-B
Y. HIRATA

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section III. Services radioélectriques

PRG/61/1

ADD 34A 31.15A Service mobile aéronautique (R): service mobile sur les routes nationales et internationales de l'aviation civile, entre stations d'aéronef et stations aéronautiques, dans lequel les stations aéronautiques sont principalement chargées d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne.

Motifs: Nécessité de disposer d'une définition pour le service mobile aéronautique (R).

E/38/1

ADD 34A 3.15A Service mobile aéronautique (R):
Service mobile aéronautique, pour les communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

URS/130/1

ADD 34A Service mobile aéronautique (R): service mobile entre stations d'aéronef et stations aéronautiques, ou entre stations d'aéronefs, dans lequel les stations aéronautiques sont chargées d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne le long des routes nationales et internationales de l'aviation civile.

VTN/49/4

ADD 34A 3.15A Service mobile aéronautique (R): Service mobile entre stations d'aéronef et stations aéronautiques (destinées essentiellement à assurer la sécurité et la régularité des vols) sur des lignes aériennes civiles, nationales ou internationales.

PRG/61/2

ADD 34B 31.15B Service mobile aéronautique (OR): service mobile entre stations d'aéronef en général et stations aéronautiques, dans lequel les stations aéronautiques n'ont pas pour mission principale d'assurer le service mobile aéronautique sur les routes nationales et internationales de l'aviation civile.

Motifs: Nécessité de disposer d'une définition pour le service mobile aéronautique (OR).

E/38/2

ADD 34B 3.15B Service mobile aéronautique (OR):
Service mobile aéronautique, pour les communications relatives aux vols assurés en dehors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

Motifs: Il conviendrait que ces deux définitions importantes figurent dans l'article 1 et que le texte en soit fondé expressément sur les numéros 3630 pour la catégorie (R) et 3631 pour la catégorie (OR) de l'article 50 du Règlement des radiocommunications, dans lesquels sont précisés les types de communication auxquels s'adressent les catégories (R) et (OR) du service mobile aéronautique.

URS/130/2

ADD 34B Service mobile aéronautique (OR): service mobile entre stations d'aéronef et stations aéronautiques, ou entre stations d'aéronefs, dans lequel les stations aéronautiques sont chargées d'assurer la sécurité de la navigation aérienne en dehors des routes nationales et internationales de l'aviation civile.

Motifs: Pour introduire les définitions des services mobile aéronautique (R) et mobile aéronautique (OR) dans le Règlement des radiocommunications.

VTN/49/5

ADD 34B 3.15B Service mobile aéronautique (OR): Service mobile aéronautique autre que service mobile aéronautique (R).

PRG/61/3

ADD 35A 3.16A Service mobile aéronautique par satellite (R): service mobile par satellite sur les routes nationales et internationales de l'aviation civile, entre stations terriennes d'aéronef et stations terriennes aéronautiques, dans lequel les stations terriennes aéronautiques sont principalement chargées d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne.

Motifs: Nécessité de disposer d'une définition pour le service mobile aéronautique par satellite (R).

PRG/61/4

ADD 35B 3.16B Service mobile aéronautique par satellite (OR): service mobile par satellite en stations terriennes d'aéronef et stations terriennes aéronautiques, dans lequel les stations terriennes aéronautiques, n'ont pas pour mission principale d'assurer le service mobile aéronautique par satellite sur les routes nationales et internationales de l'aviation civile.

Motifs: Nécessité de disposer d'une définition du service mobile aéronautique par satellite (OR) en vue d'une éventuelle utilisation de ce service par satellite.

VTN/49/6

ADD 45A 3.26A Service mobile aéronautique par satellite (R): Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord d'aéronefs (et destinées essentiellement à assurer la sécurité et la régularité des vols) sur les lignes aériennes civiles, nationales ou internationales.

VTN/49/7

ADD 45B 3.26B Service mobile aéronautique par satellite (OR): Service mobile aéronautique par satellite autre que le service mobile aéronautique par satellite (R).

Motifs: Ces services ne sont pas définis dans l'article 1 du Règlement des radiocommunications.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/56-F
3 octobre 1987
Original: français

GROUPE DE TRAVAIL 4 AD HOC 2

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4 AD HOC 2

L'annexe ci-jointe, qui rassemble les titres et références des nouveaux projets de Résolutions de la compétence du Groupe, a pour objet de faciliter les travaux du Groupe de travail 4 ad hoc 2.

Le Président du Groupe de travail 4 ad hoc 2
T. BØE

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

GROUPE I

Fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données

CEPT-13/20/11
ADD
DT/48 p. 5 (F)
p. 6 (E/S)

RESOLUTION N° C

relative à l'utilisation et à la notification des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impresion directe et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime (voir l'appendice 31 A)

CEPT-13/20/12
ADD
DT/48 p. 7 (F)
p. 8 (E/S)

RESOLUTION N° D

relative à l'utilisation et à la notification des fréquences appariées supplémentaires réservées à la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime

USA/24/791
ADD
DT/48 p. 39 (F)
p. 40 (E/S)

RESOLUTION N° A11

relative à la définition de procédures d'utilisation et de notification des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données

USA/24/792
ADD
DT/48 p. 40 (F)
p. 42 (E)
p. 41 (S)

RESOLUTION N° A12

relative au transfert des assignations de fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données

CAN/25/501
ADD
DT/48 p. 61 (F)
p. 63 (E)
p. 60 (S)

RESOLUTION N° D

relative à la notification et à l'utilisation des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime (appendice 32)[1]

CAN/25/499
ADD
DT/48 p. 58 (F)
p. 59 (E)
p. 56 (S)

RESOLUTION N° B

relative à la nécessité d'établir un plan d'allotissement pour les fréquences appariées destinées aux systèmes à impression directe à bande étroite (IDBE) et de transmission de données

GROUPE II

Transfert des assignations de fréquences

USA/24/780
ADD
DT/48 p. 37 (F)
p. 38 (E/S)

RESOLUTION N° A10

relative au transfert des assignations de fréquence de stations fonctionnant dans les bandes attribuées exclusivement aux stations côtières de radiotélégraphie dans le service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

URS/32/172
ADD
DT/48 p. 47 (F/S)
p. 50 (E)

RESOLUTION URSS .../B

relative au transfert des assignations de fréquence des stations radiotélégraphiques côtières fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

GROUPE III

Divers

CEPT-13/20/10
ADD
DT/48 p.2(F/E/S)

RESOLUTION N° B

relative au passage de la télégraphie Morse (fréquences d'appel et de travail) à la télégraphie à bande étroite à impression directe dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

CEPT-13/20/13
ADD
DT/48 p. 12 (F/S)
p. 13 (E)

RESOLUTION N° E

relative à l'entrée en vigueur de l'espacement révisé entre les fréquences réservées à la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime

CEPT-13/20/14
ADD
DT/48 p. 16 (F/S)
p. 14 (E)

RESOLUTION N° F

relative à l'utilisation des fréquences non appariées de stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données[1]

USA/24/783
ADD
DT/48 p. 23 (F)
p. 24 (E/S)

RESOLUTION N° A3

relative à la mise en oeuvre de la nouvelle disposition des bandes de radiotélégraphie et de radiotéléphonie attribuées au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

USA/24/789
ADD
DT/48 p. 35 (F)
p. 36 (E/S)

RESOLUTION N° A9

relative au transfert d'assignations de fréquence des stations fonctionnant conformément à l'appendice 25

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/57-F
3 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A

On trouvera ci-après (Annexe 1) l'énoncé des questions en suspens concernant l'article 8. Les passages litigieux sont placés entre crochets.

En outre, il convient de se référer aux Documents 264 et DL/48.

En ce qui concerne les questions opérationnelles visées dans les renvois au Tableau, soulevées par l'IFRB, on trouvera à l'Annexe 2 un projet de commentaire.

Bien entendu, le présent document ne traite pas des autres questions (bande L, attributions de fréquences au SRRS, systèmes "APC" et systèmes d'atterrissage aux hyperfréquences), qui sont encore à l'étude.

Le Président du Groupe de travail 4-A
J. KARJALAINEN

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18 168 - 18 780	FIXE [Mobile [terrestre]]	

MHz

420 - 470

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
430 - 440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 653 654 655 656 657 658 659 661 662 663 664 665	430 - 440 RADIOLOCALISATION Amateur 653 658 659 660 663 664 [664A]	

[ADD 664A Attribution additionnelle: au Mexique, les bandes 430 - 435 MHz et 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.]

MHz

470 - 890

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
	470 - 512 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 674 675	470 - 585 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 673 677 679
	512 - 608 RADIODIFFUSION 678	585 - 610 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 688 689 690
	608 - 614 RADIOASTRONOMIE Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)	610 - 890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
	614 - 806 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 675 692 693 [693A]	
	806 - 890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION [700] [693A]	677 688 689 690 691 693 [701]

MOD 674 Catégorie de service différente: au Mexique et au Venezuela, dans la bande 470 - 512 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile et en Argentine et en Uruguay au service mobile est à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

ADD 693A Attribution additionnelle: à Cuba, la bande 614 - 890 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MOD 700 Attribution additionnelle: dans la Région 2, la bande 806 - ~~890~~ 896 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite ~~sauf mobile aéronautique par satellite~~ à titre primaire. Ce service doit fonctionner à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MOD 701 Attribution additionnelle: dans la Région 3, les bandes 806 - 890 MHz et 942 - 960 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R), à titre primaire. Ce service doit fonctionner à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. ~~Ce service ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fonctionnant conformément au Tableau.~~

MHz

890 - 960

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
	890 - 902 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 705 [700]	890 - 942 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation
	902 - 928 FIXE Amateur Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 705 707 705A	
	928 - 942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 705	706
	942 - 960 FIXE Mobile 708	942 - 960 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION [701]

ADD 705A Catégorie de service différente: au Chili, la bande 903 - 905 MHz est attribuée au service mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MHz

1 215 - 1 240

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 215 - 1 240	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) 710 711 712 713 [712A]	

ADD 712A Attribution additionnelle: à Cuba, la bande 1 215 - 1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MHz

1 525 - 1 530

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
	1 525 - 1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 [722A]	

ADD 722A Attribution additionnelle: à Cuba, la bande 1 525 - 1 530 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

ANNEXE 2

Aspects opérationnels mentionnés dans les renvois au Tableau d'attribution des bandes de fréquences

Dans son Document 4, paragraphes 2.2.1 et 2.2.2, l'IFRB a soulevé certains problèmes rencontrés dans l'application de certains renvois de l'article 8 du Règlement des radiocommunications, en particulier lorsqu'il est question pour un service donné des aspects opérationnels de l'utilisation des fréquences. L'IFRB a indiqué qu'il ne peut pas inclure ces aspects dans son examen technique et réglementaire des fiches de notification d'assignation de fréquences, faute de renseignements pertinents. D'ailleurs, l'appendice 1 du Règlement ne prévoit pas la présentation de renseignements de ce genre.

En conséquence, le Groupe de travail a noté que, d'une manière générale, l'IFRB ne tenait pas compte dans son examen des limitations d'emploi imposées aux stations d'un service de radiocommunication par un renvoi au Tableau d'attribution des bandes de fréquences [par exemple MOD 451 dans le Document 206 ou ADD 775A dans le Document 224] et que le respect de ces conditions relevait de la seule responsabilité des administrations.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/58-F
3 octobre 1987
Original: anglais

Origine: DL/20

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Projet

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION 6-B-1/2 AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B CONCERNANT LA SECTION III DE L'ARTICLE 44

A la 7ème séance du Sous-Groupe de travail 6-B-1, il a été décidé que le Groupe de rédaction 6-B-1/2 rédigerait un rapport sur les propositions relatives à la section III de l'article 44, à partir du numéro 3424, et que ce rapport serait soumis directement au Groupe de travail 6-B.

En conséquence, l'annexe du présent document est soumise au Groupe de travail 6-B.

Le Président du Groupe de rédaction 6-B-1/2
M.E. EDWARDS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE 44

Section III. Conditions d'obtention des certificats d'opérateur

B. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe

USA/24/442
URS/288/19
MEX/114/21
MOD 3424

~~e)~~ d) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union;

CAN/25/300
CUB/98/137
PRG/61/61
MOD 3425

~~f)~~ e) la connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, ~~la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications,~~ la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services fixe et mobile aéronautiques ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales;

URS/288/19
MEX/114/23
ARG/5/47
USA/24/444
CAN/25/301
PHL/77/45
[SUP] 3426

g) des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes;

MEX/114/23
URS/288/19
ARG/5/47
USA/24/444
PHL/77/45
CUB/98/139
SUP 3427

MEX/114/23
CUB/98/140
USA/24/445
NOC 3428

C. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe

MEX/114/23
CUB/98/140
USA/24/445
NOC 3429

CAN/25/302
MOD 3430

a) ~~la connaissance élémentaire théorique ... pour la radionavigation;~~ la connaissance élémentaire théorique et pratique des radiocommunications de base;

CAN/25/303
MOD 3431

b) ~~la connaissance élémentaire théorique ... numéro 3430;~~ la connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement, de l'entretien et du réglage des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

MEX/114/28
CUB/98/145
URS/288/22
ARG/5/47
USA/24/450
CAN/25/304
PHL/77/45
SUP 3432

URS/288/22
USA/24/451
MOD 3433

~~d)~~ c) l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. ~~Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères; chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.~~ La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes; (les dispositions des numéros ADD 3423.1 et ADD 3423.2 s'appliquent aussi.)

URS/288/22
USA/24/452
MOD 3434

~~e)~~ d) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie, ~~sauf dans le cas prévu au numéro 3412;~~ dans l'une des langues de travail de l'Union;

URS/288/22
CUB/98/148
USA/24/453
CAN/25/305
PRG/61/71
MOD 3435

~~f)~~ e) la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, ~~la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications,~~ la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services fixe et mobile aéronautiques ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.

URS/288/22
MEX/114/31
ARG/5/47
USA/24/454
CAN/25/306
PHL/77/45
[SUP] 3436

g) des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes;

MEX/114/31
CUB/98/150
URS/288/22
ARG/5/47
USA/24/454
PHL/77/45
SUP 3437

MEX/114/31
CUB/98/151
NOC 3438-3439

D. Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste

URS/288/25
CUB/98/153
USA/24/457
MOD ~~3441~~ 3440 ~~b)~~ a) la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

URS/288/25
CUB/98/153
USA/24/456
MOD ~~3440~~ 3441 ~~a)~~ b) l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. ~~Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre au signe de ponctuation étant compté pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères;~~ (Les dispositions des numéros ADD 3423.1 et ADD 3423.2 s'appliquent également.)

URS/288/25
MEX/114/33
USA/24/458
ADD 3441A

c) l'aptitude à émettre et à recevoir des signaux radiotéléphoniques correctement dans l'une des langues de travail de l'Union;

URS/288/25
MEX/114/34
CUB/98/155
USA/24/459
(MOD) 3442 ~~c)~~ d) la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications télégraphiques et notamment de la partie de ses Règlements relative à la sécurité de la vie humaine en mer.

URS/288/25
USA/24/460
MOD 3443

(2) Il appartient à Chaque administration intéressée peut ~~de~~ fixer~~,~~ ~~le cas échéant~~, les autres conditions pour l'obtention de ce certificat ~~[Cependant, sauf dans le cas prévu au numéro 3412]~~ ~~les~~ conditions ~~fixées aux numéros 3450~~, ~~3451~~, 3452 ~~et~~ 3453 ~~ou 3454~~, ~~selon le cas~~, ~~doivent être satisfaites~~.

ou

CUB/98/156
MOD 3443

(2) ~~Il appartient à~~ Chaque administration intéressée peut ~~de~~ fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat devant lui permettre de maintenir les communications radiotéléphoniques en accord avec le numéro MOD 3405. ~~Cependant, sauf dans le cas prévu au numéro 3412, les conditions fixées aux numéros 3450, 3451, 3452 et 3453 ou 3454, selon le cas, doivent être satisfaites.~~

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/59(Rév.1)-F
6 octobre 1987
Original: espagnol

Origine: CUB/98/265

GROUPE DE TRAVAIL 6 AD HOC 1

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6 AD HOC 1

Pour faciliter l'examen de la Résolution [COM6/3], il est demandé au Groupe de travail d'étudier le projet de Résolution ci-joint.

Le Président du Groupe de travail 6 ad hoc 1
M.A. MARTINEZ PADRON

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

RESOLUTION [COM6/3]

relative à la coopération technique avec les pays en développement en matière de télécommunications aéronautiques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les attributions de bandes de fréquences et les dispositions relatives aux différents services mobiles aéronautiques ont été révisées;

b) que certaines de ces bandes de fréquences et dispositions concernent l'application mondiale de nouveaux systèmes de télécommunication aéronautiques;

c) que ces nouveaux systèmes emploieront des techniques très perfectionnées, comme les télécommunications par satellite associées à des supports modernes de transmission de l'information;

d) que cette modernisation technologique devrait améliorer la sécurité et la régularité de l'aviation civile internationale, la précision et la sécurité des moyens de radionavigation aéronautique et l'efficacité des systèmes de détresse et de sauvetage;

e) que les pays en développement ont besoin d'aide pour améliorer les connaissances du personnel technique, implanter de nouveaux systèmes, faire face à la modernisation technologique et améliorer l'exploitation des télécommunications aéronautiques;

reconnaissant

combien est efficace l'assistance dans le domaine des télécommunications qu'a donnée et que peut donner aux pays en développement l'UIT, en collaboration avec d'autres organismes internationaux;

décide

d'inviter le Secrétaire général

1. à offrir aux pays en développement qui essaient d'améliorer leurs communications aéronautiques l'assistance de l'Union, notamment en leur fournissant des conseils techniques pour la planification, l'établissement, l'exploitation et la maintenance des équipements et une aide en matière de formation professionnelle du personnel, essentiellement en ce qui concerne les nouvelles techniques et les méthodes d'exploitation analysées par la présente Conférence;

2. à demander pour ce faire, la collaboration de l'OACI, de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, selon le cas;

3. à informer l'OACI que la présente Conférence a reconnu la valeur de la coopération offerte par l'Union aux pays en développement dans le cadre de ses programmes d'assistance technique;

4. à continuer de rechercher avec une attention particulière l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres sources de financement pour permettre à l'Union d'apporter une assistance technique à la fois suffisante et efficace en matière de télécommunications aéronautiques, le cas échéant en collaboration avec d'autres institutions spécialisées concernées;

invite les pays en développement

à inclure, dans la mesure du possible, dans leurs programmes nationaux de demande d'assistance technique des projets concernant les télécommunications aéronautiques et à appuyer les projets multinationaux dans ce domaine.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/59-F
5 octobre 1987
Original: espagnol

Origine: CUB/98/265

GROUPE DE TRAVAIL 6 AD HOC 1

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6 AD HOC 1

Pour faciliter l'examen de la Résolution [COM6/3], il est demandé au Groupe de travail d'étudier le projet de Résolution ci-joint.

Le Président du Groupe de travail 6 ad hoc 1
M.A. MARTINEZ PADRÓN

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

RESOLUTION [COM6/3]

relative à la coopération technique avec les pays en développement en matière de télécommunications aéronautiques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) qu'elle a révisé l'attribution en exclusivité des bandes de fréquences indiquées dans l'article 8;

b) que certaines de ces bandes de fréquencse sont destinées à l'étude et à la mise en oeuvre au niveau mondial de nouveaux systèmes de télécommunications aéronautiques;

c) que ces nouveaux systèmes emploieront des techniques très perfectionnées, comme les télécommunications par satellite associées à des supports modernes de transmission de l'information;

d) que cette modernisation technologique devrait améliorer la sécurité et la régularité de l'aviation civile internationale, la précision et la sécurité des moyens de radionavigation aéronautique et l'efficacité des systèmes de détresse et de sauvetage;

e) que les pays en développement ont besoin d'aide pour améliorer les connaissances du personnel technique, implanter de nouveaux systèmes, faire face à la modernisation technologique et améliorer l'exploitation des télécommunications aéronautiques,

décide

d'inviter le Secrétaire général

1. à offrir aux pays en développement qui essaient d'améliorer leurs communications aéronautiques l'assistance de l'Union, notamment en leur fournissant des conseils techniques pour la planification, l'établissement, l'exploitation et la maintenance des équipements et une aide en matière de formation professionnelle du personnel, essentiellement en ce qui concerne les nouvelles techniques et les méthodes d'exploitation analysées par la présente Conférence;

2. à demander pour ce faire, la collaboration de l'OACI, de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, selon le cas;

3. à informer l'OACI que la présente Conférence a reconnu la valeur de la coopération offerte par l'Union aux pays en développement dans le cadre de ses programmes d'assistance technique;

4. à continuer de rechercher avec une attention particulière l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres sources de financement pour permettre à l'Union d'apporter une assistance technique à la fois suffisante et efficace en matière de télécommunications aéronautiques, le cas échéant en collaboration avec d'autres institutions spécialisées concernées;

invite les pays en développement

à inclure, dans la mesure du possible, dans leurs programmes nationaux de demande d'assistance technique des projets concernant les télécommunications aéronautiques et à appuyer les projets multinationaux dans ce domaine.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/60-F
7 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Projet

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 6-A-4 AU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Les révisions apportées à l'article 62 et approuvées par le Groupe de travail 6-A-4 font l'objet de l'Annexe.

Il est noté que les fréquences ASN (numéros 4679A, 4681A, 4683 et 4684) devront être coordonnées avec la Commission 4.

Auparavant, le Groupe de travail a étudié et approuvé les propositions du Royaume-Uni, à savoir le point ADD 4685.3 et la Résolution Z concernant l'utilisation de l'ASN dans les systèmes automatisés de radiotéléphonie en ondes décamétriques. Le Groupe de rédaction a approuvé le MOD 4685, plus général, proposé par les Etats-Unis, ce qui rend superflu le point ADD 4685.3; le Groupe propose que la Résolution Z soit révisée conformément au point MOD 4685.

Le Président du Groupe de rédaction 6-A-4
M.W. BERCOVICI

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE 62

NOC **Procédure relative à l'appel sélectif dans le service mobile maritime**

NOC **Section I. Généralités**

SUP **4665**
Mob-83

NOC **4665A**
Mob-83

SUP **4666**
Mob-83

NOC **4666A**
Mob-83

NOC **Section II. Système séquentiel à une seule fréquence**

NOC **4667** *A. Généralités*

NOC **4668**

NOC **4668A** § 2A. Le système séquentiel à une seule fréquence peut être
Mob-83 exploité jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le système d'appel sélectif numérique mentionné dans la section III.

NOC **4669** *B. Méthode d'appel*

NOC 4670 à 4674

NOC **4675** *C. Réponse aux appels*

NOC **4676**

MOD 4677 a) En radiotélégraphie Morse, conformément aux dispositions des numéros 4767 et 4769.

NOC 4678

NOC **4679** *D. Fréquences à utiliser*

MOD 4679A 4A. L'appel sélectif peut être émis:

a) sur les fréquences d'appel suivantes:

[500		kHz
2 170,5		kHz
4 125		kHz
~~4 419,4~~	4 417	kHz
~~6 521,9~~	6 522	kHz
~~8 780,9~~	8 779	kHz
~~13 162,8~~	13 164	kHz
~~17 294,9~~	17 293	kHz
19 773		kHz
~~22 658~~	22 765	kHz
26 172	]	kHz
156,8	]	MHz[1]

NOC 4679A.1

SUP 4679B et 4679C

SUP **4680**
Mob-83

NOC **Section III. Système d'appel sélectif numérique**

ADD 4680A **A. Généralités**

MOD 4681 § 6. ~~Il est possible d'utiliser un système d'appel sélectif numérique qui soit en tous points~~ Les caractéristiques techniques de l'équipement utilisé pour l'appel sélectif numérique doivent être conformes aux dispositions des Recommandations pertinentes du CCIR ~~tenant compte de tous les aspects techniques, d'exploitation et de compatibilité qui entrent en jeu.~~

MOD 4681A **Les fréquences utilisées pour les appels sélectifs numériques de détresse et de sécurité sont les suivantes (voir également l'article 38):**

[~~490 kHz (côtière-navire)~~[2]
2 187,5 kHz
4 188 kHz
6 282 kHz
8 375 kHz
12 563 kHz
16 750 kHz
156,525 ~~kHz~~ MHz[1]]

MOD 4682 7. Les fréquences qui peuvent être assignées, sur une base internationale, aux stations de navire et aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique pour des cas autres que la détresse et la sécurité sont les suivantes:

MOD 4683 a) Stations de navire

[2 189,5 kHz
4 187,5 kHz
6 281,5 kHz
8 375,5 kHz
12 562 kHz
12 562,5 kHz
16 750,5 kHz
16 751 kHz
22 248 kHz
22 248,5 kHz
156,525 MHz[1]]

SUP **4680.1 et 4680.2**
Mob-83

SUP **4681A.1**
Mob-83

[2] Voir également la Résolution **206 (Mob-83)**.

ADD 4681A.2 [1]Outre son emploi à des fins relatives à la détresse et à la sécurité, la fréquence 156,525 MHz peut être également utilisée pour d'autres cas d'appel sélectif numérique.

MOD 4684

b) Stations côtières

2 189,5 kHz
4 357 kHz
6 506,0 kHz
8 718,5 kHz
13 100,0 kHz
13 100,5 kHz
17 232,0 kHz
17 232,5 kHz
22 595,0 kHz
22 595,5 kHz
156,525 MHz

MOD 4685

En plus des fréquences indiquées aux numéros 4683 et 4684, des fréquences de travail appropriées des bandes suivantes peuvent être utilisées pour l'appel sélectif numérique:

415	-	526,5	kHz	(Régions 1 et 3)
415	-	525	kHz	(Région 2)
1 606,5	-	4 000	kHz	(Régions 1 et 3)
1 605*	-	4 000	kHz	(Région 2)
4 000	-	27 500	kHz	~~(sauf dans les bandes indiquées aux numéros 4197, 4198, 4199 et 4201, et dans la bande 4 000 - 4 063 kHz)~~
156	-	174	MHz	

*En ce qui concerne la bande 1 605 - 1 625 kHz, voir les numéros 480 et 481.

ADD 4683.1
4684.1

[1], [2]La fréquence 156,525 MHz est également utilisée à des fins relatives à la détresse et à la sécurité (voir le numéro 4681A.2).

ADD

RESOLUTION Z

relative à l'utilisation, à une date rapprochée, de l'appel sélectif numérique dans les voies radiotéléphoniques maritimes à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les stations de navire opérant en radiotéléphonie doivent pouvoir utiliser l'appel sélectif numérique;

b) qu'à l'heure actuelle l'émission de signaux numériques n'est pas autorisée dans les voies radiotéléphoniques maritimes à ondes décamétriques;

c) que, néanmoins, la présente Conférence a adopté une modification concernant le numéro 4685, en vertu de laquelle l'utilisation de l'appel sélectif numérique est autorisée dans les voies radiotéléphoniques maritimes à ondes décamétriques;

d) que des équipements capables de répondre à cette nécessité seront probablement disponibles avant la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence;

décide

que, à partir du 1er janvier 1988, des signaux d'appel sélectif numérique pourront être émis dans les voies de radiotéléphonie à ondes décamétriques du service maritime, dans les voies de trafic des navires, conformément aux dispositions du numéro 4685 du Règlement des radiocommunications, modifié par la présente Conférence.

ADD 4686 B. Méthode d'appel

ADD 4686A § 9. (1) Les procédures énoncées dans la présente section s'appliquent à l'utilisation des techniques d'appel sélectif numérique, à l'exception des cas de détresse, d'urgence ou de sécurité qui sont régis par les dispositions du chapitre N IX.

ADD 4686B (2) L'appel doit contenir des renseignements indiquant la station ou les stations auxquelles l'appel est destiné, ainsi que l'identification de la station appelante.

ADD 4686C (3) L'appel doit également contenir des renseignements indiquant le type de communication à établir et peut également inclure des renseignements supplémentaires tels qu'une fréquence ou voie de travail proposée; ces renseignements doivent en tout cas être toujours compris dans les appels des stations côtières, qui auront la priorité à de telles fins.

ADD 4686D (4) Le format technique de la séquence d'appel doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

ADD 4686E (5) L'appel doit être émis une seule fois sur une seule voie d'appel ou sur une fréquence appropriée. L'émission simultanée sur plus d'une fréquence ne sera faite que dans des circonstances exceptionnelles.

ADD 4686F (6) Une station côtière désirant appeler une station de navire peut émettre la séquence d'appel deux fois sur la même fréquence d'appel, quelle qu'elle soit, avec un intervalle d'au moins 45 secondes entre les deux appels, si elle ne décèle pas d'accusé de réception avant la fin de cet intervalle.

ADD 4686G (7) Lorsqu'elle appelle sur des fréquences assignées sur le plan national, une station côtière peut émettre une tentative d'appel comprenant jusqu'à cinq appels sur la fréquence.

ADD 4686H (8) Si la station appelée n'envoie pas un accusé de réception de l'appel, l'appel peut être émis à nouveau sur la même fréquence d'appel ou sur une autre après un intervalle d'au moins 5 minutes (5 secondes dans les systèmes automatiques en ondes métriques/décimétriques); ensuite, il convient d'attendre encore 15 minutes avant de renouveler l'appel.

ADD 4686I (9) Une station de navire désirant commencer un appel destiné à une station côtière doit le faire de préférence dans les voies qui lui ont été assignées sur le plan national pour l'appel; à cette fin, elle enverra une seule séquence d'appel sur la fréquence choisie.

ADD 4687 C. Accusés de réception des appels

ADD 4688 C1. Contenu et processus de transmission des accusés de réception

ADD 4688A § 10. (1) Il est répondu à un appel sélectif numérique indiquant qu'un accusé de réception est demandé en émettant un accusé de réception approprié selon les techniques d'appel sélectif numérique.

ADD 4688B (2) L'émission du signal d'appel est interrompue à la réception d'un accusé de réception.

ADD 4688C (3) Les accusés de réception peuvent être émis manuellement ou automatiquement. Lorsque l'accusé de réception peut être émis automatiquement, il doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

ADD 4688D (4) Les accusés de réception sont normalement émis sur la fréquence appariée à celle qui a été utilisée pour l'appel reçu. Si le même appel est reçu sur plusieurs voies d'appel, il convient de choisir parmi celles-ci la plus appropriée pour l'émission de l'accusé de réception.

ADD 4688E (5) Le format technique de la séquence d'accusé de réception doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

ADD 4688F (6) Si, dans l'appel, une voie ou une fréquence de travail à utiliser est proposée et que la station appelée peut employer immédiatement cette voie ou cette fréquence de travail, elle doit émettre un accusé de réception indiquant que tel est le cas.

ADD 4688G (7) Si, dans la même hypothèse, la station appelée ne peut utiliser immédiatement la voie ou la fréquence de travail proposée dans l'appel reçu, elle l'indiquera dans son accusé de réception, qui peut aussi contenir des renseignements supplémentaires à cet égard.

ADD 4688H (8) Les stations côtières qui ne sont pas en mesure de donner suite immédiatement à la demande sur une fréquence ou une voie de travail proposée peuvent inclure une proposition concernant une autre fréquence ou voie de travail dans l'accusé de réception spécifié au numéro 4688G.

ADD 4688I (9) Si aucune voie ou fréquence de travail n'a été proposée dans l'appel, il convient que la station appelée indique une proposition à cet effet dans son accusé de réception de l'appel.

ADD 4689 C2. Mode d'émission des accusés de réception

ADD 4689A § 11. (1) Les accusés de réception peuvent être déclenchés manuellement ou automatiquement. En cas d'émission automatique, il convient que les Recommandations pertinentes du CCIR soient respectées.

ADD 4689B (2) Si la station de navire n'est pas en mesure d'envoyer un accusé de réception d'un appel reçu dans un délai de 5 minutes, il convient qu'elle réponde en émettant un appel conforme aux dispositions du numéro 4686 en direction de la station appelante. Lorsque des systèmes automatiques ou semi-automatiques sont utilisés, il convient qu'un délai conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR soit appliqué.

ADD 4690 D. Préparation de l'échange de trafic

ADD 4690A § 12. (1) Les procédures établies dans la présente sous-section sont applicables au fonctionnement manuel. Lorsque des systèmes automatiques ou semi-automatiques d'appel sélectif numérique sont utilisés dans les bandes d'ondes métriques ou décimétriques, il convient que leur fonctionnement soit conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

ADD 4690B (2) Après avoir émis un accusé de réception indiquant que la voie ou la fréquence de travail proposée peut être utilisée, la station appelée se met à l'écoute sur cette voie ou sur cette fréquence de travail et se prépare à recevoir le trafic.

ADD 4690C (3) La station appelante se prépare à émettre le trafic sur la voie ou sur la fréquence de travail qu'elle a proposée.

ADD 4690D (4) La station appelante et la station appelée échangent alors le trafic sur la voie ou sur la fréquence de travail concernée.

ADD 4690E (5) Si elle ne peut utiliser la voie ou la fréquence de travail proposée dans un accusé de réception émis par la station côtière, il convient que la station de navire émette un nouvel appel, conformément aux dispositions des numéros 4686I et 4686K, pour indiquer qu'elle ne peut le faire.

ADD 4690F (6) Il convient que la station côtière émette alors un accusé de réception indiquant une autre voie ou une autre fréquence de travail.

ADD 4690G (7) A la réception de celui-ci, l'opérateur de la station de navire applique alors les dispositions du numéro 4690C ou du numéro 4690E, selon le cas.

ADD 4690H (8) Pour la communication entre une station de navire et une station côtière, il appartient en définive à cette dernière de décider de la voie ou de la fréquence de travail à utiliser.

(MOD) ~~4686~~ 4691 à 4709 NON attribués.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/61-F/E/S
7 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

NOTE DU SECRETARIAT

A sa 7ème séance, tenue le 6 octobre 1987, et dans le cadre de l'examen du point 3 ("Questions relatives au Chapitre IX) a) ADD 3220 A" (Documents 223 (Rév.1), DL/53, 325) de son ordre du jour (Document C5/7-8), la Commission 5, sur demande de la délégation de la Tunisie, a décidé de prier le Secrétaire général de publier sous forme de document de conférence l'ensemble intégral des textes juridiques mentionnés dans l'avis juridique formulé pendant ladite séance par le Conseiller juridique de l'UIT; le texte intégral de l'avis proprement dit sera publié sous forme d'Annexe du compte rendu de ladite séance, comme l'a également décidé la Commission 5.

En conséquence, les documents demandés* sont ci-après annexés et communiqués à la Commission 5.

*Note: Ces textes ne sont disponibles que dans les langues de travail dans lesquelles ils ont été rédigés.

NOTE BY THE SECRETARIAT

At its seventh meeting on Tuesday, 6 October 1987, during its consideration of point "3 ("matters related to Chapter IX") a) ADD 3220 A" (Documents 223 (Rev.1), DL/53, 325) of its agenda (C5/7-8), Committee 5, upon request of the Delegation of Tunisia, decided to request the Secretary-General to publish, in a conference document, the various full legal texts referred to in the legal opinion and advice only presented at that meeting by the ITU Legal Adviser, prior to the full text of that opinion and advice being published as an annex to the Summary Records of that meeting, as equally decided by Committee 5.

Consequently, the requested texts* are hereby submitted to Committee 5 in the annexes to the present document.

* Note: These texts are only available in the working languages as submitted.

NOTA DE LA SECRETARIA

En su séptima sesión celebrada el martes 6 de octubre de 1987, al examinar el punto "3 ("asuntos relacionados con el capítulo IX") a) ADD 3220 A" (Documentos 223(Rev.1), DL/53, 325) de su orden del día (C5/7-8), la Comisión 5 decidió, a petición de la Delegación de Túnez, pedir al Secretario General que publicara en forma completa, en un documento de la Conferencia, los diversos textos jurídicos mencionados por el Asesor Jurídico de la UIT en la opinión y consejo jurídico que expuso en esa sesión, antes de que se publicara el texto completo de dicha opinión y consejo en forma de un anexo al resumen de debates de la sesión, según lo decidido también por la Comisión 5.

En consecuencia, los textos solicitados* se someten a la Comisión 5 en los anexos al presente documento

* Nota: Estos textos existen solamente en los idiomas de trabajo en que se presentan.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEX 1

IMO documentation:

INTERNATIONAL CONVENTION

FOR THE

SAFETY OF LIFE AT SEA

Regulation 3

Definitions

For the purpose of this chapter. unless expressly provided otherwise:

13 *Rescue boat* is a boat designed to rescue persons in distress and to marshal survival craft.

IMO SEARCH and

RESCUE MANUAL

Craft – Any surface craft or submersible of any kind and size.

SAR unit

INTERNATIONAL CONVENTION ON
MARITIME SEARCH AND RESCUE, 1979

ANNEX

CHAPTER 1

TERMS AND DEFINITIONS

.5 "Rescue unit". A unit composed of trained personnel and provided with equipment suitable for the expeditious conduct of search and rescue operations.

ICRC and ILC documentation :

GENEVA CONVENTION FOR THE AMELIORATION OF THE CONDITION OF THE WOUNDED AND SICK IN ARMED FORCES IN THE FIELD OF AUGUST 12, 1949

The undersigned Plenipotentiaries of the Governments represented at the Diplomatic Conference held at Geneva from April 21 to August 12, 1949, for the purpose of revising the Geneva Convention for the Relief of the Wounded and Sick in Armies in the Field of July 27, 1929, have agreed as follows :

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Respect for the Convention

The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for the present Convention in all circumstances.

ARTICLE 2

Application of the Convention

In addition to the provisions which shall be implemented in peacetime, the present Convention shall apply to all cases of declared war or of any other armed conflict which may arise between two or more of the High Contracting Parties, even if the state of war is not recognized by one of them.

The Convention shall also apply to all cases of partial or total occupation of the territory of a High Contracting Party, even if the said occupation meets with no armed resistance.

Although one of the Powers in conflict may not be a party to the present Convention, the Powers who are parties thereto shall remain bound by it in their mutual relations. They shall furthermore be bound by the Convention in relation to the said Power, if the latter accepts and applies the provisions thereof.

CHAPTER II

WOUNDED, SICK AND SHIPWRECKED

ARTICLE 13

Protected persons

The present Convention shall apply to the wounded, sick and shipwrecked at sea belonging to the following categories:

(1) Members of the armed forces of a Party to the conflict, as well as members of militias or volunteer corps forming part of such armed forces.

(2) Members of other militias and members of other volunteer corps, including those of organized resistance movements, belonging to a Party to the conflict and operating in or outside their own territory, even if this territory is occupied, provided that such militias or volunteer corps, including such organized resistance movements, fulfil the following conditions:

(a) that of being commanded by a person responsible for his subordinates;

(b) that of having a fixed distinctive sign recognizable at a distance;

(c) that of carrying arms openly;

(d) that of conducting their operations in accordance with the laws and customs of war.

(3) Members of regular armed forces who profess allegiance to a Government or an authority not recognized by the Detaining Power.

(4) Persons who accompany the armed forces without actually being members thereof, such as civilian members of military aircraft crews, war correspondents, supply contractors, members of labour units or of services responsible for the welfare of the armed forces, provided that they have received authorization from the armed forces which they accompany.

(5) Members of crews, including masters, pilots and apprentices of the merchant marine and the crews of civil aircraft of the Parties to the conflict, who do not benefit by more favourable treatment under any other provisions of international law.

(6) Inhabitants of a non-occupied territory who, on the approach of the enemy, spontaneously take up arms to resist the invading forces, without having had time to form themselves into regular armed units, provided they carry arms openly and respect the laws and customs of war.

CHAPTER III

HOSPITAL SHIPS

ARTICLE 22

Notification and protection of military hospital ships

Military hospital ships, that is to say, ships built or equipped by the Powers specially and solely with a view to assisting the wounded, sick and shipwrecked, to treating them and to transporting them, may in no circumstances be attacked or captured, but shall at all times be respected and protected, on condition that their names and descriptions have been notified to the Parties to the conflict ten days before those ships are employed.

The characteristics which must appear in the notification shall include registered gross tonnage, the length from stem to stern and the number of masts and funnels.

ARTICLE 24

Hospital ships utilized by relief societies and private individuals of I. Parties to the conflict

Hospital ships utilized by National Red Cross Societies, by officially recognized relief societies or by private persons shall have the same protection as military hospital ships and shall be exempt from capture, if the Party to the conflict on which they depend has given them an official commission and in so far as the provisions of Article 22 concerning notification have been complied with.

These ships must be provided with certificates from the responsible authorities, stating that the vessels have been under their control while fitting out and on departure.

ARTICLE 27

Coastal rescue craft

Under the same conditions as those provided for in Articles 22 and 24, small craft employed by the State or by the officially recognized lifeboat institutions for coastal rescue operations, shall also be respected and protected, so far as operational requirements permit.

The same shall apply so far as possible to fixed coastal installations used exclusively by these craft for their humanitarian missions.

ARTICLE 30

Employment of hospital ships and small craft

The vessels described in Articles 22, 24, 25 and 27 shall afford relief and assistance to the wounded, sick and shipwrecked without distinction of nationality.

The High Contracting Parties undertake not to use these vessels for any military purpose.

Such vessels shall in no wise hamper the movements of the combatants.

During and after an engagement, they will act at their own risk.

ARTICLE 31

Right of control and search

The Parties to the conflict shall have the right to control and search the vessels mentioned in Articles 22, 24, 25 and 27. They can refuse assistance from these vessels, order them off, make them take a certain course, control the use of their wireless and other means of communication, and even detain them for a period not exceeding seven days from the time of interception, if the gravity of the circumstances so requires.

They may put a commissioner temporarily on board whose sole task shall be to see that orders given in virtue of the provisions of the preceding paragraph are carried out.

As far as possible, the Parties to the conflict shall enter in the log of the hospital ship, in a language he can understand, the orders they have given the captain of the vessel.

Parties to the conflict may, either unilaterally or by particular agreements, put on board their ships neutral observers who shall verify the strict observation of the provisions contained in the present Convention.

CHAPTER VI

THE DISTINCTIVE EMBLEM

ARTICLE 43

Marking of hospital ships and small craft

The ships designated in Articles 22, 24, 25 and 27 shall be distinctively marked as follows :

(a) All exterior surfaces shall be white.

(b) One or more dark red crosses, as large as possible, shall be painted and displayed on each side of the hull and on the horizontal surfaces, so placed as to afford the greatest possible visibility from the sea and from the air.

All hospital ships shall make themselves known by hoisting their national flag and further, if they belong to a neutral state, the flag of the Party to the conflict whose direction they have accepted. A white flag with a red cross shall be flown at the mainmast as high as possible.

Lifeboats of hospital ships, coastal lifeboats and all small craft used by the Medical Service shall be painted white with dark red crosses prominently displayed and shall, in general, comply with the identification system prescribed above for hospital ships.

The above-mentioned ships and craft, which may wish to ensure by night and in times of reduced visibility the protection to which they are entitled, must, subject to the assent of the Party to the conflict under whose power they are, take the necessary measures to render their painting and distinctive emblems sufficiently apparent.

Hospital ships which, in accordance with Article 31, are provisionally detained by the enemy, must haul down the flag of the Party to the conflict in whose service they are or whose direction they have accepted.

Coastal lifeboats, if they continue to operate with the consent of the Occupying Power from a base which is occupied, may be allowed, when away from their base, to continue to fly their own national colours along with a flag carrying a red cross on a white ground, subject to prior notification to all the Parties to the conflict concerned.

All the provisions in this Article relating to the red cross shall apply equally to the other emblems mentioned in Article 41.

Parties to the conflict shall at all times endeavour to conclude mutual agreements, in order to use the most modern methods available to facilitate the identification of hospital ships.

IMPROVING THE PROTECTION OF SHORE-BASED RESCUE CRAFT IN PERIODS OF ARMED CONFLICT

The XIVth International Lifeboat Conference held in Sweden in 1983 discussed the technical problems associated with the identification of shore-based rescue craft in periods of armed conflict. It was resolved at the Conference that a special working group comprising representatives from Sweden, the USA, the USSR and Great Britain should continue discussions with the International Committee of the Red Cross (ICRC) and seek a solution to these problems, particularly with regard to the use of radio and radar for the communications and identification respectively of rescue craft in periods of armed conflict.

The working group submitted a series of proposals to the ICRC which were as follows:-

1. In the future, vessels employed by the State or by the officially recognised Lifeboat Institutions used in Search and Rescue operations in accordance with Article 27 of the Second Geneva Convention, should be known as "Rescue Craft" irrespective of their size or range of operation.

2. The above mentioned rescue craft should <u>not</u> be restricted to coastal rescue operations in order to be "respected and protected, so far as operational requirements permit" as provided for in the Second Geneva Convention, Article 27.

3. Crews of state or officially recognised Lifeboat Institution rescue craft should be "respected and protected" in the same manner as religious and medical personnel (see Articles 36 and 37 of the Second Geneva Convention) during the time they are involved in rescue operations. The same protection should apply to personnel of fixed coastal installations when involved in rescue operations.

4. The above mentioned crews and personnel should be entitled to the Armlet, Special Identification Cards and Discs referred to in Article 42 of the Second Geneva Convention, during rescue operations.

5. Much of the recent work done by IMO (see Chapter XIV of the International Code of Signals. e.g. Blue Flashing Lights) and ITU (see Article 40, radio regulation, e.g. radio identification) has been tied to the term "medical transport" which is defined only in Protocol 1 of 1977 to the Geneva Conventions of 1949. The protocols and resolutions to the Second Geneva Convention contain material relevant to the further interpretation of which articles and provisions of the Second Geneva Convention are applicable to rescue craft. It is recommended that the ICRC call this matter to the attention of states not yet party to those protocols concerning rescue craft for their consideration.

6. The need exists to ensure that the protection provisions of medical transports are made applicable to all rescue craft utilised solely for humanitarian purposes.

ANNEXE II

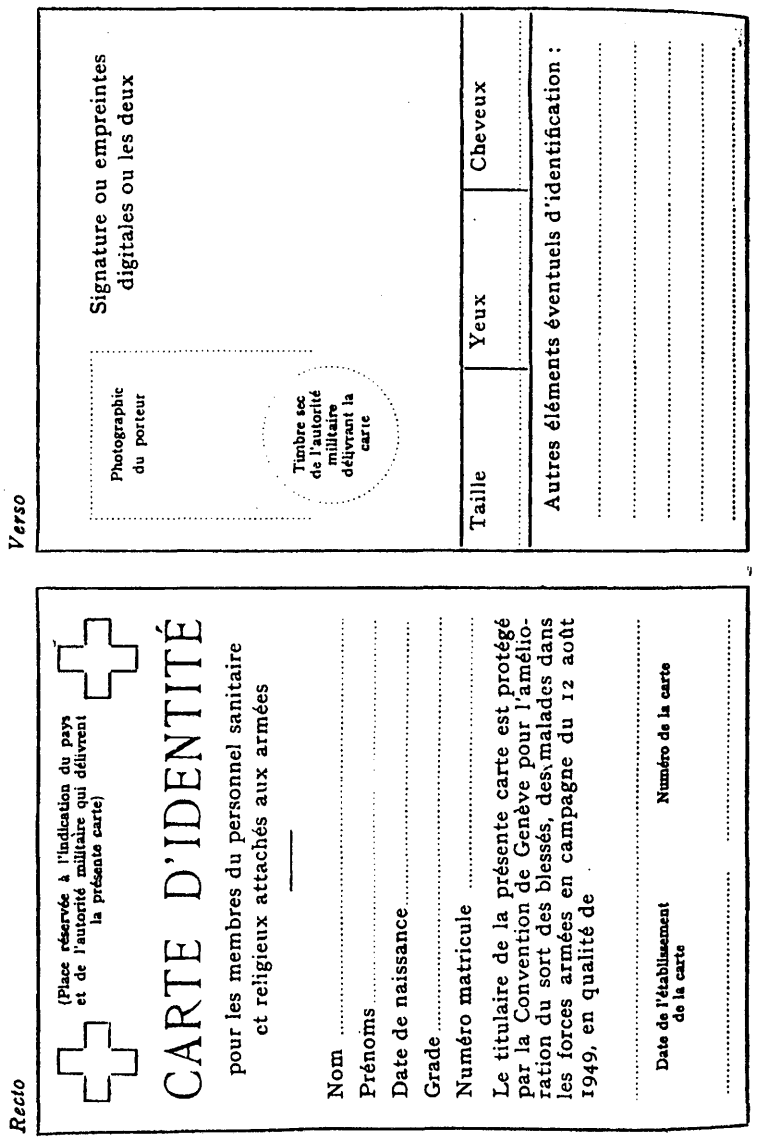

CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS DES FORCES ARMÉES SUR MER DU 12 AOÛT 1949

II

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements représentés à la Conférence diplomatique qui s'est réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949 en vue de reviser la Xe Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1906, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

Respect de la Convention

ARTICLE 2

En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celles-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

Application de la Convention

ARTICLE 3

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

Conflits de caractère non-international

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;

b) les prises d'otages ;

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés, les malades et les naufragés seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

ARTICLE 4

Champ d'application

En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des Parties au conflit, les dispositions de la présente Convention ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

Les forces débarquées seront immédiatement soumises aux dispositions de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

ARTICLE 5

Application par les Puissances neutres

Les Puissances neutres appliqueront par analogie les dispositions de la présente Convention aux blessés, malades et naufragés, aux membres du personnel sanitaire et religieux, appartenant aux forces armées des Parties au conflit, qui seront reçus ou internés sur leur territoire, de même qu'aux morts recueillis.

ARTICLE 6

Accords spéciaux

En dehors des accords expressément prévus par les articles 10, 18, 31, 38, 39, 40, 43 et 53, les Hautes Parties contractantes pourront conclure d'autres accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement. Aucun accord spécial ne pourra porter préjudice à la situation des blessés, malades et naufragés, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, telle qu'elle est réglée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde.

Les blessés, malades et naufragés, ainsi que les membres du personnel sanitaire et religieux, resteront au bénéfice de ces accords aussi longtemps que la Convention leur est applicable, sauf stipulations contraires contenues expressément dans les susdits accords ou dans des accords ultérieurs, ou également sauf mesures plus favorables prises à leur égard par l'une ou l'autre des Parties au conflit.

ARTICLE 7

Inaliénabilité des droits

Les blessés, malades et naufragés, ainsi que les membres du personnel sanitaire et religieux, ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent la présente Convention et, le cas échéant, les accords spéciaux visés à l'article précédent.

ARTICLE 8

Puissances protectrices

La présente Convention sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit. A cet effet, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique ou consulaire, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément de la Puissance auprès de laquelle ils exerceront leur mission.

Les Parties au conflit faciliteront, dans la plus large mesure possible, la tâche des représentants ou délégués des Puissances protectrices.

Ils seront traités et soignés avec humanité par la Partie au conflit qui les aura en son pouvoir, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou tout autre critère analogue. Est strictement interdite toute atteinte à leur vie et à leur personne et, entre autres, le fait de les achever ou de les exterminer, de les soumettre à la torture, d'effectuer sur eux des expériences biologiques, de les laisser de façon préméditée sans secours médical ou sans soins, ou de les exposer à des risques de contagion ou d'infection créés à cet effet.

Seules des raisons d'urgence médicale autoriseront une priorité dans l'ordre des soins.

Les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe.

ARTICLE 13

Personnes protégées

La présente Convention s'appliquera aux naufragés, blessés et malades en mer appartenant aux catégories suivantes :

1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ;

2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes :
   a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;
   b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;
   c) de porter ouvertement les armes ;
   d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre ;

3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice ;

4) les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des militaires, à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent ;

5) les membres des équipages, y compris les commandants, pilotes et apprentis, de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile des Parties au conflit qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international ;

6) la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

ARTICLE 14

Remise à un belligérant

Tout vaisseau de guerre d'une Partie belligérante pourra réclamer la remise des blessés, des malades ou des naufragés qui sont à bord de navires-hôpitaux militaires, de navires-hôpitaux de sociétés de secours ou de particuliers ainsi que de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit leur nationalité, pour autant que l'état de santé des blessés et malades en permette la remise et que le vaisseau de guerre dispose d'installations permettant d'assurer à ceux-ci un traitement suffisant.

ARTICLE 15

Blessés recueillis par un navire de guerre neutre

Si des blessés, des malades ou des naufragés sont recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre ou par un aéronef militaire neutre, il devra être pourvu, lorsque le droit international le requiert, à ce qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part à des opérations de guerre.

ARTICLE 16

Blessés tombés au pouvoir de l'adversaire

Compte tenu des dispositions de l'article 12, les blessés, les malades et les naufragés d'un belligérant, tombés au pouvoir de l'adversaire, seront prisonniers de guerre et les règles du droit des gens concernant les prisonniers de guerre leur seront applicables. Il appartiendra au capteur de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de son pays, sur un port neutre, ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers de guerre ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

CHAPITRE III

DES NAVIRES-HÔPITAUX

ARTICLE 22

Notification et protection des navires-hôpitaux militaires

Les navires-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les navires construits ou aménagés par les Puissances, spécialement uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades naufragés, de les traiter et de les transporter, ne pourront aucune circonstance être attaqués ni capturés, mais seront tout temps respectés et protégés, à condition que leurs noms caractéristiques aient été communiqués aux Parties au conflit dix jours avant leur emploi.

Les caractéristiques qui doivent figurer dans la notification comprendront le tonnage brut enregistré, la longueur de la poupe à la proue et le nombre de mâts et de cheminées.

ARTICLE 23

Protection des établissements sanitaires côtiers

Les établissements situés sur la côte et qui ont droit à la protection de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 ne devront être ni attaqués ni bombardés de la mer.

ARTICLE 24

Navires-hôpitaux des sociétés de secours et des particuliers

I. D'une Partie au conflit

Les navires-hôpitaux utilisés par des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, par des Sociétés de secours officiellement reconnues ou par des particuliers jouiront de la même protection que les navires-hôpitaux militaires et seront exempts de capture si la Partie au conflit dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et pour autant que les dispositions de l'article 22 relatives à la notification auront été observées.

Ces navires devront être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ.

ARTICLE 25

II. De pays neutres

Les navires-hôpitaux utilisés par des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, par des Sociétés de secours officiellement reconnues ou par des particuliers de pays neutres, jouiront de la même protection que les navires-hôpitaux militaires et seront exempts de capture, à condition qu'ils se soient mis sous la direction de l'une des Parties au conflit, avec l'assentiment préalable de leur propre gouvernement et avec l'autorisation de cette Partie et pour autant que les dispositions de l'article 22 concernant la notification auront été observées.

ARTICLE 26

Tonnage

La protection prévue aux articles 22, 24 et 25 s'appliquera aux navires-hôpitaux de tous tonnages et à leurs canots de sauvetage, en quelque lieu qu'ils opèrent. Toutefois, pour assurer le maximum de confort et de sécurité, les Parties au conflit s'efforceront de n'utiliser, pour le transport des blessés, malades et naufragés, sur de longues distances et en haute mer, que des navires-hôpitaux jaugeant plus de 2.000 tonnes brutes.

ARTICLE 27

Embarcations de sauvetage côtières

Aux mêmes conditions que celles qui sont prévues aux articles 22 et 24, les embarcations utilisées par l'Etat ou par des Sociétés de secours officiellement reconnues pour les opérations de sauvetage côtières seront également respectées et protégées dans la mesure où les nécessités des opérations le permettront.

Il en sera de même, dans la mesure du possible, pour les installations côtières fixes utilisées exclusivement par ces embarcations pour leurs missions humanitaires.

ARTICLE 28

Protection des infirmeries de vaisseaux

Dans le cas d'un combat à bord de vaisseaux de guerre, les infirmeries seront respectées et épargnées autant que faire se pourra. Ces infirmeries et leur matériel demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront pas être détournés de leur emploi tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades. Toutefois, le commandant qui les a en son pouvoir aura la faculté d'en disposer, en cas de nécessités militaires urgentes, en assurant au préalable le sort des blessés et des malades qui y sont traités.

ARTICLE 29

Navire-hôpital dans un port occupé

Tout navire-hôpital se trouvant dans un port qui tombe au pouvoir de l'ennemi sera autorisé à en sortir.

ARTICLE 30

Emploi des navires-hôpitaux et embarcations

Les navires et embarcations mentionnés aux articles 22, 24, 25 et 27 porteront secours et assistance aux blessés, aux malades et aux naufragés, sans distinction de nationalité.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'utiliser ces navires et embarcations pour aucun but militaire.

Ces navires et embarcations ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

ARTICLE 31

Droit de contrôle et de visite

Les Parties au conflit auront le droit de contrôle et de visite sur les navires et embarcations visés aux articles 22, 24, 25 et 27. Elles pourront refuser le concours de ces navires et embarcations, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée, régler l'emploi de leur T. S. F. et de tous autres moyens de communication et même de les retenir pour une durée maximum de sept jours à partir du moment de l'arraisonnement, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Elles pourront mettre temporairement à bord un commissaire, dont la tâche exclusive consistera à assurer l'exécution des ordres donnés en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

Autant que possible, les Parties au conflit inscriront sur le journal de bord des navires-hôpitaux, dans une langue compréhensible pour le commandant du navire-hôpital, les ordres qu'elles leur donneront.

Les Parties au conflit pourront, soit unilatéralement, soit par accord spécial, placer à bord de leurs navires-hôpitaux des observateurs neutres qui constateront la stricte observance des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 32

Séjour dans un port neutre

Les navires et embarcations désignés aux articles 22, 24, 25 et 27 ne sont pas assimilés aux navires de guerre quant à leur séjour dans un port neutre.

ARTICLE 33

Navires de commerce transformés

Les navires de commerce qui auront été transformés en navires-hôpitaux ne pourront être désaffectés pendant toute la durée des hostilités.

ARTICLE 34

Cessation de la protection

La protection due aux navires-hôpitaux et aux infirmeries de vaisseaux ne pourra cesser que s'il en est fait usage pour commettre, en dehors de leurs devoirs humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection ne cessera qu'après sommation fixant, dans tous les cas opportuns, un délai raisonnable et qui serait demeurée sans effet.

En particulier, les navires-hôpitaux ne pourront posséder ni utiliser de code secret pour leurs émissions par T. S. F. ou par tout autre moyen de communication.

ARTICLE 35

Faits ne privant pas de protection

Ne seront pas considérés comme étant de nature à priver les navires-hôpitaux ou les infirmeries de vaisseaux de la protection qui leur est due :

1) le fait que le personnel de ces navires ou infirmeries est armé et qu'il use de ses armes pour le maintien de l'ordre, pour sa propre défense ou celle de ses blessés et de ses malades ;
2) le fait de la présence à bord d'appareils destinés exclusivement à assurer la navigation ou les transmissions ;
3) le fait qu'à bord des navires-hôpitaux ou dans les infirmeries de vaisseaux se trouvent des armes portatives et des munitions retirées aux blessés, aux malades et aux naufragés, et n'ayant pas encore été versées au service compétent ;
4) le fait que l'activité humanitaire des navires-hôpitaux et infirmeries de vaisseaux ou de leur personnel est étendue à des civils blessés, malades ou naufragés ;
5) le fait que des navires-hôpitaux transportent du matériel et du personnel exclusivement destiné à des fonctions sanitaires, en plus de celui qui leur est habituellement nécessaire.

CHAPITRE IV

DU PERSONNEL

ARTICLE 36

Protection du personnel des navires-hôpitaux

Le personnel religieux, médical et hospitalier des navires-hôpitaux et leur équipage seront respectés et protégés ; ils ne pourront être capturés pendant le temps où ils sont au service de ces navires, qu'il y ait ou non des blessés et malades à bord.

ARTICLE 37

Personnel sanitaire et religieux d'autres navires

Le personnel religieux, médical et hospitalier, affecté au service médical ou spirituel des personnes désignées aux articles 12 et 13, qui tombe au pouvoir de l'ennemi, sera respecté et

protégé ; il pourra continuer à exercer ses fonctions aussi longtemps que ce sera nécessaire pour les soins à donner aux blessés et malades. Il devra ensuite être renvoyé aussitôt que le commandant en chef qui l'a en son pouvoir le jugera possible. Il pourra emporter, en quittant le navire, les objets qui sont sa propriété personnelle.

Si toutefois il se révélait nécessaire de retenir une partie de ce personnel par suite des besoins sanitaires ou spirituels des prisonniers de guerre, toutes mesures seront prises pour le débarquer le plus rapidement possible.

A son débarquement, le personnel retenu sera soumis aux dispositions de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

CHAPITRE V

DES TRANSPORTS SANITAIRES

ARTICLE 38

Navires affrétés pour le transport de matériel sanitaire

Les navires affrétés à cette fin seront autorisés à transporter du matériel exclusivement destiné au traitement des blessés et des malades des forces armées ou à la prévention des maladies, pourvu que les conditions de leur voyage soient signalées à la Puissance adverse et agréées par elle. La Puissance adverse conservera le droit de les arraisonner, mais non de les capturer ni de saisir le matériel transporté.

D'accord entre les Parties au conflit, des observateurs neutres pourront être placés à bord de ces navires pour contrôler le matériel transporté. A cette fin, ce matériel devra être aisément accessible.

ARTICLE 39

Aéronefs sanitaires

Les aéronefs sanitaires, c'est-à-dire les aéronefs exclusivement utilisés pour l'évacuation des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que pour le transport du personnel et du matériel sanitaires, ne seront pas l'objet d'attaques mais seront respectés par les Parties au conflit pendant les vols qu'ils effectueront à des altitudes, à des heures et suivant des itinéraires spécifiquement convenus entre toutes les Parties au conflit intéressées.

Ils porteront ostensiblement le signe distinctif prévu à l'article 41, à côté des couleurs nationales, sur leurs faces inférieure, supérieure et latérales. Ils seront dotés de toute autre signalisation ou moyen de reconnaissance fixés par accord entre les Parties au conflit soit au début, soit au cours des hostilités.

Sauf accord contraire, le survol du territoire ennemi ou occupé par l'ennemi sera interdit.

Les aéronefs sanitaires devront obéir à toute sommation d'atterrir ou d'amerrir. En cas d'atterrissage ou d'amerrissage ainsi imposés, l'aéronef, avec ses occupants, pourra reprendre son vol après contrôle éventuel.

En cas d'atterrissage ou d'amerrissage fortuits sur territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, les blessés, malades et naufragés, ainsi que l'équipage de l'aéronef seront prisonniers de guerre. Le personnel sanitaire sera traité conformément aux articles 36 et 37.

ARTICLE 40

Survol des pays neutres. Blessés débarqués

Les aéronefs sanitaires des Parties au conflit pourront, sous réserve du deuxième alinéa, survoler le territoire des Puissances neutres et y atterrir ou amerrir en cas de nécessité ou pour y faire escale. Ils devront notifier préalablement aux Puissances neutres leur passage sur leur territoire et obéir à toute sommation d'atterrir ou d'amerrir. Ils ne seront à l'abri des attaques que durant leur vol à des altitudes, à des heures et suivant des itinéraires spécifiquement convenus entre les Parties au conflit et les Puissances neutres intéressées.

Toutefois, les Puissances neutres pourront fixer des conditions ou restrictions quant au survol de leur territoire par les aéronefs sanitaires ou à leur atterrissage. Ces conditions ou restrictions éventuelles seront appliquées d'une manière égale à toutes les Parties au conflit.

Les blessés, malades ou naufragés débarqués, avec le consentement de l'autorité locale, sur un territoire neutre par un aéronef sanitaire, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Parties au conflit, être gardés par l'Etat neutre, lorsque le droit international le requiert, de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par la Puissance dont dépendent les blessés, malades ou naufragés.

CHAPITRE VI

DU SIGNE DISTINCTIF

ARTICLE 41

Application du signe

Sous le contrôle de l'autorité militaire compétente, l'emblème de la croix rouge sur fond blanc figurera sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au Service sanitaire.

Toutefois, pour les pays qui emploient déjà comme signe distinctif à la place de la croix rouge, le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges sur fond blanc, ces emblèmes sont également admis dans le sens de la présente Convention.

ARTICLE 42

Identification du personnel sanitaire et religieux

Le personnel visé aux articles 36 et 37, portera, fixé au bras gauche, un brassard résistant à l'humidité et muni du signe distinctif, délivré et timbré par l'autorité militaire.

Ce personnel, outre la plaque d'identité prévue à l'article 19, sera également porteur d'une carte d'identité spéciale munie du signe distinctif. Cette carte devra résister à l'humidité et être de dimensions telles qu'elle puisse être mise dans la poche. Elle sera rédigée dans la langue nationale, mentionnera au moins les noms et prénoms, la date de naissance, le grade et le numéro matricule de l'intéressé. Elle établira en quelle qualité il a droit à la protection de la présente Convention. La carte sera munie de la photographie du titulaire et, en outre, soit de sa signature, soit de ses empreintes digitales, soit des deux à la fois. Elle portera le timbre sec de l'autorité militaire.

La carte d'identité devra être uniforme dans chaque armée et autant que possible du même type dans les armées des Hautes Parties contractantes. Les Parties au conflit pourront s'inspirer du modèle annexé à titre d'exemple à la présente Convention. Elles se communiqueront, au début des hostilités, le modèle qu'elles utilisent. Chaque carte d'identité sera établie, si possible, en deux exemplaires au moins, dont l'un sera conservé par la Puissance d'origine.

En aucun cas, le personnel mentionné ci-dessus ne pourra être privé de ses insignes ni de sa carte d'identité, ni du droit de porter son brassard. En cas de perte, il aura le droit d'obtenir des duplicata de la carte et le remplacement des insignes.

ARTICLE 43

Signalisation des navires-hôpitaux et embarcations

Les navires et embarcations désignés aux articles 22, 24, 25 et 27 se distingueront de la manière suivante :

a) toutes leurs surfaces extérieures seront blanches ;

b) une ou plusieurs croix rouge foncé aussi grandes que possible seront peintes de chaque côté de la coque ainsi que sur les surfaces horizontales, de façon à assurer de l'air et de la mer la meilleure visibilité.

Tous les navires-hôpitaux se feront reconnaître en hissant leur pavillon national et en outre, s'ils ressortissent à un Etat neutre, le pavillon de la Partie au conflit sous la direction de laquelle ils se sont placés. Un pavillon blanc à croix rouge devra flotter au grand mât, le plus haut possible.

Les canots de sauvetage des navires-hôpitaux, les canots de sauvetage côtiers et toutes les petites embarcations employées par le Service de Santé seront peints en blanc avec des croix rouge foncé nettement visibles et, d'une manière générale, les modes d'identification stipulés ci-dessus pour les navires-hôpitaux leur seront applicables.

Les navires et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer de nuit et en temps de visibilité réduite la protection à laquelle ils ont droit, devront prendre, avec l'assentiment de la Partie au conflit au pouvoir de laquelle ils se trouvent, les mesures nécessaires pour rendre leur peinture et leurs emblèmes distinctifs suffisamment apparents.

Les navires-hôpitaux qui, en vertu de l'article 31, sont retenus provisoirement par l'ennemi, devront rentrer le pavillon de la Partie au conflit au service de laquelle ils se trouvent, ou dont ils ont accepté la direction.

Les canots de sauvetage côtiers, s'ils continuent, avec le consentement de la Puissance occupante, à opérer d'une base occupée, pourront être autorisés à continuer à arborer leurs propres couleurs nationales en même temps que le pavillon à croix rouge, lorsqu'ils seront éloignés de leur base, sous réserve de notification préalable à toutes les Parties au conflit intéressées.

Toutes les stipulations de cet article relatives à l'emblème de la croix rouge s'appliquent également aux autres emblèmes mentionnés à l'article 41.

Les Parties au conflit devront, en tout temps, s'efforcer d'aboutir à des accords en vue d'utiliser les méthodes les plus modernes se trouvant à leur disposition, pour faciliter l'identification des navires et embarcations visés dans cet article.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/62-F
7 octobre 1987
Original: anglais

Origine: CAN/25/500
Document 330

GROUPE DE TRAVAIL 4-C

Le projet de Résolution ci-joint est soumis au Groupe de travail 4-C pour examen.

Le Président du Groupe de travail 4-C
A.R. VISSER

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PROJET DE RESOLUTION [COM4/13]

relative à la nécessité d'apporter des améliorations techniques afin de minimiser le risque de brouillage préjudiciable causé par les voies adjacentes entre les assignations utilisées pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe (IDBE) et de transmission de données conformément à l'appendice 32 [et à la Résolution N° ...]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que l'appendice 32 au Règlement des radiocommunications contient la disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données (fréquences appariées);

b) que l'utilisation de ces paires de fréquences est régie par les dispositions de l'article 60 du Règlement des radiocommunications [et de la Résolution N° ...];

c) que l'espacement entre les fréquences énumérées dans l'appendice 32 est de 500 Hz;

d) que le paragraphe 2 de la Résolution N° 300 de la CAMR-79 spécifie "qu'une future conférence ayant compétence à cet effet sera invitée à examiner les difficultés qu'aurait pu soulever l'application de la présente Résolution" et à prendre les mesures appropriées;

e) que la présente Conférence a décidé d'adopter le numéro 4321B qui spécifie les puissances moyennes maximales à utiliser par les stations côtières pour les classes d'émission F1B et J2B dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz;

décide

1. que les administrations coopéreront dans toute la mesure possible pour résoudre les brouillages préjudiciables dans les voies adjacentes;

2. que, dans le cas de brouillages préjudiciables causés aux systèmes fonctionnant dans les voies adjacentes, il faut tenir dûment compte de la date de réception par l'IFRB des fiches de notification des assignations;

3. que ces dispositions complètent celles de la [Résolution N° ...] dans la mesure où il est question des problèmes de brouillages préjudiciables causés par les voies adjacentes;

demande au CCIR

1. d'étudier la question de la compatibilité technique entre les voies adjacentes afin de déterminer s'il y a lieu de procéder à des contrôles sur le plan technique et de l'exploitation;

2. de tenir compte des puissances moyennes maximales maintenant autorisées au numéro 4321B pour les stations radiotélégraphiques côtières qui utilisent la classe d'émission F1B ou J2B dans les diverses bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz;

3. de présenter les résultats de ses études à la prochaine conférence ayant compétence en la matière.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/63-F
7 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Projet

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 6-A-4 AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Le Groupe de rédaction 6-A-4 a approuvé la révision de l'article 60, selon l'annexe ci-jointe.

Il porte à la connaissance du Groupe de travail 6-A ce qui suit:

1. Les dispositions relatives au point N° 8, incorporation dans l'article 60 des dispositions concernant le téléphone et le télégraphe en ondes hectométriques dans la Région 1, sont reproduites à [ ]. Il s'agit des dispositions suivantes: numéros 4183, 4184C, 4188B, 4188C, 4315C, 4319C, 4368A et 4368B;

2. La proposition du Canada concernant les signaux de marquage en impression directe en bande étroite, ADD 4313A (Document 241), est reproduite aussi au [ ] en attendant un complément d'examen par le Groupe de travail.

3. La suppression des sous-bandes à l'article 60 et la référence à un nouvel appendice remplaçant l'appendice 31 est signalée par un *. Elle intéresse les dispositions ci-jointes: numéros 4180A, 4180B, 4196, 4197, 4197.1, 4198, 4199, 4200, 4201, 4202, 4203, 4203.1, 4204, 4205, 4205.1, 4206, 4207, 4208, 4209, 4210, 4211, 4315A (Région 1), 4319C (Région 1), 4381, 4382 et 4383.

4. L'alignement des fréquences subordonné aux décisions de la Commission 4 est indiqué aussi au [ ].

Si les références aux sous-bandes peuvent être supprimées de l'article 60 en faveur des appendices en préparation à la Commission 4, les numéros 4180A et 4180B doivent être maintenus et les autres dispositions du paragraphe 3 ci-dessus doivent être supprimées. Si, en revanche, les références aux sous-bandes étaient maintenues, il conviendrait de supprimer les ADD 4180A et 4180B et d'inscrire les fréquences appropriées dans les numéros 4196 et suivants, selon indications ci-dessus.

Cette question doit être signalée à l'attention de la Commission 4.

La délégation de la Grèce a émis une réserve concernant le MOD 4184B, par suite de son désir de maintenir le statu quo concernant 490 kHz. Cette question est subordonnée aux décisions de la Commission 5.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

En ce qui concerne la nouvelle section IV, Utilisation des fréquences pour l'appel sélectif numérique, le Groupe de rédaction note que la Recommandation COM5/B (MM) de la Conférence administrative régionale pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) recommande à la MOB-87:

a) de désigner la paire de fréquences 455,5/458,5 kHz, déjà désignée pour l'appel sélectif numérique dans la Région 1, pour l'appel sélectif numérique au plan mondial,

b) de désigner une paire de fréquences pour l'appel sélectif numérique international dans la bande de 2 MHz.

Une paire de fréquences en dehors de la bande de garde située de part et autre de 2 MHz serait préférable pour permettre aux stations côtières équipées d'antennes d'émission et de réception occupant la même position d'utiliser et de desservir plus facilement cette voie tout en maintenant la possibilité de recevoir en permanence des signaux faibles sur 2 182 et 2 187,5 kHz. Toutefois, on ne pourra peut-être pas trouver de spectre vacant pour cette paire de fréquences en dehors de la bande de garde située de part et autre de 2 182 kHz. C'est pourquoi la paire 2 177 kHz (émission des stations côtières)/2 189,5 kHz (réception des stations côtières) a été suggérée comme solution éventuelle s'il était impossible de trouver une portion de spectre en dehors de la bande de garde.

Le Groupe a défini le besoin d'une voie ASN simplex pour les appels entre navires dans la bande 1 606,5 - 4 000 kHz (voir 4419F).

Il convient de communiquer ce qui précède à la Commission 4.

Le Président du Groupe de rédaction 6-A-4
M. W. BERCOVICI

ARTICLE 60

NOC **Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile maritime**

NOC **Section I. Dispositions générales**

*ADD 4180A A. Fréquences

*ADD 4180B § 1. Les bandes attribuées au service mobile maritime entre [415 kHz et 535 kHz, 1 605 kHz et 4 000 kHz] 4 000 kHz et 27 500 kHz et 156 MHz et 174 MHz sont subdivisées entre la radiotélégraphie Morse, la télégraphie à impression directe à bande étroite, l'appel sélectif numérique, la télégraphie à large bande, la télécopie, les systèmes de transmission spéciaux, la transmission de données océanographiques et la radiotéléphonie, selon appendices [ ].

MOD 4180C B. Emissions radiotélégraphiques ~~Morse~~ à bande latérale unique

SUP 4181 Mob-83 § 1. Les stations qui font des émissions radiotélégraphiques Morse à bande latérale unique utilisent à cette fin la bande latérale supérieure. Les fréquences spécifiées dans le présent Règlement pour des émissions des classes H2A et H2B * telles que les fréquences 500 kHz et 8 364 kHz, sont utilisées comme fréquences porteuses.

ADD 4181A Quand les présentes dispositions spécifient une émission A1A, l'émission de la classe A1B ou de la classe J2A sera considérée comme équivalente.

ADD 4181B Quant les présentes dispositions spécifient une émission de classe F1B, l'émission de classe J2B sera considérée comme équivalente.

NOC 4182 Mob-83 *B. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz*

MOD 4183 2. Les stations de navire.....[(voir le numéro 4237) (voir également les numéros 4184C et 4315C)].

SUP 4184 Mob-83 SUP

MOD 4184A § 3A. Dans le service mobile maritime, aucune assignation sur la fréquence 518 kHz n'est faite sinon pour l'émission, par les stations côtières à destination des navires, d'avertissements concernant la météorologie et la navigation ainsi que des informations urgentes, par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite (NAVTEX). (Voir la Résolution N° 318 (Mob-83).)

MOD 4184B 3B. Dans le service mobile maritime, ~~La~~ la fréquence 490 kHz est également utilisée exclusivement pour ~~les appels de détresse et de sécurité émis dans le sens côtière-navire selon les techniques d'appel sélectif numérique (numéro 2944).~~ l'émission, par des stations côtières à destination de navires, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie ainsi que d'informations urgentes, par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite. ~~Les conditions supplémentaires relatives à l'emploi de cette fréquence sont indiquées dans la Résolution N° 206 (MOB-83).~~

[ADD 4184C 3C. La disposition des voies pour la télégraphie Morse, la télégraphie à impression directe à bande étroite et l'appel sélectif numérique dans la bande 415 - 526,5 kHz à l'intérieur de la Région 1 est indiquée au tableau A de l'appendice A.]

SUP 4185 et 4186 Mob-83 SUP

NOC 4187 *C. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz*

NOC 4188 à 4188A

[ADD 4188B (1B) La disposition des voies pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et l'appel sélectif numérique dans les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz et 2 141,5 - 2 160 kHz à l'intérieur de la Région 1 est indiquée au tableau B de l'appendice A.]

[ADD 4188C (1C) La disposition des voies pour la radiotéléphonie dans les bandes 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 141,5 kHz à l'intérieur de la Région 1 est indiquée au tableau C de l'appendice A.]

SUP 4189 Mob-83 (2) Dans ces bandes, dans la Région 1, l'espacement des voies est de 0,5 kHz pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et pour l'appel sélectif numérique et de 3 kHz pour la radiotéléphonie à bande latérale unique.

SUP 4190 à 4192 Mob-83 SUP

NOC 4193

SUP 4194 Mob-83 SUP

NOC 4195 *D. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz*

SUP 4196 § 9. (1) Les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (voir l'article 8) sont subdivisées comme suit:

SUP 4197 Mob-83 *a) Stations de navire*, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences) [1]

4 063 - 4 143,6 kHz
6 200 - 6 218,6 kHz
8 195 - 8 291,1 kHz
12 330 - 12 429,2 kHz
16 460 - 16 587,1 kHz
22 000 - 22 124 kHz

SUP 4198 *b) Stations côtières*, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

4 357,4 - 4 438 kHz
6 506,4 - 6 525 kHz
8 718,9 - 8 815 kHz
13 100,8 - 13 200 kHz
17 232,9 - 17 360 kHz
22 596 - 22 720 kHz

SUP 4197.1 Mob-83 [1] En ce qui concerne l'utilisation de certaines des fréquences de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité, voir l'article 38.

SUP **4199**

c) *Stations de navire et stations côtières*, téléphonie, exploitation simplex (voies à une fréquence) et exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences)

4 143,6 - 4 146,6 kHz
6 218,6 - 6 224,6 kHz
8 291,1 - 8 297,3 kHz
12 429,2 - 12 439,5 kHz
16 587,1 - 16 596,4 kHz
22 124 - 22 139,5 kHz

SUP **4200**

d) *Stations de navire*, télégraphie à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission

4 146,6 - 4 162,5 kHz
4 166 - 4 170 kHz
6 224,6 - 6 244,5 kHz
6 248 - 6 256 kHz
8 300 - 8 328 kHz
8 331,5 - 8 343,5 kHz
12 439,5 - 12 479,5 kHz
12 483 - 12 491 kHz
16 596,4 - 16 636,5 kHz
16 640 - 16 660 kHz
22 139,5 - 22 160,5 kHz
22 164 - 22 192 kHz

SUP **4201**

e) *Stations de navire*, transmission de données océanographiques (voir le renvoi *c)* de l'appendice **31**)

4 162,5 - 4 166 kHz
6 244,5 - 6 248 kHz
8 328 - 8 331,5 kHz
12 479,5 - 12 483 kHz
16 636,5 - 16 640 kHz
22 160,5 - 22 164 kHz

SUP **4202**

f) *Stations de navire*, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles indiquées au numéro **4207**)

4 170 - 4 177,25 kHz
6 256 - 6 267,75 kHz
8 343,5 - 8 357,25 kHz
12 491 - 12 519,75 kHz
16 660 - 16 694,75 kHz
22 192 - 22 225,75 kHz

SUP **4203**
Mob-83

g) *Stations de navire*, systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données, à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds (fréquences non appariées) [1]

4 177,25 - 4 179,75 kHz
6 267,75 - 6 269,75 kHz
8 297,3 - 8 300 kHz
8 357,25 - 8 357,75 kHz
12 519,75 - 12 526,75 kHz
16 694,75 - 16 705,8 kHz
22 225,75 - 22 227 kHz
25 076 - 25 090,1 kHz

SUP **4204**

h) *Stations de navire*, télégraphie Morse de classe A1A, appel

4 179,75 - 4 187,2 kHz
6 269,75 - 6 280,8 kHz
8 359,75 - 8 374,4 kHz
12 539,6 - 12 561,6 kHz
16 719,8 - 16 748,8 kHz
22 227 - 22 247 kHz
25 070 - 25 076 kHz

SUP **4203.1**
Mob-83

[1] En ce qui concerne l'utilisation de certaines des fréquences de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité, voir l'article **38**.

SUP **4205** **Mob-83**

i) *Stations de navire*, appel sélectif numérique [1]

4 187,2 - 4 188,25 kHz
6 280,8 - 6 282,25 kHz
8 374,4 - 8 376 kHz
12 561,6 - 12 564 kHz
16 748,8 - 16 752 kHz
22 247 - 22 250 kHz

SUP **4206** **Mob-83**

j) *Stations de navire*, télégraphie Morse de classe A1A, travail

4 188,25 - 4 219,4 kHz
6 282,25 - 6 325,4 kHz
8 357,75 - 8 359,75 kHz
8 376 - 8 435,4 kHz
12 526,75 - 12 539,6 kHz
12 564 - 12 652,3 kHz
16 705,8 - 16 719,8 kHz
16 752 - 16 859,4 kHz
22 250 - 22 310,5 kHz
25 090,1 - 25 110 kHz

SUP **4207**

k) *Stations côtières*, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles indiquées au numéro **4202**)

4 349,4 - 4 356,75 kHz
6 493,9 - 6 505,75 kHz
8 704,4 - 8 718,25 kHz
13 070,8 - 13 099,75 kHz
17 196,9 - 17 231,75 kHz
22 561 - 22 594,75 kHz

SUP **4205.1** **Mob-83**

[1] En ce qui concerne l'utilisation de certaines des fréquences de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité, voir l'article **38**.

SUP **4208** *l) Stations côtières*, appel sélectif numérique

4 356,75 - 4 357,4 kHz
6 505,75 - 6 506,4 kHz
8 718,25 - 8 718,9 kHz
13 099,75 - 13 100,8 kHz
17 231,75 - 17 232,9 kHz
22 594,75 - 22 596 kHz

SUP **4209** *m) Stations côtières*, télégraphie Morse de classe A1A et télégraphie à large bande, fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, transmission de données et télégraphie à impression directe

4 219,4 - 4 349,4 kHz
6 325,4 - 6 493,9 kHz
8 435,4 - 8 704,4 kHz
12 652,3 - 13 070,8 kHz
16 859,4 - 17 196,9 kHz
22 310,5 - 22 561 kHz

SUP **4210** (2) Les fréquences des bandes 25 010 - 25 070 kHz, 25 110 - 25 600 kHz et 26 100 - 27 500 kHz peuvent être assignées aux stations côtières.

SUP **4211** § 10. (1) L'appendice **16** indique les voies radiotéléphoniques dans les bandes de fréquences définies aux numéros **4197**, **4198** et **4199**.

MOD 4212 (2) Le Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques fait l'objet de l'appendice 25 [(voir également les Résolutions D et E)].

MOD 4212A (3) Les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz, attribuées en partage au service mobile maritime (voir l'article 8) doivent être utilisées conformément ~~à~~ aux [sections C1 et C2 du tableau B de l'appendice ~~16~~ 31A].

NOC **4213** *E. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz*

NOC **4214**

NOC **Mob-83** **Section II. Emploi des fréquences en radiotélégraphie Morse**

NOC **4215** *A. Généralités*

ADD 4215A § 11A. Les stations qui font des émissions radiotélégraphiques Morse à bande latérale unique utilisent à cette fin la bande latérale supérieure. Les fréquences spécifiées dans le présent Règlement pour des émissions des classes H2A et H2B * telles que les fréquences 500 kHz et 8 364 kHz, sont utilisées comme fréquences porteuses.

NOC 4216

NOC **4217** *B. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz*
Mob-83

NOC * Ceci pourvoit à la réception automatique de signaux radiotélégraphiques d'alarme.

NOC ** Ceci pourvoit à la réception automatique de signaux radiotélégraphiques d'alarme et à l'appel sélectif.

NOC B1. Appel et réponse

MOD 4218 La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie Morse (voir le numéro 2970 pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité).

NOC 4219-4231

NOC B2. Trafic

NOC 4232-4236

MOD 4237 20. (1) Les stations de navire qui fonctionnent dans les bandes de fréquences autorisées comprises entre [405 415] kHz et 535 kHz doivent utiliser des fréquences de travail choisies parmi les suivantes: 425 kHz[1] ~~(qui sera remplacée par 458 kHz le 1er avril 1992)~~, 454 kHz, 468 kHz, 480 kHz ~~505,5 kHz~~ et 512 kHz, sauf dans les conditions autorisées au numéro 961.

[ADD 4237A A compter du 15 avril 1992, les dispositions du numéro 4237, à l'exception de la référence au numéro 961, ne s'appliquent pas, à la Région 1 qui est couverte par le Plan d'assignation de fréquence de la Conférence administrative régionale pour le service mobile maritime et le service de radionavigation aéronautique dans certaines parties de la bande des ondes hectométriques dans la Région 1 (Genève, 1985, CARR-MM-R1)].

NOC 4238-4243

MOD 4244 *C. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz*

Dispositions supplémentaires applicables seulement dans les zones de la Région 3 situées au nord de l'équateur

SUP C1. Région 2

SUP 4245 § 21. Dans la Région 2, les fréquences de la bande 2 068,5 - 2 078,5 kHz sont assignées aux stations de navire munies de systèmes télégraphiques à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission. Les dispositions du numéro 4254 sont applicables.

SUP C2. Dispositions supplémentaires applicables seulement dans les zones de la Région 3 situées au nord de l'équateur

MOD 4246 § 22. (1) La bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz est la bande des fréquences d'appel et de sécurité en radiotélégraphie Morse dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz dans lesquelles la radiotélégraphie Morse est admise.

NOC 4247-4248

MOD 4249 (4) Les stations côtières qui utilisent des fréquences de la bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz pour l'appel doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz dans lesquelles la radiotélégraphie Morse est admise.

NOC 4250-4251

[ADD 4237.1 [1]La fréquence 425 kHz sera remplacée par la fréquence 458 kHz à partir du 1er avril 1992.]

NOC 4252 *D. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz*

NOC D1. Généralités

MOD 4253 § 23. (1) Les stations de navire équipées pour fonctionner en radiotélégraphie dans les bandes spécifiées Morse aux [numéros 4202 et 4206] doivent faire uniquement des émissions de télégraphie Morse des classes mentionnées au 4181A avec une rapidité de modulation ne dépassant pas 40 bauds. (Le reste sans modification.)

SUP 4254 (2) Les stations de navire équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission peuvent employer, dans les bandes réservées à cet effet, n'importe quelle classe d'émission, pourvu que leurs émissions puissent être contenues dans les voies à large bande spécifiées dans l'appendice 31. Toutefois, elles ne peuvent faire usage ni de la télégraphie Morse de classe A1A ni de la téléphonie, sauf pour permettre le réglage des circuits.

MOD 4255 (3) Sous réserve des dispositions du numéro 4376.1, les stations côtières radiotélégraphiques Morse qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent pas faire de transmissions du type 2 (voir le numéro 4216).

MOD 4256 (4) Les stations côtières radiotélégraphiques Morse qui utilisent des émissions de la classe A1A ~~ou F1B~~ à une seule voie et qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure aux valeurs suivantes:

Bandes	Puissance moyenne maximum
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW
25 MHz	15 kW

SUP 4257 (5) Les stations côtières radiotélégraphiques qui utilisent des émissions télégraphiques multivoies et qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure à 2,5 kW par largeur de bande de 500 Hz.

MOD 4258 24. [Les numéros ~~4200 à 4209~~ 4196H, 4196J et 4196M] et les colonnes correspondantes [du tableau A de l'appendice ~~31~~ 31A] indiquent celles des parties des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz qui sont à utiliser pour la radiotélégraphie Morse par les stations côtières et les stations de navire.

NOC D2. Appel et réponse

MOD 4259 25. (1) Pour entrer en communication avec une station côtière, toute station de navire emploie une fréquence d'appel appropriée en radiotélégraphie Morse de l'une des bandes énumérées au [~~numéro 4204~~ tableau E de l'appendice 31A].

NOC 4260-4262

MOD 4263 28. (1) Dans chacune des bandes dans lesquelles son équipement lui permet de travailler, une station côtière utilise pour l'appel en radiotélégraphie Morse sa fréquence normale de travail indiquée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières ~~(voir les numéros 4207 et 4209)~~.

NOC 4264

SUP 4265 Mob-83 § 29. Les fréquences exclusives pour l'appel sélectif numérique comprises dans les bandes indiquées au numéro **4208** (voir le numéro **4684**) peuvent être assignées à une station côtière quelconque. Afin de réduire les brouillages sur ces fréquences, les stations côtières peuvent en règle générale les utiliser pour appeler des navires d'une nationalité autre que la leur ou si elles ignorent sur laquelle des fréquences nationales d'appel attribuée à l'appel sélectif numérique la station de navire assure la veille.

NOC 4266 à 4270

MOD 4271 33. Afin de réduire les brouillages sur les fréquences d'appel en radiotélégraphie Morse, les stations côtières doivent prendre les mesures voulues pour assurer, dans des conditions normales, la réception rapide des appels en radiotélégraphie Morse (voir le numéro 4755).

NOC D3. Trafic

MOD 4272 34. (1) Une station de navire, après avoir établi la communication sur une fréquence d'appel en radiotélégraphie Morse (voir le numéro 4259), passe sur l'une de ses fréquences de travail en radiotélégraphie Morse pour transmettre son trafic. Les fréquences des bandes d'appel en radiotélégraphie Morse ne doivent pas être utilisées pour d'autres émissions que pour l'appel en radiotélégraphie Morse.

MOD 4273 (2) Les fréquences de travail en radiotélégraphie Morse sont assignées aux stations de navire conformément aux dispositions des numéros ~~4288 à~~ 4291 et 4306 ~~inclus~~.

NOC 4274

MOD 4275 (2) Il convient que les pays qui partagent une voie de radiotélégraphie Morse dans l'une des bandes exclusives attribuées au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz accordent une attention spéciale à ceux d'entre eux qui ne disposeraient pas d'une autre voie de radiotélégraphie Morse dans cette bande et s'efforcent d'utiliser leur voie principale de radiotélégraphie Morse dans la plus large mesure possible, afin de permettre à ces derniers de satisfaire aux besoins minimums de leur exploitation.

SUP 4276 *E. Assignation des fréquences aux stations de navire*

NOC E1. Fréquences d'appel des stations de navire

MOD 4277 36. Chacune des bandes d'appel en radiotélégraphie Morse comprises entre 4 000 kHz et ~~23 000~~ 27 500 kHz et indiquées au [numéro ~~4204~~ 4196H] est divisée en [quatre] groupes de voies et [deux] voies communes. La bande des 25 MHz est divisée en [trois] voies, dont [l'une] est une voie commune [(voir le tableau C de l'appendice ~~34~~ 31A)].

MOD 4278 § 37. (1) Lorsqu'elles assurent un service international indiqué dans la Nomenclature des stations côtières, les stations côtières assurent la veille sur les voies d'appel communes en radiotélégraphie Morse de chaque bande pendant toute la durée de leur vacation dans cette bande, et sur la ou les voies de radiotélégraphie Morse correspondant à leur groupe pendant les heures chargées. Les périodes pendant lesquelles l'écoute est faite sur la ou les voies de radiotélégraphie Morse du groupe sont indiquées, pour chaque pays, dans la Nomenclature des stations côtières.

MOD 4279 (2) Si c'est nécessaire, les stations côtières indiquent dans leurs émissions les voies de radiotélégraphie Morse sur lesquelles elles assurent la veille.

MOD 4280 § 38. Dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et ~~23 000~~ 27 500 kHz, l'administration dont relève une station de navire lui assigne au moins deux fréquences d'appel en radiotélégraphie Morse dans chacune des bandes que la station peut utiliser. Dans chaque bande, l'une des fréquences d'appel doit être comprise dans l'une des voies communes de réception des stations côtières dont la liste figure ~~à~~ au [tableau C de l'appendice ~~34~~ 31A,], une autre doit être choisie parmi les autres voies dont la liste figure ~~à~~ au [tableau C de l'appendice ~~34~~ 31A]; compte tenu de la ou des voies de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication. Dans la bande des 25 MHz, les administrations assignent aux stations de navire relevant de leur juridiction une fréquence dans la voie commune. Dans cette bande, une autre fréquence d'appel doit être choisie [dans ~~la voie A ou B~~ le tableau C de l'appendice ~~34~~ 31A], compte tenu de la voie de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication.

SUP 4280.1 Mob-83 SUP

MOD 4281 § 39. Chaque fois que c'est possible, il convient d'assigner à une station de navire des fréquences d'appel supplémentaires en radiotélégraphie Morse (voir le numéro 4262).

MOD 4282 § 40. Afin d'obtenir une répartition uniforme des appels, les administrations qui n'ont pas l'intention de faire assurer la veille sur toutes les voies de réception de leur groupe en radiotélégraphie Morse ... (voir la Résolution N° 312).

MOD 4283 § 41. Les administrations qui assignent à leurs stations de navire des fréquences dans plusieurs voies d'appel de leur groupe en radiotélégraphie Morse ... utilisent.

MOD 4284 § 42. Afin d'assurer une répartition uniforme des appels en radiotélégraphie Morse ... navire.

MOD 4285 § 43. Les administrations ... de la voie de radiotélégraphie Morse qui leur est assignée (voir l'appendice 7).

SUP 4286 § 44. Les fréquences exclusives pour l'appel sélectif numérique, comprises dans les bandes indiquées au numéro 4205 (voir le numéro 4683), peuvent être assignées à une station de navire quelconque; ces fréquences sont à utiliser conformément aux dispositions du numéro 4681.

NOC E2. Fréquences de travail des stations de navire

NOC 4287 *a) Espacement des voies et assignation des fréquences*

SUP 4288 § 45. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission sont espacées de 4 kHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées à l'appendice 31.

SUP 4289 § 46. Dans toutes les bandes, les fréquences à assigner pour les transmissions de données océanographiques sont espacées de 0,3 kHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées à l'appendice 31.

SUP 4290 § 47. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds, y compris les fréquences appariées avec les fréquences de travail à assigner aux stations côtières (voir le numéro 4207), sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences à assigner aux stations de navire et qui sont appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées à l'appendice 32 (voir aussi le numéro 4202). Les fréquences à assigner aux stations de navire, et qui ne sont pas appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées à l'appendice 33 (voir aussi le numéro 4203).

MOD 4291 § 48. Dans toutes les bandes, ~~sauf dans celle des 6 MHz,~~ les fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1A à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds, sont espacées de 0,5 kHz. ~~dans la bande des 6 MHz, elles sont espacées de 0,75 kHz. (Voir aussi la note e) de l'appendice 31.) Les fréquences extrêmes à assigner dans chacune de ces bandes sont spécifiées à l'appendice 31 31A.~~

SUP **4292** § 49. Dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz, un certain nombre de fréquences sont en relation harmonique, ainsi qu'il est indiqué à l'appendice **35**.

SUP **4293** *b) Fréquences de travail des stations de navire qui sont équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission*

SUP **4294** § 50. (1) Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui emploient des systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou des systèmes télégraphiques à large bande, au moins une série des fréquences de travail réservées à cet effet (voir l'appendice **31**). Le nombre des séries à assigner à chaque navire doit être déterminé en fonction des besoins de son trafic.

SUP **4295** (2) Aux stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou de systèmes télégraphiques à large bande, auxquelles toutes les fréquences de travail d'une bande ne sont pas assignées, les administrations intéressées assignent des fréquences de travail selon un système ordonné de permutation tel que toutes les fréquences soient assignées approximativement le même nombre de fois.

SUP **4296** (3) Toutefois, dans les limites des bandes spécifiées au numéro **4200** les administrations peuvent, pour satisfaire les besoins de systèmes déterminés, assigner des fréquences différentes de celles qui sont spécifiées à l'appendice **31**. Cependant, les administrations tiennent alors compte, dans la mesure du possible, des dispositions de l'appendice **31** qui concernent la distribution des voies et l'espacement de 4 kHz.

SUP **4297** *c) Fréquences de travail des stations de données océanographiques*

SUP **4298** § 51. Les bandes de fréquences spécifiées au numéro **4201** peuvent également être utilisées par les stations de bouée pour les transmissions de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées.

SUP **4299** § 52. Chaque administration peut assigner à chacune des stations des types énumérés aux numéros **4201** et **4298** qui relèvent de son autorité, une ou plusieurs des fréquences à assigner qui sont spécifiées à l'appendice **31**.

SUP **4300** *d) Fréquences de travail (appariées avec celles qui sont indiquées au numéro* **4207***) des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds*

SUP **4301** § 53. Les fréquences appariées à assigner aux stations côtières et aux stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, sont indiquées à l'appendice **32**.

SUP **4302** § 54. Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées à l'appendice **32** pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données, les administrations appliquent la procédure décrite dans la Résolution **300**.

SUP **4303** *e) Fréquences de travail (non appariées) des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds*

SUP **4304** § 55. Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées à l'appendice **33** pour des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, les administrations doivent tenir dûment compte des renseignements inscrits au Fichier de référence en application de la procédure de notification décrite dans la Résolution **301**.

(MOD) 4305 ~~f)~~ b) Fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1A.

MOD 4306 § 56. Chaque administration ... des fréquences de travail de radiotélégraphie Morse choisies dans ... navire. Dans chaque bande ainsi utilisée ... au moins deux fréquences de travail de radiotélégraphie Morse à chaque navire. ... dans l'ensemble des bandes.

MOD 4306A § 56A. Si les conditions ... sur la fréquence de travail de radiotélégraphie Morse indiquée ... d'émettre sur une autre fréquence de travail de radiotélégraphie Morse ... QOO.

MOD 4307 § 57. Aux fins exclusives des communications en radiotélégraphie Morse avec des stations du service mobile maritime, une ou plusieurs fréquences de travail en radiotélégraphie Morse peuvent être assignées à une station d'aéronef dans les bandes indiquées au [numéro ~~4206~~ 4196J] L'assignation de ces fréquences s'effectue selon le même principe de répartition uniforme que pour les stations de navire.

MOD 4308 ~~g)~~ c) Abréviations pour l'indication des fréquences de travail en radiotélégraphie Morse.

MOD 4309 § 58. Dans les ... désigner une fréquence de travail en radiotélégraphie Morse ... suivantes:

NOC 4310-4311

NOC **Section III. Emploi des fréquences en télégraphie à impression directe à bande étroite**

NOC **4312** *A. Généralités*

MOD 4313 § 59. Les fréquences assignées aux stations côtières pour la télégraphie à impression directe à bande étroite sont indiquées ... de ces stations.

[ADD 4313A Les stations côtières fonctionnant dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques peuvent émettre des signaux de marquage. La puissance d'émission des signaux doit cependant être limitée à la valeur minimale nécessaire au fonctionnement efficace de la signalisation. De telles émissions ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux opérations mobiles maritimes dans d'autres pays.]

NOC 4314 Mob-83 *B. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz*

MOD 4315 § 60. (1) Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir émettre et recevoir des émissions des classes F1B ~~sur au moins deux fréquences de travail pour la télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro 4237)[1]~~. conformément aux dispositions des numéros 4123E et 4123F. De plus, les stations de navire conformes aux dispositions du chapitre N IX doivent pouvoir recevoir des émissions de la classe F1B sur 518 kHz (voir le numéro 4123G).

SUP 4315A Mob-83 (1A)Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir recevoir des émissions de la classe F1B sur la fréquence 518 kHz.

*[ADD 4315C **§ 60B. La disposition des voies pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et l'appel sélectif numérique dans la bande 415 - 526,5 kHz à l'intérieur de la Région 1 est indiquée au tableau A de l'appendice A.]**

[SUP] 4316 (2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande 490 - 510 kHz.

NOC 4317 *C. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz*

NOC 4318

MOD 4319 (2) La télégraphie ... numéro ~~2971D~~[N 2971F]

*[ADD 4319C § 61B. La disposition des voies pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et l'appel sélectif numérique dans les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz et 2 145,5 - 2 160 kHz à l'intérieur de la Région 1 est indiquée au tableau B de l'appendice A.]

SUP 4315.1 [1] Dans la Zone européenne maritime, l'emploi de ces émissions de la classe F1B est subordonné à des arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

NOC 4320 *D. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz*

MOD 4321 § 62. Toute station de navire ... des émissions de la classe F1B ~~sur au moins deux fréquences de chaque bande nécessaire à l'exécution de son service~~ conformément aux dispositions des numéros 4123A et 4123Q. Les fréquences à assigner sont indiquées aux [tableaux D et G de l'~~appendices~~ appendice ~~32 et 33~~ 31A].

SUP 4321A Mob-83 § 62A. Les stations de navire et les stations côtières peuvent utiliser le système d'appel sélectif numérique conformément à l'article 62.

ADD 4321B § 62B. Les stations côtières qui utilisent des émissions de la classe F1B et fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure aux valeurs suivantes:

Bandes	Puissance moyenne maximum
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
18 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW
25 MHz	15 kW

ADD 4321C (1) Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds, y compris les fréquences appariées avec les fréquences de travail à assigner aux stations côtières (voir le numéro 4196K), sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences à assigner aux stations de navire et qui sont appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées [au tableau D de l'appendice 31A (voir aussi le numéro 4321D)]. Les fréquences à assigner aux stations de navire, et qui ne sont pas appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées [au tableau G de l'appendice 31A, (voir aussi le numéro 4196G)].

[ADD 4321D (2) Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées [au tableau D de l'appendice 31A] pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données, les administrations appliquent la procédure décrite dans la Résolution C.]

ADD 4321E (3) Le cas échéant, chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui utilisent des systèmes non appariés de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données une ou plusieurs fréquences réservées à cet effet et indiquées [au tableau G de l'appendice 31A (voir également la Résolution F)].

NOC 4322 *E. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz*

MOD 4323 § 63. Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe ~~à bande étroite~~ peut fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz en se conformant aux dispositions de l'appendice 18.

ADD

Section IIIA. Emploi des fréquences pour l'appel sélectif numérique

ADD 4417

A. Généralités

ADD 4417A

Les dispositions décrites dans la présente section s'appliquent à l'appel et à l'accusé de réception selon les techniques d'appel sélectif numérique, à l'exception des cas de détresse, d'urgence et de sécurité, qui sont régis par les dispositions du chapitre N IX.

ADD 4417B

Les caractéristiques des appareils d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR.

ADD 4417C

Les fréquences sur lesquelles les stations côtières assurent des services selon les techniques d'appel sélectif numérique doivent être indiquées dans la Nomenclature des stations côtières. Cette liste doit également fournir tout autre renseignement utile concernant les services précités qu'assurent les stations côtières.

ADD 4418

B. Bandes comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz

ADD

B1. Mode de fonctionnement

ADD 4418A

La classe d'émission à utiliser pour l'appel sélectif numérique et l'accusé de réception dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz doit être F1B.

ADD 4418B

Lorsqu'elles émettent des appels sélectifs numériques et des accusés de réception dans les bandes comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz, il convient que les stations côtières utilisent la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service.

ADD 4418C

Les appels sélectifs numériques et les accusés de réception émis par les stations de navire doivent être limités à une puissance moyenne de 400 Watts.

ADD

B2. Appel et accusé de réception

ADD 4418D

Une voie d'appel appropriée doit être utilisée pour l'appel et l'accusé de réception selon les techniques d'appel sélectif numérique.

ADD 4418E

La fréquence internationale d'appel sélectif numérique [455,5] kHz peut être assignée à une station côtière quelconque. Afin de réduire les brouillages sur cette fréquence, les stations côtières peuvent en règle générale l'utiliser pour appeler des navires d'une nationalité autre que la leur ou si elles ignorent sur laquelle des fréquences d'appel sélectif numérique de ces bandes la station de navire assure la veille.

ADD 4418F La fréquence internationale d'appel sélectif numérique [458,5] kHz peut être employée par une station de navire quelconque. Afin de réduire les brouillages sur cette fréquence, elle doit uniquement être employée lorsque l'appel ne peut être fait sur les fréquences nationales.

ADD 4418G La fréquence à employer pour émettre un accusé de réception doit normalement être la fréquence appariée avec la fréquence d'appel employée.

ADD

B3. Veille

ADD 4418H Il convient qu'une station côtière assurant un service international de correspondance publique selon les techniques d'appel sélectif numérique dans les bandes comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz assure, pendant ses vacations, une veille par appel sélectif numérique automatique sur les fréquences d'appel nationales et/ou internationales appropriées. Les heures et les fréquences doivent être indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD 4418I Il convient, lorsque les stations de navire équipées d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz se trouvent dans la zone de couverture des stations côtières fournissant dans ces mêmes bandes des services selon les techniques d'appel sélectif numérique, qu'elles assurent une veille par appel sélectif numérique automatique sur une ou plusieurs fréquences d'appel sélectif numérique appropriées de ces bandes, en tenant compte des fréquences d'appel sélectif numérique utilisées par les stations côtières.

ADD 4419 C. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

ADD

C1. Mode de fonctionnement

ADD 4419A La classe d'émission à utiliser pour l'appel sélectif numérique et l'accusé de réception dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz doit être F1B ou J2B.

ADD 4419B Lorsqu'elles émettent des appels sélectifs numériques et des accusés de réception dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz, il convient que les stations côtières utilisent la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service.

ADD 4419C Il convient que les appels sélectifs numériques et les accusés de réception émis par les stations de navire soient limités à une puissance moyenne de 400 Watts.

ADD C2. Appel et accusé de réception

ADD 4419D Pour appeler une station côtière en recourant aux techniques d'appel sélectif numérique, il convient que les stations de navire utilisent pour l'appel, par ordre de préférence:

a) une voie nationale d'appel sélectif numérique sur laquelle la station côtière assure une veille;

b) la fréquence internationale d'appel sélectif numérique [2 189,5]kHz, dans les conditions prévues au numéro 4419E.

ADD 4419E La fréquence internationale d'appel sélectif numérique [2 189,5]kHz peut être assignée à une station de navire quelconque. Afin de réduire les brouillages sur cette fréquence, les stations de navire peuvent en règle générale l'utiliser pour appeler des stations côtières d'une nationalité autre que la leur.

[ADD 4419F Il convient qu'une station de navire appelant une autre station de navire selon les techniques d'appel sélectif numérique utilise à cette fin la fréquence d'appel entre navires [ ] kHz.]

ADD 4419G Pour appeler des stations de navire en recourant aux techniques d'appel sélectif numérique, il convient que les stations côtières utilisent pour l'appel, par ordre de préférence:

a) une voie nationale d'appel sélectif numérique sur laquelle la station côtière assure une veille;

b) la fréquence internationale d'appel sélectif numérique [2 177]kHz, dans les conditions prévues au numéro 4419H.

ADD 4419H La fréquence internationale d'appel sélectif numérique [2 177]kHz peut être assignée à une station côtière quelconque. Afin de réduire les brouillages sur cette fréquence, les stations côtières peuvent en règle générale l'utiliser pour appeler des navires d'une nationalité autre que la leur ou si elles ignorent laquelle des fréquences d'appel sélectif numérique dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz la station de navire assure la veille.

ADD 4419I La fréquence employée pour émettre un accusé de réception doit normalement être la fréquence appariée avec la fréquence employée pour l'appel reçu.

ADD

C3. Veille

ADD 4419J Les dispositions décrites en détail dans la présente sous-section s'appliquent à l'écoute par appel sélectif numérique à l'exception des cas de détresse, d'urgence et de sécurité qui sont régis par les dispositions de la section III de l'article N 38.

ADD 4419K Il convient qu'une station côtière assurant un service international de correspondance publique selon les techniques d'appel sélectif numérique dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz assure, pendant ses vacations, une veille par appel sélectif numérique automatique sur les fréquences d'appel nationales et/ou internationales appropriées. Les heures et les fréquences doivent être indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD 4419L Il convient, lorsque les stations de navire équipées d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz se trouvent dans la zone de couverture des stations côtières fournissant dans ces mêmes bandes des services selon les techniques d'appel sélectif numérique, qu'elles assurent une veille par appel sélectif numérique automatique sur une ou plusieurs fréquences d'appel sélectif appropriées de ces bandes, en tenant compte des fréquences d'appel sélectif numérique utilisées par les stations côtières.

ADD 4420 D. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

ADD D1. Mode de fonctionnement

ADD 4420A Dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, la classe d'émission à utiliser pour l'appel sélectif numérique et l'accusé de réception doit être F1B.

ADD 4420B Lorsqu'elles émettent des appels sélectifs numériques et des accusés de réception dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, les stations côtières n'utiliseront en aucun cas une puissance moyenne supérieure aux valeurs indiquées ci-après:

Bande	Puissance moyenne maximale
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
18 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW
25 MHz	15 kW

ADD 4420C Il convient que les appels sélectifs numériques et les accusés de réception émis par les stations de navire dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz soient limités à une puissance moyenne de 1,5 kW.

ADD

D2. Appel et accusé de réception

ADD 4420D

Il convient qu'une station appelant une autre station selon les techniques d'appel sélectif numérique dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz choisisse une fréquence d'appel sélectif numérique appropriée en tenant compte des caractéristiques de propagation.

ADD 4420E

Lorsqu'elles appellent une station côtière en recourant aux techniques d'appel sélectif numérique sur les fréquences des bandes autorisées entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, il convient que les stations de navire utilisent pour l'appel par ordre de préférence:

a) une fréquence attribuée au plan national dans une voie d'appel sélectif numérique sur laquelle la station côtière assure une veille;

b) sous réserve des dispositions du numéro 4420F, une des fréquences internationales d'appel sélectif numérique mentionnées au numéro 4683.

ADD 4420F

Les fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées au numéro 4683 peuvent être employées par une station de navire quelconque. Afin de réduire les brouillages sur ces fréquences, elles doivent uniquement être employées lorsque les appels ne peuvent être faits sur les fréquences attribuées au plan national.

ADD 4420G

Lorsqu'elles appellent des stations de navire en recourant aux techniques d'appel sélectif numérique sur les fréquences des bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, il convient que les stations côtières utilisent pour l'appel, par ordre de préférence:

a) une fréquence attribuée au plan national dans une voie d'appel sélectif numérique sur laquelle la station côtière assure une veille;

b) sous réserve des dispositions du numéro 4420H, une des fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées au numéro 4684.

ADD 4420H

Les fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées au numéro 4684 peuvent être assignées à une station de navire quelconque. Afin de réduire les brouillages sur ces fréquences, les stations côtières peuvent en règle générale les utiliser pour appeler des navires d'une nationalité autre que la leur ou si elles ignorent sur laquelle des fréquences d'appel sélectif numérique comprises dans les bandes concernées la station de navire assure la veille.

ADD

D3. Veille

ADD 4420I

Les dispositions décrites en détail dans la présente sous-section s'appliquent à l'écoute par appel sélectif numérique à l'exception des cas de détresse, d'urgence et de sécurité qui sont régis par les dispositions de la section III de l'article N 38.

ADD 4420J Il convient qu'une station côtière assurant un service international de correspondance publique selon les techniques d'appel sélectif numérique dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz assure, pendant ses vacations, une veille automatique par appel sélectif numérique sur les fréquences d'appel sélectif numérique appropriées, comme cela est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD 4420K Il convient que les stations de navire équipées d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz assurent une veille par appel sélectif numérique automatique sur les fréquences d'appel sélectif numérique appropriées de ces bandes, en tenant compte des caractéristiques de propagation et des fréquences d'appel pour les stations côtières assurant un service selon les techniques d'appel sélectif numérique.

ADD 4421 E. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

ADD E1. Mode de fonctionnement

ADD 4421A La classe d'émission à utiliser pour l'appel sélectif numérique et l'accusé de réception dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz doit être G2B.

ADD E2. Appel et accusé de réception

ADD 4421B La fréquence 156,525 MHz est une fréquence internationale utilisée dans le service mobile maritime pour les appels de détresse, d'urgence et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro N 2993B).

ADD 4421C La fréquence 156,525 MHz peut également être utilisée pour:

a) l'annonce de messages d'urgence (voir le numéro N 3195P) et de messages de sécurité (voir le numéro N 3230);

b) l'appel et l'accusé de réception conformément aux dispositions des numéros 4686 à 4689.

ADD 4421D En ce qui concerne les appels d'un navire à une station côtière, d'une station côtière à un navire, ou d'un navire à un autre navire dans les bandes autorisées entre 156 MHz et 174 MHz, selon les techniques d'appel sélectif numérique, il convient en règle générale d'employer la fréquence d'appel sélectif numérique 156,525 MHz.

ADD E3. Veille

ADD 4421E Des renseignements sur l'écoute qu'assurent les stations côtières par appel sélectif numérique automatique sur la fréquence 156,525 MHz doivent être donnés dans la Nomenclature des stations côtières (voir également le numéro N 3038).

ADD 4421F Lorsqu'elles sont en mer, il convient que les stations de navire équipées d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à travailler dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz assurent une veille automatique par appel sélectif numérique sur la fréquence 156,525 MHz (voir également le numéro N 3041).

ADD

Section IIIB. Emploi des fréquences pour les systèmes de télégraphie à large bande, de télécopie, les systèmes spéciaux de transmission et les systèmes de transmission de données océanographiques

ADD 4323A

A. Systèmes de télégraphie à large bande, de télécopie et systèmes spéciaux de transmission

ADD 4323B

A1. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

ADD 4323C

§ 63A. Dans la Région 2, les fréquences comprises dans la bande 2 068,5 - 2 078,5 kHz sont assignées aux stations de navire utilisant des systèmes de télégraphie à large bande, de télécopie, et des systèmes spéciaux de transmission. Les dispositions du numéro 4323I sont applicables.

ADD 4323D

A2. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

ADD 4323E

§ 63B. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire qui sont équipées pour utiliser des systèmes de télégraphie à large bande, de télécopie, et des systèmes spéciaux de transmission, sont espacées de 4 kHz. Les fréquences à assigner sont indiquées au [tableau A de l'appendice 31A].

ADD 4323F

§ 63C.(1) Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui utilisent des systèmes de télégraphie à large bande, de télécopie, et des systèmes spéciaux de transmission, une ou plusieurs séries des fréquences de travail réservées à cet effet et indiquées au [tableau A de l'appendice 31A]. Le nombre total de séries assignées à chaque station de navire est déterminé en fonction des besoins du trafic.

ADD 4323G

(2) Lorsque le nombre de fréquences de travail assignées aux stations de navire qui utilisent des systèmes de télégraphie à large bande, de télécopie, et des systèmes spéciaux de transmission, est inférieur au nombre total de ces fréquences dans une bande, l'administration concernée assigne des fréquences de travail aux navires considérés selon un système de rotation méthodique permettant d'obtenir environ le même nombre d'assignations sur une fréquence de travail quelconque.

ADD 4323H

(3) Toutefois, dans les limites des bandes indiquées au [tableau A de l'appendice 31A], les administrations peuvent, pour répondre aux besoins de systèmes spécifiques, assigner les fréquences d'une manière différente de celle indiquée au [tableau A de l'appendice 31A]. Néanmoins, les administrations tiennent compte, dans la mesure du possible, des indications du [tableau A de l'appendice 31A] relatives à la disposition des voies et à l'espacement de 4 kHz.

ADD 4323I § 63D. Les stations de navire pourvues de systèmes télégraphiques à large bande, de télécopie, et de systèmes spéciaux de transmission, peuvent employer, dans les bandes de fréquences réservées à cet effet, n'importe quelle classe d'émission, pourvu que leurs émissions puissent être contenues dans les voies à large bande spécifiées au [tableau A de l'appendice 31A]. Toutefois, elles ne peuvent faire usage ni de la télégraphie Morse de classe A1A ni de la téléphonie, sauf pour permettre le réglage des circuits.

ADD 4323J § 63E. Les stations côtières radiotélégraphiques qui utilisent des émissions multivoie et qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure à 2,5 kW par largeur de bande de 500 Hz.

ADD 4323K B. Systèmes de transmission de données océanographiques

ADD 4323L § 63F. Dans toutes les bandes, les fréquences à assigner pour les émissions de données océanographiques sont espacées de 0,3 kHz. Les fréquences à assigner sont indiquées au [tableau A de l'appendice 31A].

ADD 4323M § 63G. Les bandes de fréquences destinées aux systèmes de transmission de données océanographiques (voir le tableau A de l'appendice 31A) peuvent être également utilisées par les stations de bouée pour la transmission de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées.

ADD 4323N § 63H. Chaque administration peut assigner à chacune des stations qui relèvent de son autorité et dont le type est spécifié aux numéros 4196E et 4323M une ou plusieurs des fréquences à assigner indiquées au tableau A de l'appendice 31A.

NOC **Section IV. Emploi des fréquences en radiotéléphonie**

NOC **4324** *A. Généralités*

NOC 4325 et 4326

ADD 4326A Toutefois, les stations côtières d'un service exploité automatiquement dans les bandes métriques ou décamétriques peuvent émettre des signaux de repérage. La puissance d'émission de ces signaux doit toutefois être réduite à la valeur minimale nécessaire au bon fonctionnement de la signalisation. Ces émissions ne devront pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime dans d'autres pays.

NOC 4327

MOD 4328 § 67. Les appareils à bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes attribuées à ce service entre 1 605 kHz et 4 000 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 4 000 kHz et 27 500 ~~23 000~~ kHz doivent satisfaire aux conditions techniques et d'exploitation spécifiées à l'appendice 17 [et à la Résolution N° 307].

SUP **4329** § 68. Lorsqu'il est fait usage de systèmes à compresseurs et extenseurs couplés, leurs caractéristiques doivent être conformes aux spécifications du paragraphe *a)* de l'appendice **40**.

SUP **4330** § 69. Les caractéristiques des appareils à bande latérale unique associés à des systèmes à compresseurs et extenseurs couplés doivent être conformes aux spécifications de l'appendice **17**; il convient qu'ils soient en outre conformes à celles du paragraphe *b)* de l'appendice **40**.

NOC **4331** *B. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz*

NOC B1. Mode de fonctionnement des stations

SUP **4332** § 70. (1) Excepté dans les cas spécifiés aux numéros **2973, 4127** et **4342**, les classes d'émission à utiliser dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz sont:

SUP **4333** *a)* la classe A3E; *ou*

SUP **4334** *b)* les classes H3E, R3E et J3E.

MOD 4335 § 70A.(1A) ~~Cependant, sauf~~ Sans spécifications contraires contenues dans le présent Règlement (voir les numéros 2973, 3004, 4127, 4342, 4343 et 4354)‡, la classe d'émission à utiliser dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz doit être J3E.

SUP **4336** – la classe d'émission A3E ne doit pas être utilisée par les stations côtières; *et*

SUP **4337** – après le 1er janvier 1982, la classe d'émission H3E n'est plus autorisée pour les stations côtières et les classes d'émission A3E et H3E ne sont plus autorisées pour les stations de navire.

NOC 4338 à 4342

NOC

B2. Appel et réponse

MOD 4343 71. (1) La fréquence 2 182 kHz[1] est ~~la~~ une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir le numéro 2973 pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, d'urgence, de sécurité et pour les appels des radiobalises de localisation des sinistres). La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe ~~A3E~~ J3E ou H3E (voir le numéro 4127), sauf dans le cas des appareils mentionnés au numéro 4130.

MOD 4343.1 [1]Lorsque les administrations font assurer par leurs stations côtières une veille sur 2 182 kHz pour recevoir des émissions des classe J3E, ainsi que des émissions des classes A3E et H3E, les stations de navire ~~se trouvant au delà de la distance à laquelle elles pourraient communiquer avec des stations côtières au moyen d'émissions des classes A3E et H3E~~ peuvent appeler, aux fins de sécurité, les stations côtières en utilisant les classes d'émissions ~~R3E~~ H3E ou J3E. ~~Cette utilisation n'est autorisée que lorsque les appels effectués avec des émissions des classes A3E et H3E ont été infructueux.~~ (Voir aussi la Résolution N° A.)

NOC 4344 à 4347

MOD 4348 72. Afin de faciliter ~~la réception~~ l'utilisation ~~des appels de détresse~~ de la fréquence 2 182 kHz pour le trafic de détresse, toutes les émissions sur 2 182 kHz doivent être réduites au minimum. (Voir aussi la Résolution N° A.)

SUP 4349 § 73. Il convient que les stations de navire ouvertes à la correspondance publique assurent autant que possible la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations.

NOC 4350 et 4351

NOC

B3. Trafic

NOC 4352 à 4356

NOC

B4. Dispositions additionnelles applicables à la Région 1

NOC 4357 § 76. La puissance en crête des émetteurs des stations radiotéléphoniques de navive qui fonctionnent dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz ne doit pas dépasser 400 watts.

NOC 4358 § 77. (1) Il convient que toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient en mesure d'utiliser:

MOD 4359 a) ~~les~~ la fréquence~~s~~ de travail navire-côtière suivante~~s~~, si les nécessités de leur service l'exigent:

MOD 4360 - la fréquence porteuse ~~2 046~~ 2 045 kHz (fréquence assignée ~~2 047,4~~ 2 046,4 kHz) ~~et la fréquence porteuse 2 049 kHz (fréquence assignée 2 050,4 kHz)~~ pour des émissions ~~des~~ la classe~~s~~ ~~R3E et~~ J3E;

SUP 4361 Mob-83 SUP

MOD 4362 b) ~~les~~ la fréquence~~s~~ navire-navire suivante~~s~~, si les nécessités de leur service l'exigent:

MOD 4363 - la fréquence porteuse ~~2 053~~ 2 048 kHz (fréquence assignée ~~2 054,4~~ 2 049,4 kHz) ~~et la fréquence porteuse 2 056 kHz (fréquence assignée 2 057,4 kHz)~~ pour des émissions ~~des~~ la classe~~s R3E et~~ J3E;

SUP 4364 Mob-83 SUP

MOD 4365 ~~Ces~~ Cette fréquence~~s peuvent~~ peut être utilisée~~s~~ comme fréquence~~s~~ supplémentaire~~s~~ navire-côtière.

MOD 4366 (2) ~~Ces~~ Cette fréquence~~s ne sont pas utilisées~~ n'est pas utilisable pour le trafic entre stations de même nationalité.

MOD 4367 § 78. (1) Les navires qui échangent fréquemment de la correspondance avec une station côtière d'une nationalité autre que la leur peuvent utiliser les mêmes fréquences que les navires ayant la nationalité de cette station:

- lorsque les administrations intéressées en sont ainsi convenues,

- ou lorsque cette possibilité est ouverte aux navires de toutes nationalités par une mention figurant dans la Nomenclature des stations côtières au regard de chacune des fréquences ainsi utilisables.

NOC 4368

[ADD 4368A Les fréquences navire-côtière suivantes :

- fréquence porteuse 2051 kHz (fréquence assignée 2052,4 kHz),

- fréquence porteuse 2054 kHz (fréquence assignée 2055,4 kHz),

- et fréquence porteuse 2057 kHz (fréquence assignée 2058,4 kHz),

peuvent être assignées aux stations côtières comme fréquences de réception par application de la procédure de [l'article 12].]

[ADD 4368B § 78A. La disposition des ~~voies pour~~ la radiotéléphonie dans les bandes 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 141,5 kHz à l'intérieur de la Région 1 est indiquée au [tableau C de l'appendice A].]

NOC B5. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 2 et 3

NOC 4369

MOD 4370 C. Bandes comprises entre 4 000 kHz et ~~23 000 kHz~~ 27 500 kHz

NOC C1. Mode de fonctionnement des stations

MOD 4371 § 80. (1) La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et ~~23 000 kHz doit être~~ 27 500 kHz sera la classe J3E.

SUP 4371.1 Mob-83 SUP

NOC 4372

MOD 4373 (3) Les stations côtières radiotéléphoniques qui utilisent la classe d'émission J3E dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 ~~23 000~~ kHz doivent avoir la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service et ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête dépassant 10 kW par voie.

MOD 4374 (4) Les stations radiotéléphoniques de navire qui utilisent la classe d'émission J3E dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 ~~23 000~~ kHz ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête dépassant 1,5 kW par voie.

SUP 4373.1 et 4374.1 Mob-83 SUP

NOC C2. Appel et réponse

MOD 4375 § 81. (1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes:

[4 125 kHz[1, 2, 3]
~~6 215,5~~ kHz[2, 3]
~~8 257~~ kHz[3]
12 392 kHz[3]
16 522 kHz[3]
18 795 kHz
~~22 062~~ kHz
25 085 kHz]

NOC 4375.1

MOD 4375.2 [2]L'utilisation des fréquences porteuses [4 125 kHz et 6 215 ~~6 215,5~~] kHz en commun par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel et la réponse est également autorisée, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. L'utilisation de ces fréquences comme fréquences de travail n'est pas autorisée (voir aussi les numéros 2982 et 4375.1).

MOD 4375.3 [3]L'utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz, 6 215 ~~6 215,5~~ kHz, 8 257 kHz, 12 392 kHz et 16 522 kHz en commun par les stations côtières et les stations de navire pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée.

MOD 4376 (2) Les stations côtières peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes[1]:

[~~4 419,4~~	4 417 kHz[2]
~~6 521,9~~	6 522 kHz[2]
~~8 780,9~~	8 779 kHz
~~13 162,8~~	13 164 kHz
~~17 294,9~~	17 293 kHz
19 773	kHz
~~22 658~~	22 765 kHz
	26 172 kHz]

NOC 4376.1

MOD 4376.2 [2]L'utilisation des fréquences porteuses [4 411 ~~4 419,4~~ kHz et 6 510 ~~6 521,9~~] kHz en commun par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Il convient que l'utilisation à cet effet de la fréquence porteuse [6 510 ~~6 521,9~~] kHz soit limitée aux heures de jour (voir aussi le numéro 4375.1).

SUP 4377 § 82. Les stations de navire et les stations côtières qui emploient l'appel sélectif numérique mentionné au numéro **4681** peuvent utiliser les fréquences indiquées respectivement aux numéros **4683** et **4684**.

NOC 4378

MOD 4379 § 84. (1) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse [4 125 kHz, 6 215 ~~6 215,5~~ kHz, ~~8 257 kHz~~, 12 392 kHz ou 16 522] kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 4915).

NOC 4380

NOC C3. Trafic

NOC 4381 à 4383

MOD 4384 (4) Les caractéristiques techniques des émetteurs utilisés pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 ~~23 000~~ kHz sont spécifiées à l'appendice 17.

NOC **4385** *D. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz*

NOC D1. Appel et réponse

MOD 4386 La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale ~~de détresse, de sécurité et d'appel~~ utilisée pour le trafic de détresse et pour l'appel en radiotéléphonie par les stations qui font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir ~~le numéro~~ les numéros 2994 et N 2994 pour les détails de son utilisation). La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe G3E (voir l'appendice 19).

NOC 4387 à 4389

MOD 4390 (3) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations de navire et les stations côtières pour l'appel sélectif, tel qu'il est défini dans l'appendice 39.

NOC 4391 et 4392

MOD 4393 (6) Toute émission dans la bande 156,7625 - 156,8375 MHz pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite. ~~La fréquence 156,825 MHz peut cependant être utilisée aux fins décrites au numéro 2995G à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux émissions autorisées sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la remarque k) de l'appendice 18).~~

SUP 4393.1 Mob-83 SUP

MOD 4394 Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 156,8 MHz doivent être réduites au minimum et ne pas dépasser une minute (voir aussi la Résolution N° A8).

NOC 4395 et 4396

NOC D2. Veille

NOC 4397 à 4403

NOC D3. Trafic

NOC **4404**

MOD 4405 (2) Il convient ... internationaux ~~(voir la Résolution N° 308).~~

NOC 4406 - 4408

MOD 4409 (2) Lorsque c'est possible en pratique ... appendice 18 ~~(voir la Résolution N° 308).~~

NOC 4410 [(3) L'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service dans la bande 156 - 174 MHz est indiqué par les numéros inscrits dans les colonnes correspondantes de l'appendice 18.]

SUP 4411 Mob-83 SUP

NOC 4412

MOD 4413 (6) Les voies ... appendice 18 ~~(voir la Résolution N° 308)~~.

NOC 4414

MOD 4415 (2) L'utilisation ... ces services ~~(voir la Résolution N° 308)~~.

NOC 4416 Mob-83

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/64-F
8 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A

On trouvera ci-joint une nouvelle version de la Recommandation [COM4/C] basée sur les textes contenus dans les propositions CEPT-3/10/11, I/97/4 et sur les propositions faites verbalement à la dix-neuvième séance du Groupe de travail 4-A.

Le Président du Groupe de travail 4-A
J. KARJALAINEN

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

RECOMMANDATION [COM4/C]

relative à la possibilité de réduire la bande 4 200 - 4 400 MHz utilisée par des radioaltimètres dans le service de radionavigation aéronautique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) qu'il y a une demande pour des attributions additionnelles de fréquences pour le service mobile, en particulier pour le service mobile terrestre;

b) que tous les systèmes utilisant le spectre radioélectrique devraient être efficaces quant à l'utilisation de cette ressource limitée;

c) que l'attribution de la bande 4 200 - 4 400 MHz au service de radionavigation aéronautique est apparue dans le Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947) et n'a pas été modifiée depuis lors, mais que les progrès techniques auraient justifié qu'elle le soit;

d) que la présente Conférence a décidé de ne pas modifier les attributions de fréquences dans cette bande;

e) qu'il est possible d'exploiter dans cette bande des radioaltimètres d'une précision suffisante avec une largeur de bande nécessaire inférieure à 200 MHz;

f) que la tolérance de fréquence de tels appareils pourrait être améliorée;

g) que des études menées par l'OACI sur cette question semblent indiquer que l'exploitation des radioaltimètres pourrait nécessiter la totalité de la bande;

recommande

1. que la prochaine Conférence administrative mondiale compétente considère, si approprié, une réduction de la bande 4 200 - 4 400 MHz attribuée au service de radionavigation aéronautique;

2. que toute réduction soit basée sur une évaluation technique détaillée des systèmes en question;

3. que la Conférence mentionnée au recommande 1 ci-dessus considère la réattribution au service mobile terrestre de toute portion de la bande actuellement disponible pour le service mobile aéronautique qui aura été identifée sur la base de considérations d'ordre technique.

invite le CCIR

à étudier la largeur de bande nécessaire et les nécessités de tolérance de fréquence pour les systèmes exploités dans le service de radionavigation aéronautique dans la bande de fréquences 4 200 - 4 400 MHz.

prie le Secrétaire général

de communiquer cette Recommandation à l'OACI en l'invitant à considérer les possiblités de réduction de la bande 4 200 - 4 400 MHz pour le service de radionavigation aéronautique et de faire des recommandations appropriées pour assister les administrations dans ce domaine.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/65(Rév.1)-F
9 octobre 1987
Original : anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Le diagramme ci-joint indique les niveaux de correspondance des qualifications requises pour les différents certificats mentionnés dans le Document 376.

Le Président de la Commission 6
I.R. HUTCHINGS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

DIAGRAMME DES NIVEAUX DE CORRESPONDANCE ENTRE CERTIFICATS

	OPERATEUR				TECHNIQUE			
	Connaissance du fonctionnement	Compétence d'exploitation	Réglementation	Langue	Principes de la radioélectricité	Théorie du SMDSM	Fonctionnement, maintenance préventive	Réparation des pannes
(1) Opérateur radioélectronicien de première classe	e)	f)	g)	h)	* a) Connaissance	* b) Connaissance	* c)	* d)
(2) Opérateur radioélectronicien de seconde classe	e)	f)	g)	h)	a) Connaissance générale	b) Connaissance générale	c)	** d) Modules
(3) Certificat général d'opérateur	a)	b)	c) Détaillée	d)				
(4) Certificat restreint d'opérateur	a) Connaissances pratiques ondes métriques	b)	c) Connaissance	d) Elémentaire + exemption				
(5) Technicien de première classe					* a) Connaissance	* b) Connaissance	* c)	* d)
(6) Technicien de seconde classe					a) [générale] [élémentaire]	b) [générale] [élémentaire]	c)	** d) Modules

* a, b, c, d identique entre certificats

** d identique entre certificats

___ ___ entre cases, indique l'égalité

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/65-F
8 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Le diagramme ci-joint indique les niveaux de correspondance des qualifications requises pour les différents certificats mentionnés dans le Document 376.

Le Président de la Commission 6
I.R. HUTCHINGS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

DIAGRAMME DES NIVEAUX DE CORRESPONDANCE ENTRE CERTIFICATS

	OPERATEUR				TECHNIQUE			
	Connaissance du fonctionnement	Compétence d'exploitation	Réglementation	Langue	Principes de la radioélectricité	Théorie du SMDSM	Fonctionnement, maintenance préventive	Réparation des pannes
(1) Opérateur radioélectronicien de première classe	e)	f)	g)	h)	* a) Connaissance	* b) Connaissance	* c)	* d)
(2) Opérateur radioélectronicien de seconde classe	e)	f)	g)	h)	a) Connaissance générale	b) Connaissance générale	c)	** d) Modules
(3) Certificat général d'opérateur	a)	b)	c) Détaillée	d)				
(4) Certificat restreint d'opérateur	a) Connaissances pratiques ondes métriques	b)	c) Connaissance	d) Elémentaire + exemption				
(5) Technicien de première classe					* a) Connaissance	* b) Connaissance	* c)	* d)
(6) Technicien de seconde classe					a) [générale] [élémentaire]	b) [générale] [élémentaire]	c)	** d) Modules

* a, b, c, d identique entre certificats

** d identique entre certificats

___ ___ entre cases, indique l'égalité

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/66-F
8 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-C

Le texte révisé ci-après est soumis pour examen au Groupe de travail 4-C.

Appendice 16 (page 14 du DT/68)

1. 6. MOD a) Les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections A et B, conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice 17. Ces stations doivent toujours utiliser la bande latérale supérieure.

ADD b) Les stations de navire qui utilisent des fréquences pour la radiotéléphonie à bande latérale unique dans les bandes 4 000 - 4 063 MHz et 8 100 - 8 195 MHz doivent fonctionner sur les fréquences porteuses spécifiées respectivement dans les sections C-1 et C-2.

MOD c) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent faire uniquement des émissions de classe J3E.

2. Le titre de la section C-1 doit être modifié comme suit:

MOD **Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) recommandées pour les stations de navire fonctionnant dans la bande 4 000 - 4 063 kHz utilisé en partage avec le service fixe**

3. Le titre de la section C-3 doit être modifié comme suit:

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) recommandées pour les stations de navire et les stations côtières fonctionnant dans la bande 8 100 - 8 195 kHz utilisée en partage avec le service fixe

Le Président du Groupe de travail 4-C
A.R. VISSER

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/67-F
8 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4 AD HOC 3

A sa deuxième réunion, le Groupe de travail 4 ad hoc 3 a élaboré plusieurs solutions concernant le Tableau d'attribution des fréquences dans la bande 1,5 - 1,6 GHz et qui figurent dans les annexes 1 et 2 ci-jointes. L'annexe 3 est un projet de Résolution relative à l'extension des bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite et au service mobile.

Le Président du Groupe de travail 4 ad hoc 3
J.F. BROERE

Annexes: 3

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 545 - 1 555	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) 722 727 729 730 729[B]	
1 555 - 1 559	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 ~~729~~ 730 730A	

(MOD) 729 1 545 - 1 555

1 646,5 - 1 656,5	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) 722 727 730 735 729[B]
1 656,5 - 1 660,0	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730 730[A]
1 660,0 - 1 660,5	RADIOASTRONOMIE MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 735 736 730[A]

(MOD) 735 (1 646,5 - 1 656,0)

ADD 729[B] Dans les bandes [ ], les administrations peuvent, en faisant exception au numéro 3633, autoriser la correspondance publique par station terrienne d'aéronef à condition que les communications se rapportant à la sécurité et à la régularité des vols soient prioritaires par rapport à la correspondance publique.

ADD 730A Dans les bandes [ ], les administrations peuvent également autoriser les stations terriennes d'aéronef et les stations terriennes de navire à communiquer avec des stations spatiales dans le service mobile terrestre par satellite.

ANNEXE 2

Option 1

MHz
1 530 — 1 535

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 530 — 1 535	**1 530 — 1 535**	
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	
MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
Exploration de la Terre par satellite	Exploration de la Terre par satellite	
Fixe	Fixe	
Mobile sauf mobile aéronautique	Mobile 723	
Mobile terrestre par satellite 726A (espace vers Terre)	Mobile terrestre par satellite 726A (espace vers Terre)	
722 726	722 726	

MHz
1 535 — 1 559

1 535 — 1 544	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)
	Mobile terrestre par satellite 726A (espace vers Terre)
	722 727

ADD 726A L'utilisation des bandes 1 530 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée à la transmission de données à faible débit en bande non téléphonique.

Option 2

MHz
1 530 — ~~1 535~~ 1 533

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 530 — ~~1 535~~ 1533 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 726	1 530 — ~~1 535~~ 1 533 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 MOBILE TERESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 726	

MHz
1 533 ~~1 530~~ — 1 535

~~1 530~~ — 1 535 1 533 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique Mobile terrestre par satellite 726A (espace vers Terre) 722 726	~~1 530~~ — 1 535 1 533 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 Mobile terrestre par satellite 726A (espace vers Terre) 722 726

MHz
1 535 — ~~1 559~~ 1 544

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 535 — 1 544	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726A 722 727	

MHz
1 626,5 — ~~1 660,5~~ 1 631,5

1 626,5 — ~~1 645,5~~ 1 631,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726A 722 727 730

~~1 626,5 — 1 645,5~~ 1 631,5 - 1 634,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 726A 722 727 730

~~1 626,5~~ — 1 645,5 1 634,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726A 722 727 730

ANNEXE 3

PROJET DE RESOLUTION [COM4/14]

relative à l'extension des bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite et au service mobile

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que la demande d'attribution de fréquences pour les divers services mobiles par satellite a considérablement augmenté au cours de ces dernières années;

b) que les attributions à 1,5 GHz pour les services mobiles par satellite sont les seules généralement disponibles pour ces services en dessous de 10 GHz et peuvent ne pas satisfaire les besoins jusqu'à l'an 2000;

c) que cette Conférence a prévu des dispositions pour des services et des exploitations supplémentaires dans les bandes existantes du service mobile par satellite;

d) que du point de vue du développement des systèmes, il serait préférable de choisir pour le service mobile par satellite le spectre additionnel dans les bandes adjacentes aux attributions actuelles dans les bandes 1,5 - 1,6 GHz;

e) qu'une augmentation considérable de la demande pour des attributions additionnelles de fréquences pour le service mobile est prévue dans le futur prévisible;

f) que pour l'exploitation du service mobile et du service mobile par satellite, les fréquences les plus adaptées sont en dessous de 3 GHz environ;

g) qu'un délai suffisant doit être prévu pour développer de nouveaux systèmes et, quand c'est nécessaire, pour réattribuer des bandes de fréquences aux services existants;

h) que le nombre de bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite est faible;

i) que le CCIR étudie la nécessité éventuelle que les systèmes mobiles maritime, aéronautique et terrestre par satellite utilisent des bandes de fréquences communes du service mobile par satellite;

j) qu'il est nécessaire d'utiliser efficacement les bandes attribuées au service mobile par satellite;

décide

1. que les systèmes mobiles à satellite exploités dans les bandes [ ] doivent utiliser les techniques de faisceau ponctuel;

2. que l'utilisation des systèmes mobiles terrestres exploités dans les bandes [ ] doit se limiter à assurer le service à l'intérieur des frontières nationales sauf en cas d'accord avec d'autres administrations;

3. qu'il conviendrait que les administrations soumettent à la prochaine CAMR ORB(88) des propositions concernant les procédures améliorées pour la coordination des systèmes mobiles à satellite;

4. de demander à la Conférence de plénipotentiaires de 1989 de prendre des dispositions appropriées pour la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications, au plus tard en 1992, pour réviser, dans l'article 8 du Règlement des radiocommunications, certaines parties du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans la gamme de 1 à 3 GHz afin de procurer le spectre nécessaire aux services mobiles par satellite (compte tenu du considérant d) ci-dessus) aussi bien qu'aux services mobiles;

décide en outre

1. que le CCIR doit poursuivre d'urgence l'étude de caractéristiques de terminaux communes dans la mesure du possible, afin d'assurer la compatibilité entre les services mobiles terrestre, maritime et aéronautique par satellite;

2. qu'il conviendrait que les administrations encouragent la mise au point et la fabrication d'équipements compatibles pour les usagers du service mobile par satellite.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/68-F
9 octobre 1987
Original: français

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A

L'annexe ci-jointe qui rassemble les textes des Recommandations N° 1 (MM-R1), N° 2 (MM-R1) et N° 6 (MM-R1) a pour objet de faciliter les travaux du Groupe de travail 4-A.

Le Président du Groupe de travail 4-A
J. KARJALAINEN

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

RECOMMANDATION N° 1

Remplacement de la fréquence mondiale de travail 425 kHz utilisée par les stations de navire du service mobile maritime

La Conférence administrative régionale pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a attribué la bande de fréquences 415 - 435 kHz dans la Région 1 au service de radionavigation aéronautique à titre primaire et au service mobile maritime à titre permis;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) a décidé qu'une Conférence administrative régionale des radiocommunications (Région 1) serait convoquée en 1985 afin d'établir des plans d'assignations de fréquence pour le service de radionavigation aéronautique dans les bandes de fréquences 415 - 435 kHz et 505 - 526,5 kHz et dans les bandes de fréquences 415 - 435 kHz et 435 - 526,5 kHz pour le service mobile maritime,

considérant en outre

c) que la présente Conférence a établi un Plan d'assignations de fréquence pour les stations de radiophare aéronautiques dans la bande 415 - 435 kHz pour la Région 1;

d) que les possibilités pour le service mobile maritime d'utiliser des fréquences prises dans cette bande sont limitées;

e) que la présente Conférence a décidé que, dans le service mobile maritime, seules les stations côtières seraient autorisées à utiliser des fréquences de cette bande;

f) que cela serait impossible si la fréquence 425 kHz reste désignée en tant que fréquence mondiale de travail en radiotélégraphie pour les navires, conformément à l'attribution au service mobile maritime dans cette bande et au numéro 4237 du Règlement des radiocommunications;

g) que la présente Conférence a décidé que la fréquence 458 kHz remplacerait opportunément la fréquence 425 kHz afin d'éviter certaines difficultés d'application du Plan pour les stations de radiophare aéronautiques;

h) que, dans la réception des stations de radiophare aéronautiques, la présence de brouillages préjudiciables pourrait avoir de graves conséquences pour la sauvegarde de la vie humaine;

i) que la révision du numéro 4237 du Règlement des radiocommunications ne figure pas à l'ordre du jour de la présente Conférence,

recommande

que la Conférence pour les services mobiles prévue pour 1987 soit habilitée à examiner et à modifier le numéro 4237 du Règlement des radiocommunications afin de remplacer la fréquence 425 kHz par la fréquence 458 kHz comme fréquence mondiale de travail pour les stations de navire dans toutes les Régions à compter de la date d'entrée en vigueur du Plan pour les radiophares aéronautiques dans la bande 415 - 435 kHz c'est-à-dire le 1er avril 1992,

invite le Conseil d'administration

à veiller à ce que la Conférence pour les services mobiles prévue pour 1987 ait compétence pour examiner et modifier le numéro 4237 du Règlement des radiocommunications,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à la connaissance de toutes les administrations.

RECOMMANDATION N° 2

Modification des dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à l'utilisation des fréquences 2 047,4 kHz, 2 050,4 kHz, 2 054,4 kHz et 2 057,4 kHz par le service mobile maritime

La Conférence administrative régionale pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985),

considérant

a) qu'aux termes des numéros 4358 à 4366 du Règlement des radiocommunications dans la Région 1, les stations de navire effectuant des voyages internationaux doivent être en mesure d'utiliser, si les nécessités de leur service pour les communications internationales l'exigent:

- les fréquences de travail navire-côtière suivantes:
  la fréquence porteuse 2 046 kHz (fréquence assignée 2 047,4 kHz) et la fréquence porteuse 2 049 kHz (fréquence assignée 2 050,4 kHz) pour des émissions des classes R3E et J3E,
- les fréquences de travail navire-navire suivantes:
  la fréquence porteuse 2 053 kHz (fréquence assignée 2 054,4 kHz) et la fréquence porteuse 2 056 kHz (fréquence assignée 2 057,4 kHz) pour des émissions des classes R3E et J3E;

qu'aux termes du numéro 4365 du Règlement des radiocommunications, ces deux fréquences navire-navire peuvent être utilisées comme fréquences supplémentaires navire-côtière;

b) que les quatre fréquences indiquées ci-dessus sont situées dans la bande 2 045 - 2 141,5 kHz mentionnée au paragraphe *c)* de l'appendice 2 à la Résolution N° 704 (Mob-83) pour les stations de navire radiotéléphoniques mais ne sont pas conformes au tableau des fréquences qu'il est recommandé d'assigner, tel qu'il figure dans l'appendice précité à la Résolution N° 704;

c) qu'en conséquence, seulement 27 fréquences du tableau des fréquences mentionné au considérant *b)* ci-dessus peuvent être utilisées par les stations de navire pour la radiotéléphonie;

d) qu'il est souhaitable de disposer de fréquences supplémentaires dans cette bande pour les stations de navire afin de réduire les problèmes de partage;

e) qu'on pourrait trouver des fréquences supplémentaires pour les stations de navire en réduisant le nombre actuel de fréquences destinées aux communications internationales des navires effectuant des voyages internationaux;

f) qu'en alignant les fréquences mentionnées au considérant *a)* avec celles du tableau mentionné au considérant *b)*, une fréquence supplémentaire pour les stations de navire devient disponible;

g) que la présente Conférence n'est pas habilitée à réviser les numéros 4358 à 4366 du Règlement des radiocommunications,

recommande

1. que la Conférence pour les services mobiles prévue pour 1987 révise les numéros 4358 à 4366 du Règlement des radiocommunications:
   - afin d'aligner les fréquences qui sont mentionnées avec celles du tableau figurant dans l'appendice 2 à la Résolution N° 704;
   - afin d'étudier la possibilité de réduire le nombre des fréquences de navire pour les communications internationales;

2. que cette même Conférence prenne les dispositions appropriées en ce qui concerne l'emploi des fréquences supplémentaires pour les stations de navire à la suite de la révision des numéros 4358 à 4366 du Règlement des radiocommunications,

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures appropriées afin que la révision des numéros 4358 à 4366 du Règlement des radiocommunications soit inscrite à l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale prévue pour 1987,

charge le Secrétaire général

1. d'attirer l'attention de toutes les administrations sur cette Recommandation;
2. de communiquer le texte de cette Recommandation à l'Organisation maritime internationale (OMI).

RECOMMANDATION N° 6

Paires de fréquences dans les bandes 435 - 526,5 kHz et 1 606,5 - 2 160 kHz pour les applications nationales et internationales de l'appel sélectif numérique

La Conférence administrative régionale pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation maritime en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) n'a pas pu élaborer les plans d'assignations de fréquence pour les bandes 435 - 526,5 kHz et 1 606,5 - 2 160 kHz et qu'elle a décidé dans sa Résolution N° 704 (Mob-83) qu'une Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la Région 1 serait convoquée afin d'établir les plans d'assignations de fréquence;

b) que la présente Conférence a désigné les paires de fréquences dans la bande des ondes hectométriques pour les applications nationales et internationales de l'appel sélectif numérique dans la bande 435 - 526,5 kHz et, pour les applications nationales uniquement, dans la bande 1 606,5 - 2 160 kHz (Résolution N° 5);

c) que l'utilisation des paires de fréquences pour les applications internationales de l'appel sélectif numérique intéresse également les Régions 2 et 3,

reconnaissant

a) que la présente Conférence n'a pas été en mesure de désigner une paire de fréquences pour les applications internationales de l'appel sélectif numérique dans la bande 1 606,5 - 2 160 kHz;

b) qu'elle n'a été en mesure de désigner des paires de fréquences pour l'appel sélectif numérique dans la bande 435 - 526,5 kHz qu'avec une séparation de 3 kHz seulement entre les fréquences des stations côtières et des stations de navire,

recommande

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, prévue pour 1987, envisage

1. de désigner, pour les applications internationales dans les Régions 2 et 3, les paires de fréquences pour l'appel sélectif numérique dans la bande 435 - 526,5 kHz déjà désignées par la présente Conférence pour les applications internationales dans la Région 1;

2. de désigner une paire de fréquences pour les applications internationales mondiales de l'appel sélectif numérique dans la bande 1 606,5 - 2 160 kHz;

3. de prévoir des dispositions dans le Règlement des radiocommunications afin que des paires de fréquences soient disponibles sur une base mondiale pour les applications nationales de l'appel sélectif numérique,

invite le Conseil d'administration

à inclure dans l'ordre du jour de la CAMR pour les services mobiles, prévue pour 1987, des dispositions assurant que la Conférence aura compétence pour réviser certaines parties de l'article 62 du Règlement des radiocommunications de façon à couvrir les points 1 à 3 sous «*recommande*» ci-dessus,

invite le CCIR

1. à étudier les problèmes techniques que pourrait poser la séparation de 3 kHz dans les canaux duplex réservés à l'appel sélectif numérique dans la bande 435 - 526,5 kHz;

2. à revoir les Recommandations appropriées du CCIR.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

)ocument DL/69-F
' octobre 1987
)riginal: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-C

Les pages 9, 12, 56 et 57 du Document DT/68, telles que révisées ci-joint, sont soumises au Groupe de travail 4-C.

Le Président du Groupe de travail 4-C
A.R. VISSER

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

		Fréquences à assigner aux stations côtières pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B à large bande, la télécopie, les systèmes spéciaux de transmission, la transmission de données et la télégraphie à impression directe		Fréquences (appariées) à assigner aux stations côtières pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP		Fréquences à assigner aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique	c	Fréquences à assigner aux stations côtières pour la téléphonie, exploitation duplex		
Bande MHz	Limite kHz	d)	Limite kHz		Limite kHz		Limite kHz	a)		Limite kHz
4	4209.25	4209.5 4219 18 c. 0.5 kHz	4219.25	4219.5 4220.5 3 c. 0.5 kHz	4221		4351	4352.4 4436.4 29 c. 3 kHz		4438
6	6313.75	6314 6330.5 33 c. 0.5 kHz	6330.75	6331 6332 3 c. 0.5 kHz	6332.5		6501	6502.4 6523.4 8 c. 3 kHz		6525
8	8416.25	8416.5 8436 39 c. 0.5 kHz	8436.25	8436.5 8437.5 3 c. 0.5 kHz	8438		8707	8708.4 8813.4 36 c. 3 kHz		8815
12	12578.75	12579 12656.5 155 c. 0.5 kHz	12656.75	12657 12658 3 c. 0.5 kHz	12658.5		13077	13078.4 13198.4 41 c. 3 kHz		13200
16	16806.25	16806.5 16902.5 192 c. 0.5 kHz	16902.75	16903 16904 3 c. 0.5 kHz	16904.5		17242	17243.4 17408.4 56 c. 3 kHz		17410
18/19	19680.25	19680.5 19703 45 c. 0.5 kHz	19703.25	19703.5 19704.5 3 c. 0.5 kHz	19705		19755	19756.4 19798.4 15 c. 3 kHz		19800
22	22375.75	22376 22443.5 135 c. 0.5 kHz	22443.75	22444.5 22445.5 3 c. 0.5 kHz	22445.5		22696	22697.4 22853.4 53 c. 3 kHz		22855
25/26	26100.25	26100.5 26190.5 40 c. 0.5 kHz	26120.75	26121 26122 3 c. 0.5 kHz	26122.25		26145	26146.4 26173.4 10 c. 3 kHz		26175

c. = voie / channel / canal

ANNEXE 3

Liste des fréquences à utiliser dans le SMDSM, pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime et pour les émissions du type NAVTEX

1. Fréquences SMDSM

Radiotéléphonie		ASN		IDBE	
Actuelles (kHz) (fréquences porteuses)	Nouvelles (kHz) (fréquences porteuses)	Actuelles (kHz)	Nouvelles (kHz)	Actuelles (kHz)	Nouvelles (kHz)
4 125	4 125	4 188	4 207,5	4 177,5	4 177,5
6 215,5	6 215	6 282	6 312	6 268	6 268
8 257	8 291	8 375	8 414,5	8 357,5	8 376,5
12 392	12 290	12 563	12 577	12 520	12 520
16 522	16 420	16 750	16 804,5	16 695	16 695

2. Fréquences pour les renseignements relatifs à la sécurité maritime (kHz)

4 210	16 806,5
6 314	19 680,5
8 616,5	22 376,5
12 579	26 100,5

3. Fréquence pour les émissions de type NAVTEX (kHz)

4 209,5.

ANNEXE 9

Modifications à apporter en conséquence au Règlement des radiocommunications

ARTICLE 8

MOD 500A Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz ~~4 188 kHz, 6 282 kHz, 8 375 kHz, 12 563 kHz et 16 750 kHz~~ sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées à l'article N 38.

MOD 500B Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 356,5 ~~8 357,5~~ kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées à l'article N 38.

ADD 520A La fréquence 4 204,5 kHz est [une] fréquence [internationale] pour les émissions de type NAVTEX (voir la Résolution COM5/4, appendice 31(Rév.)).

ADD 520B Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 616,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376,5 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences [internationales] pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (voir la Résolution COM5/5 et l'appendice 31(Rév.)).

Le nouveau renvoi 520B doit être ajouté dans les bandes 4 063 - 4 438 kHz, 6 200 - 6 525 kHz, 8 195 - 8 815 kHz, 12 230 - 13 200 kHz, 16 360 - 17 410 kHz, 19 680 - 19 800 kHz, 22 000 - 22 855 kHz et 26 100 - 26 175 kHz.

MOD 529A Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont fixées aux articles 38, N 38 et 60.

SUP [notes 532 et 544]

MOD **Sous-section IIB. Procédure à suivre par les stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 ~~23 000~~ kHz**

MOD 1315 § 24. (1) Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 ~~23 000~~ kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques (voir le numéro 1239).

MOD 1326 § 25. (1) Examen des fiches de notification concernant les fréquences de réception utilisées par les stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 ~~23 000~~ kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire (voir les numéros 1219 et 1239).

MOD 1388 § 40. (1) Bandes de fréquences:

9 - 2 850 kHz	
3 155 - 3 400 kHz	
3 500 - 3 900 kHz dans la Région 1	
3 500 - 4 000 kHz dans la Région 2	
3 500 - 3 950 kHz dans la Région 3	
~~*4 219.4 - 4 349.4 kHz*~~	4 221 - 4 351 kHz
~~*6 325.4 - 6 493.9 kHz*~~	6 332.5 - 6 501 kHz
~~*8 435.4 - 8 704.4 kHz*~~	8 438 - 8 707 kHz
~~*12 652.3 - 13 070.8 kHz*~~	12 658.5 - 13 077 kHz
16 859.4 - 17 196.9 kHz	16 904.5 - 17 242 kHz
	19 705 - 15 755 kHz
	22 445.5 - 22 696 kHz
~~*22 310.5 - 22 561 kHz*~~	26 122 - 26 145 kHz

MOD 1391 § 41. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 ~~23 000~~ kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques.

MOD 1395 § 42. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 ~~23 000~~ kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire.

MOD 1399 § 43. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 ~~25 110~~ kHz pour les stations radiotélégraphiques de navire (voir le numéro 1220).

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/71-F/E/S
10 octobre 1987
Original: français
anglais
espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 4 AD HOC 6
WORKING GROUP 4 AD HOC 6
GRUPO DE TRABAJO AD HOC 6

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4 AD HOC 6

Le document ci-joint est un état récapitulatif des propositions relatives à l'article 50 qui a pour objet d'aider le GT 4 ad hoc 6 dans ses travaux.

NOTE BY THE CHAIRMAN OF WORKING GROUP 4 AD HOC 6

In order to assist Working Group 4 ad hoc 6, attached is a consolidated document concerning proposals on Article 50.

NOTA DEL PRESIDENTE DEL GRUPO DE TRABAJO 4 AD HOC 6

Para facilitar la labor del Grupo de Trabajo 4 ad hoc 6 se adjunta un texto refundido sobre las propuestas referentes al artículo 50.

K. BJÖRNSJÖ
Le Président du Groupe de travail 4 ad hoc 6
Chairman of Working Group 4 ad hoc 6
El Presidente del Grupo de Trabajo 4 ad hoc 6

Annexe: 1
Annex: 1
Anexo: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE - ANNEX - ANEXO

ARTICLE 50

CEPT-9/16/29
MOD titre

USA/24/489
CAN/25/321
AUS/40/387
B/57/184
J/60/454
PRG/61/106
PHL/77/70
CTI/86/45
CUB/98/183
ARG/125/5

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite

ARTICLE 50

Special Rules Relating to the Use of Frequencies in the Aeronautical Mobile Service and in the Aeronautical Mobile-Satellite Service

Disposiciones especiales relativas al empleo de frecuencias en el servicio móvil aeronáutico y el servicio móvil aeronáutico por satélite

---

USA/24/490
MOD 3630

CAN/25/322
AUS/40/388
B/57/185
PHL/77/71
ARG/125/6

Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) ou au service mobile aéronautique par satellite (R) sont réservées aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques et terriennes aéronautiques principalement chargées d'assurer les vols le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

MOD 3630 Frequencies in any band allocated to the aeronautical mobile (R) service or the aeronautical mobile-satellite (R) service are reserved for communications related to safety and regularity of flight between any aircraft and those aeronautical stations and aeronautical earth stations primarily concerned with flight along national or international civil air routes.

MOD 3630 Las frecuencias de todas las bandas atribuidas al servicio móvil aeronáutico (R) o al servicio móvil aeronáutico por satélite (R) se reservan para las comunicaciones relativas a la seguridad y regularidad de los vuelos entre las aeronaves y las estaciones aeronáuticas y terrenas aeronáuticas principalmente encargadas de los vuelos en las rutas nacionales o internacionales de la aviación civil.

J/60/455

MOD 3630 Frequencies in any band allocated to the aeronautical mobile (R) service or the aeronautical mobile-satellite (R) service are ~~reserved~~ used with priority for communications related to safety and regularity of flight between any aircraft and those aeronautical stations and aeronautical earth stations primarily concerned with flight along national or international civil air routes.

MOD 3630 Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) ou au service mobile aéronautique par satellite (R) sont ~~réservées aux~~ utilisées en priorité pour les communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques et stations terriennes aéronautiques principalement chargées d'assurer les vols le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

MOD 3630 Las frecuencias de todas las bandas atribuidas al servicio móvil aeronáutico (R) o al servicio móvil aeronáutico por satélite (R) se ~~reservan~~ utilizan con prioridad para las comunicaciones relativas a la seguridad y regularidad de los vuelos entre las aeronaves y las estaciones aeronáuticas y las estaciones terrenas aeronáuticas principalmente encargadas de los vuelos en las rutas nacionales o internacionales de la aviación civil.

PRG/61/107

MOD 3630 Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) et au service mobile aéronautique par satellite (R) sont réservées aux communications entre les aéronefs et les stations aéronautiques ou entre les aéronefs et les stations terriennes aéronautiques principalement chargées de veiller à la sécurité et à la régularité des vols le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

MOD 3630 Frequencies in any band allocated to the aeronautical mobile (R) service or to the aeronautical mobile-satellite (R) service are reserved for communications ~~related to safety and regularity of flight~~ between any aircraft and those aeronautical stations or aeronautical earth stations primarily concerned with the safety and regularity of flight along national or international civil air routes.

MOD 3630 Las frecuencias de todas las bandas atribuidas al servicio móvil aeronáutico (R) y al servicio móvil aeronáutico por satélite (R), se reservan para las comunicaciones ~~relativas a la seguridad y regularidad de los vuelos~~ entre las aeronaves y las estaciones aeronáuticas o entre las aeronaves y las estaciones terrenas aeronáuticas principalmente encargadas de velar por la seguridad y la regularidad de los vuelos en las rutas nacionales o internacionales de la aviación civil.

CEPT-9/16/30

MOD 3630 § 1. Las fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) et au service mobile aéronautique par satellite (R) sont réservées aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques et terriennes aéronautiques principalement chargées d'assurer les vols le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile, à l'exception des cas prévus au numéro 3633 ci-dessous.

MOD 3630 § 1. Frequencies in any band allocated to the aeronautical mobile (R) service and the aeronautical mobile-satellite (R) service are reserved for communications related to safety and regularity of flight between any aircraft and those aeronautical stations and aeronautical earth stations primarily concerned with flight along national or international civil air routes except as provided for in No. 3633 below.

MOD 3630 § 1. Las frecuencias de todas las bandas atribuidas al servicio móvil aeronáutico (R) y al servicio móvil aeronáutico por satélite (R) se reservan para las comunicaciones relativas a la seguridad y regularidad de los vuelos entre las aeronaves y las estaciones aeronáuticas o estaciones terrenas aeronáuticas principalmente encargadas de los vuelos en las rutas nacionales o internacionales de la aviación civil, excepto lo dispuesto en el número 3633.

CUB/98/184

MOD 3630 § 1. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) ou au service mobile aéronautique par satellite (R) sont réservées aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques et terriennes aéronautiques principalement chargées d'assurer les vols le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile. Il faut tenir compte de la disposition N° 3633.

MOD 3630 § 1. Frequencies in any band allocated to the aeronautical mobile (R) servicew or the aeronautical mobile-satellite (R) service are reserved for communications related to safety and regularity of flight between ~~any~~ aircraft stations and aircraft earth stations, ~~and those~~ aeronautical stations and aeronautical earth stations primarily concerned with flight along national or international civil air routes. No 3633 shall be taken into account.

MOD 3630 1. Las frecuencias de todas las bandas atribuídas al servicio móvil aeronáutico (R) y al servicio móvil aeronáutico por satélite (R) se reservan para las comunicaciones relativas a la seguridad y regularidad de los vuelos entre las estaciones de aeronave y las estaciones terrenas de aeronaves, las estaciones aeronáuticas y las estaciones terrenas aeronáuticas principalmente encargadas de vuelos en las rutas nacionales o internacionales de la aviación civil. Se debe tener en cuenta lo dispuesto en el número 3633.

CTI/86/46

SUP 3630

CEPT-9/16/31
MOD 3631

J/60/456

§ 2. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (OR) et au service mobile aéronautique par satellite (OR) sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques et aéronautiques terriennes autres que celles principalement chargées du service mobile aéronautique le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

MOD 3631

§ 2. Frequencies in any band allocated to the aeronautical mobile (OR) service and the aeronautical mobile-satellite (OR) service are reserved for communications between any aircraft and aeronautical stations and aeronautical earth stations other than those primarily concerned with flight along national or international civil air routes.

MOD 3631

§ 2. Las frecuencias de las bandas atribuidas al servicio móvil aeronáutico (OR) y al servicio móvil aeronáutico por satélite (OR) se reservan para las comunicaciones entre las aeronaves en general y las estaciones aeronáuticas o estaciones terrenas aeronáuticas cuya misión principal no sea el servicio móvil aeronáutico en las rutas nacionales o internacionales de la aviación civil.

PRG/61/108
MOD 3631

Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (OR) et au service mobile aéronautique (OR) sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques ou entre tous les aéronefs et les stations terriennes aéronautiques autres que celles principalement chargées du service mobile aéronautique le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

MOD 3631

Frequencies in any band allocated to the aeronautical mobile (OR) service or to the aeronautical mobile-satellite (OR) service are reserved for communication between any aircraft and aeronautical stations or aeronautical earth stations other than those primarily concerned with flight along national or international civil air routes.

MOD 3631

Las frecuencias de las bandas atribuidas al servicio móvil aeronáutico (OR) y al servicio móvil aeronáutico por satélite (OR), se reservan para las comunicaciones entre las aeronaves en general y las estaciones aeronáuticas o entre las aeronaves en general y las estaciones terrenas aeronáuticas cuya misión principal no sea el servicio móvil aeronáutico en las rutas nacionales o internacionales de la aviación civil.

CUB/98/185

MOD 3631 § 2. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (OR) ou au service mobile aéronautique par satellite (OR) sont réservées aux communications entre toutes les stations d'aéronef et les stations aéronautiques ou entre les stations terriennes d'aéronef et les stations terriennes aéronautiques principalement chargées du service mobile aéronautique (R) lorsque ces communications se rapportent à la sécurité de l'aéronef et à l'efficacité du vol le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

MOD 3631 § 2. Frequencies in any band allocated to the aeronautical mobile (OR) service and the aeronautical mobile-satellite (OR) service are reserved for communications between ~~any~~ aircraft stations and aeronautical stations or between aircraft earth stations and aeronautical earth stations other than those primarily concerned with ~~flight~~ the aeronautical mobile (R) service which normally deal with aircraft safety and flight efficiency along national or international civil air routes.

MOD 3631 2. Las frecuencias de las bandas atribuídas al servicio móvil aeronáutico (OR) y al servicio móvil aeronáutico por satélite (OR) se reservan para las comunicaciones entre las estaciones de aeronave en general y, las estaciones aeronáuticas o entre las estaciones terrenas de aeronaves y las estaciones terrenas aeronáuticas cuya misión principal no sea el servicio móvil aeronáutico (R) y comúnmente están relacionadas con la seguridad de la aeronave y la eficacia del vuelo en las rutas nacionales o internacionales de la aviación civil.

ARG/125/7

NOC 3631

CAN/ NOC 3631

CTI/86/46

SUP 3631

CEPT-9/16/32

MOD 3632

§ 3. Les fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2850 kHz et 22000 kHz (voir l'article 8) sont assignées conformément aux dispositions des appendices 26, ~~27*~~ et ~~27 Aer 2*~~ 27 Aer 2 et aux autres dispositions pertinentes du présent Règlement.

USA/24/491
CAN/25/323
AUS/40/389
B/57/186
J/60/457

Note : Supprimer la "note" du secrétariat général de l'UIT au bas de la page RR 50-1 du Règlement des radiocommunications.

MOD 3632

§ 3. Frequencies in the bands allocated to the aeronautical mobile service between 2 850 kHz and 22 000 kHz (see Article 8) shall be assigned in conformity with the provisions of Appendices 26, ~~27*~~, and ~~27 Aer2*~~ 27 Aer2 other relevant provisions of the regulations.

PRG/61/109
CTI/86/47
CUB/86/186
ARG/115/8

Note: Delete the "note" by the ITU General Secretariat at the bottom of the page RR50-1 of the Radio Regulations.

MOD 3632

§ 3. Las frecuencias de las bandas atribuidas al servicio móvil aeronáutico entre 2 850 kHz y 22 000 kHz (véase el artículo 8), se asignarán de conformidad con lo dispuesto en los apéndices 26, ~~27*~~ y ~~27 Aer2*~~ 27 Aer2 y con las demás disposiciones pertinentes del presente Reglamento.

Nota - Suprímase la "Nota de la Secretaría General" que figura al pie de la página RR50-1 del Reglamento de Radiocomunicaciones.

J/60/459

ADD 3632A

§ 3A. Les fréquences de la bande 117,975 - 137 MHz attribuées au service mobile aéronautique (R) sont assignées conformément aux dispositions de l'appendice 27A et aux autres dispositions du présent Règlement.

ADD 3632A

§3A. Frequencies in the band 117.975 - 137 MHz allocated to the aeronautical mobile (R) service shall be assigned in conformity with the provisions of Appendix 27A and the other provisions of these Regulations.

ADD 3632A

§ 3A. Las frecuencias de la banda 117,975 - 137 MHz atribuidas al servicio móvil aeronáutico (R) se asignarán de conformidad con lo dispuesto en el apéndice 27A y con las demás disposiciones pertinentes del presente Reglamento.

CAN/25/324

MOD 3633 Les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite (R).

MOD 3633 Administrations shall not permit public correspondence in the frequency bands allocated exclusively to the aeronautical mobile service or to the aeronautical mobile-satellite (R) service.

MOD 3633 Las administraciones no autorizarán la correspondencia pública en las bandas de frecuencias destinadas con carácter exclusivo al servico móvil aeronáutico o al servicio móvil aeronáutico por satélite (R).

CUB/98/187

MOD 3633 § 4. Les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique et au service mobile aéronautique par satellite.

MOD 3633 § 4. Administrations shall not permit public correspondence in the frequency bands allocated exclusively to the aeronautical mobile service and the aeronautical mobile-satellite service.

MOD 3633 4. Las administraciones no autorizarán la correspondencia pública en las bandas de frecuencias destinadas con carácter exclusivo al servicio móvil aeronáutico y al servicio móvil aeronáutico por satélite.

CHL/94/46

MOD 3633 § 4. Sauf dans les cas prévus au numéro 729A, les
MOB-83 administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique et au service mobile aéronautique par satellite.

MOD 3633 § 4. Except as provided in 729A, administrations shall not
Mob-83 permit public correspondence in the frequency bands allocated exclusively to the aeronautical mobile service or the aeronautical mobile-satellite service.

MOD 3633 4. Salvo lo previsto en 729A, las administraciones no autorizarán la correspondencia pública en las bandas de frecuencias destinadas con carácter exclusivo al servicio móvil aeronáutico y al servicio móvil aeronáutico por satélite.
MOB-83

CEPT-9/16/33

MOD 3633 § 4. A l'exception des bandes 1545-1559 MHz et 1646,5-1660,5 MHz, les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique et au service mobile aéronautique par satellite. Quand les bandes mentionnées ci-dessus sont utilisées pour la correspondance publique avec les aéronefs, la correspondance publique doit accorder une priorité complète aux communications des catégories 1 à 6 de l'article 51.

MOD 3633 Except in the bands 1545-1559 MHz and 1646.5-1660.5 MHz administrations shall not permit public correspondence in the frequency bands allocated exclusively to the aeronautical mobile service and the aeronautical mobile-satellite service. When the bands mentioned above are used for public correspondence with aircraft the public correspondence shall accord complete priority of communication to categories 1 to 6 of Article 51.

MOD 3633 Excepto en las bandas 1 545 - 1 559 MHz y 1 646.5 - 1 660.5 MHz, las administraciones no autorizarán la correspondencia pública en las bandas de frecuencias destinadas con carácter exclusivo al servicio móvil aeronáutico y al servicio móvil aeronáutico por satélite. Cuando las bandas mencionadas se utilicen para la correspondencia pública con aeronaves, la correspondencia pública dará prioridad absoluta de comunicación a las categorías 1 a 6 del artículo 51.

J/60/460

MOD 3633 § 4. Les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences suivantes attribuées ~~en exclusivité~~ au service mobile aéronautique.

MOD 3633 §4. Administrations shall not permit public correspondence in the following frequency bands allocated ~~exclusively~~ to the aeronautical mobile service.

MOD 3633 § 4. Las administraciones no autorizarán la correspondencia pública en las siguientes bandas de frecuencias destinadas ~~con carácter exclusivo~~ al servicio móvil aeronáutico:

2 850 - 3 155 kHz
4 650 - 4 750 kHz
5 450 - 5 480 kHz (Région 2)
5 480 - 5 730 kHz
6 525 - 6 765 kHz
8 815 - 9 040 kHz
10 005 - 10 100 kHz
11 175 - 11 400 kHz
13 200 - 13 360 kHz
15 010 - 15 100 kHz
17 900 - 18 030 kHz
21 924 - 22 000 kHz
23 200 - 23 350 kHz
117.975 - 136 MHz

NOC 3633 USA/24/492, KEN/58/1, PRG/61/110, PHL/77/72, SEN/103/6, ARG/125/9, ZAI/191/6, AUS/40/

SUP 3633 CTI/86/48

CUB/98/188

MOD 3634 § 5. Afin de réduire les brouillages, les stations d'aéronef doivent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, s'efforcer de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante, à condition de respecter les dispositions et réglementations du présent Règlement des radiocommunications applicables au service mobile aéronautique. En l'absence de données plus précises, toute station d'aéronef doit, avant d'émettre un appel, écouter les signaux de la station avec laquelle elle désire entrer en communication. La force et l'intelligibilité des signaux reçus donnent des renseignements utiles sur les conditions de propagation et indiquent dans quelle bande il est préférable de faire l'appel.

MOD 3634 § 5. In order to reduce interference, aircraft stations shall, within the means at their disposal, endeavour to select for calling the band with the most favourable propagational characteristics for effecting reliable communication subject to compliance with the rules and regulations governing the aeronautical mobile service contained in the Radio Regulations. In the absence of more precise data, an aircraft station shall, before making a call, listen for the signals of the station with which it desires to communicate. The strength and intelligibility of such signals are useful as a guide to propagational conditions and indicate which is the preferable band for calling.

MOD 3634 5. Con el fin de reducir las interferencias, las estaciones de aeronave se esforzarán por elegir para la llamada, en la medida que los medios de que dispongan se lo permitan, la banda cuyas frecuencias presenten las características de propagación más favorables para lograr una comunicación satisfactoria, siempre que cumpla con las disposiciones y regulaciones para el servicio móvil aeronáutico contenidas en el presente Reglamento de Radiocomunicaciones. Cuando carezcan de datos precisos, las estaciones de aeronave, antes de transmitir una llamada, deberán escuchar las señales de la estación con la que deseen ponerse en comunicación. La intensidad y la inteligibilidad de las señales recibidas proporcionan datos útiles sobre las condiciones de propagación e indican qué bandas es preferible para efectuar la llamada.

NOC 3634 CEPT-9/16, CAN/15, PHL/44/42, ARG/125/10

SUP 3634 USA/24/493, PRG/61/111

CEPT-9/16/34

MOD 3635 § 6. Les gouvernements peuvent, par voie d'accords, décider des fréquences à utiliser pour l'appel et pour la réponse dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite.

J/60/461

MOD 3635 § 6. Governments may, by agreement, decide the frequencies to be used for call and reply in the aeronautical mobile service and the aeronautical mobile-satellite service.

MOD 3635 § 6. Los gobiernos podrán fijar, por medio de acuerdos, frecuencias para la llamada y la respuesta en el servicio móvil aeronáutico y el servicio móvil aeronáutico por satélite.

SUP 3635 USA/24/494, PRG/61/112, PHL/44/43

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/72-F/E/S
12 octobre 1987

COMMISSION 6
COMMITTEE 6
COMISION 6

1		2
4 209.25	-	4 219.25 khz
6 313.75	-	6 330.75 khz
8 416.25	-	8 436.25 khz
12 578.75	-	12 656.75 khz
16 806.25	-	16 902.75 khz
19 680.25	-	19 703.25 khz
22 375.75	-	22 443.75 khz
26 100.25	-	26 120.75 khz

2		3
4 219.25	-	4 221 khz
6 330.75	-	6 332.5 khz
8 436.25	-	8 438 khz
12 656.75	-	12 658.5 khz
16 902.75	-	16 904.5 khz
19 703.25	-	19 705 khz
22 443.75	-	22 445.5 khz
26 120.75	-	26 122.5 khz

3		4
4 221	-	4 351 khz
6 332.5	-	6 501 khz
8 438	-	8 707 khz
12 658.5	-	13 077 khz
16 904.5	-	17 242 khz
19 705	-	19 755 khz
22 445.5	-	22 696 khz
26 122.5	-	25 145 khz

12 368

22 374.75

22 376.25

4 202.75

R. SWANSON
Président de la Commission 6
Chairman of Committee 6
Presidente de la Comisión 6

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION
WARC FOR THE MOBILE SERVICES
GENEVA, September-October 1987

Document DL/73-E
13 October 1987
English only

WORKING GROUP 4 AD HOC 6

NOTE BY THE CHAIRMAN OF WORKING GROUP 4 AD HOC 6

FOOTNOTE PROVISION FOR TERRESTRIAL APC

726B Additional Allocation: The bands [1 593 - 1 594] MHz and [1 625.5 - 1 626.5] MHz are also allocated to the aeronautical mobile service in Region 1 on a primary basis and in Region(s) 2 [and 3] on a secondary basis. The use of these bands in the aeronautical mobile service is limited to public correspondence with aircraft (see Resolution COM4/[ ]). The use of the band [1 593 - 1 594] MHz is limited to transmissions from aeronautical stations and the use of [1 625.5 - 1 626.5] MHz is limited to transmissions from aircraft stations.

726C Different category of service: The bands listed in No. 726B are allocated, subject to agreement obtained in accordance with the procedures set forth in Article 14 to the aeronautical mobile service on a primary basis in [Greenland, the French Overseas Departments in Regions 2 and 3] Bermuda, British Virgin Islands, Cayman Islands, Hong Kong and Montserrat, ... (see Resolution COM4/[ ]).

730A In Region 1 stations of the aeronautical mobile service using the bands [1 593 - 1 594] MHz and [1 625.5 - 1 626.5 MHz] shall not cause harmful interference to stations of the fixed service operating in those countries listed in No. 730.

731A In Region 1 stations of the aeronautical mobile service using the bands [1 593 - 1 594 MHz and 1 625.5 - 1 626.5 MHz] shall not claim protection from or cause harmful interference to stations of the aeronautical radionavigation and radionavigation satellite services.

K. BJORNSJO
Chairman of Working Group 4 ad hoc 6

For reasons of economy, this document is printed in a limited number of copies. Participants are therefore kindly asked to bring their copies to the meeting since no others can be made available.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/74-F/E/S
13 octobre 1987
Original: français
anglais
espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 4 AD HOC 6
WORKING GROUP 4 AD HOC 6
GRUPO DE TRABAJO AD HOC 6

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4 AD HOC 6

Le document ci-joint est une révision proposée de l'article 50, basée sur le Document DL/71 et qui a pour objet d'aider le GT 4 ad hoc 6 dans ses travaux.

NOTE BY THE CHAIRMAN OF WORKING GROUP 4 AD HOC 6

In order to assist Working Group 4 ad hoc 6, attached is a proposal on revised Article 50 based on Document DL/71.

NOTA DEL PRESIDENTE DEL GRUPO DE TRABAJO 4 AD HOC 6

Para facilitar la labor del Grupo de Trabajo 4 ad hoc 6 se adjunta una propuesta de texto revisado del artículo 50, basada en el Documento DL/71.

K. BJÖRNSJÖ
Le Président du Groupe de travail 4 ad hoc 6
Chairman of Working Group 4 ad hoc 6
Presidente del Grupo de Trabajo 4 ad hoc 6

Annexe: 1
Annex: 1
Anexo: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE - ANNEX - ANEXO

ARTICLE 50

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences
dans le service mobile aéronautique
et dans le service mobile aéronautique par satellite

ARTICLE 50

Special Rules Relating to the Use of Frequencies
in the Aeronautical Mobile Service and in the
Aeronautical Mobile-Satellite Service

**Disposiciones especiales relativas al empleo
de frecuencias en el servicio móvil aeronáutico
y el servicio móvil aeronáutico por satélite**

MOD 3630 § 1. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) et au service mobile aéronautique par satellite (R) sont réservées aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques et terriennes aéronautiques principalement chargées d'assurer les vols le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile, [à l'exception des cas prévus au numéro 3633 ci-dessous.]

MOD 3630 § 1. Frequencies in any band allocated to the aeronautical mobile (R) service and the aeronautical mobile-satellite (R) service are reserved for communications related to safety and regularity of flight between any aircraft and those aeronautical stations and aeronautical earth stations primarily concerned with flight along national or international civil air routes [except as provided for in No. 3633 below.]

MOD 3630 § 1. Las frecuencias de todas las bandas atribuidas al servicio móvil aeronáutico (R) y al servicio móvil aeronáutico por satélite (R) se reservan para las comunicaciones relativas a la seguridad y regularidad de los vuelos entre las aeronaves y las estaciones aeronáuticas o estaciones terrenas aeronáuticas principalmente encargadas de los vuelos en las rutas nacionales o internacionales de la aviación civil, [excepto lo dispuesto en el número 3633.]

MOD 3631 § 2. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (OR) et au service mobile aéronautique par satellite (OR) sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques et aéronautiques terriennes autres que celles principalement chargées du service mobile aéronautique le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

MOD 3631 § 2. Frequencies in any band allocated to the aeronautical mobile (OR) service and the aeronautical mobile-satellite (OR) service are reserved for communications between any aircraft and aeronautical stations and aeronautical earth stations other than those primarily concerned with flight along national or international civil air routes.

MOD 3631 § 2. Las frecuencias de las bandas atribuidas al servicio móvil aeronáutico (OR) y al servicio móvil aeronáutico por satélite (OR) se reservan para las comunicaciones entre las aeronaves en general y las estaciones aeronáuticas o estaciones terrenas aeronáuticas cuya misión principal no sea el servicio móvil aeronáutico en las rutas nacionales o internacionales de la aviación civil.

MOD 3632 § 3. Las frecuencias de las bandas atribuidas al servicio móvil aeronáutico entre 2850 kHz et 22000 kHz (voir l'article 8) sont assignées conformément aux dispositions des appendices 26, ~~27*~~ et ~~27 Aer 2*~~ 27 Aer 2 et aux autres dispositions pertinentes du présent Règlement.

Note : Supprimer la "note" du secrétariat général de l'UIT au bas de la page RR 50-1 du Règlement des radiocommunications.

MOD 3632 § 3. Frequencies in the bands allocated to the aeronautical mobile service between 2 850 kHz and 22 000 kHz (see Article 8) shall be assigned in conformity with the provisions of Appendices 26, ~~27*~~, and ~~27 Aer2*~~ 27 Aer2 other relevant provisions of the regulations.

Note: Delete the "note" by the ITU General Secretariat at the bottom of the page RR50-1 of the Radio Regulations.

MOD 3632 § 3. Las frecuencias de las bandas atribuidas al servicio móvil aeronáutico entre 2 850 kHz y 22 000 kHz (véase el artículo 8), se asignarán de conformidad con lo dispuesto en los apéndices 26, ~~27*~~ y ~~27 Aer2*~~ 27 Aer2 y con las demás disposiciones pertinentes del presente Reglamento.

Nota - Suprímase la "Nota de la Secretaría General" que figura al pie de la página RR50-1 del Reglamento de Radiocomunicaciones.

MOD 3633 Les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite

MOD 3633 Administrations shall not permit public correspondence in the frequency bands allocated exclusively to the aeronautical mobile service or to the aeronautical mobile-satellite service.

MOD 3633 Las administraciones no autorizarán la correspondencia pública en las bandas de frecuencias destinadas con carácter exclusivo al servico móvil aeronáutico o al servicio móvil aeronáutico por satélite

---

MOD 3634 § 5. Afin de réduire les brouillages, les stations d'aéronef doivent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, s'efforcer de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante, [à condition de respecter les dispositions et réglementations du présent Règlement des radiocommunications applicables au service mobile aéronautique.] En l'absence de données plus précises, toute station d'aéronef doit, avant d'émettre un appel, écouter les signaux de la station avec laquelle elle désire entrer en communication. La force et l'intelligibilité des signaux reçus donnent des renseignements utiles sur les conditions de propagation et indiquent dans quelle bande il est préférable de faire l'appel.

MOD 3634 § 5. In order to reduce interference, aircraft stations shall, within the means at their disposal, endeavour to select for calling the band with the most favourable propagational characteristics for effecting reliable communication [subject to compliance with the rules and regulations governing the aeronautical mobile service contained in the Radio Regulations.] In the absence of more precise data, an aircraft station shall, before making a call, listen for the signals of the station with which it desires to communicate. The strength and intelligibility of such signals are useful as a guide to propagational conditions and indicate which is the preferable band for calling.

MOD 3634 5. Con el fin de reducir las interferencias, las estaciones de aeronave se esforzarán por elegir para la llamada, en la medida que los medios de que dispongan se lo permitan, la banda cuyas frecuencias presenten las características de propagación más favorables para lograr una comunicación satisfactoria, [siempre que cumpla con las disposiciones y regulaciones para el servicio móvil aeronáutico contenidas en el presente Reglamento de Radiocomunicaciones.] Cuando carezcan de datos precisos, las estaciones de aeronave, antes de transmitir una llamada, deberán escuchar las señales de la estación con la que deseen ponerse en comunicación. La intensidad y la inteligibilidad de las señales recibidas proporcionan datos útiles sobre las condiciones de propagación e indican qué bandas es preferible para efectuar la llamada.

MOD 3635 § 6. Les gouvernements peuvent, par voie d'accords, décider des fréquences à utiliser pour l'appel et pour la réponse dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite.

MOD 3635 § 6. Governments may, by agreement, decide the frequencies to be used for call and reply in the aeronautical mobile service and the aeronautical mobile-satellite service.

MOD 3635 § 6. Los goiernos podrán fijar, por medio de acuerdos, frecuencias para la llamada y la respuesta en el servicio móvil aeronáutico y el servicio móvil aeronáutico por satélite.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/75-F
14 octobre 1987
Original: anglais

PLEN AD HOC 2

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE PLEN AD HOC 2

1. L'Annexe 1 au présent document contient des projets de dispositions relatives à la puissance surfacique et aux limites de p.i.r.e., fondés sur les conclusions du Groupe de travail technique de la plénière (voir le Document 277). Deux possibilités se présentent, c'est-à-dire leur insertion, soit dans l'article 8 soit dans l'article 28.

2. L'Annexe 2 contient un projet de disposition à faire figurer dans l'article 11.

3. L'Annexe 3 contient un projet de Résolution soumis par les Etats-Unis d'Amérique.

Le Président du Groupe PLEN ad hoc 2
E. GEORGE

Annexes: 3

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Première possibilité: Modification de l'article 28

ADD 2548A (10) La puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise dans une direction quelconque par une station terrienne du service de radiorepérage par satellite dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz n'excédera pas 0 dBW dans toute bande de 4 kHz.

MOD 2558 *b)* Les limites spécifiées au numéro **2557** s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **2559**, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunication spatiale suivants:

— service de météorologie par satellite (espace vers Terre)

— service de recherche spatiale (espace vers Terre)

— service d'exploitation spatiale (espace vers Terre)

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

- service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre).

MOD 2559

1 525 - 1 530 MHz[1] (Régions 1 et 3)
1 530 - 1 535 MHz[1] (Régions 1 et 3, jusqu'au 1er janvier 1990)
1 670 - 1 690 MHz
2 483,5 - 2 500 MHz

NOC 2561 (3) Limites de la puissance surfacique entre 2 500 MHz et 2 690 MHz.

MOD 2562 a) La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite ~~ou~~, du service fixe par satellite, ou du service de radiorepérage par satellite, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

– 152 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

– 152 + 0,75(δ – 5) dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

– 137 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

MOD 2563 b) Les limites spécifiées au numéro 2562 s'appliquent dans la bande de fréquences:

2 500 - 2 690 MHz

qui est partagée entre, d'une part, le service de radiodiffusion par satellite ou le service fixe par satellite et, d'autre part, le service fixe ou le service mobile~~.~~; et dans la bande de fréquences 2 500 - 2 516,5 MHz (pour la Région 3) attribuée au service de radiorepérage par satellite.

Deuxième possibilité: Adjonction de renvois à l'article 8

ADD 753[X] Dans la bande 2 483,5 - 2 500 MHz, la puissance surfacique à la surface de la Terre produite par les émissions des stations spatiales du service de radiorepérage par satellite ne dépassera pas les limites spécifiées aux numéros 2557 et 2560 du Règlement des radiocommunications.

ADD 754[X] Dans la bande 2 500 - 2 516,5 MHz, la puissance surfacique à la surface de la Terre produite par des émissions d'une station spatiale du service de radiorepérage par satellite ne dépassera pas les limites spécifiées aux numéros 2562 et 2564.

ADD 734[X] Dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz, la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) des stations terriennes du service de radiorepérage par satellite émise dans n'importe quelle direction ne dépassera pas 0 dBW dans toute bande de 4 kHz.

ANNEXE 2

Modification de l'article 11

NOC

Section III. Coordination des assignations de fréquence à une station terrienne vis-à-vis des stations de Terre

NOC **1106** *Conditions régissant la coordination*

(MOD) **1107** § 16. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne[2] dans une bande déterminée, attribuée avec égalité des droits à des services de radiocommunication spatiale et à des services de radiocommunication de Terre dans la gamme de fréquences située au-delà de 1 GHz, toute administration coordonne, sauf dans les cas visés aux numéros **1108** à **1111**, l'utilisation de cette assignation avec l'administration de chaque pays dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination[1] de la station terrienne en projet. La demande de coordination concernant une station terrienne peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence à la station spatiale associée, mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

NOC 1107.1

ADD 1107.2 Pour l'application de la présente procédure aux stations terriennes du service de radiorepérage par satellite, on appliquera les dispositions du paragraphe 7 de l'appendice 28 en utilisant des distances de coordination uniformes de [ ] km dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz et de [ ] km dans les bandes 2 483,5 - 2 500 MHz et 2 500 - 2 516,5 MHz.

ANNEXE 3

PROJET DE RESOLUTION [PLEN/...]

relative aux critères de partage pour le service de radiorepérage par satellite dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 2 483 - 2 500 MHz et 2 500 - 2 516,5 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) qu'elle a attribué certaines fréquences au service de radiorepérage par satellite dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz et 2 483,5 - 2 500 MHz;

b) que les critères techniques spécifiés pour ce service, et notamment les dispositions des numéros [734F], [753F] et [1107.1] du Règlement des radiocommunications ont pour objet de permettre une mise en oeuvre immédiate de ce service;

c) qu'il se peut qu'un complément d'étude permette de définir des critères moins restrictifs pour le service de radiorepérage par satellite tout en assurant aux autres services auxquels les bandes visées sont attribuées une protection contre tout brouillage préjudiciable;

décide

1. que les critères techniques ci-dessus mentionnés au point considérant b) seront en vigueur jusqu'à ce que la prochaine CAMR compétente les ait réexaminés;

2. que, dans l'intervalle, les administrations utiliseront les renseignements les plus récents rassemblés par le CCIR lorsqu'elles évalueront les probabilités de brouillage entre le service de radiorepérage par satellite et les autres services;

invite le CCIR

à étudier de toute urgence la possibilité de définir pour le service de radiorepérage par satellite des conditions moins restrictives que celles qui sont mentionnées à l'alinéa b) ci-dessus;

prie le Conseil d'administration

d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DL/76-F
16 octobre 1987
Original: anglais

Dans la sous-région limitée qui englobe le Canada, le Mexique et les Etats-Unis, dans les bandes 1 551 - 1 555 MHz et 1 652,5 - 1 656,5 MHz, l'administration peut à titre secondaire, autoriser aussi les stations terriennes du service mobile terrestre par satellite à communiquer avec les stations spatiales du service mobile aéronautique par satellite (R). Ces communications doivent cesser immédiatement, si nécessaire, pour permettre la transmission de messages des ordres de priorité 1 à 6 visés à l'article 51.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.